



## **Révision du SCoT Provence Méditerranée**

**Porter à connaissance de l'État**

**Délibération n° 14-06-13/06/309 du 14 juin 2013**

**Volet urbanisme**

**Délibération n° 07-12-12/04/294 du 7 décembre 2012**

**Schéma de Mise en Valeur de la Mer**

# **Table des matières**

## **Liste des principaux sigles**

## **Introduction**

### **I – Contexte de la révision du SCoT Provence Méditerranée**

Le SCoT Provence Méditerranée  
Territoire du SCoT Provence Méditerranée  
Révision du SCoT Provence Méditerranée

### **II - Contenu et procédures du document d'urbanisme**

#### **II.1 - Cadre juridique du porter à connaissance**

#### **II.2 - Définition d'un SCoT**

Objet du SCoT  
La hiérarchie des normes  
Le rôle du SCoT renforcé par les lois ENE et ALUR

#### **II.3 - Les articles L 110 et L 121-1 du Code de l'Urbanisme**

#### **II.4 - Cadre réglementaire de la révision du SCoT Provence Méditerranée**

##### **II.4.1 - Tendre vers un développement équilibré du territoire**

Assurer une gestion économe de l'espace  
Limiter l'étalement urbain en favorisant la maîtrise de la consommation foncière et la densification  
Favoriser le renouvellement urbain des espaces urbanisés et la revitalisation des centres urbains ruraux  
Préserver les espaces naturels, agricoles et forestiers  
Assurer la qualité du cadre de vie urbain en préservant la qualité urbaine, architecturale et paysagère et en valorisant les entrées de ville  
Protéger les sites, milieux et paysages

##### **II.4.2 - Favoriser la cohésion du territoire et répondre aux besoins présents et futurs**

Assurer la diversité des fonctions urbaines et rurales, promouvoir un développement économique soutenable et apporter une réponse diversifiée et de qualité aux besoins en logement afin de permettre sans discrimination l'accès au logement, aux activités économiques et aux services  
Diminuer les obligations de déplacement et développer les modes alternatifs à la voiture

##### **II.4.3 - Préserver l'environnement**

Réduire les émissions de gaz à effet de serre, maîtriser l'énergie et développer le recours aux énergies renouvelables par la réduction de la consommation d'énergie, l'amélioration de la performance énergétique et l'encouragement à produire des énergies renouvelables  
Préserver la biodiversité  
Préserver les ressources naturelles (qualité de l'air, du sol et du sous-sol, gestion de l'eau)  
Prévenir les risques et limiter les nuisances

#### **II.5 - Pilotage de la démarche et procédures de révision et d'évolutions du SCoT**

## **II.6 - Un projet partagé sur le territoire du SCoT Provence Méditerranée**

L'association et la consultation  
La participation des citoyens

## **II.7 - Pièces constitutives du SCoT**

Le rapport de présentation  
Le projet d'aménagement et de développement durables  
Le document d'orientations et d'objectifs

## **II.8 - Évaluation environnementale**

Fondement juridique de l'évaluation environnementale  
Principes de l'évaluation environnementale  
Procédure de l'évaluation environnementale  
Évaluation des incidences Natura 200

## **III - Chapitre individualisé valant Schéma de Mise en Valeur de la Mer (SMVM)**

### **III.1 - Élaboration et contenu du SMVM**

### **III.2 - Environnement juridique du volet littoral et maritime**

- III.2.1 - Les documents opposables juridiquement
  - Au niveau supra-national (international ou communautaire)
  - Au niveau national et infra-national
- III.2.2 - Les documents à prendre en compte
  - Au niveau supra-national
  - Au niveau national et infra-national
- III.2.3 - Prendre en compte les acteurs et les démarches locales
  - Les aires marines protégées
  - L'opération grand site "Presqu'île de Giens et Salins d'Hyères"
  - Les autres démarches locales

### **III.3 - Les enjeux de l'État sur le territoire du chapitre valant SMVM du SCoT**

- III.3.1 - Faire cohabiter des activités nombreuses et parfois concurrentes dans une bande littorale étroite
  - La Défense
  - Le transport maritime
  - Les cultures marines
  - La pêche professionnelle
  - Les activités nautiques de loisir
- III.3.2 - Assurer une gestion durable des plages
  - L'organisation durable des plages
  - L'application de la loi "littoral" à la gestion des plages
  - La qualité de l'aménagement des plages
- III.3.3 - Encadrer la navigation de plaisance et ses impacts en matière d'occupation domaniale (mouillages et places au port) et environnementaux
  - Le développement durable des espaces portuaires
  - Une organisation durable des mouillages
  - Favoriser un mouillage forain plus respectueux de l'environnement

- III.3.4 - Le littoral, un espace partagé à protéger
  - La reconquête du domaine public maritime naturel
  - Le libre-passage le long du littoral et son libre-accès
  - La protection des espaces littoraux naturels, terrestres et marins
- III.3.5 - Prendre en compte les risques et les phénomènes naturels impactant le littoral
  - L'érosion du trait de côte
  - Les mouvements de terrain
  - Le risque de submersion marine
  - Les phénomènes d'ensablement
  - Des enjeux en grande partie identifiés dans le "Livre Bleu"

## **IV – Dispositions particulières spécifiques au territoire du SCoT Provence Méditerranée**

### **IV.1 – La Loi Littoral**

- IV.1.1 - Principes généraux
- IV.1.2 - Application de la loi littoral sur le territoire du SCOT Provence Méditerranée

### **IV.2 - Milieu Naturel et biodiversité**

- IV.2.1 - La biodiversité
- IV.2.2 - La trame verte et bleue
- IV.2.3 - Natura 2000
- IV.2.4 - Les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF)
- IV.2.5 - Les zones humides et les cours d'eau
- IV.2.6 - Les espaces naturels sensibles
- IV.2.7 - Maîtrise foncière en faveur des milieux naturels
- IV.2.8 - Autres outils réglementaires de protection des espaces naturels
- IV.2.9 - Projets d'envergure susceptibles d'incidence significative sur l'environnement
- IV.2.10 - Plan national d'action en faveur de l'aigle de Bonelli
- IV.2.11 - Plan national d'action en faveur de la tortue d'Hermann

### **IV.3 - Patrimoine naturel et bâti**

- IV.3.1 - La protection des sites
  - Les sites classés
  - Les sites inscrits
- IV.3.2 - Les monuments historiques et leurs abords
  - Loi sur la protection des monuments historiques
  - Les monuments classés
  - Les monuments inscrits
  - Les monuments historiques recensés sur le territoire du SCoT PM
  - Les édifices labellisés au patrimoine du XXème siècle
- IV.3.3 - Les paysages
- IV.3.4 - Le patrimoine archéologique
  - Zones de présomption de protection archéologique
  - Délimitation des zones de présomption de protection archéologique
  - Mise en œuvre et procédures
  - Application au territoire du SCoT PM

#### **IV.4 - Ressources, qualités des milieux, pollutions**

##### IV.4.1 - L'eau

- La Directive cadre sur l'eau
- La Loi sur l'eau
- La mise en compatibilité du SCoT PM avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée
- Les milieux aquatiques
- L'eau potable : disponibilité et préservation de la ressource
- L'assainissement et les eaux pluviales
- Les plans d'eau et l'eutrophisation
- Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant du Gapeau et le contrat de milieux se trouvant dans le périmètre du SCoT PM
- Ouvrages et réseaux hydrauliques de la Société du Canal de Provence

##### IV.4.2 - Le climat, l'air et l'énergie

- Les enjeux
- Les Plans Régionaux pour la Qualité de l'Air et les Plans de Protection de l'Atmosphère
- Le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie
- Les Plans Climat - Énergie Territoriaux
- Le Plan Régional Santé Environnement
- La sécurisation de l'alimentation électrique de l'Est PACA
- Traduction des enjeux climat - énergie dans la révision du SCoT
- Adaptation au changement climatique
- Qualité de l'air
- Bâtiment et construction
- Énergies renouvelables
- Outils et données existantes

##### IV.4.3 - Le sol et le sous-sol, autres ressources et pollutions

- Les carrières
- Pollution des sites (sol et sous-sol)
- Les déchets

#### **IV.5 - Risques et Nuisances**

##### IV.5.1 - Les risques naturels prévisibles

- Les risques liés aux inondations
- Les risques liés aux feux de forêt
- Les risques liés aux mouvements de terrains
- Les risques sismiques

##### IV.5.2 - Les risques technologiques

- Les risques liés aux activités militaires
- Les risques liés aux activités civiles
- Les risques miniers
- Les risques "rupture de barrage"
- Les risques liés aux transports de matière dangereuse
- Les risques liés au gaz
- Prise en compte des risques technologiques dans le projet de SCoT révisé

##### IV.5.3 - Nuisances sonores et lumineuses

- Les nuisances sonores
- Les nuisances lumineuses

#### **IV.6 - Espaces agricoles et forestiers**

- IV.6.1 - Diagnostic agricole sur le territoire du SCOT PM
- IV.6.2 - Les plans d'orientation de l'activité agricole et forestière
- IV.6.3 - Les espaces forestiers

#### **IV.7 - Habitat**

- IV.7.1 - Éléments nouveaux concernant le territoire
- IV.7.2 - Les Programmes Locaux de l'Habitat (PLH)
- IV.7.3 - Le Logement Locatif Social (LLS)
- IV.7.4 - Nouveau schéma d'accueil des Gens Du Voyage

#### **IV.8 - Mobilité et déplacements**

- IV.8.1 - Problématique et contexte réglementaire
- IV.8.2 - Contexte et enjeux sur le territoire du SCoT PM
- IV.8.3 - Projets en cours sur le territoire du SCoT PM
- IV.8.4 - Diagnostic et orientations à prendre en compte dans le projet de révision du SCoT PM
- IV.8.5 - Études disponibles
- IV.8.6 - Navigation aérienne

#### **IV.9 – L'aménagement numérique du territoire**

#### **IV. 10 - Projets d'intérêt général**

#### **IV.11 - Servitudes d'utilité publique**

- IV.11.1 - SUP liées aux Chemins de Fer
- IV.11.2 - SUP relatives au transport d'électricité et aux ouvrages électriques de RTE
- IV.11.3 - Nature des SUP existantes
- IV.11.4 - Adresse des services à consulter selon la nature de la servitude

#### **V - Annexes**

- V.1 - Recensement des SUP sur le territoire du SCoT Provence Méditerranée
- V.2 - Cartographie

## Liste des principaux sigles

**AAMP** Agence des Aires Marines Protégées  
**AI3P** Autorité Investie du Pouvoir de Police Portuaire  
**AOT** Autorisation d'Occupation Temporaire  
**BRGM** bureau de recherches géologiques et minières  
**CEREMA** Centre d'Études et d'Expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement  
**CU** Code de l'Urbanisme  
**CE** Code de l'Environnement  
**DOO** Document d'OrientatIon et d'Objectifs  
**DAC** Document d'Aménagement Commercial  
**DCE** Directive Cadre sur l'Eau  
**DCSMM** Directive Cadre Stratégie pour le Milieu Marin  
**DDTM** Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
**DIRM** Direction Inter Régionale de la Mer  
**DPM** Domaine Public Maritime  
**DOCOB** Document d'Objectif  
**DSF** Document Stratégique de Façade  
**DSP** Délégation de Service Public  
**GIZC** Gestion Intégrée des Zones Côtières  
**LLS** Logement Locatif Social  
**Loi ALUR** n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové  
**Loi DALO** n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le Droit au logement opposable  
**Loi DTR** n° 2005-157 du 23 février 2005 sur le Développement des Territoires Ruraux  
**Loi ENE "Grenelle 2"** n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement  
**Loi ENL** n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant Engagement National pour le Logement  
**Loi LAURE** n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie  
**Loi LOADT** n° 99-533 du 25 juin 1999 relative à l'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire  
**Loi LOTI** n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs  
**Loi MAP** n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche  
**Loi SRU** n° 2000-1209 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain  
**Loi UH** n° 2003-590 du 02 juillet 2003 Urbanisme et Habitat  
**OGS** Opération Grand Site  
**PAC** Porter à connaissance  
**PADD** Projet d'Aménagement et de Développement Durable  
**PAMM** Plan d'Action pour le Milieu Marin  
**PDPFCI** Plan départemental de protection des forêts contre l'incendie  
**PDU** Plan des Déplacements Urbains  
**PGRI** Plan de Gestion des Risques Inondation  
**PPRI** Plan de Prévention des Risques d'Inondation  
**PLH** Programme Local de l'Habitat  
**PLUi** Plan Local d'Urbanisme intercommunal  
**PLU** Plan Local d'Urbanisme  
**PNPC** Parc National de Port - Cros

**POS** Plan d'Occupation des Sols  
**PPR** Plan de Prévention des Risques  
**PPRIF** Plan de Prévention des Risques Incendie de Forêt  
**RP** Résidences Principales  
**RS** Résidences Secondaires  
**SAGE** Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux  
**SCoT PM** Schéma de Cohérence Territoriale Provence Méditerranée  
**SDAGE** Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux  
**SIC** Sites d'Importance Communautaire  
**SMVM** Schéma de Mise en Valeur de la Mer  
**SNML** Stratégie Nationale pour la Mer et le Littoral  
**SRCAE** Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie  
**SRCE** Schéma Régional de Cohérence Écologique  
**SRDAM** Schéma Régional de Développement de l'Aquaculture Marine  
**SUP** Servitude d'Utilité publique  
**UE** Union Européenne  
**UTN** Unité Touristique Nouvelle  
**ZICO** Zones d'Importance Communautaire pour les Oiseaux  
**ZMEL** :Zone de Mouillage et d'Équipement Léger  
**ZPS** Zones de Protection Spéciale  
**ZSC** Zones Spéciales de Conservation  
**ZNIEFF** Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique

## **I - Introduction**

Le territoire du *Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)* Provence Méditerranée est marqué par la présence de sites et de paysages agricoles et naturels, littoraux, marins et sous marins exceptionnels. Il possède au plan touristique, patrimonial, paysager et naturel, des atouts indéniables qui en font un espace fortement convoité, contrasté entre grands espaces naturels et espaces à forte densité d'occupation humaine.

Le SCoT doit s'inscrire dans l'esprit de la transition énergétique qui constitue une priorité forte de l'État, en tant que pivot de toutes ses politiques de développement, mais aussi comme un outil de développement économique et financier. Il doit favoriser une plus grande cohérence dans la mise en œuvre des politiques de développement urbain, d'habitat, de déplacement, de préservation des ressources naturelles et de lutte contre le réchauffement climatique au service d'un développement plus équilibré articulant, dans le moyen et le long terme, les dimensions économiques, sociales et environnementales du développement durable.

Il s'avère être un outil d'aménagement et de développement qui nécessite un partenariat fort et respectueux des attributions de chacun et de la participation de l'ensemble des acteurs de l'action publique.

Dans ce cadre, le porter à connaissance constitue une première contribution destinée à alimenter les différentes études et travaux que le syndicat mixte sera amené à réaliser.

Il doit aussi permettre de porter les grands enjeux de l'État sur l'aire toulonnaise, d'une part en prenant en compte la réalité littorale et maritime afin de mettre en œuvre une gestion intégrée et concertée de la mer et du littoral, et d'autre part en traduisant les principes issus de la loi ALUR pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et de la loi ENE "Grenelle 2" portant engagement pour l'environnement.

De ce fait, la réalisation d'un volet littoral et maritime s'avère opportune pour l'aménagement, la mise en valeur et la protection durable et cohérente de l'interface terre - mer afin que toutes les activités présentes sur cet espace convoité et sensible cohabitent de manière harmonieuse tout en préservant l'environnement.

Ce chapitre individualisé valant *Schéma de Mise en Valeur de la Mer (SMVM)* doit permettre de répondre à l'objectif de gestion intégrée des zones côtières prôné en droit européen et français, d'harmoniser les différentes politiques publiques, notamment la loi Littoral, de cerner les enjeux environnementaux, de mieux connaître les usages et les intérêts du littoral terrestre et marin, et de mettre en place une stratégie de gestion des occupations et activités sur les espaces terrestres et maritimes du littoral.

Afin d'atteindre ses objectifs de développement et de prendre en compte les grands enjeux de l'État, la politique que le syndicat mixte devra mettre en œuvre devra permettre de faire cohabiter des activités nombreuses (défense, transport maritime, cultures marines, pêche, activités nautiques de loisir), et parfois concurrentes, dans une bande littorale étroite, de gérer durablement les plages, d'encadrer la navigation de plaisance et ses impacts en matière d'occupation domaniale (mouillages, places dans les ports) et d'environnement, de protéger le littoral en tant qu'espace partagé et de prendre en compte les risques et les phénomènes naturels impactant le littoral.

Au titre de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire, du fait du doublement de la population depuis 50 ans et de la forte consommation d'espace, il s'avère nécessaire d'assurer un meilleur équilibre entre le développement urbain et les espaces agricoles et naturels notamment en limitant l'étalement urbain et en préservant les espaces naturels et agricoles.

Le renforcement de la cohésion sociale et le développement de l'habitat social rendent aussi nécessaires la construction de 7000 logements neufs par an incluant résidences principales et secondaires, dont au moins 2000 logements locatifs sociaux, ainsi que la limitation de la consommation d'énergie dans l'habitat.

En matière de transport, le développement de l'agglomération devra limiter l'usage de la voiture individuelle, optimiser et améliorer les transports collectifs existants et leur performance énergétique, limiter la consommation d'énergie et réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES).

L'intégration du développement durable dans chacun de ces grands enjeux doit permettre d'améliorer l'attractivité de l'agglomération et d'assurer un bon équilibre entre les activités humaines et la pérennité du patrimoine écologique. À ce titre, la préservation des ressources naturelles est essentielle en raison de la présence de paysages terrestres et littoraux ainsi que d'un patrimoine bâti attractifs, d'importants massifs forestiers dans l'arrière-pays et des espaces naturels sensibles (sites Natura 2000, milieux aquatiques, zones humides, espèces protégées) sur le territoire du SCoT.

Enfin, la lutte contre le réchauffement climatique implique de prendre en compte dans le SCoT notamment les orientations du *schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE)* afin de préserver les populations et les biens contre les risques naturels (inondations, feux de forêt, submersions marines, tempêtes), de réduire la pollution atmosphérique, d'améliorer la qualité dans les bâtiments neufs et existants dans le cadre du Plan Bâtiment Grenelle et de développer les équipements et installations de production d'énergies renouvelables.

## **I – Contexte de la révision du SCoT Provence Méditerranée**

### **Le SCoT Provence Méditerranée**

Le préfet du Var a approuvé, après avis du Conseil Général, le périmètre du SCoT Provence Méditerranée par arrêté du 8 novembre 2002.

Le Syndicat Mixte du SCoT Provence Méditerranée a été désigné comme structure porteuse du SCoT par arrêté préfectoral du 12 décembre 2002 afin d'élaborer, d'approuver, d'assurer le suivi et de réviser le SCoT

Le projet de SCoT Provence Méditerranée a été élaboré par l'Agence d'Urbanisme de l'Aire Toulonnaise (AUDAT) de février 2003 à novembre 2008, puis arrêté le 19 décembre 2008.

Le projet arrêté de SCoT a été instruit par les services de l'État de décembre 2008 à février 2009, et à l'issue de l'évaluation environnementale, l'État a rendu son avis le 17 avril 2009. Le projet a été soumis à enquête publique en avril 2009 et les conclusions favorables au titre du contrôle de légalité ont été adressées par lettre du 22 décembre 2009 au président du Syndicat Mixte. Le SCoT PM a été approuvé par délibération du Syndicat Mixte du 16 octobre 2009.

### **Le territoire du SCoT**

Le territoire du SCoT Provence Méditerranée est à l'échelle de l'aire toulonnaise. Il s'étend sur un ensemble urbain de plus de 530 000 habitants marqué par une forte croissance démographique (+ 50 000 habitants supplémentaires à l'échéance 2020) et un environnement exceptionnel contraint entre la mer et les collines, les zones viticoles et horticolas et les zones à risques. Il recouvre 32 communes comprenant :

- la communauté d'agglomération Toulon Provence Méditerranée : Toulon, Six Fours, La Seyne, Saint Mandrier, Ollioules, Le Revest, La Valette, La Garde, La Crau, Le Pradet, Carqueiranne et Hyères
- la communauté de communes de la Vallée du Gapeau : Belgentier, Solliès-Toucas, Solliès-Pont, Solliès-Ville, La Farlède
- la communauté de communes Sud Sainte-Baume : Evenos, Riboux, Le Castellet, Signes, Le Beausset, Saint Cyr sur Mer, la Cadière d'Azur, Bandol, Sanary
- la communauté de communes Méditerranée Porte des Maures : Bormes les Mimosas, Collobrières, La Londe les Maures, Pierrefeu, Cuers, le Lavandou.

15 communes sont concernées par la loi Littoral et représentent 43% du territoire du SCoT.

**Voir en annexe V-2-1 la carte du territoire du SCoT Provence Méditerranée**

**Voir en annexe V-2-2 la carte des intercommunalités sur le territoire du SCoT Provence Méditerranée**

### **Révision du SCoT Provence Méditerranée**

Par délibération du 7 décembre 2012, le comité syndical du syndicat mixte du SCoT Provence Méditerranée a décidé d'en prescrire la révision afin d'élaborer un chapitre individualisé valant Schéma de Mise en Valeur de la Mer (SMVM). À cet effet, le SMVM devra :

- fixer les orientations fondamentales relatives à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral
- déterminer la vocation générale des différentes zones, notamment celles affectées au développement industriel et portuaire, aux cultures marines et aux activités de loisirs
- préciser les mesures de protection du milieu marin
- déterminer les vocations des différentes zones de l'espace maritime, ainsi que les principes de compatibilité applicables aux usages correspondants, et les conséquences qui en résultent pour l'utilisation des divers secteurs de l'espace terrestre liés à l'espace maritime
- édicter les sujétions particulières intéressant les espaces maritime, fluvial ou terrestre attenants, qui sont nécessaires à la préservation du milieu marin et du littoral.

Puis le comité syndical du syndicat mixte a décidé de prescrire par délibération du 14 juin 2013 la révision générale du SCoT Provence Méditerranée approuvée le 16 octobre 2009 afin de :

- compléter la délibération du 7 décembre 2012 prescrivant l'élaboration d'un SMVM qui doit couvrir l'intégralité du périmètre du SCoT en y incluant la commune de Cuers et d'intégrer les évolutions réglementaires et législatives
- s'assurer de sa compatibilité avec les autres documents nés ou révisés postérieurement à son approbation et sur les territoires voisins
- adapter sans les remettre en cause les modalités de concertation dans le nouveau champ de la révision.

## **II - Contenu et procédures du document d'urbanisme**

### **II.1 - Cadre juridique du Porter à Connaissance**

C'est dans le cadre de la révision du SCoT PM que le présent *Porter à Connaissance (PAC)* a été élaboré par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Var.

Le PAC des services de l'État est défini par les articles L 121-2 et R 121-1 du CU. Il a notamment pour rôle de faciliter l'exercice par le syndicat mixte du SCoT PM de sa compétence décentralisée en matière d'urbanisme, dans le respect des principes et objectifs définis aux articles L 110 et L 121-1 du même code.

Dans le cadre de la révision du SCoT PM, et conformément aux articles L 121-2, R 121-1 et R 121-2 du CU, le préfet porte à la connaissance du syndicat mixte les enjeux de l'État, les dispositions législatives et réglementaires applicables à son territoire, les projets des collectivités territoriales et de l'État en cours d'élaboration ou existants, et les informations nécessaires à l'exercice de ses compétences en matière d'urbanisme, notamment les études techniques dont dispose l'État en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement, ainsi qu'en matière d'inventaire général du patrimoine culturel. Il peut comprendre d'autres informations et documents nécessaires à l'élaboration du SCoT Provence Méditerranée (études et données concernant l'habitat, les déplacements, la démographie, l'emploi ...).

Le PAC explicite les principales politiques publiques que le syndicat mixte devra prendre en compte dans le cadre de la révision de son document d'urbanisme. Il est communiqué durant la phase de diagnostic de la procédure lancée par le syndicat mixte, et fera, le cas échéant, l'objet de compléments ultérieurs dans le cadre de la poursuite de la démarche de révision du SCoT PM.

L'élaboration du PAC par les services de l'État est faite en continu, pendant toute la durée de la réalisation du document, au fur et à mesure de l'élaboration ou de la disponibilité des études et des informations complémentaires. Conformément à l'article L 121-2 du CU, le PAC doit être tenu à la disposition du public et tout ou partie de ses pièces peuvent être annexées au dossier d'enquête publique. Tout retard ou omission dans la transmission de ces informations est sans effet sur les procédures engagées par les communes ou leurs groupements.

Conformément à ses articles L 121-2 et R 121-1, le CU précise la portée, le contenu et le processus d'établissement du PAC concernant les dispositions législatives et réglementaires à respecter relatives :

- à l'environnement terrestre et marin, au littoral
- au milieu naturel, à la biodiversité, à l'eau et aux milieux aquatiques, au climat et à l'air
- au patrimoine naturel et bâti, aux sites et au paysage, à l'archéologie
- à l'agriculture, aux espaces agricoles et forestiers
- au foncier, à l'habitat, au logement, au bâtiment
- au transport, à la mobilité et aux déplacements
- à l'énergie et à l'aménagement numérique du territoire
- aux risques naturels et technologiques, aux nuisances
- aux servitudes d'utilité publique
- aux projets d'intérêt général et aux opérations d'intérêt national.

## **II.2 - Définition d'un schéma de cohérence territoriale (SCoT)**

### **Objet du SCoT**

Le SCoT est un document d'urbanisme qui définit l'organisation spatiale, les grandes orientations de développement d'un territoire et les conditions permettant d'assurer une planification durable en assurant :

- l'équilibre entre le développement urbain et rural et la gestion économe et équilibrée de l'espace, notamment par la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers
- le principe de mixité sociale et de diversité des fonctions, en prenant en compte à la fois les besoins et les ressources
- le respect de l'environnement dans toutes ses composantes
- l'harmonisation entre les décisions d'utilisation de l'espace sur le territoire.

Le SCoT est donc à la fois :

- un projet de territoire et un outil de conception et de mise en œuvre d'une planification territoriale à l'échelle du bassin de vie pour résoudre les problèmes communs aux échelles les plus pertinentes
- un cadre de cohérence pour les politiques sectorielles (habitat, déplacements, développement économique, environnement, organisation de l'espace ...) comme pour les différents projets d'urbanisme à l'intérieur du territoire, ce qui permet aux acteurs locaux et élus de répondre ensemble à leurs problématiques d'aménagement
- une réflexion transversale et prospective pour mieux comprendre la façon dont fonctionne le territoire et dont les habitants vivent celui-ci, mais également un territoire qui se saisit de son devenir, en mettant en perspective sur le long terme les évolutions passées, en analysant l'état actuel du territoire et en anticipant les mutations et évolutions futures, ce qui permet d'ouvrir les possibles en travaillant sur des scénarii à partir desquels émergera le projet de territoire.

Il permet notamment :

- d'infléchir certaines tendances à l'échelle territoriale, de se donner une certaine liberté de choix
- d'ouvrir des perspectives qui n'auraient pas été envisagées
- d'offrir une cohérence et une lisibilité dans le temps aux différents acteurs concernés (agriculteurs, chefs d'entreprises, aménageurs, habitants ...)
- de contribuer à l'identité du territoire.

### **La hiérarchie des normes**

Le SCoT s'inscrit dans une hiérarchie des lois d'urbanisme et d'environnement et doit :

- respecter à la lettre les documents de rang supérieur (rapport de conformité)
- respecter l'esprit des documents de rang supérieur en ne les remettant pas en cause et en ne créant pas de contrariété majeure avec eux (rapport de compatibilité)
- prendre en considération les orientations générales des documents de rang supérieur et rechercher si possible la mise en cohérence entre les deux documents (rapport de prise en compte).

Les documents de rang supérieur au SCoT Provence Méditerranée sont :

- le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 110 et L 121-1
- les dispositions de la loi littoral
- les chartes en cours d'élaboration des parcs nationaux de Port-Cros et des Calanques
- les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE Rhône Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 et en cours de révision en application de l'article L 212-1 du code de l'environnement.
- les objectifs de protection définis par le SAGE du Gapeau (dont l'élaboration doit être programmée) en application de l'article L 212-3 du code de l'environnement.
- les plans de gestion des risques d'inondation et de feux de forêt
- le *schéma régional de cohérence écologique (SRCE)* PACA
- le plan climat énergie territorial PACA.

Le SRCE est le document régional qui identifiera les réservoirs de biodiversité et les corridors qui les relient entre eux. Ce nouvel outil d'aménagement co-piloté par l'État et la Région a fait l'objet d'une enquête publique du 27 janvier au 3 mars 2014 et est en cours de finalisation. Les modalités de mise en œuvre de la Trame Verte et Bleue sont fixées par le décret n° 2012-1492 du 27-12-12 relatif à la trame verte et bleue.

### **Le rôle du SCoT renforcé par les lois ENE et ALUR**

La loi ENE n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement conforte le rôle des SCoT :

- en mettant en place les conditions d'une couverture progressive de tout le territoire par les SCoT
- en renforçant plusieurs objectifs et en introduisant de nouveaux :
  - renforcement de la gestion économe de l'espace : l'accent est mis sur la réduction de la consommation d'espace dans la loi "Grenelle 2" comme dans la loi MAP en ce qui concerne les espaces agricoles (loi qui modifie également les dispositions du code de l'urbanisme relative aux SCoT)
  - renforcement du lien entre transports collectifs et urbanisation
  - renforcement de la protection de l'environnement, en particulier en ce qui concerne la préservation et remise en bon état des continuités écologiques

- réduction des émissions de gaz à effet de serre
  - amélioration des performances énergétiques
  - aménagement numérique des territoires
  - organisation de l'aménagement commercial.
- en prévoyant de nouveaux outils, en particulier en matière de gestion économe de l'espace, le SCoT doit contenir une analyse de la consommation d'espace sur les 10 dernières années et prévoir des objectifs chiffrés pour limiter cette consommation. Le SCoT pourra aussi :
- fixer des densités minimales afin de mieux maîtriser la consommation d'espace
  - pour mieux appréhender l'urbanisation de certains secteurs, prévoir une étude préalable (impact, densité) ou conditionner leur urbanisation à des critères de performances (énergétique, environnementale, numérique)
  - pour maîtriser les déplacements, définir des secteurs situés à proximité des transports collectifs existants ou programmes dans lesquels les plans locaux d'urbanisme devront imposer une densité minimale de construction ; ou encore prévoir des normes relatives aux stationnements dans les secteurs en lien avec les transports en commun
  - fixer, en l'absence de document d'urbanisme communal, des normes de qualités urbaines, architecturales et paysagères.

**La loi ALUR n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové clarifie la hiérarchie des normes et renforce le rôle du SCoT :**

- en faisant du SCoT, l'unique document intégrant les documents de rang supérieur. Lors de l'élaboration ou la révision des PLU, il suffira d'examiner le SCoT pour assurer le lien juridique entre le document local et les normes supérieures. Ce renforcement du rôle intégrateur du SCoT vient sécuriser les PLU qui se réfèrent au SCoT en réduisant le délai pour la mise en compatibilité du PLU avec le SCoT soit 1 an si la mise en compatibilité nécessite une évolution mineure ou 3 ans si une révision est nécessaire
- en prévoyant de nouveaux outils, notamment en matière de lutte contre l'étalement urbain et la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, le SCoT doit désormais contenir une analyse du potentiel de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, pour limiter la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers et favoriser la densification en tenant compte des formes urbaines et architecturales
- en confortant le rôle du SCoT comme document pivot de l'aménagement commercial. Le DAC est supprimé, au bénéfice du DOO qui précise les orientations relatives à l'équipement commercial et artisanal. Il définit des lors les localisations préférentielles des commerces en prenant en compte les objectifs de revitalisation des centres-villes, de maintien d'une offre commerciale diversifiée de proximité, permettant de répondre aux besoins courants de la population tout en limitant les obligations de déplacement et les émissions de gaz à effet de serre.

Ainsi, ces conditions d'implantation devront privilégier la consommation économe de l'espace, notamment en entrée de ville, par la compacité des formes bâties, l'utilisation prioritaire des surfaces commerciales vacantes et l'optimisation des surfaces dédiées au stationnement.

### ***II.3 - Les articles L 110 et L 121-1 du Code de l'Urbanisme***

L'État, garant de l'application des lois, de la cohésion sociale et territoriale, et du respect des engagements communautaires sur le territoire national, est aussi garant des principes énoncés aux articles L 110 et L 121-1 du CU. À ce titre, le SCoT doit respecter les prescriptions de l'article L 110 du CU :

"Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de

transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de réduire les consommations d'énergie, d'économiser les ressources fossiles, d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques, ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace. Leur action en matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement."

Conformément à l'article L 121-1 du CU, le SCoT doit déterminer les conditions permettant d'assurer dans le respect des objectifs du développement durable :

1) l'équilibre entre :

- a) le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux
- b) l'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels
- c) la sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables
- d) la qualité urbaine, architecturale et paysagère des entrées de ville.

2) la diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs

3) la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la préservation des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature."

Dans cet esprit, le SCoT doit :

**- privilégier un territoire équilibré :**

La consommation économe de l'espace est un objectif qui rejoint les préoccupations poursuivies par le principe d'équilibre entre développement et protection, visant à privilégier, en vue d'une meilleure gestion de l'espace, le redéploiement de la ville sur elle-même plutôt que son étalement, préjudiciable aux espaces agricoles et naturels.

Cela suppose une meilleure maîtrise de l'urbanisation, notamment sur des espaces qui méritent d'être réorganisés compte tenu de leur localisation à proximité des services et équipements et de leur desserte par les transports collectifs (sites plus ou moins désaffectés, quartiers vétustes, sites insuffisamment construits).

**- permettre la diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat :**

Les différentes fonctions de la ville (habitat, travail, commerces, services, accessibilité aux transports collectifs, desserte en communications numériques...) doivent être pensées et structurées à l'échelle de l'organisation générale du territoire, mais également au sein de chaque quartier pour garantir une qualité de vie homogène et limiter les besoins de déplacements.

La mixité sociale dans l'habitat implique des règles permettant la réalisation d'une offre diversifiée de logements au sein d'un même espace, dans lequel doivent coexister logements sociaux et non sociaux. Elle

concerne l'ensemble des communes indépendamment de leurs obligations en matière de réalisation de logements sociaux résultant de l'application de l'article 55 de la loi SRU.

Il s'agit également de favoriser la diversité dans l'habitat, c'est-à-dire de diversifier l'offre de logements et d'hébergement pour permettre de répondre aux besoins de tous sans discrimination (population défavorisée, population étudiante, personnes âgées, parcours résidentiel des familles ...).

Toute action qui participe à une meilleure cohésion sociale à l'échelle de la ville ou des quartiers, comme la création de liaisons entre les quartiers ou l'amélioration de la lisibilité entre espace public et privé, contribue également à favoriser la mixité sociale.

#### **- préserver l'environnement et les ressources :**

Ce principe vise à définir des projets d'aménagement et de développement intégrant les préoccupations environnementales.

La sauvegarde de la nature à travers la biodiversité, les écosystèmes, les espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, renvoie à une exigence de qualité environnementale nécessaire au maintien d'un équilibre auquel chaque territoire participe, mais également aux usages et services ainsi fournis à la société. Cette préoccupation se traduit notamment au sein du SCoT à travers la notion de trames verte et bleue.

La réduction des émissions de GES, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, participent à la lutte contre le changement climatique : il s'agit pour les territoires d'intégrer les critères de sobriété énergétique dans leurs choix d'aménagement et de développement.

La préservation de la qualité de l'eau ou de l'air, la préservation de la qualité du sol, directement liée à la protection des terres nécessaires à l'activité agricole et forestière, celle du sous-sol, nécessaire à l'extraction minière ou de matériaux, sont autant d'éléments à prendre en compte dans ce cadre.

La prévention des risques, pollutions et nuisances, outre la sécurité et la santé des populations, participe également à l'anticipation des évolutions climatiques.

### **II.4 - Cadre réglementaire de la révision du SCoT Provence Méditerranée**

Le législateur a placé le développement durable au cœur des politiques d'aménagement et de gestion du territoire en retenant les principes suivants :

#### ***Tendre vers un développement équilibré du territoire pour :***

- assurer une gestion économe de l'espace consistant à limiter l'étalement urbain en favorisant la maîtrise de la consommation foncière et la densification, à favoriser le renouvellement urbain des espaces urbanisés et la revitalisation des centres urbains ruraux et à préserver les espaces naturels, agricoles et forestiers
- assurer la qualité du cadre de vie urbain en préservant la qualité urbaine, architecturale et paysagère et en valorisant les entrées de ville
- protéger les sites, milieux et paysages.

#### ***Favoriser la cohésion du territoire et répondre aux besoins présents et futurs pour :***

- assurer la diversité des fonctions urbaines et rurales, promouvoir un développement économique soutenable et apporter une réponse diversifiée et de qualité aux besoins en logements afin de permettre sans discrimination l'accès au logement, aux activités économiques et aux services
- diminuer les obligations de déplacements et développer les modes alternatifs à la voiture.

#### ***Préserver l'environnement pour :***

- réduire les émissions de GES, maîtriser l'énergie et développer le recours aux énergies renouvelables par la réduction de la consommation d'énergie, l'amélioration de la performance énergétique et l'encouragement à produire des énergies renouvelables

- préserver la biodiversité
- préserver les ressources naturelles (qualité de l'air, du sol et du sous-sol, gestion de l'eau)
- prévenir les risques et limiter les nuisances.

#### **II.4.1 - Tendre vers un développement équilibré du territoire**

##### **Cadre législatif**

Loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques

Loi n° 1930-05-02 du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque

Loi n° 43-92 du 25 février 1943 modifiée sur les monuments historiques

Loi n° 62-909 du 4 août 1962 complétant la législation sur la protection du patrimoine historique et esthétique de la France et tendant à faciliter la restauration immobilière (Malraux)

Loi n° 67-1253 du 30 décembre 1967 d'orientation foncière

Loi du n° 76-629 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature

Loi n° 72-3 du 7 janvier 1977 sur l'architecture

Loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes

Loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau

Loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques (loi paysage)

Loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'Orientation Agricole

Loi SRU n° 2000-1209 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain

Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité

Loi UH n° 2003-590 du 02 juillet 2003 Urbanisme et Habitat

Loi DTR n° 2005-157 du 23 février 2005 sur le Développement des Territoires Ruraux

Ordonnance n°2005-864 du 28 juillet 2005 relative aux secteurs sauvegardés

Ordonnance n°2005-1128 du 8 septembre 2005 relative aux monuments historiques et aux espaces protégés

Loi n° 2005-1272 du 13 octobre 2005 portant ratification de la convention européenne du paysage

Loi n° 2005-1319 du 26 octobre 2005 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le droit de l'environnement

Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'Orientation Agricole

Loi ENL n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant Engagement National pour le Logement

Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques

Loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 sur la mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

Loi "Grenelle 1" n° 2009-967 du 03 août 2009 de mise en œuvre du Grenelle de l'environnement

Loi ENE "Grenelle 2" n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement

Loi MAP n° 2010-874 du 27 juillet 2010 relative à la Modernisation de l'Agriculture et de la Pêche

Loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 sur la mobilisation du foncier public en faveur du logement et le renforcement des obligations de production de logement social

Loi ALUR n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové

Loi LAAF n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt

## **Assurer une gestion économe de l'espace**

### **Limiter l'étalement urbain en favorisant la maîtrise de la consommation foncière et la densification**

#### **Problématique**

Les espaces artificialisés connaissent une progression continue depuis plusieurs décennies, aux dépens principalement des terres agricoles mais aussi des espaces naturels. Cette problématique de perte irréversible de sols constitue un enjeu majeur de l'aménagement et de la gestion durable du territoire. S'il contribue à répondre à des besoins d'habitat, d'activités économiques ou d'équipements publics, l'étalement urbain pose différents problèmes : contribution au réchauffement climatique par l'augmentation des distances de déplacements, majoritairement en voitures particulières, ou par la difficulté accrue d'assurer une isolation thermique efficace pour des constructions de faible densité, impacts environnementaux négatifs (imperméabilisation des sols, appauvrissement de la biodiversité, modification des sites et paysages...), disparitions des zones agricoles périurbaines, augmentation des coûts des infrastructures (routes, canalisations, câbles), etc. Les conséquences de ce mode de développement sont considérables pour l'économie agricole, l'équilibre écologique et la biodiversité, les paysages, le fonctionnement des transports et la qualité de l'air. Plus de la moitié des surfaces soustraites chaque année aux espaces agricoles, naturels ou forestiers est destinée à l'accueil d'activités économiques - notamment commerciales - ou d'équipements publics. En ce qui concerne la consommation liée à l'habitat, les deux dernières décennies ont été marquées par, à la fois, une extension sans précédent de la périurbanisation et une nette diminution de la taille des opérations, avec un phénomène d'émiettement (ou éparpillement) urbain.

#### **Objectifs fondamentaux**

L'objectif de consommation économe de l'espace est à considérer à l'aune du principe d'équilibre entre développement et protection, défini à l'article L 121-1 du CU, et qui vise à privilégier le redéploiement de la ville sur elle-même et la densification des tissus existants. La loi ENE renforce le rôle du SCoT pour répondre à cet enjeu majeur de gestion économe de l'espace. Les enjeux relatifs à l'étalement urbain et la consommation foncière ne se limitent pas aux seules agglomérations, ils concernent également les territoires ruraux fortement incités à engager l'élaboration de SCoT.

#### **Actions (non limitatives) à mener par le syndicat mixte**

- ajustement des ambitions de développement à la réalité du territoire : objectif d'évolution de la population réaliste, zones d'activités économiques répondant à des besoins avérés
- réalisation d'une évaluation foncière du territoire (évolution de la consommation foncière, analyse approfondie du tissu existant, capacités d'évolution et de reconversion et définition d'une stratégie foncière, constitution de réserves foncières, utilisation d'outils fonciers : servitudes, emplacements réservés, droit de préemption, droit de priorité, droit de délaissement, majoration de la taxe foncière sur le foncier constructible non bâti ...)
- augmentation de l'offre foncière dédiée au logement : élévation d'immeubles, réhabilitation de friches, identification de dents creuses à bâtir, morcellement des grandes parcelles
- choix de localisation des nouveaux programmes de construction selon l'organisation urbaine adoptée (polarités, zones urbaines, secteurs privilégiés ...)
- promotion de l'intensification urbaine en déplaçant le débat du quantitatif (nombre de logements, hauteur R+ ...) au qualitatif (qualité de l'espace public, diversité du parcellaire et de la construction ...)
- action en faveur du lien social qui contribue à l'acceptation d'une densité bâtie plus importante (événementiel, jardin familial, espace public convivial)
- co-construction du projet avec les habitants, associés suffisamment en amont pour leur permettre de définir et s'approprier le projet
- suivi et analyse des résultats des orientations du document d'urbanisme en consommation d'espace.

## **Traduction dans les pièces du SCoT**

Le souci d'une gestion économe de l'espace doit trouver sa traduction formelle dans les différentes composantes du dossier de SCoT. Celui-ci devra être évalué tous les 6 ans et devra procéder à une analyse des résultats de l'application du schéma en matière d'environnement, de transports et de déplacements, de maîtrise de la consommation d'espace et d'implantation commerciale. Il conviendrait donc de :

- présenter une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix dernières années précédant l'approbation du schéma et la justification des objectifs chiffrés de limitation de cette consommation compris dans le DOO (RP)
- fixer des objectifs de lutte contre l'étalement urbain (PADD)
- définir les conditions d'un développement urbain maîtrisé et la détermination des conditions d'un développement équilibré dans l'espace rural entre l'habitat, l'activité économique et artisanale, et la préservation des sites naturels, agricoles et forestiers (DOO)
- arrêter des objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain qui peuvent être ventilés par secteur géographique (DOO)
- préciser les conditions permettant de favoriser le développement de l'urbanisation prioritaire dans les secteurs desservis par les transports en commun (DOO)
- en dehors des espaces urbanisés, étendre l'interdiction de construction ou d'installation à d'autres routes que celles prévues à l'article L 111-1-4 du CU (DOO)
- pour la réalisation des objectifs définis à l'article L 122-1-4 du CU, imposer, avant toute ouverture à l'urbanisation d'un secteur nouveau l'utilisation de terrains situés en zone urbanisée et desservis par certains équipements et/ou la réalisation d'une étude de densification des zones déjà urbanisées (DOO)
- déterminer la valeur au-dessous de laquelle ne peut être fixée la densité maximale de construction résultant de l'application de l'ensemble des règles définies aux PLU dans des secteurs qu'ils délimitent en prenant en compte leur desserte par les transports collectifs, l'existence d'équipements collectifs et des protections environnementales ou agricoles (DOO)
- définir des secteurs situés à proximité des transports en commun existants ou programmés dans lesquels les PLU doivent imposer une densité minimale de construction (DOO)
- imposer, avant toute nouvelle ouverture à l'urbanisation d'un nouveau secteur, l'utilisation de terrains en zone urbanisée et desservis par les équipements et/ou la réalisation d'une étude d'impact et/ou la réalisation d'une étude de densification des zones déjà urbanisées (DOO).

## **Favoriser le renouvellement urbain des espaces urbanisés et la revitalisation des centres urbains ruraux**

### **Problématique**

Le renouvellement urbain répond à diverses problématiques : redonner de l'attractivité aux centres urbains qui voient leur population diminuer, requalifier le cadre urbain en particulier pour des populations défavorisées qui habitent les zones urbaines délaissées, offrir une alternative à des extensions périphériques, permettant ainsi de satisfaire les besoins en logements tout en préservant les espaces agricoles et naturels, et produire de la mixité de fonctions économiques et résidentielles.

### **Objectifs fondamentaux**

- privilégier l'optimisation du foncier en secteur bâti avant l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux terrains et préserver ainsi les espaces naturels et agricoles de l'urbanisation
- réorganiser les espaces urbanisés comportant des friches et présentant un potentiel de densification, d'optimisation et de libération de foncier compte tenu de leur localisation à proximité des services et équipements et de leur desserte existante ou potentielle par les transports en commun (TC)
- restaurer et valoriser les quartiers anciens dégradés

- désenclaver et rendre attractifs les quartiers existants, leur apporter une nouvelle qualité résidentielle et urbaine, rechercher de nouveaux équilibres économiques et sociaux.

### **Actions (non limitatives) à mener par le syndicat mixte**

- articulation avec le PLH : PLH compatible avec le DOO du SCoT
- détermination de la morphologie urbaine, c'est-à-dire la structure du tissu urbain et la vision que l'on peut ou veut en avoir
- promotion des formes urbaines qui répondent aux aspirations de nature et d'espace, de qualité de vie des citoyens, innovantes et attractives
- adaptation des types, des formes, de l'architecture du bâti en fonction du lieu d'implantation dans le respect du paysage et de l'identité du lieu
- préservation et développement de la présence de la nature dans les espaces urbanisés
- diversification des fonctions, accompagnement (éventuellement dans un cadre communautaire) de l'implantation éventuelle de commerces, de services et autres activités économiques de proximité, pour répondre au besoin de l'économie résidentielle locale, développer la vie collective dans les domaines scolaire, social, sanitaire, sportif, culturel et récréatif
- amélioration des quartiers existants notamment par la qualité des espaces publics, des liaisons douces et des politiques de nature en ville/bourg, par le soin apporté à la porosité et la perméabilité des quartiers
- densification à proximité des services et équipements et identification des dents creuses, des friches urbaines
- sélection et mise en œuvre des outils fonciers adaptés
- sauvegarde et mise en valeur du patrimoine bâti ou non bâti
- mise en place de dispositifs encourageant la réhabilitation de bâtiments anciens existants (OPAH, opérations de restauration immobilière).

### **Traduction dans les pièces du SCoT**

- arrêter des orientations générales pour l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs (PADD)
- définir, par secteur, des normes de qualité urbaine, architecturale et paysagère applicables en l'absence de PLU ou de document d'urbanisme en tenant lieu (DOO)
- préciser les objectifs de la politique d'amélioration et de la réhabilitation du parc de logements existant public ou privé (DOO)
- préciser les objectifs relatifs à l'équipement commercial et artisanal et aux localisations préférentielles des commerces afin de répondre aux exigences d'aménagement du territoire, notamment en matière de revitalisation des centres-villes, de cohérence entre équipements commerciaux, desserte en transports, de l'architecture et du patrimoine bâti (DOO)
- définir les principes de restructuration des espaces urbanisés et de revitalisation des centres urbains et ruraux (DOO)
- préciser les conditions permettant de favoriser le développement de l'urbanisation prioritaire dans les secteurs desservis par les TC, ainsi que celles permettant le désenclavement par transport collectif des secteurs urbanisés qui le nécessitent (DOO)
- définir les grands projets d'équipements et de services, et les grands projets d'équipements et de dessertes par les transports collectifs (DOO)
- délimiter des secteurs en prenant en compte leur desserte par les TC, l'existence d'équipements collectifs, avec détermination d'une valeur en-dessous de laquelle ne peut être fixée la densité maximale de construction résultant de l'application de l'ensemble des règles définies par le PLU (DOO)

- définir des secteurs situés à proximité des transports en commun existants ou programmés dans lesquels les PLU doivent imposer une densité minimale de construction (DOO).

## **Préserver les espaces naturels, agricoles et forestiers**

### **Problématique**

Les espaces agricoles et forestiers représentent plus de 80% du territoire national, mais les espaces artificialisés connaissent une progression continue depuis plusieurs décennies, principalement aux dépens des terres agricoles mais aussi des espaces naturels. Cette perte irréversible de sols constitue un enjeu majeur de l'aménagement et de la gestion durable du territoire au regard de plusieurs problématiques telles que :

- la maîtrise de la pression foncière sur les terres agricoles en zone périurbaine
- la préservation et la gestion raisonnée des ressources (production alimentaire, biomasse, énergie ...)
- la qualité des paysages caractéristiques des différents espaces naturels, agricoles et forestiers
- la disponibilité d'espaces récréatifs et de loisirs à proximité des espaces urbanisés (promenades, randonnées, diverses activités de nature et sportives)
- la préservation de la biodiversité (espaces naturels en tant qu'habitat et couloirs de déplacements pour différentes espèces)
- le rôle en tant que puits carbone (des forêts en particulier).

Le SCoT doit permettre des stratégies susceptibles de mieux contenir les dynamiques de consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

### **Objectifs fondamentaux**

Les analyses sur l'évolution de l'occupation des sols montrent une fragmentation croissante des espaces naturels, agricoles et forestiers. Dans une perspective d'un développement durable prenant mieux en compte les services apportés par ces espaces, les documents d'urbanisme doivent contenir des stratégies spécifiques pour concevoir des modèles d'urbanisation moins consommateurs d'espaces naturels, agricoles et forestiers, et favorisant de nouvelles relations entre territoires ruraux et urbains. Dans ce cadre, les documents d'urbanisme doivent :

- préserver de l'urbanisation et valoriser les espaces naturels, agricoles et forestiers
- proposer des modèles d'aménagement favorisant les interrelations entre espaces périphériques et de centralité
- développer la multifonctionnalité des espaces naturels, agricoles et forestiers, en relation avec les enjeux économiques agricoles, les enjeux de maintien et de développement de la biodiversité et les enjeux sociaux au sein de ces espaces
- préserver et gérer les ressources
- tenir compte des besoins et conditions adaptés à la profession agricole et forestière et à la revitalisation des zones rurales.

### **Actions (non limitatives) à mener par le syndicat mixte**

Le développement d'une multifonctionnalité passe d'abord par sa reconnaissance en initiant des politiques socio-économiques spécifiques à ces espaces naturels, agricoles ou forestiers, ou en lien étroit avec les besoins urbains (approvisionnement alimentaire, développement de services récréatifs et accueil du public, production de matières énergétiques et de ressources végétales, etc.). Ces actions doivent faire ensuite l'objet d'une traduction spatiale par des mesures spécifiques de protection ou d'aménagement, mais des outils complémentaires sont utiles pour ancrer les orientations, tels que :

- des chartes de gestion thématiques (architecture, foncier, paysage, urbanisme, etc.) pour accompagner les porteurs de projets vers des formes urbaines moins consommatrices de foncier

- des agendas 21 favorisant la participation, avec des orientations complémentaires aux documents d'urbanisme (usages, prise en compte d'enjeux sociaux, traitement des inégalités spatiales) et des programmes d'actions
- des chartes agricoles et forestières contenant un diagnostic pour hiérarchiser les espaces concernés (qualité des sols, enjeux de production, organisation socio-professionnelle, sociologie des exploitants, perspectives économiques), des plans de gestion et autres outils sur les espaces ruraux
- des politiques économiques et foncières pour viabiliser les activités agricoles et leur redonner une valeur permettant de prendre place dans la planification spatiale (contractualisation, soutien à l'installation et aux filières d'échanges locaux)
- une coordination des outils en lien avec les orientations des documents d'urbanisme, en particulier les associations foncières ou tout opérateur en capacité d'agir
- création par le département, en accord avec les collectivités concernées, de périmètres de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains
- organisation ou incitation à des partenariats avec les structures gestionnaires des espaces naturels, agricoles et forestiers, participation active des socio-professionnels des territoires agricoles et forestiers, animation partenariale pour élaborer un diagnostic socio-économique et environnemental partagé et créer des instances de suivi et de mise en œuvre des orientations des documents d'urbanisme, création d'une commission spécifique liée à la gestion de ces espaces
- prise en considération du Plan régional de l'agriculture durable et du Plan pluriannuel régional de développement forestier et définition de ZAP (zones agricoles protégées).

### **Traduction dans les pièces du SCoT**

- élaboration d'un diagnostic détaillé sur les espaces naturels, agricoles et forestiers (identifier la multifonctionnalité et les services apportés), intégrant une analyse environnementale, avec localisation, quantification et qualification de ces espaces et des mutations
- identification et cartographie des espaces naturels ou forestiers faisant l'objet de protection réglementaire et des autres espaces naturels à préserver
- justification des dispositions normatives par la description détaillée (par secteurs, par communes) de chiffres, données, objectifs territorialisés, enjeux et présentation des liens entre analyse et dispositions normatives retenues (ex constructibilité des sols soumise à condition d'études préalables d'impact et de faisabilité, définition d'objectifs de qualité paysagère, choix de normes en matière de formes urbaines, densités, etc pour piloter les orientations propres à l'objectif de limiter la consommation d'espace)
- présentation d'une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des 10 dernières années précédant l'approbation du schéma et justification des objectifs chiffrés de limitation de cette consommation tels que définis dans le DOO (RP) et fixation des objectifs de protection et mise en valeur des espaces.

### **Assurer la qualité du cadre de vie urbain en préservant la qualité urbaine, architecturale et paysagère et en valorisant les entrées de ville**

#### **Problématique**

L'urbanisation des dernières années a profondément altéré la singularité et l'unité des paysages vécus par les habitants. Les pratiques en matière d'aménagement des espaces périurbains et des centres anciens ont contribué à effacer les spécificités géographiques, historiques et/ou culturelles préexistantes. Les entrées de ville ont eu tendance à se banaliser. Considérant l'importance que prend le paysage dans la composition du cadre de vie et dans la genèse de l'identité des populations, la préservation de la qualité du patrimoine architectural et paysager doit constituer un enjeu majeur pour le développement de tout projet de territoire durable. La mise en œuvre d'une démarche intégrée du paysage permet de répondre aux principales attentes des populations en matière d'intimité, d'espaces collectifs récréatifs, d'ouverture et de perception des spécificités de chaque territoire. Cet objectif est également intégré dans le projet de nature en ville.

## **Objectifs fondamentaux**

Depuis 1887, différentes lois ont institué des mesures de protection sur les sites et monuments remarquables, d'abord historiques puis naturels pour s'élargir aux sites et aux territoires. Depuis 1993 le paysage est abordé sous l'angle de sa protection et de sa gestion. Progressivement, ce sont tous les types de paysages depuis les éléments remarquables jusqu'aux paysages quotidiens et ordinaires qui sont à prendre en compte dans l'aménagement du territoire. La Convention européenne du paysage et son décret n° 2006-1643 du 20 décembre 2006 viennent renforcer cette mobilisation.

Les principaux objectifs visent à :

- restructurer et requalifier les espaces urbanisés et les espaces dégradés
- valoriser les entrées de ville
- sauvegarder les ensembles urbains et le patrimoine bâti remarquable
- valoriser le paysage (points de vue, espaces remarquables et paysage ordinaire)
- encadrer l'implantation des ouvrages publicitaires
- assurer la qualité des espaces publics (liens, transitions, perméabilité, accessibilité, sécurité, multiplicité des usages, convivialité...)
- renforcer la connaissance et les outils de gestion (protection, préservation et création) des paysages dans une dimension globale (en lien avec la définition du paysage de la Convention européenne).

## **Actions (non limitatives) à mener par le syndicat mixte**

- classement ou inscription de monuments naturels et sites présentant un intérêt général pour des motifs artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, avec périmètres annexés au PLU en tant que SUP
- instauration d'aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP)
- élaboration d'un règlement local de publicité (RLP) pour encadrer les dispositifs de publicité et d'enseignes
- élaboration d'études spécifiques sur la qualité urbaine, architecturale et paysagère, éventuellement assorties de cahiers spécifiques ou chartes sur le sujet : ces documents peuvent être déclinés pour les professionnels (architectes, promoteurs, gestionnaires de réseaux, géomètres) pour sensibiliser et harmoniser les pratiques
- élaboration d'outils pour mettre en œuvre les orientations des documents d'urbanisme : documents pédagogiques, expositions, guides, chartes ...
- examen des incidences de tout projet sur la qualité urbaine, architecturale et paysagère
- prise en considération des souhaits et besoins de la population, écoute de leurs perceptions et représentations de l'espace.

## **Traduction dans les pièces du SCoT**

- élaboration d'un diagnostic comportant une analyse des paysages urbains, des modèles urbains et des typologies architecturales, avec une qualification des identités spatiales des quartiers et des ensembles urbains (intégrant la perception des espaces par les usagers) (RP)
- justification des dispositions normatives par la description détaillée (par secteurs, par communes) de chiffres, données, objectifs territorialisés, enjeux au sein du RP et présentation des liens entre analyse et dispositions normatives retenues (ex constructibilité des sols soumise à condition, définition d'objectifs de qualité paysagère, urbaine et architecturale, représentation spatiale des intentions de projet) (RP)
- localisation des espaces devant faire l'objet d'une attention particulière (préservation, protection ou reconquête urbaine, architecturale ou paysagère)
- fixation des objectifs des politiques publiques de protection et mise en valeur des paysages (PADD)
- définition des principes de restructuration des espaces urbanisés, de revitalisation des centres urbains et ruraux, de mise en valeur des entrées de ville, de valorisation des paysages (DOO)

- possibilité de définir des objectifs à atteindre en matière de maintien ou de création d'espaces verts dans les zones faisant l'objet d'une ouverture à l'urbanisation
- possibilité de définir, par secteurs, des normes de qualité urbaine, architecturale et paysagère applicables en l'absence de PLU ou de document d'urbanisme en tenant lieu
- dans le DOO, définition des objectifs de qualité paysagère qui intègrent une définition des normes urbaines et architecturales à mettre en œuvre dans le PLU. Il peut également s'agir d'orientations méthodologiques pour engager les PLU dans une définition plus appropriée vis-à-vis des spécificités locales (démarche paysagère).

## **Protéger les sites, milieux et paysages**

### **Problématique**

Le développement des villes entraîne des modifications importantes des paysages ruraux, périurbains et urbains. Les documents d'urbanisme sont porteurs de modèles d'aménagement qui orientent le devenir des sites, des milieux et des paysages. Sans réflexion intégrée, ces outils de planification peuvent avoir des répercussions négatives sur la perception des transformations du cadre de vie par les populations. Les enjeux du développement durable incitent à une meilleure prise en compte de ces espaces pour les intégrer dans le projet de développement, à la fois pour les protéger mais également les considérer comme des ressources et un matériau de projet. Elles peuvent ainsi favoriser une multifonctionnalité des espaces pour répondre à de nombreuses exigences environnementales, mais également économiques et sociétales.

### **Objectifs fondamentaux**

Les sites, milieux et paysages font l'objet d'une mobilisation législative depuis les années 1910. Les modèles de croissance urbaine n'intègrent pas nécessairement une prise en compte de la qualité des milieux et des paysages. Depuis les années 1970 et 1990, les milieux et les paysages font l'objet d'une attention plus marquée à la fois dans leur intégration dans les projets et dans la définition des impacts des modèles de développement pour une meilleure évaluation des mesures à prendre (protection, mais aussi mesures de gestion et de valorisation). La directive sur l'évaluation environnementale des plans et programmes et la loi ENE ont sensiblement renforcé le cadre législatif pour faire des sites, milieux et paysages des paramètres particulièrement importants dans les documents d'urbanisme (trame verte et bleue, *Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE)*, etc ...). Enfin, une demande croissante des populations pour un meilleur cadre de vie doit inciter les acteurs à considérer les paysages et les milieux comme une ressource pour le développement harmonieux des territoires. Il s'agit alors de mieux identifier les valeurs de ces espaces aux yeux des populations.

Les principaux objectifs visent à :

- protéger davantage les sites, les milieux et les paysages naturels
- préserver les milieux dans un objectif de protection de la biodiversité et mieux répondre aux impératifs de protection des ressources vivantes (protection de la faune et de la flore, reconquête des espaces, etc.)
- valoriser le paysage (points de vue, espaces remarquables et paysage ordinaire) dans le fil de la Convention européenne du paysage
- valoriser les aménités rurales et périurbaines, la qualité des espaces récréatifs, les perceptions visuelles pour améliorer le cadre de vie
- développer la multifonctionnalité des espaces
- inclure la qualité des milieux et des paysages comme ressource dans les scénarii d'aménagement.

### **Actions (non limitatives) à mener par le syndicat mixte**

- considération des effets du projet de territoire vis-à-vis des sites, milieux et paysages (impacts croisés et cumulés)

- classement ou inscription de monuments naturels et sites présentant un intérêt général pour des motifs artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, avec périmètres annexés au PLU en tant que SUP
- prise en compte du SRCE (et des trames vertes et bleues) par la définition d'objectifs de qualité paysagère
- incitation envers des projets sur les espaces ruraux et périurbains intégrateurs des enjeux de biodiversité en complément des orientations des documents d'urbanisme
- développement des outils de connaissance et de participation de la population à la définition des enjeux (chartes et plans de paysage, agenda 21, projets territoriaux)
- mobilisation de ce matériau de connaissance dans les documents d'urbanisme (diagnostic, problématiques, orientations, et suivi du projet)
- développement de partenariats avec les acteurs des espaces ruraux (monde agricole, chasse, associations de protection environnementale)
- développement d'actions pédagogiques et de sensibilisation pour partager les enjeux.

### **Traduction dans les pièces du SCoT**

- élaboration d'un diagnostic comportant une analyse des paysages et des milieux et espaces naturels, avec une qualification des contraintes (niveau de préservation et de protection) et des atouts (qualité de la ressource, valorisation) (RP)
- identification des espaces devant faire l'objet d'une attention particulière (préservation, protection, valorisation, usages multiples et combinées, modes de gestion spécifiques)
- fixation des objectifs des politiques publiques de protection et mise en valeur des espaces naturels, agricoles et forestiers, et des paysages, de préservation des ressources naturelles, de préservation et remise en bon état des continuités écologiques (PADD)
- détermination des orientations générales de l'organisation de l'espace et des grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser, et les espaces ruraux, naturels, agricoles et forestiers (DOO)
- définition des principes de valorisation des paysages (DOO)
- détermination des espaces et sites naturels, agricoles et forestiers à protéger, avec possibilité d'en définir la localisation ou la délimitation (DOO)
- détermination des modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou remise en bon état des continuités écologiques
- possibilité de définir des objectifs à atteindre en matière de maintien ou de création d'espaces verts dans les zones faisant l'objet d'une ouverture à l'urbanisation.

### **II.4.2 - Favoriser la cohésion du territoire et répondre aux besoins présents et futurs**

#### **Cadre législatif**

Loi LOTI n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs

Loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement

Loi n° 91-662 du 13 juillet 1991 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine

Loi LOADT n° 95-115 du 4 février 1995 pour l'aménagement et le développement du territoire

Loi LAURE n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie

Loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre l'exclusion

Loi LOADT n° 99-533 du 25 juin 1999 pour l'aménagement et le développement durable du territoire

Loi SRU n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain

Loi UH n° 2003-590 du 02 juillet 2003 Urbanisme et Habitat

Loi n° 2003-710 du 1<sup>er</sup> août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine

Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des chances, la participation et la citoyenneté des PH

Loi ENL n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant Engagement National pour le Logement  
Loi DALO n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le Droit au logement opposable  
Loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de Mobilisation pour le Logement et de Lutte contre l'Exclusion  
Loi "Grenelle 1" n° 2009-967 du 03 août 2009 de mise en œuvre du Grenelle de l'environnement  
Loi ENE "Grenelle 2" n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement  
Loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 Mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social  
LOI ALUR n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové

**Assurer la diversité des fonctions urbaines et rurales, promouvoir un développement économique soutenable et apporter une réponse diversifiée et de qualité aux besoins en logements afin de permettre sans discrimination l'accès au logement, aux activités économiques et aux services**

### **Problématique**

Les notions de mixité fonctionnelle et sociale affirment la nécessité d'assurer à tous les habitants des conditions de vie et d'habitat favorisant la cohésion sociale, garantissant à tous la même égalité d'accès à l'ensemble des services et équipements publics, à l'emploi, aux transports, aux loisirs ainsi qu'un cadre de vie de qualité.

Il s'agit de répondre à des besoins et des attentes diversifiées (en raison de trajectoires familiales ou individuelles complexes dans un contexte de modification sociétale, économique et juridique) et qui augmentent vis-à-vis des logements, même à population constante du fait du desserrement des ménages (divorce, vieillissement de la population) et du vieillissement du parc de logements.

Les réponses apportées doivent donc s'adapter en terme de diversité et de qualité de l'offre d'habitat (types de logements, taille, standing, modes d'occupation, formes urbaines et densité) afin de permettre notamment aux ménages à revenus moyens et modestes de réaliser un parcours résidentiel. Il s'agit également de proposer le meilleur accès possible aux différentes fonctions urbaines (habitat, emploi, commerces, services, TC et numérique...), à l'échelle de l'ensemble du territoire tout comme à l'échelle de chaque quartier, pour favoriser le lien social et limiter les besoins de déplacements.

### **Objectifs fondamentaux**

La loi ENE précise le principe de diversité des fonctions urbaines et rurales et de mixité sociale dans l'habitat, déjà posé par la loi SRU, avec lequel doit être compatible le SCoT Provence Méditerranée qui doit tenir compte en particulier des objectifs :

- de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services
- de mixité sociale dans les villes et les quartiers, insertion par le logement, logement des plus démunis et des populations à problème
- des objectifs quantitatifs de construction de logements locatifs sociaux, notamment dans les communes déficitaires soumises à l'obligation de réalisation de l'article 55 de la loi SRU
- d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources
- de permettre à tous, y compris aux plus démunis, l'accès à un habitat de qualité.

### **Actions (non limitatives) à mener par le syndicat mixte**

- mise en œuvre le cas échéant des orientations du PDH, du programme d'actions du PLH et du PDALPD, et plus généralement : articulation des politiques de l'habitat aux différentes échelles et avec les documents de planification d'urbanisme et autres documents sectoriels (PDU, PCET ...)
- mise en place et mobilisation des outils de connaissance : observatoires de l'habitat et du foncier
- utilisation des outils fiscaux et opérationnels visant à augmenter l'offre foncière

- incitation à la diversification des fonctions urbaines, en anticipant et en accompagnant l'implantation de commerces, services et autres activités économiques de proximité
- réflexion à axer sur les habitants déjà logés et s'intéressant à leurs conditions de logements et aux besoins, examen du stock de logements existants et de la façon dont il peut répondre aux besoins identifiés (transformations, libérations de logements suite à déménagements ou placements en structures collectives, résorption de la vacance du parc, prise en compte du parc de logements des communes voisines ...)
- définition des besoins à l'échelle intercommunale et traduction en respectant une répartition géographiquement équilibrée entre l'habitat et les différentes fonctions urbaines et en coordonnant les politiques d'urbanisme et de construction de logements, en particulier de logements sociaux
- exploration de la piste du partage des usages sur la base de complémentarités : logement étudiant / aide à domicile auprès des personnes âgées, logement étudiant / hébergement saisonnier en zone touristique, hébergement temporaire des actifs sur le foncier d'entreprises et administrations
- définition des perspectives d'évolution et d'une stratégie de développement réaliste au regard des dernières tendances démographiques observées et des projets de territoire récents et à venir (implantation entreprises, équipements, services, commerces, infrastructures, etc.) en s'appuyant sur une analyse fine du marché localement (évolution récente des prix fonciers et immobiliers, examen des dernières opérations sorties ou à sortir et de leur mise sur le marché, besoins non satisfaits de la population locale, etc.)
- adapter les modalités de concertation du PLU de façon à pouvoir aborder avec les propriétaires volontaires la manière dont la densification du pavillonnaire peut répondre concrètement à leurs attentes
- prise en considération des diagnostics des documents supra-communaux (SCoT, PDH, PLH), réalisation d'un diagnostic à une échelle élargie, mobilisation des élus et des acteurs de l'habitat en vue de partager les constats et enjeux habitat du territoire.

### **Traduction dans les pièces du SCoT**

- explication des choix en s'appuyant sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services (RP)
- analyse des différents secteurs du logement, privés et sociaux, individuels et collectifs, et des capacités d'offre d'hébergement, croisée aux autres politiques (emploi, commerces, services notamment santé) sur les différents secteurs géographiques du SCoT (RP)
- arrêt des orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs (PADD)
- définition des objectifs et les principes de la politique de l'habitat (DOO)
- précision des objectifs d'offre de nouveaux logements, répartis, le cas échéant, entre les EPCI ou par commune (DOO)
- précision des objectifs de la politique d'amélioration et de la réhabilitation du parc de logements existant public ou privé (DOO)
- définition des grandes orientations de la politique des transports et de déplacements et des grands projets d'équipements et de dessertes par les transports collectifs (DOO)
- précision des objectifs relatifs à l'équipement commercial et artisanal et aux localisations préférentielles des commerces afin de répondre aux exigences d'aménagement du territoire, notamment en matière de revitalisation des centres-villes, de cohérence entre équipements commerciaux, desserte en transports, de consommation économe de l'espace (DOO)
- réalisation d'un document d'aménagement commercial qui délimite des zones d'aménagement commercial en prenant en compte ces exigences d'aménagement du territoire (DOO).

## **Diminuer les obligations de déplacements et développer les modes alternatifs à la voiture**

### **Problématique**

La question des déplacements s'inscrit au cœur des politiques publiques, qu'elles soient sociales (droit au transport pour tous, accessibilité), économiques (déplacements des personnes et des marchandises, logistique, efficacité des projets d'infrastructures), environnementales (pollution de l'air, nuisances sonores, émissions de GES).

L'organisation du territoire, les choix de développement (en termes de localisation et de concentration de l'urbanisation, en termes de diversité des fonctions) vont avoir une incidence sur la demande en déplacements, sur la faisabilité de créer ou étendre un réseau de transports collectifs, sur l'optimisation des transports existants pour favoriser le report modal, sur l'incitation à recourir aux modes doux. En favorisant ou non l'allongement des distances parcourues, en contribuant à la qualité des espaces de proximité, en apportant une densité concourant à améliorer l'efficacité des transports publics, les choix d'urbanisme influent sur la mobilité du territoire.

L'intégration des déplacements dans les documents d'urbanisme est l'occasion de repenser l'organisation du territoire pour promouvoir un urbanisme mixte des petites distances, propice à réduire l'usage de la voiture. L'organisation de la mobilité et l'urbanisme doivent être envisagés ensemble.

### **Objectifs fondamentaux**

La loi ENE a renforcé les principes généraux dans le code de l'urbanisme en matière de déplacements en introduisant l'objectif de rationalisation de la demande de déplacements et celui de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs.

- diminution des obligations de déplacements et réduction de la place de la voiture
- diversité de l'offre d'infrastructures et de mobilité pour permettre un choix modal le moins contraint possible, grâce au développement des réseaux et services tous modes et à la diversification des pratiques (covoiturage, autopartage, locations de vélos ...)
- renforcement du lien entre urbanisme et déplacements, création d'un lien entre densité et niveau de desserte par les TC
- facilité d'accès pour tous aux emplois, services, équipements (mixité fonctionnelle) et accessibilité tout au long de la chaîne de déplacements
- amélioration de la qualité de l'air, baisse des pollutions et diminution des émissions de GES.

### **Actions (non limitatives) à mener par le syndicat mixte**

- compatibilité avec le PDU
- prise en compte du PCET PACA
- cohérence du projet de territoire envisagé avec les schémas régionaux (SRCAE, SRADT, SRIT : volet transports du SRADT), ainsi qu'avec les documents locaux en lien avec les déplacements sur le territoire (par exemple schémas directeurs d'itinéraires cyclables, plans départementaux d'itinéraires de promenades et de randonnées, schémas de véloroutes, voies vertes, PAVE, plans de protection de l'atmosphère ...)
- mobilisation des diverses sources d'informations, de données et d'études pour caractériser les déplacements et les liens entre urbanisme et déplacements : observatoires, enquêtes, modélisation des déplacements, informations détenues par les exploitants
- définition et mise en œuvre des mesures de gestion de la circulation, du stationnement, ne relevant pas du document d'urbanisme
- incitation à la mise en place de plans de déplacement (PDA, PDE)
- étude et mise en place de dispositifs en faveur du co-voiturage et de partage des moyens de locomotion (véhicules, cycles)
- le cas échéant, extension du périmètre de SCoT au périmètre des AOTU.

## **Traduction dans les pièces du SCoT**

Un diagnostic éclairant sur les générateurs de déplacements, sur l'offre et la demande en mobilité, sur les pratiques et les comportements des habitants, prenant en considération les évolutions et tendances de société, est utile à l'articulation urbanisme et déplacements, dans l'objectif d'une limitation des déplacements et d'une diversification des modes.

Le PADD fixe les objectifs des politiques publiques des transports et des déplacements. Le document d'orientation et d'objectifs définit les grandes orientations de la politique des transports et de déplacements. Il définit les grands projets d'équipements et de dessertes par les transports collectifs. L'analyse au plus tard au bout de 6 ans des résultats de l'application du SCoT inclut la question des transports et des déplacements.

- définition des grands projets d'équipements et de dessertes par les TC (DOO)
- précision des conditions permettant de favoriser le développement de l'urbanisation prioritaire dans les secteurs desservis par les TC, ainsi que celles permettant le désenclavement par TC des secteurs urbanisés qui le nécessitent
- possibilité de déterminer des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à leur desserte par les TC
- possibilité (moyennant justification) de définir des secteurs situés à proximité des TC existants ou programmés dans lesquels les PLU doivent imposer une densité minimale de construction
- possibilité de préciser, en fonction de la desserte en transports publics réguliers et en tenant compte de la destination des bâtiments, les obligations minimales ou maximales de réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés que les PLU et les documents d'urbanisme en tenant lieu doivent imposer (quand le PLU ne tient pas lieu de PDU) (DOO)
- possibilité de préciser, en fonction de la desserte en transports publics réguliers et en tenant compte de la destination des bâtiments, les obligations minimales de réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules non motorisés que les PLU et les documents d'urbanisme en tenant lieu doivent imposer, quand le PLU ne tient pas lieu de PDU (DOO)
- possibilité de subordonner, dans les zones d'aménagement commercial, l'implantation d'équipements commerciaux au respect de conditions définies par le SCoT et qui portent, notamment, sur la desserte par les transports collectifs, les conditions de stationnement, les conditions de livraison des marchandises et le respect de normes environnementales, dès lors que ces équipements, du fait de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'organisation du territoire (DOO)
- précision des objectifs relatifs à l'équipement commercial et artisanal et aux localisations préférentielles des commerces en lien avec les exigences de revitalisation des centres-villes, de la desserte en transports, notamment collectifs, et de la maîtrise des flux de marchandises.

Le préfet peut demander des modifications si les dispositions du SCoT ne prévoient pas la densification des secteurs desservis par les transports.

### **II.4.3 - Préserver l'environnement**

#### **Cadre législatif**

Loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature

Loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement

Loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs

Loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau

Loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit

Loi Paysage n° 93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques  
Loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement  
Loi LAURE n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie  
Loi LOADT n° 99-533 du 25 juin 1999 relative à l'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire (schéma de service collectif énergie)  
Loi SRU n° 000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain  
Loi n° 2001-602 d'orientation sur la forêt  
Loi UH n° 2003-590 du 2 juillet 2003 Urbanisme et Habitat (article 98 : schéma régional éolien)  
Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages  
Loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau  
Loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programmation et d'orientation de la politique énergétique de la France  
Loi "Grenelle 1" n° 2009-967 du 03 août 2009 de mise en œuvre du Grenelle de l'environnement  
Loi ENE "Grenelle 2" n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement, et notamment le titre V sur la prévention des risques  
LOI ALUR n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové

**Réduire les émissions de gaz à effet de serre, maîtriser l'énergie et développer le recours aux énergies renouvelables par la réduction de la consommation d'énergie, l'amélioration de la performance énergétique et l'encouragement à produire des énergies renouvelables**

### **Problématique**

Dans un contexte d'accroissement des besoins en énergie du fait de nos modes de vie énergivores, de raréfaction des ressources fossiles, ainsi que d'une prise de conscience de plus en plus forte des impacts environnementaux (en particulier le réchauffement climatique lié aux émissions de gaz à effet de serre), la nécessité de maîtriser la consommation énergétique, d'améliorer l'efficacité énergétique et de trouver des alternatives aux énergies traditionnelles par le développement des énergies renouvelables, est plus que jamais d'actualité. En effet :

- les volumes d'énergie consommés sont conséquents et continueront d'augmenter rapidement si aucune inflexion n'est donnée
- les combustibles fossiles ne sont pas inépuisables, d'où l'intérêt de développer le recours aux énergies renouvelables pour satisfaire la demande en énergie
- les énergies renouvelables ne permettront pas de satisfaire à l'ensemble de la demande, c'est pourquoi il est important de maîtriser les besoins en énergie et d'améliorer l'efficacité énergétique.

Les secteurs du bâtiment et des transports sont responsables de près de la moitié des émissions de GES.

Les deux lois Grenelle renforcent la prise en compte de l'énergie et du climat en urbanisme et en aménagement du territoire, avec leur inscription à la fois dans les principes généraux du droit de l'urbanisme (article L 110 du CU) et dans les objectifs généraux portés par les documents d'urbanisme. Elles introduisent de nouveaux documents de planification "climat-énergie" et assouplissent les règles d'urbanisme faisant obstacle à l'utilisation d'énergies ou matériaux renouvelables.

### **Objectifs fondamentaux**

- objectif "3x20" : 20% d'émissions de gaz à effet de serre en moins, 20% de gain d'efficacité énergétique, 20% de consommation d'énergie assurée par les énergies renouvelables, à l'horizon 2020

- division par 4 des émissions de gaz à effet de serre à l'horizon 2050
- maîtrise de la consommation d'énergie
- développement des énergies renouvelables
- amélioration de la performance énergétique
- lutte contre la précarité énergétique
- lutte contre la régression des surfaces agricoles et naturelles
- création d'un lien entre densité et desserte par les transports collectifs
- gestion économe des ressources.

### **Actions (non limitatives) à mener par le syndicat mixte**

Du fait de leurs multiples compétences territoriales, les collectivités locales ont un rôle fondamental à jouer en faveur de la maîtrise énergétique et du développement des énergies renouvelables à l'échelle locale. Les documents d'urbanisme constituent l'un des moyens d'agir au niveau de l'organisation territoriale, afin de contribuer à l'atteinte des objectifs en matière de lutte contre le changement climatique, à la fois en termes d'atténuation (agir sur les causes conduisant au réchauffement climatique : diminution des émissions de GES, maîtrise de la consommation énergétique, développement des EnR) et en termes d'adaptation (réduction de la vulnérabilité des territoires vis-à-vis des impacts induits par le changement). L'enjeu est également social, et la lutte contre la précarité énergétique fait partie des objectifs de l'État.

Outre les actions directement en lien avec l'énergie (comme l'identification du potentiel du territoire pour l'implantation et le développement des énergies renouvelables), d'autres aspects propres à l'organisation territoriale concourent à un développement moins consommateur d'énergies fossiles et moins émetteur de GES, telles que :

- définition d'une organisation territoriale identifiant les secteurs propices à un développement de l'urbanisation soutenu (intégrant la distribution d'énergie entre autres critères) et ceux pour lesquels un développement urbain maîtrisé est souhaitable
- contribution à la réduction des obligations de déplacements, à travers les choix de localisation des zones résidentielles et des zones d'activités, à travers les choix de mixité fonctionnelle, en articulation avec les autres échelles territoriales et avec les possibilités de desserte en transports collectifs
- choix d'organisation urbaine et d'aménagements facilitant le recours aux modes doux : compacité, perméabilité, localisation des principaux équipements et commerces ...
- promotion de formes urbaines plus compactes, moins énergivores, et définition de règles compatibles avec une architecture bioclimatique
- préservation des zones forestières, pour leur rôle en tant que puits carbone mais aussi dans la valorisation de la filière bois énergie
- identification et préservation des zones favorables au développement des énergies renouvelables, en priorisant les sites en déshérence ou déjà anthropisés et en limitant la consommation d'espace
- encouragement à mobiliser les réseaux de chaleur dans le cadre des opérations d'aménagement
- prise en compte des PCET, qui doivent eux-mêmes être compatibles avec le SRCAE.

### **Traduction dans les pièces du SCoT**

La maîtrise et la production de l'énergie, tout comme la diminution des émissions de gaz à effet de serre, sont des aspects sur lesquels le SCoT va pouvoir agir à travers le choix de son projet de territoire. C'est la combinaison des actions en matière d'organisation spatiale, de densité, de mobilité, etc... qui va conduire à un développement moins énergivore et moins émetteur de GES.

Dans le cadre du diagnostic et de l'élaboration du PADD, la prise en compte de l'énergie et du climat peut être développée, d'une part par l'estimation des consommations énergétiques et des émissions de GES sur le territoire, et par l'examen (par exemple lors d'une démarche prospective et/ou de l'élaboration de différents scénarios) des conséquences des orientations d'aménagement proposées au regard des besoins en énergie et

des émissions de GES qu'elles vont générer. L'outil GesSCoT d'évaluation des émissions de gaz à effet de serre dans le SCoT, développé par le CERTU et les CETE, s'inscrit dans cette optique.

- possibilité de définir des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à l'obligation pour les constructions, travaux, installations et aménagements, de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées (DOO)
- définition des objectifs et principes de la politique de l'habitat, dont précision des objectifs de la politique d'amélioration et de réhabilitation du parc de logements existants public ou privé en prenant en compte les projets d'équipement et de desserte en transports collectifs (DOO)
- définition des grands projets d'équipements et de services, dont par exemple les réseaux de chaleur (DOO) (la localisation du développement et les objectifs chiffrés de densité sont aussi un moyen de favoriser l'optimisation et le développement des réseaux de chaleur)
- possibilité d'identifier les zones potentielles d'implantation de l'éolien.

## **Préserver la biodiversité**

### **Problématique**

L'érosion de la biodiversité est la conséquence de l'expansion des activités humaines. L'urbanisation récente a fragilisé les écosystèmes en détruisant des habitats, en interrompant des corridors écologiques, en introduisant des espèces concurrentes ou prédatrices, en tolérant des pollutions, ou encore en surexploitant certaines populations.

La préservation et la restauration de la biodiversité est un objectif qui doit être partagé par tous les acteurs de l'aménagement afin de maintenir les nombreux services écologiques et économiques qu'initie un monde vivant abondant et varié. Assurément, la biodiversité participe à l'approvisionnement en matière première, au bon fonctionnement des milieux, à la culture et au bien être des habitants.

### **Objectifs fondamentaux**

- préserver la biodiversité, les écosystèmes, les espaces verts
- protéger et remettre en bon état les continuités écologiques
- protéger les espaces naturels, les espèces animales et végétales
- permettre le déplacement des espèces afin d'assurer les conditions de leur survie.

### **Actions (non limitatives) à mener par le syndicat mixte**

- analyse du potentiel écologique du territoire
- prise en compte du SRCE
- identification de la trame verte et bleue au niveau local
- mesures de gestion et de conservation des espaces naturels
- insertion et gestion de la nature en ville
- prise en compte des continuités entre espaces naturels et espaces bâtis
- actions de sensibilisation auprès de la population et des professionnels, ainsi que des personnes de la collectivité
- actions en faveur d'espaces partagés, prise en compte dans les programmes d'aménagement et les constructions.

### **Traduction dans les pièces du SCoT**

- réalisation d'un état initial de l'environnement, analyses des incidences des orientations du projet de territoire sur l'environnement, exposé sur la prise en compte du souci de préservation des continuités écologiques avec justification du choix parmi différents scénarii, prise en compte dans le diagnostic des éléments issus du SRCE (RP)

- réalisation de l'évaluation environnementale en articulation avec le diagnostic, la construction du projet de territoire, et la définition des orientations (rapport de présentation, OAP, DOO)
- définition des objectifs en matière de préservation et remise en bon état des continuités écologiques, de préservation des ressources naturelles (PADD)
- détermination des grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces ruraux, naturels, agricoles et forestiers (DOO)
- détermination des espaces et sites naturels, agricoles et forestiers ou urbains à protéger, et possibilité d'en définir la localisation ou la délimitation (DOO)
- détermination des modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques (DOO)
- possibilité de définir des objectifs à atteindre en matière de maintien ou de création d'espaces verts dans les zones faisant l'objet d'une ouverture à l'urbanisation
- possibilité d'imposer la réalisation d'une étude d'impact prévue par l'article L 122-1 du CU préalablement à l'ouverture à l'urbanisation d'un secteur nouveau (DOO).

## **Préserver les ressources naturelles (qualité de l'air, du sol et du sous-sol, gestion de l'eau)**

### **Problématique**

Le Code de l'environnement reconnaît le droit de chacun à respirer un air qui ne nuise pas à sa santé. L'État, les collectivités territoriales et leurs établissements publics doivent concourir à cet objectif. Leurs actions visent la prévention et la surveillance de la qualité de l'air, ainsi que la réduction ou la suppression des pollutions atmosphériques.

La préservation de la ressource naturelle en eau recouvre plusieurs aspects : gestion qualitative de la ressource en eau, gestion quantitative de la ressource en eau, gestion durable des eaux souterraines, préservation des milieux aquatiques et humides, adéquation de la capacité d'alimentation en eau potable aux besoins du territoire et protection de l'eau potable vis-à-vis du risque de pollution, mise en place et gestion des dispositifs d'assainissement pour préserver la qualité des eaux de surface et des eaux souterraines, prise en compte des incidences de l'imperméabilisation des sols sur le ruissellement des eaux pluviales.

Les ressources naturelles issues du sol et du sous-sol (gisements miniers, de minéraux, de granulats...) sont également à préserver. Il s'agit donc d'être vigilant vis-à-vis des exploitations permettant d'extraire les ressources du sol et du sous-sol, avec des modes de gestion en faveur d'une utilisation rationnelle des matériaux permettant d'économiser les ressources, et en anticipant un retour des sites à l'état naturel.

### **Objectifs fondamentaux**

- protection de la santé par la préservation de la qualité de l'air
- préservation de la ressource en eau en qualité et quantité
- préservation des milieux aquatiques et des zones humides
- prévention des risques et protection des populations (inondations par débordement ou par ruissellement)
- gestion durable des matériaux extraits du sol et du sous-sol.

### **Actions (non limitatives) à mener par le syndicat mixte**

- prise en compte des activités (industrie, transports ...), existantes ou prévues, susceptibles de générer des pollutions atmosphériques, et prise en compte des conditions climatiques (exposition) dans les choix de développement urbain
- réduction des déplacements à travers les choix de localisation des zones résidentielles et des zones d'activités, à travers les choix de mixité fonctionnelle, à travers les aménagements (maillage en cheminements piétons et cyclables, temps d'accès, dimensionnement et gestion du stationnement)

- articulation avec le SRCAE et avec les Plans de protection de l'atmosphère, le cas échéant
- compatibilité avec le SDAGE et les SAGE
- cohérence avec les schémas départementaux des carrières, avec les schémas d'alimentation en eau potable
- délimitation des zones et secteurs à protéger (classement en zone N, périmètres de protection de captages)
- protection des berges des cours d'eau
- gestion du patrimoine d'eau potable (canalisations, réservoirs, délimitation des zones et secteurs à protéger et choix des mesures : classement en zone N ou A, périmètres de protection de captages), adéquation du dimensionnement au développement urbain
- gestion du patrimoine d'assainissement : dispositif de collecte et de traitement des eaux usées (réseaux, stations d'épuration, réservoirs), adéquation en capacité, identification des secteurs concernés par l'assainissement collectif ou par l'assainissement individuel,
- gestion du patrimoine d'eaux pluviales (dispositifs et ouvrages existants de type bassins, noues, canalisations).

### **Traduction dans les pièces du SCoT**

Le PADD fixe les objectifs des politiques publiques de protection et mise en valeur des espaces naturels, agricoles et forestiers, de préservation des ressources naturelles, de préservation et remise en bon état des continuités écologiques.

Le DOO détermine les orientations générales de l'organisation de l'espace et les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces ruraux, naturels, agricoles et forestiers.

- possibilité d'imposer préalablement à l'urbanisation d'un secteur nouveau l'utilisation de terrains situés en zone urbanisée et desservis par les équipements (dont réseau public de distribution d'eau et réseau d'assainissement) ou la réalisation d'une étude d'impact
- possibilité de définir des secteurs dont l'ouverture à l'urbanisation est subordonnée à l'obligation de respecter des performances environnementales renforcées, par exemple concernant la gestion de la ressource en eau
- diverses mesures permettant d'agir sur la densité et sur l'urbanisation en lien avec les déplacements.

### **Prévenir les risques et limiter les nuisances**

#### **Problématique**

Dans ce domaine, c'est le droit de l'environnement qui fixe la quasi totalité des dispositions applicables. Le droit applicable au PLU assure la traduction spatiale des règles de protection établies en application de la législation de l'environnement. La planification urbaine s'intéresse aux risques et nuisances ayant une incidence territoriale susceptibles d'avoir des conséquences directes sur l'occupation de l'espace quand l'aléa affecte l'intégrité des personnes et des biens et si certains modes d'occupation de l'espace contribuent à aggraver les conséquences du risque.

Il s'agit des risques résultant :

- d'événements naturels (inondations, mouvements de terrain, sécheresse, tempêtes, feux de forêts)
- d'installations industrielles ou agricoles (risques technologiques, explosion, incendie, nucléaire, déversement accidentel de produits dangereux, émanations toxiques)
- de l'existence de cavités souterraines et de marnières (naturelles ou résultant d'une activité minière passée).

Lorsque des activités sont situées à proximité de zones d'habitation, les nuisances, pollutions et risques liés au trafic automobile et à la circulation sont également à considérer.

### **Objectifs fondamentaux**

- prise en compte des risques et des nuisances dans les choix d'aménagement urbain, prévention et non-aggravation des situations
- réduction de la vulnérabilité et de l'exposition des biens et des personnes
- principe de précaution, de prévention, de participation et principe pollueur-payeur
- préservation des surfaces d'expansion des crues et des zones d'écoulement
- respect de mesures de prévention, d'aménagement ou d'isolation phonique, conditions d'éloignement vis-à-vis des habitations pour les activités bruyantes soumises à autorisation.

### **Actions (non limitatives) à mener par le syndicat mixte**

- prise en compte des éléments de connaissance des risques : études, atlas ...
- identification et cartographie des zones soumises à des risques forts
- organisation du développement urbain de manière à limiter l'exposition aux risques et aux nuisances
- prise en compte des diverses nuisances dans les choix de développement urbain : présence ou projets de voies de circulation, d'activités industrielles, artisanales ou commerciales, sous l'angle de multiples critères : bruit, odeurs, vibrations, vue
- prise en compte de la bande d'inconstructibilité de 100 (ou 75) mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, routes express, déviations (ou des autres routes classées à grande circulation), sauf étude ad hoc.

### **Traduction dans les pièces du SCoT**

Le DOO définit les conditions d'un développement urbain maîtrisé et les principes de restructuration des espaces urbanisés, de revitalisation des centres urbains et ruraux, de mise en valeur des entrées de ville, de valorisation des paysages et de prévention des risques :

- détermination des espaces et sites naturels, agricoles et forestiers ou urbains à protéger
- possibilité d'en définir la localisation
- identification et cartographie des aménagements et équipements de protection contre les risques à maintenir ou à développer (exemples : digues, ouvrages DFCI, etc.).

### **II.5 - Pilotage de la démarche et procédures d'élaboration et d'évolution du SCoT**

En application de l'article L 122-14 du CU, le SCoT doit faire l'objet d'une révision lorsque le syndicat mixte envisage des changements portant sur :

- 1 - les orientations définies par le PADD
- 2 - les dispositions du DOO prises en application du II de l'article L122-1-5
- 3 - les dispositions du DOO sur la politique de l'habitat prises en application du 1 de l'article L 122-1-7 ayant pour effet de diminuer l'objectif global concernant l'offre de nouveaux logements.

La révision est prescrite par le syndicat mixte et s'effectue conformément aux articles L 122-6 à L122-12. Le débat sur les orientations du PADD prévu par l'article L 122-7 peut avoir lieu dès la mise en révision du schéma. Entre la mise en révision du SCoT et l'approbation de cette révision, il peut être décidé une ou plusieurs modifications ou mises en compatibilité de ce schéma décrites dans le tableau suivant :

Procédure	Durée théorique	Initiative de la procédure	Pilotage de la procédure	Concertation et / ou enquête publique	Observations
Révision générale	Plusieurs années	Syndicat mixte du SCoT PM	Syndicat mixte du SCoT PM	Concertation et enquête publique	
Déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité	16 mois	Collectivité à l'initiative du projet dont l'utilité publique est demandée	Préfet	Enquête publique	Procédure dont la mise en œuvre suppose d'avoir besoin d'exproprier
Déclaration de projet emportant mise en compatibilité	12 mois	Collectivité à l'initiative du projet dont l'utilité publique est demandée	Collectivité à l'initiative du projet dont l'utilité publique est demandée	Enquête publique	Mise en œuvre si aucune DUP n'est requise. Le syndicat mixte devra délibérer pour approuver la mise en compatibilité. En cas de désaccord, possibilité d'arbitrage du préfet
Modification	6 mois	Syndicat mixte du SCoT PM	Syndicat mixte du SCoT PM	Enquête publique	
Modification simplifiée	6 mois	Syndicat mixte du SCoT PM	Syndicat mixte du SCoT PM	Ni concertation ni enquête publique, simple mise disposition du dossier, pas de commissaire enquêteur	

## **II.6 - Un projet partagé sur le territoire du SCoT Provence Méditerranée**

La loi SRU confirme le caractère décentralisé des documents d'urbanisme et précise le rôle de l'État.

### **L'association et la consultation**

La loi SRU introduit une souplesse dans les modalités de l'élaboration associée. Les textes relatifs à la procédure ne prévoient aucune contrainte et aucun formalisme en la matière. Il s'agit de faciliter le dialogue, la concertation entre les différentes personnes intéressées, tout au long de l'élaboration du SCoT, en privilégiant le débat de fond sur les règles de procédure.

Les *Personnes Publiques Associées* (PPA) au projet de SCoT révisé sont définies aux articles L 121-4 et L 122-6 du CU. Elles peuvent demander à être consultées à tout moment de l'élaboration du SCoT. L'élaboration associée peut être mise en œuvre à l'initiative soit du président de l'EPCI, soit d'une ou plusieurs personnes publiques.

D'autres organismes, services ou collectivités peuvent être consultés, à leur demande, conformément aux articles L 121-4, L 121-5 et L 122-7 du CU.

### **La participation des citoyens**

Une dimension forte du développement durable réside dans "le principe de participation" des citoyens à la prise de décision. Le développement durable implique une adhésion sociale qui exige elle-même en amont information, sensibilisation, actions de formation et débat démocratique.

Un des principes fondamentaux de la loi SRU porte sur le renforcement de la démocratie et de la décentralisation, en privilégiant le dialogue et le débat public, pour informer le public et recueillir son avis. Le syndicat mixte devra préciser les modalités de la concertation, définie dans ses principes par l'article L 300-2 du CU. Tous les moyens de communication (presse, bulletins d'information, nouvelles technologies, expositions, commissions spécialisées, réunions publiques ...) sont utilisables.

Un bilan indiquera les initiatives prises, celles ayant fait l'objet de délibérations, ainsi que les différents avis sur le projet. Dans le cadre de l'élaboration du PADD, le public peut assister aux débats des assemblées délibérantes. Son expression peut se faire dès ce stade par l'intermédiaire des associations agréées et de plus au travers de la concertation qui reste possible, en continu, tout au long de la procédure de révision du SCoT.

L'enquête publique constitue un élément important pour conforter l'assise légale du SCoT qui se situe de fait au centre du débat public. La communication et la présentation des réflexions et ambitions pour l'aménagement du territoire, dans le cadre du SCoT, constitue de fait un enjeu fort afin que le projet soit compris et partagé par le public.

La démarche de projet doit donner réellement vie aux différentes modalités prévues par la loi à savoir l'association des services de l'État et des autres personnes publiques, la consultation des PPA ou associations à consulter ou demandant à l'être, le débat au sein de l'assemblée délibérante sur les orientations générales du PADD, et même innover, proposer au-delà des termes de la loi. Elle doit permettre un réel consensus politique et social et ne pas s'en tenir à un pur formalisme.

## **II.7 - Pièces constitutives du SCoT**

Conformément aux articles L 122-1-1 à L 122-1-4 du CU, le SCoT Provence Méditerranée devra comprendre un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durables et un document d'orientation et d'objectifs, qui peuvent comprendre un ou plusieurs documents graphiques.

### **Le Rapport de Présentation (RP)**

Le contenu du rapport de présentation du SCoT Provence Méditerranée devra être conforme aux prescriptions des articles L 122-1-2 et L 121-11 du CU. Il devra notamment :

- expliquer les choix retenus pour établir le PADD et le DOO sur la base du diagnostic
- présenter une analyse de la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers durant les 10 années précédant l'approbation du schéma
- justifier les objectifs chiffrés du DOO de limitation de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers
- décrire l'articulation du SCoT avec les documents avec lesquels il devra être compatible ou qu'il devra prendre en compte
- évaluer les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du document sur l'environnement, présenter les mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser ces incidences et exposer les raisons ayant conduit au choix du parti d'aménagement retenu eu égard à la protection de l'environnement.

Le rapport de présentation dont le contenu détaillé figure à l'article R 122-2 du CU :

- 1 - expose le diagnostic prévu à l'article L 122-1-2 et présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix dernières années précédant l'approbation du schéma et justifie les objectifs chiffrés de limitation de cette consommation compris dans le document d'orientation et d'objectifs

- 2 - décrit l'articulation du schéma avec les documents mentionnés aux articles L 111-1-1, L 122-1-12 et L 122-1-13 et les plans ou programmes mentionnés à l'article L 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte
- 3 - analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du schéma
- 4 - analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement et expose les problèmes posés par l'adoption du schéma sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L 414-4 du CE
- 5 - explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables et le document d'orientation et d'objectifs. Le cas échéant, il explique les raisons pour lesquelles des projets alternatifs ont été écartés, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du schéma
- 6 - présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement
- 7 - définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du schéma prévue par l'article L 122-14. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du schéma sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées
- 8 - comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée
- 9 - précise, le cas échéant, les principales phases de réalisation envisagées.

Le rapport de présentation est proportionné à l'importance du SCoT, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

En cas de modification, de révision ou de mise en compatibilité dans les cas prévus aux articles R 122-13, R 122-13-1, R 122-13-2 et R 122-13-3 du SCoT, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés.

Le rapport de présentation peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans ou documents.

### ***Le Projet d'aménagement et de développement durables (PADD)***

Le PADD traduit la dimension politique et stratégique du projet de territoire du SCoT au travers des objectifs fixés en réponse aux enjeux mis en évidence dans le diagnostic. Son contenu est défini à l'article L 122-1-3 du CU. Il fixe les objectifs des politiques publiques d'urbanisme, du logement, des transports et des déplacements, d'implantation commerciale, d'équipements structurants, de développement économique, touristique et culturel, de développement des communications électroniques, de protection et de mise en valeur des espaces naturels, agricoles et forestiers et des paysages, de préservation des ressources naturelles, de lutte contre l'étalement urbain, de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques.

### ***Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO)***

Le DOO correspond à la dimension opérationnelle et prescriptive du projet de territoire du SCoT. Il définit les moyens pour mettre en œuvre le parti d'aménagement en les traduisant en dispositions réglementaires. Son contenu est détaillé dans les articles L 122-1-4 à L 122-1-10 du CU.

Dans le respect des orientations définies par le PADD, le DOO détermine les orientations générales de l'organisation de l'espace et les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces ruraux, naturels, agricoles et forestiers. Il définit les conditions d'un développement urbain maîtrisé et les principes de restructuration des espaces urbanisés, de revitalisation des centres urbains et ruraux, de mise en valeur des entrées de ville, de valorisation des paysages et de prévention des risques. Le DOO assure la cohérence d'ensemble des orientations arrêtées dans ces différents domaines.

Ce sont les dispositions du DOO qui constituent les prescriptions opposables. Aussi importe-t-il de les formuler le plus clairement possible pour parer à toute ambiguïté lors des mises en compatibilité des documents d'urbanisme (PLU et cartes communales) des EPCI et communes concernées.

## **II.8 - Évaluation environnementale**

### **Fondement juridique de l'évaluation environnementale**

L'évaluation des plans et programmes a été instaurée par la directive européenne 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, transposée en droit français par l'ordonnance du 5 juin 2004 et les décrets n° 2005-60, n° 2005-613 du 27 mai 2005 et n° 2012-995 de 23 août 2012.

Le SCoT Provence Méditerranée révisé doit être soumis à évaluation environnementale, telle que définie aux articles L 121-10 à L 121-15 et R 121-14 à R 121-18 du CU.

### **Les principes de l'évaluation environnementale**

L'évaluation environnementale du SCoT se rapporte à l'échelle la plus large de la planification qui initie de multiples projets. Ainsi, en se plaçant le plus en amont possible au niveau de la planification et de la programmation, les impacts globaux du parti d'aménagement et des dispositions prévues par le SCoT, ainsi que les solutions alternatives éventuelles, sont évalués et comparés. Cela permet de mieux appréhender les conséquences des choix effectués, de les anticiper plutôt que d'y remédier a posteriori, et éventuellement de choisir d'autres options comparativement moins dommageables pour l'environnement.

L'évaluation environnementale du SCoT est réalisée en amont et au fur et à mesure de la construction du projet. Elle initie aussi le cadre du suivi et de l'analyse des résultats de l'application du SCoT pour ce qui concerne l'environnement. Cette analyse est obligatoire au plus tard 6 ans après son approbation, en matière d'environnement, de transports et de déplacements, de maîtrise de la consommation d'espace et d'implantation commerciale. Le rapport de présentation doit comprendre un état initial de l'environnement servant de référence à l'évaluation environnementale et il doit préciser les indicateurs qui devront être élaborés pour l'analyse des résultats de l'application du schéma, notamment en ce qui concerne l'environnement. Elle s'intègre dans le processus décisionnel d'élaboration du projet de SCoT et explique les raisons des choix effectués compte tenu des incidences environnementales.

L'évaluation environnementale doit permettre au syndicat mixte de s'assurer que les enjeux suivants sont bien pris en compte et qu'ils sont traduits d'effets dans la rédaction et la mise en œuvre du SCoT :

- diminution des émissions de GES, orientation énergétique et amélioration de la qualité de l'air :
  - développer une politique de transports adaptée
  - mettre en œuvre un urbanisme et des formes de construction durables
  - favoriser la production d'énergies renouvelables.
- préservation de la biodiversité, des paysages et des ressources naturelles :
  - éviter les impacts sur l'environnement et la biodiversité
  - identifier et préserver les corridors écologiques
  - préserver la ressource en eau

- diminuer la consommation de l'espace
  - préserver la ressource en matériaux.
- prévention des nuisances de toutes natures :
- prévenir les risques naturels et technologiques
  - limiter l'exposition au bruit.

Des éléments réglementaires et méthodologiques sur l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, en particulier une note sur l'éligibilité des documents d'urbanisme à l'évaluation environnementale, une note sur le cadrage préalable et un modèle de cahier des charges, sont disponibles sur le site : [http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/rubrique.php?id\\_rubrique=293](http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/rubrique.php?id_rubrique=293)

### *Le contenu de l'évaluation environnementale*

L'évaluation environnementale est intégrée au RP. L'article L 121-11 du CU en précise le contenu et l'article R 122-2 du CU, qui détaille le contenu du RP, explicite les éléments relatifs à l'évaluation environnementale qui doivent y figurer. Une fois le SCoT approuvé, les éléments du rapport d'évaluation environnementale pourront éventuellement servir à l'évaluation environnementale des PLU (article R 123-2-1 du CU).

La constitution du rapport environnemental doit comprendre :

- 1 - une présentation résumée des objectifs du document, de son contenu et, s'il y a lieu, de son articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes mentionnés à l'article L 122-4 du CE avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte
- 2 - une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du document
- 3 - une analyse exposant :
  - a) les incidences notables probables de la mise en œuvre du document sur l'environnement
  - b) les problèmes posés par l'adoption du document sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L 414-4 du CE
- 4 - l'exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du document
- 5 - la présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document sur l'environnement
- 6 - la définition des critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets du document sur l'environnement afin d'identifier, notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées
- 7 - un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport est proportionné à l'importance du document d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée. En cas de modification ou de révision du document, le rapport est complété, le cas échéant, par l'exposé des motifs des changements apportés. Le rapport peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans ou documents.

### *La procédure de l'évaluation environnementale*

Au cours de la révision du SCoT, le syndicat mixte pourra consulter pour avis l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement sur le degré de précision des informations que doit contenir le rapport environnemental : c'est le "cadrage préalable" en application de l'article L 121-12 du CU.

Au plus tard trois mois avant l'ouverture de l'enquête publique, le syndicat mixte saisira pour avis le préfet de département sur l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de SCoT arrêté en application de l'article R 121-15 du CU. Cet avis, formulé de manière séparée de l'avis de l'État sur le projet de SCoT prévu par l'article L122-8 du CU, est joint au dossier d'enquête publique.

Les modifications et les mises en compatibilité de SCoT sont dispensées de l'évaluation environnementale, à condition qu'elles n'aient pas pour objet d'autoriser la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements mentionnés à l'article L 414-4 du CE (c'est à dire pouvant avoir un impact sur les sites Natura 2000).

### *Évaluation des incidences Natura 2000*

Le document de planification doit faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000. Cette évaluation appropriée à l'importance du document et aux enjeux de conservation des espèces et habitats en présence, doit être conduite et décrite selon la trame définie à l'article R 414-23 du CE.

L'évaluation des incidences vise à vérifier la présence ou non d'effets significatifs dommageables au cours de la mise en œuvre du document sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites. L'analyse des effets doit être effectuée au regard des objectifs de conservation définis au Formulaire Standard de Données (FSD) et dans les Documents d'Objectifs (DOCOB) des sites susceptibles d'être impactés par le plan.

En application de l'article R 414-19 I-1° du CU, le SCoT Provence Méditerranée révisé sera soumis à évaluation des incidences Natura 2000 dans les formes prévues à l'article R 414-23 du CE.

## **III – Chapitre individualisé valant Schéma de Mise en Valeur de la Mer (SMVM)**

### ***III.1 - Élaboration et contenu du SMVM***

Conformément aux articles L 122-1-11, R 122-3 et R 123-3-1 du CU, le SCoT, en tant qu'il comprend plusieurs communes littorales, peut comporter un chapitre individualisé valant schéma de mise en valeur de la mer (SMVM). Ce chapitre porte sur une partie du territoire qui "*constitue une unité géographique et maritime et qui présente des intérêts liés, concurrents ou complémentaires, au regard de l'aménagement, de la protection et de la mise en valeur du littoral*".

Il constitue un cadre de référence pour les décideurs publics, non seulement en matière de décisions d'urbanisme (PLU, application du droit des sols), mais également de décisions relatives aux usages sur le *domaine public maritime (DPM)*, qu'il soit naturel ou artificiel (ports).

Le chapitre individualisé valant SMVM devra impérativement :

- comporter un descriptif de l'existant, notamment l'état de l'environnement et les conditions de l'utilisation de l'espace marin et littoral et les principales perspectives d'évolution de ce milieu
- préciser les vocations des différents secteurs de l'espace maritime et les conséquences qui en résultent pour l'utilisation des diverses parties de littoral qui lui sont liées
- identifier les conflits d'usages potentiels et définir les conditions de la compatibilité entre les différents usages de l'espace maritime et littoral
- dresser un état précis des projets d'équipement et d'aménagement liés à la mer (créations et extensions de ports, installations industrielles et de loisirs...)
- préciser les mesures de protection du milieu marin.

Ce chapitre sera ensuite soumis à la consultation du préfet maritime, puis à l'accord du préfet de département, qui se prononcera sur la délimitation de son périmètre (à la fois géographique et matériel), les orientations fondamentales de protection du milieu marin ainsi que les orientations relatives à la gestion du DPM.

### ***III.2 - Environnement juridique du volet littoral et maritime***

L'objectif premier de la révision du SCoT réside dans la prise en compte du volet maritime et littoral, et donc l'élaboration d'un chapitre individualisé valant SMVM.

Ce chapitre doit être construit en tenant compte des principaux dispositifs d'organisation des usages et de planification susceptibles d'avoir une incidence en mer et sur le littoral, au-delà des textes réglementaires en matière d'urbanisme s'appliquant déjà au SCoT, mais ne s'appliquent pas à l'espace maritime. Ces documents peuvent être scindés en deux "familles" : les documents juridiquement opposables au chapitre individualisé valant SMVM du SCoT et les documents à portée indicative nécessitant tout de même une prise en compte.

#### ***III.2.1 - Les documents opposables juridiquement***

##### ***Au niveau supra-national (international ou communautaire)***

Au niveau le plus élevé, les engagements internationaux signés par la France et les conventions signées dans le cadre de l'organisation maritime internationale constituent le cadre dans lequel devra s'inscrire ce chapitre. Sans en dresser une liste exhaustive, il convient toutefois de relever plus particulièrement les textes suivants :

- la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (Convention de Montego Bay) de 1982, qui fixe notamment en son article 192 comme obligation d'ordre général la protection et la préservation du milieu marin
- la Convention de mer régionale de Barcelone pour la protection de la Méditerranée de 1976, approuvée par l'Union Européenne par décision 77/585/CEE du Conseil du 25 juillet 1977, qui vise à protéger l'environnement marin et côtier de la Méditerranée tout en encourageant des plans régionaux et nationaux contribuant au développement durable. Son mandat s'est élargi en 2010 pour inclure la planification et la gestion intégrée de la zone côtière (protocole relatif à la gestion intégrée des zones côtières de la Méditerranée du 21 janvier 2008 et décision 2010/631/UE du Conseil du 13 septembre 2010)
- la Convention de Ramsar de 1975 sur les zones humides d'importance internationale
- la Convention de Berne de 1979 relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, dont les exigences ont été satisfaites par la désignation de sites dans le cadre du Réseau Natura 2000
- l'accord relatif à la création en Méditerranée d'un Sanctuaire pour les Mammifères Marins (sanctuaire Pelagos) de 1999
- l'accord sur la conservation des cétacés de la mer Noire, de la Méditerranée et de la zone Atlantique adjacente (ACCOBAMS), qui a pour objet de réduire les menaces sur les cétacés dans les eaux méditerranéennes et de Mer Noire et d'améliorer notre compréhension de ces espèces.

La France est également astreinte au respect de directives communautaires dont elle assure la transposition en droit interne, parmi lesquelles :

- la directive relative au contrôle la qualité des eaux de baignade (1976, directive 76/160/CEE) visant à prévenir l'exposition des baigneurs aux risques liés à la baignade

- les directives "Habitats, Faune, Flore" (1992, directive 92/43/CEE) et "Oiseaux" (1979 puis 2009, directive 2009/147/CE) à l'origine du réseau terrestre et maritime Natura 2000, qui a pour objet le maintien de la diversité biologique des milieux tout en assurant la prise en compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales dans une logique de développement durable
- la directive-cadre sur l'Eau (DCE, directive 2000/60/CE), qui établit le cadre de la politique communautaire dans le domaine de l'eau. Cette directive s'applique principalement aux eaux continentales, mais aussi aux eaux maritimes jusqu'à un mille des côtes
- la directive "Inondations" (2007, directive 2007/60/CE) relative à l'évaluation et la gestion des risques d'inondations, qui vise à réduire les conséquences négatives pour la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'activité économique associées aux inondations et aux submersions marines
- la directive-cadre stratégie pour le milieu marin (DCSMM, directive 2008/56/CE), qui vise à mettre en œuvre des plans d'actions en faveur du bon état des eaux marines, jusqu'aux confins de la zone où un État membre détient et/ou exerce sa juridiction, conformément à la convention de Montego Bay (soit dans les eaux intérieures, territoriales et jusqu'à la limite extérieure de la zone économique exclusive). La DCSMM constitue en grande partie le volet environnemental de la politique maritime intégrée de l'Union Européenne
- la directive 2014/89/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 établissant un cadre pour la planification de l'espace maritime, dans le but de promouvoir la croissance durable des économies maritimes, le développement durable des espaces maritimes et l'utilisation durable des ressources marines.

### *Au niveau national et infra-national*

Le chapitre valant SMVM du SCoT doit impérativement prendre en compte les dispositions législatives et réglementaires :

- du code de l'environnement
- du code de l'urbanisme
- du code rural et des pêches maritimes
- du code général des collectivités territoriales
- du code général de la propriété des personnes publiques
- du code des transports.

En matière de planification, dont les orientations et le cadre sont fixés par l'Union européenne, la déclinaison nationale repose sur le triptyque :

- *stratégie nationale pour la mer et le littoral (SNML)*
- *document stratégique de façade (DSF)*
- *plan d'action pour le milieu marin (PAMM)*.

La SNML définit les principes et orientations de la planification stratégique, et se décline en "documents stratégiques de façade qui traduisent et complètent ses orientations et principes" (article R 219-1-1 du CE).

Le DSF Méditerranée comportera à terme :

- un état des lieux des activités et usages pratiqués sur la zone concernée
- les enjeux et mesures de protection des milieux de cette zone
- les axes de développement durable des différentes activités et usages dans une vision prospective conduisant à concilier le développement économique avec nos objectifs en matière de protection de la biodiversité.

Le calendrier d'approbation du DSF n'est pas arrêté mais trois éléments sont d'ores et déjà disponibles et à intégrer dans la réflexion actuelle sur la révision du SCoT Provence Méditerranée :

- le recueil national des Assises de la mer et du littoral
- l'avant-projet de rapport d'état des lieux mer et littoral, bientôt disponible, et qui constituera "l'état zéro" de la SNML.

Le premier chapitre spécifique du DSF est en cours d'élaboration, il s'agit de son volet environnemental. Le PAMM, qui constitue l'instrument national d'application de la DCSMM se décompose en cinq étapes :

- une évaluation initiale de l'état de la sous-région marine, diagnostic de départ de l'état du milieu
- une définition du bon état écologique, objectif final à atteindre d'ici 2020
- la fixation d'objectifs environnementaux, grandes thématiques d'intervention sur lesquelles le plan aura vocation à développer son action
- un programme de surveillance, ensemble des suivis et analyses permettant de s'assurer de l'évolution du milieu et de l'atteinte des objectifs
- un programme de mesures, ensemble des politiques publiques et actions mises en œuvre pour atteindre l'objectif de bon état écologique des eaux marines.

Les trois premières étapes ont été approuvées par arrêtés signés au mois de décembre 2012. L'élaboration du programme de surveillance doit être achevée en janvier 2015. Le programme de mesures, quant à lui, doit aboutir pour fin 2015. Les années 2014 et 2015 permettront d'engager la validation de mesures proposées, leur chiffrage précis et la validation budgétaire de leur portage financier, en articulation étroite avec le calendrier de révision des SDAGE.

Conformément aux dispositions de l'article L 111-1-1 du CU, le SCoT doit également être compatible avec :

- la *charte du Parc National de Port-Cros* qui a vocation à définir, autour de six ambitions, des engagements pour concevoir, pour une durée de quinze ans, un développement local durable. Cette charte est en cours de finalisation, et sera notamment soumise à enquête publique fin 2014
- le *schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2010-2015*, document de planification pour l'eau et les milieux aquatiques à l'échelle du bassin, entré en vigueur le 17 décembre 2009. Il fixe pour une période de 6 ans fixe les grandes orientations de préservation et de mise en valeur des milieux aquatiques, ainsi que des objectifs de qualité à atteindre d'ici entre en phase de consultation du public le 19 décembre 2014
- le *schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) du Gapeau*, relancé dans une nouvelle dynamique instaurée depuis 2013, avec la refonte de la commission locale de l'eau et la création d'un syndicat mixte
- le *schéma régional de développement de l'aquaculture marine (SRDAM) PACA*, qui a vocation à identifier les sites aquacoles existants et les sites propices, en cours de finalisation
- le *schéma régional de cohérence écologique (SRCE) PACA* dont l'élaboration a démarré fin novembre 2011 et qui est en cours de finalisation après avoir été soumis à enquête publique début 2014.

Le présent chapitre valant SMVM devra dès lors être rendu compatible avec les objectifs et orientations de l'ensemble des documents existants et des documents en cours d'élaboration.

### **III.2.2 - Les documents à prendre en compte**

#### *Au niveau supra-national*

Si elles sont pour l'instant sans portée réglementaire, différentes communications de la commission européenne présentent de nouvelles politiques européennes dans ce domaine qui sont susceptibles d'être utilisées sur le fond par la cour de justice de l'UE et de préfigurer des évolutions législatives :

- la recommandation européenne du 30 mai 2002 relative au développement de la gestion intégrée des zones côtières (GIZC) que la France met en œuvre depuis 2004. Cette recommandation a été complétée du "rapport français d'application de la recommandation du parlement européen et du Conseil du 30 mai 2002 relative à la mise en œuvre d'une stratégie de GIZC en Europe" qui fait office de stratégie nationale
- la communication de la Commission du 26 juin 2008 intitulée "*Lignes directrices pour une approche intégrée de la politique maritime*", ainsi que le rapport sur l'état d'avancement de la politique maritime intégrée de l'UE de 2012 (COM(2012)491). La politique maritime intégrée, créée en 2007, a pour objet de renforcer le développement durable de l'économie maritime européenne et de mieux protéger le milieu marin en facilitant la coopération des acteurs maritimes, et en passant d'une approche sectorielle à une approche véritablement intégrée
- la "feuille de route pour la planification de l'espace maritime : élaboration de principes communs pour l'UE" (2008) qui a notamment donné lieu à la directive 2014/89/UE susvisée.

### Au niveau national et infra-national

Des orientations et recommandations sont également fixées au niveau national, parmi lesquelles la *stratégie nationale de gestion intégrée du trait de côte*. Cette stratégie fixe des principes et des recommandations de gestion intégrée du trait de côte, en engageant l'État et les collectivités dans une démarche de connaissance et de stratégies locales partagées afin de prendre en compte l'érosion côtière dans les politiques publiques. Elle sera mise en œuvre à travers un premier plan d'actions 2012 -2015.

Sans qu'un lien juridique direct soit défini, le SCoT doit également être cohérent, dans la définition de ses orientations, avec les mesures arrêtées à travers différents outils de gestion, tels que les contrats de baie, les documents d'objectifs (DOCOB) des sites Natura 2000 et les plans de gestion des aires marines protégées autres que les parcs nationaux :

- le contrat de baie n° 2 de la rade de Toulon (2013-2018), signé le 11 octobre 2013, qui se fixe un objectif central de reconquête de la qualité des eaux et des milieux aquatiques
- le contrat de baie des îles d'Or, en cours d'élaboration, qui permettra de programmer des actions en faveur de l'amélioration de la qualité des eaux et des milieux sur la période 2015 - 2020
- le DOCOB du site Natura 2000 "Lagune du Brusç" (site majoritairement marin) approuvé le 24 février 2011
- le DOCOB du site Natura 2000 "Embiez - Cap Sicié" (site intégralement marin), en cours d'élaboration, avec une validation prévue en juin 2015
- le DOCOB du site Natura 2000 "Cap Sicié - Six Fours" (site majoritairement terrestre) approuvé le 22 juin 2012
- le DOCOB du site Natura 2000 "Rade d'Hyères", en cours d'élaboration, et dont la validation est prévue en décembre 2015.

L'état d'avancement des sites Natura 2000 et des autres aires marines protégées présentes sur le périmètre d'étude du SCoT est disponible sur demande auprès de l'*Agence des Aires Marines Protégées (AAMP)*.

Enfin, les autres documents de stratégie et/ou de planification s'appliquant au territoire concerné par le chapitre valant SMVM du SCoT doivent également être pris en compte dans un souci de mise en cohérence des orientations et politiques relatives à la mer et au littoral. Il convient notamment de mentionner :

- la stratégie méditerranéenne de gestion des mouillages des navires de plaisance (septembre 2010), qui a pour objectifs, d'une part, de maîtriser la pression et les impacts sur le milieu marin, et d'autre part, d'organiser les usages sur le plan d'eau. Sa déclinaison à l'échelle départementale doit en particulier reposer sur une analyse détaillée des enjeux environnementaux, en termes d'espèces protégées, d'habitats naturels, de qualité des eaux et des paysages, mais également des conditions de fréquentation et de sécurité du plan d'eau

- le document stratégique pour l'implantation des récifs artificiels Languedoc-Roussillon/PACA (janvier 2012), qui a pour objectifs de rendre lisible et intelligible la politique de l'État en matière d'implantation des récifs artificiels à l'échelle des deux régions concernées, de définir des axes communs d'instruction de ces dossiers pour l'ensemble des services de l'État concernés, et d'harmoniser les obligations existantes pour l'ensemble des porteurs de projets
- le schéma départemental de la mer et du littoral du Var (juin 2011), qui a pour objectifs de servir d'aide à la décision pour les élus en leur permettant d'appréhender les enjeux et problématiques maritimes et de guider l'action du département sur les territoires littoraux, et qui propose un plan d'actions et d'engagements majeurs pour la période 2011-2021
- le projet de schéma directeur du port de Toulon.

### **III.2.3 - Prendre en compte les acteurs et les démarches locales**

#### *Les aires marines protégées*

Le périmètre du SCoT proposé comprend les périmètres du parc national de Port-Cros (PNPC) à l'Est et d'une partie du parc national des Calanques à l'Ouest. De surcroît, la communauté urbaine de Marseille travaille actuellement sur un contrat de baie dont la limite Est inclut la masse d'eau côtière de la baie de la Ciotat et de la baie des Lecques. L'ensemble des gestionnaires d'aires marines protégées du territoire pourront donc utilement être rencontrés, et notamment l'AAMP et le Parc national de Port-Cros.

Les cartes des périmètres des aires marines protégées situées en PACA ont été mises à jour depuis la réalisation du "Livre bleu" qui définit les éléments de cadrage pour l'élaboration du chapitre individualisé valant SMVM. Il conviendra dès lors de réactualiser ces cartes.

En termes de patrimoine naturel, les programmes d'acquisition de connaissances menées par l'AAMP (inventaires biologiques et analyse écologique des habitats marins patrimoniaux CARTHAM, programme d'acquisition de connaissance sur les oiseaux marins et les mammifères marins PACOMM, campagne d'exploration des têtes de canyons en Méditerranée française MEDSEACAN, etc.) se traduisent en rapports tenus à disposition par les services de l'État.

L'ensemble du périmètre du SCoT apparaît comme une zone de passage des puffins yelkouans et des puffins cendrés en période d'élevage des poussins, soit en période estivale. Il en est de même notamment pour les herbiers de posidonies, la roche médiolittorale inférieure, la roche infralittorale à algues photophiles et le coralligène. Tous ces habitats sont très sensibles à la concentration de fréquentation en période estivale.

En termes de gestion des usages, le réseau Natura 2000, au-delà de la préservation des habitats et des espèces dans un bon état de conservation, vise à la mise en place d'une réflexion inter-sites et d'une mutualisation des mesures de gestion afin de réduire les effets de report des activités. Ces effets devront être anticipés dans la détermination des vocations des différentes zones de l'espace maritime du chapitre individualisé valant SMVM.

Enfin, le réseau ECONAV (navigation écologique) et l'AAMP ont engagé un programme national de développement de l'éco-navigation à destination des gestionnaires d'aires marines protégées, avec une implication des deux parcs nationaux dans la démarche.

**Voir en annexe V-2-3 la carte des aires marines protégées en PACA et des enjeux**

#### *L'opération grand site "Presqu'île de Giens et Salins d'Hyères"*

La presqu'île de Giens et le littoral de la rade d'Hyères présentent sur le territoire de la commune d'Hyères des enjeux complexes en termes d'aménagement durable, en raison de :

- la très grande diversité de milieux et d'espèces, de paysages et d'ambiances, de nature et de culture
- la forte attractivité saisonnière liée aux possibilités de loisirs variés et contrastés
- la fréquentation importante et des aménagements durs devenus contradictoires avec la nature des lieux.

La commune, l'État et les collectivités territoriales ont déjà pris plusieurs dispositions réglementaires et foncières en faveur de la préservation des milieux et des paysages :

- le classement du site au titre de la loi du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, dite loi "1930" en 2005 (1 400 ha), qui s'ajoute au site inscrit couvrant les zones bâties depuis 1974
- l'intégration au réseau Natura 2000
- les acquisitions du Conservatoire du littoral, couvrant 70 % du site classé (marais de l'Estagnet, Vieux Salins, Salins des Pesquiers, pinède littorale des Pesquiers, pointe Chevalier)
- les acquisitions de la commune (ancien hameau des saliniers des Pesquiers).

Ces dispositions s'accompagnent de mesures de gestion assurées par la commune, le PNPC pour les espaces naturels de Giens et la communauté d'agglomération Toulon Provence Méditerranée pour le Salin des Pesquiers et les Vieux Salins.

Toutefois, ces mesures ne règlent pas la contradiction entre le site, fragile et évolutif, et sa fréquentation intense qui conduit à des problèmes en termes d'usages et d'image : saturation de voitures, durcissement des aménagements, banalisation du cadre de vie, érosion et dégradation des milieux.

C'est pourquoi le ministère de l'Écologie a lancé en 2006 la démarche *Opération Grand Site (OGS)* qui a pour vocation de répondre aux difficultés que posent l'accueil de visiteurs et l'entretien des sites classés de grande notoriété soumis à une forte fréquentation. Elle doit permettre de définir et de mettre en œuvre un projet concerté de préservation, de restauration, de gestion et de mise en valeur du territoire dans une perspective de développement durable.

L'aboutissement de l'OGS représente donc un enjeu majeur pour l'État, et le chapitre individualisé valant SMVM devra être élaboré en prenant en compte ses composantes. À ce jour, l'OGS a permis de dégager six axes stratégiques :

- axe 1 : la gestion intégrée des déplacements
- axe 2 : la préservation, restauration et valorisation des zones fragiles et des sites emblématiques dégradés ou menacés
- axe 3 : la requalification urbaine, architecturale et paysagère du site en accord avec l'esprit du lieu
- axe 4 : le déploiement de l'accueil de l'offre touristique et des loisirs
- axe 5 : la sensibilisation à la valeur exceptionnelle et à la fragilité du site
- axe 6 : l'organisation d'une gestion partenariale du site.

Ces axes, déjà traduits en objectifs et en pistes d'actions lors d'une première phase, doivent désormais être représentés spatialement pour incarner dans la réalité un projet d'ensemble. L'objet de la phase à venir de l'OGS est donc la représentation de ce projet global et sa déclinaison en fiches actions.

Le territoire de l'OGS concentre une grande partie des enjeux de l'État développés ci-après, parmi lesquels notamment :

- la lutte contre l'érosion du trait de côte dans les secteurs du Ceinturon, du nord du port Saint-Pierre, de la Capture, des tombolos Est et Ouest de la presqu'île de Giens, au droit de la route du sel
- la reconstitution ou le maintien d'un système dunaire sur les grandes plages (Almanarre, Vieux Salins, etc.)

- le développement durable des espaces portuaires du Niel, de la Madrague, de la Tour Fondue et de Port Porthuau
- le développement des transports en commun par voie maritime, mode alternatif à l'automobile
- le projet de transport collectif en site propre (TCSP) reliant la gare SNCF à l'aéroport de Hyères
- la réalisation de parcs d'accueil prévus entre l'Almanarre et le port Saint-Pierre, et entre l'Ayguade et les Salins d'Hyères
- l'organisation des différentes mobilités
- une hiérarchisation des réseaux routiers
- le développement d'itinéraires cyclables.

### Les autres démarches locales

- Le comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Var expérimente actuellement la mise en œuvre d'une unité d'exploitation et de gestion concertée du Var, dont l'objectif est d'associer les pêcheurs et les autres usagers de la zone afin de partager un constat et de définir des objectifs communs de long terme dans une démarche de développement durable. Il serait également souhaitable d'associer ces acteurs à la démarche d'élaboration du chapitre individualisé valant SMVM.
- Un système d'information géographique d'aide à la concertation dans le cadre de la planification de l'éolien en mer a été mis à jour, et ses données environnementales, techniques, d'usages, etc sont accessibles sur le site internet du ministère de l'Écologie "géolittoral".
- Des cartographies des biocénoses ont été réalisées par le Conseil Général sur la rade d'Hyères, par l'Ifremer autour des îles de Porquerolles et du Levant, et par le PNPC autour de l'île de Port-Cros.
- Un inventaire des zones humides du Var a été réalisé par le Conseil Général du Var en 2004. Cet inventaire, particulièrement important dans les connexions entre les espaces et l'interface terre/mer, est en cours de réactualisation.
- L'inventaire des *Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF)* du Var est disponible sur le site internet de la DREAL PACA, avec cartographie et fiche d'identité.
- Une étude de la plaine côtière du Ceinturon face aux risques littoraux a été menée dans le cadre de l'appel à projet du ministère de l'Écologie "expérimentation de la recomposition spatiale des territoires menacés par les risques littoraux".

### **III.3 - Les enjeux de l'État sur le territoire du chapitre valant SMVM du SCoT**

Premier département touristique de France après Paris, mais également premier département en matière de plaisance ou encore de plongée, le Var, "victime" de l'attractivité de son littoral, fait l'objet d'une importante pression démographique et foncière, qui impacte à la fois son bord de mer et son milieu marin, les activités se concentrant sur le littoral et dans une bande côtière n'excédant pas, pour grande partie, un mille nautique des côtes.

Cette situation génère des problématiques d'usages concurrents sur le plan d'eau, et soulève des questions d'occupation du littoral mais également du fond marin, certaines thématiques étant à la jonction des champs de compétence du préfet maritime et du préfet terrestre.

### III.3.1 - Faire cohabiter des activités nombreuses et parfois concurrentes dans une bande littorale étroite

#### La Défense

Le port militaire de Toulon est la plus grande base de défense française depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011, avec plus de 60% du tonnage de la Marine Nationale française à quai dans la rade de Toulon.

Par l'article R 3223-61 du code de la défense, le port militaire est désormais défini en droit comme "une zone militaire au sens de l'article R 2361-1) comprenant des quais, des installations, des équipements et des plans d'eau affectés à l'autorité militaire".

Les limites du port sont fixées tant côté terre que mer par le ministre de la défense sur la base d'une cartographie précise et d'un règlement d'usage de la zone. Ces documents, une fois validés par le ministère de la Défense, seront soumis aux avis préalables de l'autorité portuaire et de l'*Autorité Investie du Pouvoir de Police Portuaire (AI3P)* notamment en vue de la prise en compte des impératifs d'accès au port maritime civil attenant.

L'enjeu majeur de l'État consiste en l'aboutissement de cette procédure de délimitation en droit du port militaire et de définition du règlement d'usage y afférent.

Par ailleurs, l'arrivée programmée de nouveaux bâtiments militaires va nécessiter d'importants travaux. Sont notamment prévus des opérations de dragage, de construction de nouveaux quais ou encore de consolidation de la jetée d'ici à 2025.

Le chapitre individualisé valant SMVM devra faire état de ces aménagements portuaires qui participent de l'organisation spatiale de la petite rade de Toulon. Au-delà des nouveaux aménagements portuaires, l'augmentation de l'activité militaire pourrait augmenter les contraintes de navigation, d'utilisation du plan d'eau et de la colonne d'eau.

En effet, les impératifs de la Défense fixent déjà des contraintes d'utilisation du plan d'eau et de la colonne d'eau. Ces contraintes concernent essentiellement :

- la petite et la grande rade de Toulon pour lesquelles un règlement particulier de police du port de Toulon fixe les règles relatives à l'usage des plans d'eau
- la rade d'Hyères, lieu offrant des capacités uniques et indispensables pour les essais des systèmes militaires et d'entraînement des forces de la Défense.

#### Le transport maritime

Le transport maritime concerne principalement le port de commerce de Toulon - La Seyne qui accueille à la fois du transport de fret (desserte vers la Turquie) et du transport de passagers (trafic roulier à destination de la Corse et navires croisiéristes). La Chambre de Commerce et d'Industrie du Var a créé en 2008 un club baptisé le "Var Provence Cruise Club", qui accompagne l'accueil de navires de croisières dans 12 communes du Var, dont 8 sur le territoire du SCoT (Saint Cyr, Bandol, Sanary, Les Embiez, Six Fours, Toulon, La Seyne, Hyères, Porquerolles et le Lavandou).

En 2013, sur l'ensemble des ports du Var, l'activité croisière a représenté 266 escales de 33 compagnies de croisière dont, 138 escales sur le territoire du SCoT (106 à Toulon - La Seyne, 11 à Sanary, 10 à Hyères - Porquerolles, 10 au Lavandou, 1 à Bandol). La commune de Sanary a même été désignée "la Perle Inattendue du Sud de la France" par le magazine "Cruise Insight". Le développement de l'activité croisière dans le Var est en plein essor et le nombre d'escales de navires de croisière en forte progression. Or, à l'exception du port de Toulon - La Seyne qui dispose d'infrastructures permettant l'accueil à quai de ces navires, ces derniers font escale au mouillage au droit des autres communes varoises.

Une attention particulière doit être portée à l'organisation du trafic maritime et notamment aux questions liées à sa sécurité (en raison des nombreuses rotations de navettes entre les navires au mouillage et la terre), mais également au respect de l'environnement (protection des fonds marins face aux ancrages répétés de navires de fort tonnage et prévention contre les pollutions maritimes).

Un autre enjeu de l'État est le travail de révision en cours de l'arrêté du préfet maritime de la Méditerranée n° 75/2000 réglementant le mouillage des navires de commerce dans les eaux intérieures et territoriales françaises de Méditerranée, afin d'améliorer à la fois la sécurité de la navigation et la protection de l'environnement.

### *Le développement des transports en commun par voie maritime*

Le développement des transports en commun par la voie maritime est un enjeu fort de l'État. En effet, ce mode est une alternative à l'utilisation du véhicule particulier et par conséquent participe du développement durable du territoire du SCoT particulièrement touché par les problèmes d'engorgement automobile durant la saison estivale.

Le transport en commun par voie maritime mis en place dans la rade de Toulon par la communauté d'agglomération Toulon Provence Méditerranée constitue un système exemplaire et innovant, qui doit servir de modèle pour une application aux autres parties du territoire du SCoT.

La réflexion doit toutefois prendre en compte le caractère intermodal de ce mode de transport, et prévoir des sites adaptés pour l'accueil de véhicules, à coupler le cas échéant avec des navettes terrestres pour l'accès au littoral, comme c'est le cas, par exemple, dans la presqu'île de Giens.

Le chapitre individualisé valant SMVM doit donc prévoir les espaces à consacrer au fonctionnement des transports en commun maritimes en privilégiant les espaces déjà artificialisés (ports existants notamment). Il doit rendre également possibles les connexions avec les autres modes de transports durables que sont les transports en commun terrestres, les modes de déplacement "doux", etc.

### *Les pollutions marines*

Les risques de pollutions marines provenant de la mer sont accrus par le cabotage des paquebots le long des côtes du département dans le cadre d'un renforcement de l'activité de croisière, ainsi qu'en raison de la fréquentation croissante des côtes varoises par des navires de plaisance de plus en plus grande dimension.

Ces pollutions peuvent prendre la forme de déversement d'hydrocarbures ou de contenus des cuves à eaux grises ou noires des navires. Si aucune pollution de grande ampleur n'a été à déplorer ces dernières années dans le Var, il n'en demeure pas moins une récurrence estivale de pollutions de faible ampleurs, dues principalement à des incivilités de navires au mouillage au droit de plages fréquentées.

La révision des dispositions spécifiques POLMAR Terre du plan ORSEC départemental du Var et de l'atlas de sensibilité POLMAR Terre, constituent des enjeux de l'État dans la lutte contre les pollutions marines.

Les sites identifiés par l'atlas de sensibilité doivent notamment faire l'objet d'une réflexion pour définir, préalablement à l'arrivée éventuelle d'une pollution, s'il est possible de les protéger et, le cas échéant de quelle manière, ou si des stratégies de lutte ou modalités d'intervention sont à privilégier en fonction de leur nature et de leur sensibilité. L'impact socio-économique des pollutions influant également sur les stratégies de lutte, les aménagements du littoral et les activités qui y sont implantées doivent donc être connus.

Le chapitre individualisé valant SMVM pourra veiller, dans l'organisation des activités sur le plan d'eau, à ce que les communes accueillant de telles unités soient en mesure de proposer une réponse adaptée au risque de pollution marine.

## Les cultures marines

L'activité de cultures marines se concentre dans la grande rade de Toulon (baie du Lazaret, baie de Balaguier et La Piastre), avec 46 concessions de parcs en eau, parmi lesquelles 28 concessions conchylicoles (moules et huîtres, dont 20 exploitées) et 18 concessions piscicoles (dont 11 sont exploitées), dans un bassin de production classé en zone de classement sanitaire B. L'objectif de l'État est d'assurer un suivi particulier de cette activité qu'elle entend protéger en rade de Toulon contre, notamment, une expansion du portuaire dédiée à la plaisance.

Le contrat de baie de la rade de Toulon travaille également au maintien de cette activité par son action en matière de préservation et d'amélioration de la qualité des eaux.

**Voir en annexe V-2-4 la carte des communes adhérant au contrat de baie**

La préservation de la qualité des eaux représente un enjeu central pour le maintien de l'activité économique. En effet, une dégradation persistante de la qualité des eaux se traduirait par un déclassement de la zone de production, qui entraînerait des conséquences lourdes quant à la commercialisation des coquillages vivants qui en sont issus.

Le contrat de baie n° 2 de la rade de Toulon prend la suite du premier contrat de baie en agrandissant sa superficie en y incluant la presqu'île de Giens. Les enjeux du contrat qui répondent aux innovations posés par la DCE sont les suivants :

- la reconquête du bon état écologique dans les différents compartiments et écosystèmes de la rade
- la maîtrise des apports et des contaminants chimiques et organiques du bassin versant
- la maîtrise des flux hydrauliques du bassin versant et la lutte contre les inondations
- la préservation et la restauration de la qualité des écosystèmes aquatiques terrestres et marins
- la valorisation des zones naturelles à l'interface terre/mer et le long des rives des cours d'eau
- la concertation et la participation de tous les acteurs.

Un schéma des structures des exploitations des cultures marines départemental, document qui a vocation à mettre en place une politique de gestion du domaine public maritime pour les activités d'aquaculture marine, entre en phase de finalisation. La démarche a été engagée par les services de l'État et l'Ifremer, et requiert l'implication des professionnels du secteur.

Par ailleurs, le Var s'inscrit dans la démarche pilotée par la *Direction Interrégionale de la Mer (DIRM)* d'élaboration d'un *Schéma Régional de Développement de l'Aquaculture Marine (SRDAM)* qui a vocation à recenser, dans chaque région du littoral métropolitain, les sites existants et les sites propices au développement de l'aquaculture marine (conchyliculture, pisciculture marine et autres cultures marines).

Ce schéma, une fois adopté par arrêté du préfet de région, devra être pris comme référence lors de l'instruction des actes de gestion relatifs aux autorisations d'exploitation de cultures marines. Ils devront également être pris en compte dans l'élaboration des futurs documents stratégiques de façade du PAMM.

Le chapitre individualisé valant SMVM devra donc intégrer dans sa planification le bassin de production de cultures marines existant, ainsi que les sites propices tels que définis par le SRDAM. Il veillera également, le cas échéant, à promouvoir une organisation de la rade de Toulon compatible avec les exigences sanitaires (qualité des eaux) afférentes à ces activités.

## *La pêche professionnelle*

Avec un étroit plateau continental, la pêche professionnelle est une pêche côtière, 84 % des navires pêchant dans la bande des 3 milles nautiques.

La flottille de pêche varoise compte 209 navires de moins de 12 mètres répartis dans 20 ports varois, dont aucun n'est dédié à cette activité. Elle comprend une flottille de "ganguis", pratique de pêche patrimoniale propre au Var, notamment en rade de Toulon et d'Hyères, dont l'avenir a été rendu très incertain par la position de la commission européenne qui a considéré ce métier comme non-conforme aux dispositions du règlement CE 1967/2006. Malgré ces réticences, le maintien de l'activité de pêche au gangui a été acté par l'UE et traduit en droit français. La pêche au gangui et petit gangui se poursuit donc dans un cadre (définitions et champs d'exploitation) inchangé.

L'enjeu pour l'État est d'assurer le maintien de l'activité dite de "petite pêche" dont la valeur patrimoniale et la compatibilité environnementale sont reconnues, y compris par des acteurs tels que le PNPC.

Les pêcheurs sont en effet conscients de l'importance de la question environnementale et à ce titre systématiquement associés aux comités de pilotage Natura 2000, et concertés dans le cadre du dispositif spécifique mis en place dans le périmètre maritime du PNPC destiné à autoriser sous conditions la pêche en cœur de parc.

Par ailleurs, onze navires (canneurs et palangriers) sont titulaires d'une autorisation européenne de pêche au thon rouge, seule espèce soumise à quota en Méditerranée. L'intégralité des prises est contrôlée comme l'impose la réglementation dans les 3 ports de débarquement autorisés du département, tous sur le territoire du SCoT : le Lavandou, Toulon et Sanary.

Le chapitre individualisé valant SMVM veillera à assurer dans ses orientations le maintien de l'activité de pêche maritime professionnelle, et notamment à ne pas promouvoir une logique portuaire favorisant la plaisance au détriment de la pêche.

## *Les activités nautiques de loisir*

Les activités nautiques dans le Var sont caractérisées par leur saisonnalité. La plupart d'entre elles, plongée, chasse sous-marine, pêche maritime de loisir, ou activités nautiques de surface sur engins motorisés ou engins de plage, se pratiquent principalement entre avril / mai et octobre / novembre et sont fortement liées à l'affluence touristique estivale, et à des avant-saisons et après-saisons parfois très longues.

Il existe une très grande variété d'activités nautiques : voile légère, plongée (avec ou sans bouteilles), motonautisme, kayak de mer, aviron, pirogue, wave-ski, surf (et ses variantes : longboard, bodyboard, bodysurf, kneeboard, skimboard, surf tracté, paddle board, surfinf canôe), planche à voile, kitesurf, ski nautique, parachutisme ascensionnel nautique, engins tractés, chasse sous-marine, pêche maritime de loisir.

Ces activités sont pratiquées sur le territoire du SCoT, avec des espaces privilégiés pour certaines d'entre elles, en raison de la qualité d'exposition de sécurité des sites. C'est par exemple le cas de la rade d'Hyères pour la voile, la plage de l'Almanarre pour la planche à voile et le kitesurf, la plage de Bonnegrâce à Six-Fours-les-Plages pour le surf, les îles d'Or ou le Cap Sicié pour la plongée sous-marine, etc.

Enjeu fondamental de l'État, le chapitre individualisé valant SMVM doit organiser la cohabitation de ces activités pour assurer la sécurité des usages sur le plan d'eau et dans la colonne d'eau et limiter leurs impacts sur le milieu marin. Ces activités sont régulièrement sources de conflits d'usage entre :

- la pêche professionnelle et la pêche de loisir, en concurrence sur le prélèvement de la ressource
- la pêche (professionnelle ou de loisir), la plongée et la chasse sous-marine, tous ces usages étant à la recherche d'une faune marine riche

- la pêche professionnelle et la navigation de plaisance, eu égard aux risques d'accrochage entre filets de pêche et ancres ou hélices de navires
- la plongée et la navigation de plaisance, en raison des risques pour la sécurité des palanquées
- les véhicules nautiques à moteur (jet-skis) et les autres loisirs nautiques, en raison des risques liés à la vitesse et à des comportements parfois à risque
- la planche à voile ou le kitesurf et la baignade, en raison des risques liés à la vitesse.

Certaines de ces activités génèrent également, compte tenu de l'importance de leur pratique et/ou de la fréquentation qu'elles peuvent engendrer sur certains sites très localisés, des impacts à la fois directs et indirects sur l'environnement marin :

- dégradation mécanique (plongée, chasse sous-marine)
- perturbation de l'ichtyofaune par lumière et flashes (plongée, chasse sous-marine)
- perturbation acoustique de la faune marine (véhicules nautiques à moteur)
- pression de mouillages sur certains sites (navires de plaisance, supports de plongée)
- pression de piétinement sur des habitats sensibles (kayak, aviron de mer, paddleboard, pêche récréative depuis la terre)
- risques de pollution par hydrocarbures ou eaux grises et eaux noires (navires et engins à moteurs).

### La plongée

Le territoire du SCoT représente 62 % des plongées annuelles du Var soit environ 260 000 plongées/an. Les zones les plus plongées sont Bandol-Bendor, les Embiez, le Cap Sicié, la pointe Escampobariou (presqu'île de Giens) et les îles d'Hyères.

La fréquentation extrêmement importante de certains sites s'accompagne de phénomènes de saturation, c'est-à-dire que le nombre de plongeurs est tel que la sécurité et/ou le confort du plongeur est en jeu, et les impacts environnementaux significatifs (dégradation flagrante du site).

Pour prévenir les incidences sur le milieu marin, deux pistes sont d'ores et déjà envisagées :

- la promotion des mouillages écologiques pour réduire le nombre d'ancrages de navires à proximité des sites de plongée
- la réduction de la fréquentation de certains sites par le biais de mesures de gestion. Des évolutions réglementaires sont ainsi prévues pour améliorer l'encadrement et favoriser un lissage de l'activité dans le périmètre du cœur de parc du PNPC.

Le chapitre individualisé valant SMVM devra intégrer à ses orientations sur l'organisation des mouillages la thématique des mouillages écologiques pour la plongée. Il devra également intégrer, au-delà d'une simple logique de spatialisation, la saisonnalité et l'organisation dans le temps de certaines pratiques.

### La pêche "récréative" (pêche maritime de loisir et chasse sous-marine)

Contrairement à la plongée, les sites de chasse sous-marine sont beaucoup plus disparates et la fréquentation ne se fait pas nécessairement en groupes (palanquées). Les endroits rocheux et de faible profondeur sont privilégiés (pourtour des îles et des caps, secs au large), même si les herbiers de posidonies constituent également des habitats d'intérêt. La pêche maritime de loisir, quant à elle, n'est pas spatialisable à ce jour en raison de l'absence de données sur cette pratique.

L'incidence environnementale de ces activités porte principalement sur les prélèvements halieutiques, même s'il est à ce jour difficile d'en quantifier avec exactitude le prélèvement. Des suivis de la pêche récréative sont en cours, notamment dans les eaux de Porquerolles.

Comme pour la pêche professionnelle, il existe pour ces deux activités des zones réglementées, et notamment sur les plans d'eaux militaires de la rade de Toulon, aux abords des émissaires de stations d'épuration, ou encore autour des îles d'Hyères.

L'enjeu pour l'État est non seulement de veiller à la préservation de la ressource, mais également de limiter la forte pression de mouillages liée à la pêche récréative pratiquée depuis un navire, ainsi que les dégradations terrestres (retournements de pierres, piétinements) liées à une pratique depuis la terre.

### Les activités nautiques de surface

Les activités nautiques de surface sont en grande partie encadrées par la définition de zonages, sous la forme des plans de balisages des communes mis en place en période estivale de juin à septembre.

Les communes définissent un zonage dans la bande littorale des 300 mètres pour les plages qu'elles considèrent comme les plus fréquentées, qu'elles soumettent pour validation aux services de l'État. Parmi les zones pouvant être définies, matérialisées par des bouées et des lignes d'eau, figurent notamment les zones réservées uniquement à la baignade, les zones interdites aux engins à moteur, les chenaux d'accès pour les engins à voile ou à moteur, les chenaux dédiés aux véhicules nautiques à moteur.

Ces plans de balisage contribuent à une réduction certaine des conflits d'usages sur le plan d'eau.

L'objectif de l'État est d'assurer la cohérence des plans de balisage avec les activités existant effectivement sur les plans d'eau des communes, mais également avec les activités autorisées sur le domaine public maritime (concessions de plages, cales de mise à l'eau ...).

Une réflexion est notamment en cours pour définir des zones de mouillage des véhicules nautiques à moteur à proximité des chenaux qui y sont dédiés. En effet, à ce jour, aucune disposition n'a été prise pour permettre à ces engins d'accéder au rivage dans le respect des plans de balisage.

Le chapitre individualisé valant SMVM devra ainsi veiller dans les relations entre les différents usages du plan d'eau à une spatialisation équilibrée et cohérente entre la terre et la mer, qui ne privilégie pas une activité au détriment d'une autre.

### **III.3.2 - Assurer une gestion durable des plages**

Les activités liées directement aux bains de mer et celles qui accompagnent leur développement (restauration, hôtellerie, campings), représentent, de par leur forte présence sur le littoral, un poids économique important pour le département.

Le décret n° 2006-608 du 26 mai 2006 relatif aux concessions de plage, dit décret "plage", définit le rôle de l'État et des collectivités dans la gestion des plages en instaurant des concessions de plage et en définissant les règles précises d'organisation des lots de plages de ces concessions dont l'attribution à des sous-traitants est faite par des procédures de *Délégations de Service Public (DSP)* de bains de mer. Il appartient aux communes d'organiser le service de bains de mer sur leur territoire, en organisant les mises en concurrence prévues par la procédure de DSP, conformément au code général des collectivités territoriales.

Le Var dispose d'une mise à disposition du DPM et d'une offre de service balnéaire des plus importantes en France. Le territoire du SCOT PM comprend 36 plages naturelles et 5 plages artificielles, dont 33 d'entre elles ont été concédées aux communes pour qu'elles organisent le service public de bains de mer par l'attribution de 110 lots de plage.

### *L'organisation durable des plages*

Le décret "plage" impose de conserver sur les plages naturelles un minimum de 80 % de longueur de rivage et de surface libre de tout équipement et installation, soit un taux maximum d'occupation limité à 20 %. Ce taux est de 50 % sur les plages artificielles.

Sur le territoire du SCoT, 3 plages enregistrent un dépassement du linéaire autorisé de rivage occupé. La situation de ces plages redeviendra conforme aux dispositions de l'article R 2124-16 du code général de la propriété des personnes publiques en raison de leur renouvellement dans les mois à venir, le taux d'occupation des plages artificielles étant quant à lui conforme.

Le chapitre individualisé valant SMVM définira les espaces à consacrer à l'activité balnéaire, en assurant le maintien des concessions de plage en vigueur. Il devra, dans sa phase de diagnostic, recenser les éventuels conflits d'usage qui pourraient exister concernant l'activité balnéaire et proposer, en fonction, une organisation de l'espace qui permette de les résoudre.

### *L'application de la loi littoral à la gestion des plages*

Certaines plages naturelles du département font partie d'espaces remarquables ou de coupures d'urbanisation au sens de la loi Littoral. Ces espaces ont été définis en tant que tels soit au travers du SCoT approuvé le 16 octobre 2009, soit au travers de différents jugements, arrêts ou décisions du Conseil d'État.

Concernant les plages situées en espaces remarquables, les installations et bâtiments d'exploitation des activités balnéaires ne font pas partie de la liste exhaustive des constructions permises par l'article R 146-2 du CU, empêchant par conséquent toute nouvelle concession de plage permettant des équipements.

Les plages situées en espace remarquable ou coupure d'urbanisation au sens de la loi littoral feront l'objet d'une protection absolue de tout aménagement ou installation, hormis ceux liés à l'hygiène et à la sécurité.

Sur le territoire du SCoT, la plage concédée de l'Almanarre à Hyères, qui s'étend sur plus de 2 km à l'Ouest du Tombolo de Giens, a été qualifiée en espace remarquable par décision de justice. En conséquence, les lots de cette concession de plage ne seront pas reconduits au terme du dernier d'entre eux en 2016.

Le chapitre individualisé valant SMVM devra veiller au respect de la loi littoral dans l'organisation de l'espace réservé aux activités balnéaires.

### *La qualité de l'aménagement des plages*

Pour assurer le service public de baignade, les plages concédées sont équipées de constructions démontables autorisées, dont la qualité n'est pas toujours à la hauteur des enjeux paysagers.

La maîtrise de la qualité d'organisation et d'aménagement des plages concédées, au travers des nouveaux cahiers des charges des concessions, constitue un des enjeux de l'État en matière de gestion du DPM. Le chapitre individualisé valant SMVM pourra fixer des orientations en ce sens.

La charte du parc national de Port - Cros a projeté dans ses orientations l'élaboration d'une charte destinée à assurer la qualité architecturale et d'insertion des bâtiments d'exploitation de plages, qui pourrait à terme être reprise par le SCoT.

### **III.3.3 - Encadrer la navigation de plaisance et ses impacts en matière d'occupation domaniale (mouillages et places au port) et environnementaux**

#### **Le développement durable des espaces portuaires**

Dans le cadre des lois de décentralisation, les ports du territoire du SCoT, entre autres, ont été transférés aux collectivités territoriales. Hormis le cas spécifique du port de Toulon, où l'État a conservé le rôle d'AI3P, les ports relèvent de l'entière et pleine responsabilité des collectivités.

Avec 25 000 places à quai offertes pour plus de 111 000 navires immatriculés dans le Var, le département connaît un réel problème de stationnement des navires. Face au déficit important de postes à quais, plusieurs communes ont imaginé des projets portuaires, qui concernent dans leur très grande majorité des extensions de ports existants. Ces projets restent toutefois peu nombreux en raison notamment du contexte économique actuel et d'une certaine limite atteinte par l'urbanisation du littoral varois.

L'État a comme enjeu la mise en balance de ces projets au regard du respect de la biodiversité (forte présence d'herbiers de posidonies, espèce protégée) et du maintien de la très grande qualité des paysages littoraux encore préservée en de nombreux points.

Le chapitre individualisé valant SMVM, dans la présentation de ces projets, devra vérifier au préalable leur acceptabilité environnementale et paysagère ainsi que, le cas échéant, leur compatibilité avec la charte du PNPC et l'OGS d'Hyères.

Ce chapitre permettra dès lors aux porteurs de projets y adhérant de concrétiser ces projets sans avoir à obtenir l'accord du préfet après avis du conseil régional. En tout état de cause, les projets ou extensions portuaires ne peuvent se réaliser que sur le DPM naturel, et nécessitent donc des transferts de gestion du DPM naturel par l'État.

#### **Une organisation durable des mouillages**

L'inadéquation entre l'offre et la demande de places de stationnement de navires a conduit par le passé à une occupation non contrôlée du littoral par des mouillages anarchiques, causant des atteintes à l'environnement, en particulier aux herbiers de posidonies par des ancrages ou corps morts non maîtrisés. Les mouillages forains (sur ancre) étaient également de nature à poser des problèmes d'atteinte aux paysages littoraux.

Afin de concilier le besoin de places et la préservation de l'environnement, enjeu majeur de l'État, 43 zones de mouillages ont été délimitées par la DDTM sur le territoire du SCoT, représentant une capacité de 1060 places. Les places attribuées sont gérées par la DDTM sous la forme d'*Autorisations d'Occupation Temporaire (AOT)* individuelles. Ces zones sont en cours de re-délimitation afin d'assurer notamment une meilleure prise en compte de la nature des fonds marins.

Elles sont accessibles sur le site de la DDTM du Var [www.var.gouv.fr/mouillages-individuels](http://www.var.gouv.fr/mouillages-individuels)

Cette situation constitue toutefois une spécificité varoise. Il convient que les collectivités prennent le relais en matière de gestion des mouillages par la création de *Zones de Mouillages et d'Équipements Légers (ZMEL)*, conformément aux dispositions des articles R 2124-39 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), qui permettent, en plus des mouillages à l'année, de réserver 25 % minimum des emplacements à des navires de passage, et donc de répondre à la demande varoise très saisonnière. Actuellement, il n'existe sur le territoire du SCoT qu'une seule ZMEL à Six Fours.

Le chapitre individualisé valant SMVM devra s'emparer de la problématique des mouillages et mener, en lien avec la DDTM, une réflexion sur la mise en place de ZMEL, en assurant une cohérence avec les autres usages maritimes et balnéaires.

### Favoriser un mouillage forain plus respectueux de l'environnement

Si la gestion du mouillage sur corps morts relève, de par l'autorisation délivrée pour l'occupation du DPM par les corps morts, du champ de compétence du préfet, celle du mouillage sur ancre, dit "forain", relève du domaine du préfet maritime.

À cet égard, la préfecture maritime de la Méditerranée a élaboré en 2010, conjointement avec la DREAL PACA, une stratégie méditerranéenne de gestion des mouillages des navires de plaisance.

Cette stratégie, qui a pour objectifs de maîtriser la pression et les impacts sur le milieu marin et d'organiser les usages sur le plan d'eau, repose sur six grands principes communs et partagés :

- la mer est un bien commun et le domaine public maritime est inaliénable
- le développement de la plaisance ne doit pas se faire au détriment des autres usages du littoral
- le développement de la plaisance doit respecter la qualité environnementale et paysagère des sites
- le mouillage n'a pas vocation à répondre à l'insuffisance de places dans les ports
- le mouillage est, et doit rester, une pratique temporaire
- la liberté du plaisancier devrait s'accompagner d'un comportement responsable vis-à-vis de l'environnement et des autres usages.

#### **Voir en annexe V-2-5 la carte des enjeux liés aux mouillages**

Deux types de comportements sont malheureusement à déplorer dans le mouillage des navires de plaisance le long des côtes varoises :

- le mouillage dans les herbiers de posidonies
- le rejet d'eaux grises et d'eaux noires directement dans le milieu.

D'une part, le mouillage dans les herbiers résulte principalement d'une méconnaissance de la nature des fonds marins.

L'enjeu de l'État consiste en une large diffusion de l'information aux usagers de la mer quant à la nécessité de disposer d'une meilleure connaissance du milieu marin et de veiller au respect des fonds marins.

À titre d'exemple, l'application DONIA, une application smartphone/tablette gratuite qui permet à tout plaisancier ou capitaine de yacht de se positionner par rapport à la nature des fonds et d'éviter d'ancrer dans les herbiers sous-marins de Posidonie en Méditerranée, a été développée en partenariat avec la DIRM Méditerranée.

Le chapitre individualisé valant SMVM pourra également se faire le vecteur de promotion d'outils favorisant un usage plus vertueux de la mer dans le cadre des mesures de protection du milieu marin qu'il sera amené à proposer.

D'autre part, des conflits d'usages ont pu être constatés entre le mouillage de navires de plaisance et la baignade, notamment, en raison d'incivilités de ces navires, parmi lesquelles le rejet direct d'eaux grises et noires dans le milieu marin. Ces comportements ont parfois conduit à la prise d'arrêtés municipaux d'interdiction de la baignade en raison de la présence détectée de bactéries (*escherichia coli*) au droit des plages. Le maintien de la qualité des eaux de baignade constitue un enjeu pour assurer la sécurité sanitaire des baigneurs en période estivale.

Le chapitre individualisé valant SMVM veillera dès lors à assurer la compatibilité du mouillage forain avec le respect des fonds marins et de la qualité des eaux.

### **III.3.4 - Le littoral, un espace partagé à protéger**

#### **La reconquête du domaine public maritime naturel**

Le littoral varois a été fortement anthropisé durant ces 60 dernières années et 170 km de côtes, soit 37 % de son linéaire, peuvent être considérés comme accueillant une urbanisation plus ou moins dense. Le domaine public maritime a lui aussi historiquement connu une occupation importante en lien avec des habitations ou des bâtiments d'activités économiques et touristiques.

Afin de rendre le DPM à son état naturel, deux doctrines de gestion des occupations ont été envisagées au début des années 1990. La première consistait à lancer des procédures de libération systématique du DPM par le biais de mises en demeure suivies de phases contentieuses.

La seconde, plus pragmatique et retenue par les services de l'État, est celle de l'encadrement des occupations "historiques" du DPM par la délivrance d'AOT avec clause systématique de libération du DPM à leur échéance (décès du titulaire, vente de la propriété ou de l'activité en lien avec l'occupation, état de vétusté ou d'insécurité). La DDTM gère ainsi, à ce jour, plus de 600 AOT terrestres individuelles réparties sur l'ensemble des communes littorales du Var.

L'objectif de l'État est de libérer le DPM de toute construction qui n'a pas de lien direct avec la mer et qui ne revêt pas un intérêt général. Le chapitre individualisé valant SMVM devra par conséquent prendre en compte cet objectif dans les dispositions qui seront proposées pour l'organisation de l'espace littoral.

Un autre enjeu de l'État est l'encadrement des occupations du DPM réalisées dans le cadre des aménagements communaux, qui n'ont pas forcément de lien avec la mer mais une proximité immédiate et qui ont un intérêt général. Il peut en être ainsi d'espaces publics divers, d'arrière-plages, de promenades, de voies ou de parkings publics. Pour l'essentiel, il s'agit là encore d'espaces "historiques", la vocation du DPM étant de rester naturel.

Enfin, l'État veille à ce que les derniers espaces naturels soient préservés de tout développement qui ne serait pas pleinement justifié et qui ne répondrait pas à des critères de développement durable.

Toute orientation ou projet de développement sur le littoral dans le périmètre du SCoT devra être justifié et revêtir un intérêt général. Il devra répondre à des critères de développement durable et être pensé de sorte à ne pas générer de conflit d'usages ultérieurs.

#### **Le libre passage le long du littoral et son libre accès**

La servitude de passage le long du littoral, servitude de droit au titre de l'article L.160-6 du CU, appelée communément "sentier du littoral", est tout autant largement sollicitée par les usagers randonneurs que jugée contraignante par nombre de propriétaires privés concernés.

Sur les sections ne présentant pas trop de difficultés et après aménagement, la gestion, initialement assurée par la DDTM, a été systématiquement reprise par les communes et, pour les sections du secteur toulonnais, par la communauté d'agglomération Toulon Provence Méditerranée, sur la base de conventions entre l'État et les collectivités.

Ainsi, sur les 432 km de linéaire côtier du Var, 280 km sont accessibles à ce jour, soit 65 % du linéaire côtier, dont 173 km grâce à la servitude de passage. En raison de la présence de falaises, 87 km ne pourront jamais être ouverts au public. Il reste donc encore à instaurer dans le département environ 70 km de servitude de passage.

Ces chiffres restent toutefois à nuancer en raison de l'instabilité des falaises sur les communes littorales, qui pose de grandes difficultés quant aux travaux nécessaires pour la mise en sécurité du public. De nombreuses

sections du sentier littoral ont dû être fermées par les maires au titre de leur pouvoir de police, dans l'attente de projets de sécurisation.

De surcroît, depuis 2012, le ministère de l'Écologie a retiré de ses priorités les études et travaux relatifs à la mise en œuvre de la servitude de passage en métropole, posant des problèmes pour les sections restant à ouvrir, à aménager ou à sécuriser.

Au-delà de l'accessibilité et de l'instabilité des falaises, d'autres difficultés ont été rencontrées par la DDTM dans la mise en place de cette servitude : propriétés closes de murs en bordure immédiate de la mer, riverains "sensibles" en raison de leur statut social ou politique, zones militaires nombreuses, opposition quasi-systématique des propriétaires concernés, absence ou contestation de la limite du DPM, espaces particulièrement sensibles et protégés au titre de la loi littoral, sites classés, etc.

La poursuite de la mise en œuvre de la servitude de passage longitudinale reste un enjeu des services de l'État.

Dans ce cadre, le renouvellement des titres d'occupation du DPM, les demandes d'avis sur permis de construire, la reconstruction de murs de clôture et/ou de soutènement en limite du DPM, sont autant d'occasion de mettre en œuvre la servitude de passage longitudinale en faisant reculer les implantations de 3 mètres.

L'accès transversal au sentier littoral représente également un enjeu fort sur certaines parties de la côte où le littoral n'est pas accessible sur plusieurs kilomètres.

La servitude transversale obéit à des critères très restrictifs, à savoir qu'elle ne peut être instituée que sur les voies et chemins privés d'usage collectif existants, à l'exception de ceux réservés à un usage professionnel et en l'absence de voie publique située à moins de 500 mètres et permettant l'accès au rivage.

Peut ainsi être cité l'exemple emblématique, et problématique, de la plage de l'Estagnol (commune de Bormes), longue de plusieurs kilomètres, mais non accessible librement depuis la voie publique, les seuls accès ne pouvant se faire qu'au travers de propriétés privées moyennant paiement. De surcroît, cette plage borde la plage de Cabasson et le site national à forte symbolique du fort de Brégançon.

Le chapitre individualisé valant SMVM devra s'emparer de la problématique du libre-accès au rivage et de la circulation du public le long du rivage de la mer et, en lien avec la DDTM, proposer une organisation de l'espace littoral conforme à l'obligation de servitude de passage.

### *La protection des espaces littoraux naturels, terrestres et marins*

Le Var est caractérisé, et reconnu d'un point de vue touristique, par la qualité de ses paysages et la présence d'espaces encore protégés de l'urbanisation. Nombre d'outils de protection y ont été développés voire créés (comme le Conservatoire du littoral).

Le territoire du SCoT accueille plusieurs aires marines protégées : cinq sites Natura 2000 (Pointe Fauconnière, Lagune du Brusca, Embiez - Cap Sicié, Cap Sicié - Six Fours, Rade d'Hyères), les deux cœurs du parc national de Port-Cros et la partie occidentale de son aire d'adhésion, une partie du Sanctuaire Pelagos, ainsi que des attributions du DPM au Conservatoire du littoral pour les propriétés de Port d'Alon à Saint-Cyr-sur-Mer et de l'archipel des Embiez.

L'État a également développé historiquement dans le département une politique active de protection au titre de l'application de la loi de 1930, avec sur le territoire du SCOT nombre de sites littoraux inscrits et classés.

Enfin, la loi Littoral a plus particulièrement permis de préserver nombre d'espaces définis comme remarquables et coupures d'urbanisation.

Le chapitre individualisé devra tenir compte de l'ensemble de ces mesures de protection dans la détermination des vocations des espaces littoraux à la fois terrestres et marins.

### **III.3.5 - Prendre en compte les risques et les phénomènes naturels impactant le littoral**

Le littoral varois présente une grande diversité de paysages composés de falaises calcaires, de baies, puis d'une alternance d'avancées rocheuses, de golfes, avec criques ou grandes plages de sable, et de fleuves côtiers à régime méditerranéen (dont le Gapeau, plus grand fleuve du territoire du SCoT), le tout ponctué d'îles et de presqu'îles. Les côtes rocheuses couvrent environ 97 km, soit 22 % du littoral, contre 92 km de plages, soit 20 % du linéaire côtier.

Le littoral varois est soumis à plusieurs risques et phénomènes naturels : mouvements de terrain en falaises, submersion marine et/ou inondations des plaines côtières et des plages, érosion de la quasi-totalité du trait de côte, qui ont et vont avoir une influence grandissante sur le devenir des espaces littoraux.

Un des enjeux majeurs de l'État face à l'anthropisation importante du littoral est de veiller à ce que les derniers espaces naturels soient préservés de tout développement qui ne serait pas pleinement justifié et ne répondrait pas à des objectifs de développement durable. Ainsi toute orientation ou projet de développement sur le littoral retenu par le SCoT dans le périmètre du chapitre individualisé valant SMVM devra être justifié au regard de l'intérêt général tout en répondant à des critères de développement durable et sans générer de conflit d'usage.

L'ensemble de ces risques et phénomènes renvoie à deux problématiques centrales :

- quelle gestion et quel avenir pour les espaces urbanisés concernés par les risques et phénomènes naturels ?
- quelle pertinence de la poursuite de l'urbanisation d'espaces au contact direct de la mer et ainsi directement exposés à ces mêmes risques ?

Les risques et phénomènes naturels altérant de manière de plus en plus prégnante le littoral, le chapitre individualisé valant SMVM devra impérativement prendre en compte les questions incontournables de la gestion des espaces urbanisés et de la poursuite d'une urbanisation en contact direct avec la mer, et fixer des orientations sur le devenir de ces espaces littoraux.

En ce qui concerne les espaces déjà urbanisés, deux pistes de solutions sont envisageables : la protection ou la délocalisation des biens et des activités.

La première piste induit des opérations lourdes de protection, qui ne sont pas nécessairement compatibles avec la vocation naturelle du DPM ou le maintien des herbiers de posidonies.

La seconde piste, de délocalisation des activités en arrière du littoral, est expérimentée par le ministère de l'Écologie dans le cadre de sa stratégie nationale de gestion du trait de côte. Un appel à projet national a été lancé en 2012, et la commune de Hyères a été retenue pour le secteur du Ceinturon. Après une phase de diagnostic en 2013 et d'études par le BRGM en 2014 sur les évolutions passées et à venir du trait de côte dans ce secteur, le projet entrera dans une phase d'élaboration de propositions de scénarii fin 2014.

Le projet de relocalisation des biens et activités de la zone du Ceinturon à Hyères constitue un enjeu fort pour l'État, qui pourra servir d'exemple à suivre pour d'autres espaces littoraux du département, et devra être repris dans le chapitre individualisé valant SMVM.

## L'érosion du trait de côte

Accrue ces dernières années, l'érosion du trait de côte est due à l'élévation du niveau des mers et des océans, à des phénomènes climatiques de plus en plus violents et récurrents, ainsi qu'à une urbanisation forte de la côte qui a créé en de nombreux endroits des points durs qui ne permettent plus l'amortissement des houles par un système dunaire.

Le recul du trait de côte est un enjeu majeur pour l'État et fait l'objet d'une stratégie nationale développée par le ministère de l'Écologie.

Cette stratégie passe tout d'abord par une meilleure connaissance du phénomène, des sites touchés ou susceptibles de l'être à court et moyen terme. Pour ce faire, le ministère de l'Écologie a lancé un travail de cartographie du littoral qui permettra d'avoir une vue globale du phénomène, au-delà des sites déjà repérés au coup par coup, et de la partager avec les collectivités, responsables de l'aménagement du territoire.

Vu l'importance de l'érosion du trait de côte dans le Var, le rapport de présentation du SCoT pourra contenir, à titre pédagogique, un chapitre expliquant ses diverses causes.

Le chapitre individualisé valant SMVM devra repérer les espaces littoraux concernés par les phénomènes d'érosion et proposer des orientations palliatives.

La reconstitution des systèmes dunaires permettant les échanges sédimentaires est une solution palliative, naturelle et douce, qui constitue une piste très intéressante pour le tombolo de l'Almanarre à Hyères, dont la route du sel et la dune subissent chaque hiver les assauts de la mer.

L'obligation de démontage des installations des lots de plage sur le DPM à l'intersaison, conformément aux dispositions du décret "plage" permet aussi aux dunes de retrouver en hiver un système hydro-sédimentaire naturel participant de la lutte contre l'érosion.

La reconstitution de cordons dunaires doit devenir un enjeu partagé entre l'État et les collectivités pour la gestion des plages, et être mise en œuvre à chaque fois que la morphologie des plages s'y prête. Cette orientation peut ainsi être reprise dans le chapitre individualisé valant SMVM.

Les herbiers de posidonies jouent également un rôle naturel important dans l'atténuation des houles. Le maintien des banquettes de posidonies hors saison estivale, qui permet l'amortissement des fortes houles sur les plages en évitant que la mer n'emporte le sable, est désormais pratiqué par la quasi-majorité des communes du littoral qui ont pris conscience de ce rôle particulier. Les mattes mortes constituant une espèce protégée, la question de leur devenir et de leur valorisation pendant la saison estivale est toujours pendante. Ce maintien est rendu obligatoire par la DDTM dans les concessions de plage. En été, il est fortement conseillé aux communes de reverser les mattes mortes en mer.

Le chapitre individualisé valant SMVM devra préciser les mesures de protection des herbiers de posidonies, y compris des mattes mortes sur les plages, en rappelant leur rôle dans la lutte contre l'érosion côtière.

La DDTM participe aux côtés des collectivités à la mise en place de techniques dites "douces" permettant de lutter de manière dynamique contre l'érosion.

Ainsi, des expérimentations de digues immergées destinées à amortir les houles ont été mises en œuvre au droit des plages de la Capte à Hyères en 2011 et de Cavalière au Lavandou en 2013. Ces ouvrages, de par leur vocation expérimentale et leur implantation sur le DPM, ont fait l'objet d'AOT du DPM naturel et de déclarations au titre de la loi sur l'eau. Il a pu être constaté des résultats positifs concernant la digue immergée à Hyères avec un ré-engraissement naturel de la plage de la Capte. Quant à la digue implantée au Lavandou, les premiers retours d'expérience pourront intervenir en fin de saison hivernale 2014.

La DDTM facilite enfin le rechargement des plages par le réemploi de sédiments de dragages des ports, lorsque toutes les conditions de granulométrie, de contamination et d'impacts sur le milieu marin, fixées par le code de l'environnement, sont réunies. Ainsi, sur le territoire du SCoT en 2013, le dragage des sédiments des ports de Hyères, la Londe et le Lavandou, a permis un rechargement durable des plages de ces communes. Profitant de ces expériences, ces procédés sont reconduits en 2014.

Le chapitre individualisé valant SMVM fixera les orientations retenues en matière de lutte contre l'érosion du trait de côte dans les espaces à forts enjeux. Il veillera à l'acceptabilité des procédés utilisés pour lutter contre l'érosion du trait de côte au regard des atouts de biodiversité des espaces littoraux, que ces dispositifs soient mis en œuvre sur le DPM en mer ou à terre.

S'agissant de l'urbanisation, les points durs que constituent les murs, clôtures, routes ont un rôle néfaste qui ne permet pas l'amortissement des houles qui, par réflexion sur ces derniers, emportent le sable des plages dans la mer.

Les phénomènes d'érosion imposeront dans les années à venir une plus grande protection des biens et des activités contre les assauts de la mer. Ils nécessiteront soit des opérations lourdes de protection, pas nécessairement compatibles avec la vocation naturelle du DPM, soit des délocalisations en arrière du littoral.

Dans ce contexte, le ministère de l'écologie, dans le cadre de la stratégie nationale de gestion du trait de côte, a retenu à l'issue de l'appel à projet national lancé en 2012, le projet de la commune de Hyères concernant la plaine du Ceinturon qui, après une phase de diagnostic et d'études menées depuis 2013 devrait déboucher fin 2014 sur l'élaboration de proposition de scénarii.

Dans une perspective de gestion durable du trait de côte, la délocalisation des biens et activités en arrière du littoral afin d'assurer leur protection et leur pérennité sera à prendre en compte dans l'organisation des espaces littoraux du chapitre individualisé valant SMVM et le projet de relocalisation dans la zone du Ceinturon à Hyères constitue un enjeu fort pour l'État pour sa valeur exemplaire.

### **Les mouvements de terrain**

L'instabilité des falaises est le fruit de mouvements de terrains dus à la morphologie et géologie des falaises, ainsi qu'au phénomène d'érosion lié à la mer (déferlement des vagues). D'après le bureau de recherches géologiques et minières (BRGM), les instabilités de falaises présentent un aléa fort sur 10 % de la côte, moyen sur 17 %, faible sur 13 % et insignifiant sur 60 % de la côte. Le risque le plus important concerne essentiellement la partie Ouest du département et donc le territoire du SCoT.

Ce risque est relativement bien pris en compte sur le littoral des communes disposant d'un *Plan de Prévention des Risques (PPR)*.

Il n'en demeure pas moins que les mouvements de terrain affectent de plus en plus les propriétés bâties en limite du DPM, notamment en raison de l'érosion causée par les assauts de la mer. C'est par exemple le cas du secteur de Magaud (Toulon et La Garde), de Bandol ou de Sanary.

Les propriétés concernées sont dans leur majorité clôturées, côté DPM, par des murs de soutènement exposés aux phénomènes d'érosion liés aux assauts de la mer, ce qui entraîne la dégradation de ces ouvrages et des phénomènes de déstabilisation des propriétés.

La reconstruction de ces ouvrages au titre de la sécurité a pour corollaire la mise en œuvre des servitudes de passage sur le littoral. Aussi, elle n'est autorisée par les services de l'État qu'à la condition d'un recul de 3 mètres.

Le chapitre individualisé valant SMVM devra prendre en compte cette mise en cohérence entre la sécurisation des ouvrages le long du DPM et le respect de la servitude de passage.

### *Le risque de submersion marine*

La submersion marine est une inondation temporaire de la zone côtière par la mer dans des conditions météorologiques et marégraphiques sévères. Elle concerne la quasi-totalité du littoral, et notamment les plaines côtières où un cumul peut se produire avec les inondations provenant des fleuves.

Une étude de la vulnérabilité du littoral vient d'être confiée au centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) pour toute la région PACA, en vue de connaître les aléas et de hiérarchiser l'élaboration des plans de prévention des risques littoraux.

Un territoire à risques importants au sens de la directive "inondations" a été défini sur le territoire du SCoT, celui de Toulon-Hyères. Des cartes de submersion marine ont été élaborées pour trois types d'événements : les submersions fréquentes, moyennes ou extrêmes, avec ou sans réchauffement climatique.

Le projet de relocalisation des biens et activités de la zone du Ceinturon, traversée par la plaine côtière du Gapeau, prend ainsi en compte dans ses hypothèses la conjugaison des risques de submersion et d'inondation.

Le risque inondation est aussi pris en compte dans la gestion du DPM. Il impose le maintien de la vocation naturelle du DPM afin de favoriser l'écoulement naturel des fleuves à leur embouchure, notamment en cas d'inondations terrestres, de permettre l'apport naturel des sédiments nécessaires à l'engraissement des plages, tout en limitant le risque d'atteinte aux personnes et aux biens.

Le chapitre individualisé valant SMVM devra prendre en compte la nécessité de conserver le caractère naturel des embouchures des fleuves dans le double objectif de faciliter l'écoulement en cas de crue et de participer à l'engraissement naturel des plages.

### *Les phénomènes d'ensablement*

Le processus naturel de transport de sédiments par les fleuves semble avoir été fortement perturbé ces dernières années par l'urbanisation et la création de divers ouvrages sur le littoral : ports, digues, épis, etc.

Ces derniers, associés à une courantologie maritime complexe et mal connue, semblent être à l'origine ou participe de nombreux problèmes d'ensablement constatés en mer, et plus particulièrement au droit ou à l'entrée des ports qui ont été créés à proximité des embouchures de fleuves. C'est notamment le cas au droit du port de la Londe qui nécessite des plus en plus régulièrement des interventions de dragage sur le DPM naturel.

L'enjeu pour l'État est par conséquent de parvenir à une meilleure connaissance des phénomènes d'ensablement, afin d'être en capacité d'accompagner des mesures de gestion les mieux adaptées possibles. L'État vient à cet égard de lancer avec la commune de la Londe une étude afin de déterminer les causes d'ensablement du port Miramar, à proximité du fleuve Maravenne.

### **III.3.6 - Des enjeux en grande partie identifiés par le "Livre Bleu"**

Le "Livre Bleu" approuvé par le comité syndical du SCOT Provence Méditerranée le 28 juin 2012 constitue le préambule à l'élaboration du chapitre individualisé valant SMVM.

Les quatre grands enjeux identifiés par ce "Livre Bleu" sont :

- un trait de côte soumis aux risques naturels littoraux
- un milieu marin soumis aux pollutions
- un espace marin objet de multiples usages

- la plaisance, en raison de son poids économique, des impacts environnementaux et des modalités d'accueil à terre et en mer.

La recherche d'une conciliation entre activités actuelles et futures sur l'espace maritime et littoral, et la préservation de cet espace, constituent le cœur du chapitre individualisé valant SMVM d'un espace fortement convoité et sensible, afin que l'ensemble des activités cohabitent de manière harmonieuse, voire complémentaire, dans une logique de développement durable.

Il conviendra dès lors pour l'élaboration du chapitre individualisé valant SMVM de s'appuyer sur les éléments de cadrage fournis par le "Livre Bleu", à compléter ou amender le cas échéant de l'ensemble des enjeux de l'État ici portés à connaissance.

## **IV - Dispositions particulières spécifiques au territoire du SCoT Provence Méditerranée**

### ***IV.1 - La loi Littoral***

La nature fait partie du patrimoine commun et contribue à la qualité de vie quotidienne en raison de sa valeur biologique et paysagère. Les dispositions particulières au littoral sont issues de la loi du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral dite "Loi Littoral" qui détermine les conditions d'utilisation et de mise en valeur des espaces terrestres et maritimes dans les communes riveraines de la mer. Elles sont codifiées aux articles L 146-1 à L 146-9 et R 146-1 à R 146-4 du CU.

Conformément aux articles L 146-2 et L 146-4 du CU, l'organisation spatiale doit comporter des coupures d'urbanisation naturelles, pérennes, de taille variable selon le contexte mais suffisamment larges pour séparer des entités d'urbanisation homogènes et autonomes, et l'urbanisation dans les espaces proches du rivage doit se développer en continuité des agglomérations de façon limitée et être justifiée par des critères liés aux lieux ou à l'accueil d'activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau.

En application du premier alinéa de l'article L 146-6 du CU, le SCoT doit préserver les espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral, et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques, notamment, en fonction de l'intérêt écologique qu'ils présentent, les dunes et les landes côtières, les plages et lidos, les forêts et zones boisées côtières, les îlots inhabités, les parties naturelles des estuaires, des rias ou abers et des caps, les marais, les vasières, les zones humides et milieux temporairement immergés ainsi que les zones de repos, de nidification et de gagnage de l'avifaune désignée par la directive européenne n° 79-409 du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages."

Ces zones déjà identifiées et protégées devront a minima être reprises par le SCoT Provence Méditerranée.

Dans le SCoT Provence Méditerranée, les 15 communes soumises à la loi Littoral sont les communes de Saint Cyr sur Mer, Bandol, Sanary, Ollioules, Six -Fours les Plages, La Seyne sur Mer, Saint Mandrier, Toulon, La Garde, Le Pradet, Carqueiranne, Hyères, La Londe Les Maures, Bormes les Mimosas et Le Lavandou.

Le SCoT Provence Méditerranée doit identifier les espaces caractéristiques du littoral concernés par les dispositions de la loi littoral en application des articles L 146-2, et L 146-4 et L 146-6 du CU.

## **IV.2 - Milieu Naturel et biodiversité**

### **IV.2.1 - La biodiversité**

"Les espaces, ressources et milieux naturels, les sites et paysages, la qualité de l'air, les espèces animales ou végétales, la diversité et les équilibres biologiques auxquels ils participent font partie du patrimoine commun de la nation. Leur protection, leur mise en valeur, leur restauration, leur remise en état et leur gestion sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable qui vise à satisfaire les besoins de développement et la santé des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs" (article L 110-1 du CE - loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature). La protection de la nature est principalement mise en œuvre au travers d'inventaires du patrimoine naturel, mais comporte également des outils réglementaires spécifiques de protection et de gestion de ces espaces.

La révision du SCoT PM devra conduire à une prise en compte des politiques de protection de la nature dont les objectifs premiers sont d'assurer la conservation des espèces sauvages animales et végétales, le maintien de la biodiversité, du patrimoine et des équilibres biologiques sur le territoire.

Le SCoT doit déterminer les conditions de protection et de mise en valeur des espaces naturels, des milieux et du cadre de vie en général. Deux parties essentielles du SCoT doivent être consacrées à l'environnement :

- l'état initial de l'environnement qui doit présenter un diagnostic clair en matière d'environnement
- l'évaluation environnementale qui analyse l'impact du projet du SCoT sur l'environnement et identifie les mesures mises en œuvre pour éviter, réduire et éventuellement compenser les effets dommageables sur l'environnement. Elle fait l'objet d'un avis spécifique.

La région PACA est une des régions les plus riches en biodiversité où l'on peut noter la présence potentielle d'espèces protégées et/ou endémiques dans de nombreux secteurs, avec des enjeux forts de préservation du fait de la réduction des habitats. La biodiversité est largement menacée par la forte urbanisation de certaines parties du territoire.

Les continuités écologiques (réservoirs biologiques et corridors écologiques), qui seront précisées dans le cadre de l'élaboration du Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE), même si ce dernier n'est pas encore opposable, sont un axe primordial de travail lors de la révision du SCoT. Leur préservation et remise en état sont la condition essentielle pour permettre aux populations animales et végétales de s'adapter aux évolutions liées au développement urbain et au changement climatique. Les vallons, les cours d'eau, les structures et massifs boisés ou arbustifs, les haies bocagères, les bandes enherbées, sont autant d'éléments constituant cette trame, qu'ils soient patrimoniaux ou non.

Les modalités de prise en compte peuvent s'envisager de deux façons :

- les sites recensés en raison de leur intérêt écologique et/ou patrimonial (réservoirs biologiques, cours d'eau en très bon état, zones à enjeu migrateurs), ou de leur rôle fonctionnel comme corridors écologiques, devront être clairement identifiés dans le SCoT qui devra préciser les prescriptions et recommandations de gestion devant figurer dans les PLU pour définir leur délimitation à l'échelle parcellaire et leur préservation par un zonage une réglementation appropriée.
- les espaces relictuels agricoles ou semi naturels insérés ou englobés dans les espaces urbains ou périurbains, ou encore les espaces verts ou alignements, supports de fonctionnalités, ainsi que des espaces naturels ou semi-naturels faisant l'objet de projets d'aménagement, pourront intégrer des orientations. Ces dernières relèveront le rôle écologique de ces espaces. Certains d'entre eux devront être maintenus au sein même de projets urbains sachant que si des enjeux écologiques forts sont identifiés sur ces espaces (espèces protégées, atteinte grave aux continuités malgré des mesures de réduction), des mesures de compensation s'imposeront d'ores et déjà au niveau du SCoT.

Un diagnostic écologique est nécessaire afin de pouvoir disposer d'une connaissance la plus à jour possible en matière d'enjeux et de dynamique naturelle. Il devra mettre en avant à la fois les enjeux patrimoniaux des habitats et espèces présents sur le territoire mais aussi les continuités écologiques, qu'elles soient encore

fonctionnelles ou non. Il devra s'assurer de la cohérence avec les démarches sur la mise en œuvre du SRCE (la commission d'enquête publique a rendu un avis favorable avec réserves en mai 2014 et le projet devrait aboutir pour la fin 2014) et celles menées sur des territoires limitrophes, voire à l'échelle départementale.

### **Les inventaires**

Les inventaires n'ont pas de portée réglementaire directe mais ils représentent un atout et une richesse du territoire et un élément de connaissance qui devra nourrir le diagnostic environnemental et l'évaluation des incidences des documents d'urbanisme. Ils peuvent signaler l'existence d'espèces protégées. On distingue :

- les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF)
- les Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) au titre de la directive "Oiseaux"
- les sites éligibles au titre de la directive "Habitat".

### **Les espèces protégées**

La loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature a fixé les principes et les objectifs de la politique nationale de la protection de la faune et de la flore sauvages. Les espèces protégées en droit français sont les espèces animales et végétales dont les listes sont fixées par arrêtés ministériels en application du CE dont les articles L 411-1 et 2 fixent les principes de protection des espèces et prévoient notamment l'établissement de listes d'espèces protégées. Ainsi, on entend par espèces protégées toutes les espèces visées par les arrêtés ministériels de protection.

Les arrêtés faune et flore consultables sur le site internet <http://www.paca.ecologie.gouv.fr/Especies-protgees> interdisent en règle générale :

- l'atteinte aux spécimens (la destruction, la mutilation, la capture, ou l'enlèvement, des animaux quel que soit leur stade de développement, et de tout ou partie des plantes)
- la perturbation intentionnelle des animaux dans le milieu naturel
- la dégradation des habitats, et en particulier les éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée.

### **Les espaces protégés**

Les parcs nationaux sont créés à partir d'espaces terrestres ou maritimes, lorsque le milieu naturel, présente un intérêt spécial et qu'il importe d'en assurer la protection en les préservant des dégradations et des atteintes susceptibles d'en altérer la diversité, la composition, l'aspect et l'évolution. Ils sont composés d'un ou plusieurs cœurs, définis comme les espaces terrestres et maritimes à protéger, ainsi que d'une aire d'adhésion, définie comme tout ou partie du territoire des communes qui, ayant vocation à faire partie du parc national en raison notamment de leur continuité géographique ou de leur solidarité écologique avec le cœur, ont décidé d'adhérer à la charte du parc national et de concourir volontairement à cette protection. Il peut comprendre des espaces appartenant au domaine public maritime et aux eaux sous souveraineté de l'État. Le décret de création d'un parc national détermine le territoire des communes ayant vocation à adhérer à la charte du parc et dresse la liste des communes ayant exprimé par une délibération leur décision d'y adhérer.

Les parcs naturels régionaux correspondent à un engagement partenarial de l'État et des collectivités locales qui vise à associer développement local et préservation du patrimoine. Les orientations sont formalisées dans une charte avec laquelle les documents d'urbanisme doivent être compatibles (cf article R 244-13 du CE).

Les sites classés au titre de l'article L 341 du CE bénéficient d'une protection destinée à maintenir leur intégrité et leur qualité notamment paysagère. Les orientations issues des documents d'urbanisme doivent être en adéquation avec les enjeux liés à la protection des sites.

Les réserves naturelles classées au titre de l'article L 332 du CE visent à protéger une partie du territoire où le milieu naturel présente une qualité particulière. Les réserves constituent une servitude d'utilité publique et sont régies par un règlement qui doit être pris en compte par les documents d'urbanisme.

Les territoires concernés par un arrêté préfectoral de protection de biotope sont soumis à une réglementation de protection particulière afin de prévenir la disparition d'espèces figurant sur la liste prévue à l'article R 211-1 du CE. Cette réglementation doit être prise en compte au niveau de la planification territoriale.

Les données territoriales sont disponibles sur le site internet de la DREAL :

<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/>

Des données brutes concernant les territoires et leurs enjeux environnementaux sont accessibles à partir des rubriques suivantes :

#### **Base de données communales :**

<http://www.basecommunale.paca.developpement-durable.gouv.fr>

L'objectif est de connaître l'ensemble des protections et inventaires sur une commune à l'aide de fiches explicatives.

#### **Cartographie interactive :**

[http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/rubrique.php3?id\\_rubrique=353](http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/rubrique.php3?id_rubrique=353)

il s'agit d'un système d'information géographique interactif en liaison avec les données communales. Il permet de superposer différents périmètres de protections à l'échelle souhaitée.

Plus généralement, sur le plan régional, il existe également un profil environnemental réalisé en 2006, qui est en cours de révision : [http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/rubrique.php3?id\\_rubrique=332](http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/rubrique.php3?id_rubrique=332)

Ces données comprennent notamment :

#### **Les sites du réseau Natura 2000 :**

- les zones de protections spéciales (ZPS) relevant de la *directive "Oiseaux"*
- les sites d'importance communautaire (SIC) relevant de la *directive "Habitat"* qui ont vocation à devenir des zones spéciales de conservation (ZSC)
- les propositions de sites d'importance communautaire (SIC) au titre de la *directive "Habitat"*.

#### **Les inventaires :**

- les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF)
- les Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) au titre de la *directive "Oiseaux"*
- les sites éligibles au titre de la *directive "Habitat"*.

#### **Les espaces protégés au titre du code de l'environnement :**

- les parcs nationaux et les parcs naturels régionaux
- les sites classés
- les réserves naturelles nationales ou régionales
- les arrêtés de biotope.

#### **Paysages et Sites classés**

[http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/rubrique.php3?id\\_rubrique=147](http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/rubrique.php3?id_rubrique=147)

**voir en annexe V-2-6 la carte Natura 2000 et ZNIEFF sur l'aire toulonnaise**

## **IV.2.2 - La trame verte et bleue**

Le Grenelle de l'environnement a exprimé un engagement fort quant à la prise en compte des déplacements des espèces animales et végétales entre les grands massifs ou sites identifiés comme réservoirs biologiques. Ainsi, les codes de l'Environnement et de l'Urbanisme instaurent la mise en œuvre d'une démarche particulière relative à la Trame Verte et Bleue (TVB). L'article L 121-1 du CU définit entre autre le cadre de travail des SCoT pour la préservation de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques. Les articles L 122-1-3 et L 122-1-5-I du CU visent en particulier les objectifs et modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques, en particulier la qualité des eaux, la pollinisation, la prévention des inondations, l'amélioration du cadre de vie.

L'état initial de l'environnement doit donc diagnostiquer les éléments relatifs à la Trame Verte et Bleue, à savoir les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques qui les relient. Il conviendra ainsi dans ce cadre, d'être vigilant quant à la gestion d'éléments structurels du paysage qui revêtent une importance majeure pour la faune et la flore sauvage. Ces éléments sont ceux qui, de par leur structure linéaire et/ou continue (tels que les rivières avec leurs berges ou les systèmes traditionnels de délimitation des champs) ou leur rôle de relais (tels que les étangs et les petits bois) sont essentiels à la migration, à la distribution géographique et à l'échange génétique d'espèces sauvages.

Une plate-forme spécifique à la Trame Verte et Bleue met à disposition un centre de ressource en matière de documentations et de guides méthodologiques sur le sujet : <http://www.trameverteetbleue.fr/>, en particulier la page suivante, spécifique aux SCoT :

<http://www.trameverteetbleue.fr/documentation-outils/outils-methodes/methodes-identification-cartographie-continuites-ecologiques>

Concrètement l'élaboration d'une trame verte et bleue vise à :

- diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels et habitats d'espèces, et prendre en compte leur déplacement dans le contexte du changement climatique
- identifier, préserver et relier les espaces importants pour la préservation de la biodiversité par des corridors écologiques
- développer le potentiel écologique des cours d'eau et masses d'eau et de leurs abords et mettre en œuvre les objectifs de qualité et de quantité des eaux que fixe le SDAGE et préserver les zones humides
- permettre la migration d'espèces sauvages dans le contexte de changement climatique
- contribuer à faciliter les échanges génétiques nécessaires à la survie des espèces indigènes de la faune et de la flore sauvage.

La trame verte et bleue concernera aussi bien la biodiversité remarquable identifiée grâce à des protections environnementales ou des inventaires particuliers (sites Natura 2000, ZNIEFF,...) que la biodiversité ordinaire. Elle a pour objectif d'enrayer la perte de la biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural.

La trame verte comprend :

- les espaces naturels importants pour la préservation de la biodiversité, et notamment tout ou partie des espaces visés aux livres III et IV du CE
- les corridors écologiques constitués des espaces naturels ou semi-naturels ainsi que des formations végétales linéaires ou ponctuelles, permettant de relier les espaces mentionnés à l'alinéa précédent
- les surfaces en couvert environnemental permanent mentionnées au I de l'article L 211-14 du CE.

La trame bleue comprend :

- les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux figurant sur les listes établies en application des dispositions de l'article L 214-17 du CE
- tout ou partie des zones humides dont la préservation ou la restauration contribue à la réalisation des objectifs visés au IV de l'article L 212-1 du CE
- les cours d'eau, parties de cours d'eau, canaux et zones humides importants pour la préservation de la biodiversité et non visés ci-dessus.

Le SCoT Provence Méditerranée doit tenir compte des sites déjà identifiés de la trame verte et bleue de l'aire toulonnaise et proches du littoral, espaces à dominante naturelle et zones humides, et des espaces littoraux, naturels et proches du rivage, au sens des articles L 146-2 et L 146-6 du CU.

### *Sites de la trame verte et bleue de l'aire toulonnaise*

**voir en annexe V-2-7 la carte de la trame verte et bleue**

La liste suivante des espaces à dominante naturelle et des zones humides est non exhaustive et devra être affinée par le syndicat mixte au cours de la révision du SCoT.

#### *Espaces à dominante naturelle*

- le Port d'Alon, l'île Rousse, et les falaises du bandolais
- les espaces naturels de la pointe du Cap Nègre et de la Coudoulières
- les espaces naturels et agricoles de l'archipel des Embiez et de la Lagune du Brusac
- les espaces naturels du massif du Cap Sicié
- les espaces naturels du massif du Lazaret et de la Renardière, de la pointe St Georges et du Cap Cépet, le bois de St Asile et les falaises de Marégaux sur la presqu'île de St Mandrier
- le bois de Courbebaisse, le rivage naturel boisé et les falaises de la corniche du Cap Brun et la Pointe Sainte Marguerite
- les espaces naturels des îles d'Hyères et de la presqu'île de Giens
- les dunes en double tombolo de Giens et les pinèdes littorales du Ceinturon et des Pesquiers
- le massif du Cap Bénat
- les monts toulonnais, le massif du Fenouillet, Camp Pré Rounon, le massif des Maures

#### *Zones humides :*

- le marais de l'Estagnol
- le marais Redon, l'étang et les salins des Pesquiers ainsi que la réserve biologique des Estagnets
- les plaines du Ceinturon, et de Macany et la zone humide du Palyvestre
- les étangs des Vieux Salins, l'étang de l'anglais et la dune des vieux salins
- embouchure du Gapeau

**voir en annexe la carte V-2-8 des zones humides**

### *Prise en compte du SRCE PACA*

En application de l'article 121 de la loi ENE, modifiant notamment l'article L 371-2 du CE, le syndicat mixte du SCoT PM compétent en matière d'aménagement de l'espace ou d'urbanisme doit prendre en compte le SRCE PACA lors de la révision de son document d'urbanisme et d'aménagement de l'espace.

Le SRCE PACA, soumis à enquête publique du 27 janvier au 3 mars 2014, devrait être approuvé à la fin de l'année 2014. Il deviendra alors pleinement opposable, notamment aux documents de planification qui devront le prendre en compte (article L 371-3 du CE).

Sans attendre l'approbation du SRCE, le SCoT doit d'ores et déjà protéger au niveau local une trame verte constituée des ensembles naturels et des corridors les reliant, complétée par une trame bleue formée des cours d'eau et masses d'eau, ainsi que des bandes végétalisées qui les bordent (ripisylves).

Outre les cartographies générales au 1:100 000, le SRCE propose également un cahier de fiches de caractérisation des réservoirs de biodiversité et des corridors de la trame verte et bleue. Ces fiches souhaitent apporter une analyse de la trame écologique dans un cadre biogéographique plus précis. En outre, ces fiches identifient les principaux corridors écologiques et réservoirs de biodiversité en précisant pour chacun les efforts de préservation ou de restauration à consentir.

Le territoire du SCoT Provence Méditerranée est plus particulièrement concerné par les fiches suivantes :

- "Chaînon calcaires littoraux" : cette fiche traite les espaces côtiers de l'ouest toulonnais (jusqu'à la Côte Bleue) en remontant dans le sillon permien jusqu'à Puget Ville
- "Massifs calcaires de Marseille à Toulon" : cette fiche traite de l'arrière pays toulonnais en remontant vers le Nord-Ouest (Evenos, Le Beausset, Le Castellet, Signes)
- "Façade littoral Maures - Estérel" : cette fiche traite de la façade maritime depuis Six-Fours jusqu'à au-delà du Lavandou
- "Maures - Tanneron – Estérel" : cette fiche traite des parties du territoire du SCoT inscrits dans le Massif des Maures, à l'Est du sillon permien
- "Massif de la Sainte-Baume" : cette fiche traite notamment du secteur Sud Sainte-Baume, les territoires des communes de Signes et Solliès Toucas pour ce qui concerne le SCoT Provence Méditerranée.

Aussi, les travaux menés dans le cadre de la révision du SCoT devront prendre en compte les objectifs fixés par le SRCE. Le rapport de présentation devra justifier de cette prise en compte.

Le DOO devra préciser les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la remise en état des continuités écologiques. Il devra délimiter les zones où les activités seront strictement réglementées ainsi que les cours d'eau, les espaces naturels importants et les corridors.

Le DOO devra également recenser les continuités écologiques et les hiérarchiser. Ces éléments doivent apparaître dans le diagnostic de l'état initial du rapport de présentation. Il doit mettre en évidence les ressources utilisées et faire un bilan des consommations connues (gestion quantitative et qualitative de l'eau potable par exemple).

L'élaboration d'un guide méthodologique spécifique à la région pour la prise en compte du SRCE dans les documents d'urbanisme est en cours de réalisation. Il sera diffusé à la fin de l'année 2014, peu après l'approbation du SRCE.

#### **IV.2.3 - Natura 2000**

La directive "Habitat, Faune et Flore" du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, a mis en place le réseau écologique européen Natura 2000. Ce réseau est constitué de zones spéciales de conservation désignées par les États membres au titre de cette directive, ainsi que des zones de protection spéciale instaurées en vertu de la directive "Oiseaux" du 2 avril 1979, remplacée par la directive du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages. Chacune de ses deux directives dispose d'inventaires, les *Zones d'Importance Communautaire pour les Oiseaux* (ZICO) et les *Sites d'Importance Communautaire* (SIC) que l'on retrouve dans des inventaires nationaux, les *Zones de Protection Spéciale* (ZPS) et les *Zones Spéciales de Conservation* (ZSC).

Le réseau Natura 2000 vise à favoriser le maintien de la biodiversité tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles en application des articles L 414-1 à L 414-7 et R 214-15 à R 214-39 du CE. Compte-tenu de sa spécificité, il devra faire l'objet d'une attention particulière dans l'analyse de l'état initial de l'environnement. Les projets ponctuels en discontinuité avec l'urbanisation existante dans des espaces constituant des continuités écologiques inventoriées en Natura 2000 sont à proscrire.

Chaque site Natura 2000 fait l'objet d'un document d'objectifs (DOCOB) définissant les enjeux, les orientations et priorités de gestion et de conservation et leurs modalités de leur mise en œuvre. Il est approuvé par le préfet (articles L.414-2 et R. 414-9 du code de l'environnement). L'élaboration du DOCOB et l'animation du site sont portées par une structure opératrice /animatrice et pilotées par un comité de pilotage (COFIL) en concertation avec les acteurs locaux et avec l'appui de groupes de travail.

La désignation d'un site Natura 2000 entraîne des dispositions particulières. Les SCoT, les PLU, les programmes ou projets, ainsi que les manifestations ou interventions, peuvent faire l'objet d'une évaluation d'incidences sur le site Natura 2000. Les articles R 414-19 à R 414-29 fixent le champ d'application de cette évaluation d'incidences et définissent les modalités de réalisation. Le SCoT entre dans le cadre de ce régime, en vertu du I-1° de l'article R 414-19 qui soumet à évaluation d'incidences Natura 2000 les documents de planification soumis à évaluation environnementale. L'évaluation d'incidences devient alors une pièce à part entière du dossier d'évaluation environnementale. Les documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale doivent comporter une analyse de leurs incidences sur Natura 2000.

Les informations relatives aux sites Natura 2000 en région PACA sont consultables sur le site

[http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/rubrique.php3?id\\_rubrique=167](http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/rubrique.php3?id_rubrique=167)

Il importe de concevoir le projet de SCoT PM révisé en fonction des enjeux écologiques des sites Natura 2000 en présence. Les orientations d'aménagement envisageables doivent être examinées pour supprimer ou réduire les effets significatifs dommageables sur les objectifs de conservation des habitats et espèces ayant justifié la désignation des sites concernés. Le SCoT doit permettre de faire émerger des préoccupations particulières et spécifiques à chaque site, en cohérence avec les documents d'objectifs (DOCOB) des sites concernés par le territoire du SCoT, et doit préciser la manière dont il garantit le maintien de la biodiversité à l'échelle de chaque site.

Le SCoT Provence Méditerranée est concerné par :

8 sites Natura 2000 terrestres continentaux :

- site FR9301610 Cap Sicié / Six Fours (SIC - Directive Habitat)
- site FR9302001 Lagune du Brusç (SIC - Directive Habitat)
- site FR9312008 Salins d'Hyères et des Pesquiers (ZPS - Directive Oiseaux)
- site FR9301606 Massif de la Sainte-Baume (SIC - Directive Habitat)
- site FR9301608 Mont Caume - Mont Faron - Forêt des Morières (SIC - Directive Habitat)
- site FR9301622 La Plaine et le massif des Maures (SIC - Directive Habitat)
- site FR9312016 Falaise du Mont-Caume (ZPS - Directive Oiseaux)
- site FR9301609 La Pointe Fauconnière (ZSC - Directive Habitat).

5 sites Natura 2000 en mer et espaces insulaires :

- site FR9301998 Baie de La Ciotat (SIC - Directive Habitat)
- site FR9301997 Embiez – Cap Sicié (SIC - Directive Habitat)
- site FR9301613 Rade d'Hyères (SIC - Directive Habitat)
- site FR9310020 Îles d'Hyères (ZPS - Directive Oiseaux)
- site FR 9301624 Corniche Varoise (SIC - Directive Habitat).

Les *Zones d'Importance Communautaire pour les Oiseaux (ZICO)* sont désignées dans le cadre de la directive "Oiseaux" 79-409-CEE du 6 avril 1979 aujourd'hui remplacée par la directive "Oiseaux" 2009/147/CEE du 30 novembre 2009 qui vise la conservation des oiseaux sauvages, en ciblant 181 espèces et sous-espèces menacées qui nécessitent une attention particulière, et la protection des milieux naturels indispensables à leur survie. Les ZICO n'ont pas de statut juridique particulier et constituent un inventaire scientifique qui trouve une application avec les *Zones de Protection Spéciale (ZPS)*.

Il existe 2 ZICO sur le territoire du SCoT Provence Méditerranée : les Salins d'Hyères et des Pesquiers et les Îles d'Hyères

**voir en annexe V-2-9  
les cartes des directives Habitat (SIC), Oiseaux (ZPS) et ZICO Natura 2000**

#### **IV.2.4 - Les ZNIEFF**

Issues de l'article 23 de la loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 dite loi "Paysage" qui dispose que l'État peut décider de l'élaboration d'inventaires locaux et régionaux du patrimoine faunistique et floristique, les *zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)* constituent des inventaires, scientifiquement élaborés, aussi exhaustifs que possible, des espaces naturels dont l'intérêt repose soit sur l'équilibre et la richesse de l'écosystème, soit sur la présence d'espèces végétales ou animales ou menacées.

On distingue deux types de ZNIEFF qui peuvent tout aussi bien être "terrestres" que "marines" :

- les ZNIEFF de type 1 recensent des secteurs de superficie souvent limitée, caractérisés par leur intérêt biologique remarquable (milieux rares ou très représentatifs, espèces protégés)
- les ZNIEFF de type 2 définissent des grands ensembles naturels riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes.

Il existe également des ZNIEFF géologiques qui correspondent à des secteurs d'intérêt exclusivement géologique et de superficie en général limitée. Elles sont une spécificité de la région PACA et concernent principalement des stratotypes et des gisements paléontologiques.

La ZNIEFF est avant tout un outil de connaissance et n'a pas, en elle-même, une valeur juridique directe. Cependant, elle est largement destinée à éclairer les décisions publiques ou privées et, malgré son absence de valeur réglementaire, la ZNIEFF peut constituer dans certains cas, un indice pour le juge administratif lorsqu'il doit apprécier la légalité d'un acte administratif au regard des dispositions législatives et réglementaires protectrices des espaces naturels.

En application de l'article L 121-1 du CU, le SCoT Provence Méditerranée doit définir les conditions permettant d'assurer sur le littoral la protection des espaces naturels, la préservation des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, des sites et des paysages naturels et tenir compte des ZNIEFF dans l'établissement de son zonage et de son règlement.

Le territoire du SCoT Provence Méditerranée compte 33 ZNIEFF marines (14 de Type 1 et 19 de Type 2), 61 ZNIEFF terrestres (24 de Type 1 et 37 Type 2) et 22 ZNIEFF géologiques. L'ensemble de ces zones d'inventaire recouvre la quasi-intégralité des espaces à caractère naturel du territoire du SCoT.

**voir en annexe V-2-10 la carte des ZNIEFF de toutes natures**

## **IV.2.5 - Les zones humides et les cours d'eau**

### *Les milieux aquatiques et les zones humides*

La loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux stipule que la "préservation et la gestion durable des zones humides sont d'intérêt général". Quelle que soit leur taille, les zones humides ont une valeur soit patrimoniale, au regard de la biodiversité des paysages et des milieux naturels, soit hydrologique, pour la régulation des débits et la diminution de la pollution des eaux. Ces fonctions fondamentales imposent d'arrêter la régression des zones humides, voire de les réhabiliter, et les PLU, en fixant les conditions d'usage des sols, constituent un vecteur important pour la réalisation de cet objectif.

Les critères de délimitation des zones humides sont précisés aux articles L 214-7-1 et R 211-108 du CE, et par l'arrêté du 1er octobre 2009. L'article L 211-1 du CE définit les zones humides comme des "terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire et la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année". La Trame Verte et Bleue, instaurée par la Loi Grenelle II pour enrayer la perte de la biodiversité, a pour objectif notamment de préserver les zones humides.

Le territoire du SCoT Provence Méditerranée comprend une multitude de zones humides dont les quatre les plus structurantes sont :

- le plan du Pradet et de La Garde
- les Vieux Salins d'Hyères
- l'Étang et les Salins des Pesquiers à Hyères
- l'ensemble du réseau de zones humides sur la plaine côtière hyéroise.

Le lien suivant permet d'accéder aux éléments de porter à connaissance disponibles pour les différents territoires de SCoT, ainsi qu'à différentes données disponibles :

<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/eaux-et-milieux-aquatiques-r146.html>

Le site "gesteau" met à disposition les informations relatives aux schémas et contrats de milieux en vigueur ou en cours d'élaboration : <http://www.gesteau.eaufrance.fr/>

### *Les cours d'eau*

Bien que n'ayant pas de définition réglementaire, un cours d'eau doit répondre à trois des critères suivants :

- écoulement indépendant des pluies
- existence d'une berge
- existence d'un substrat différencié (sable, gravier, vase, ...) et distinct du sol de la parcelle voisine
- présence d'organismes inféodés aux milieux aquatiques (ou de leurs traces) comme les invertébrés benthiques, crustacés, mollusques, vers (planaires, achètes), coléoptères aquatiques, trichoptères ... et les végétaux aquatiques.

Le Conseil Général du Var a réalisé en 2003 un inventaire des zones humides du département. Le territoire du SCoT PM est concerné par une soixantaine de zones de ce type. Le rapport accompagnant cet inventaire indique que ce dernier ne saurait constituer un document exhaustif. Aussi, le planificateur est invité à compléter éventuellement cet inventaire dans le cadre de l'établissement de l'état initial de l'environnement.

Ce type de milieux naturels abrite une biodiversité remarquable généralement représentée par des espèces patrimoniales à fort enjeu de conservation. C'est la raison pour laquelle les documents de planification qui règlent les usages du territoire doivent prévoir non seulement une protection stricte de ces espaces, mais qui plus est doivent engager un effort de leur restauration lorsque cela s'avère nécessaire (cf. Marais de l'Estagnol en partie comblé sur la commune de La Crau).

Concernant les cours d'eau, outre le réservoir de biodiversité qu'ils constituent pour les espèces aquatiques, la ripisylve qui leur est généralement associée constitue une composante de toute première importance de la trame écologique. Leur nécessaire protection répond donc à l'enjeu majeur de préservation des continuités écologiques.

**voir en annexe V-2-11 la carte des zones humides et des cours d'eau**

#### **IV.2.6 - Les espaces naturels sensibles**

Dans le cadre de la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la politique des espaces naturels sensibles, les conseils généraux peuvent créer des zones de préemption à l'intérieur desquelles les départements bénéficient d'un droit de préemption pour acquérir prioritairement les biens mis en vente.

Les *espaces naturels sensibles* des départements (ENS) sont un outil de protection des espaces naturels par leur acquisition foncière ou par la signature de conventions avec les propriétaires privés ou publics mis en place dans le droit français et régis par le CU.

Le Département a acquis au titre des Espaces Naturels Sensibles une cinquantaine de sites sur le territoire du SCoT Provence Méditerranée.

**voir en annexe V-2-12 la carte des espaces naturels sensibles**

#### **IV.2.7 - Maîtrise foncière en faveur des milieux naturels**

Outre les départements, d'autres acteurs ont vocation à assurer la maîtrise foncière d'espaces naturels remarquables.

Le *Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres (CELRL)*, communément appelé "Conservatoire du Littoral" a été créé en 1975. Il fait partie des organismes membre de l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UCIN). C'est un établissement public, placé sous la tutelle du ministère en charge de l'environnement, qui mène une politique d'acquisition foncière d'espaces naturels littoraux à des fins de conservation.

Les *Conservatoires Régionaux d'Espaces Naturels (CREN)* sont des associations ayant pour objectifs d'obtenir la maîtrise foncière (acquisition, legs, etc.) ou d'usage (convention, bail emphytéotique, etc.) d'espaces naturels remarquables, à des fins de conservation. Leur démarche est en ce sens, basée sur la concertation avec les différents acteurs et partenaires publics ou privés. L'autorisation d'utiliser l'appellation "*Conservatoire d'Espace Naturel*" (CEN) est conditionnée au respect d'une charte rédigée par la fédération des conservatoires départementaux et régionaux. Sur les sites dont ils ont la charge, les CEN mènent des actions de connaissance, protection, gestion et valorisation.

Le territoire du SCoT est concerné par une quinzaine de sites de ce type, très majoritairement au titre d'une maîtrise par le Conservatoire du Littoral.

**voir en annexe V-2-13 la carte de la maîtrise foncière du conservatoire du littoral**

#### **IV.2.8 - Autres outils réglementaires de protection des espaces naturels**

D'autres outils ont un statut de protection fort. Ils sont créés par des arrêtés préfectoraux ou ministériels ou par délibération du Conseil Régional. Ils font l'objet d'une réglementation stricte de protection de la flore, de la faune et des écosystèmes. Il s'agit :

- des réserves naturelles nationales et régionales

- des réserves biologiques domaniales
- des réserves nationales de chasse et de faune sauvage
- des Parcs Nationaux
- des Parcs naturels marins
- des Parcs naturels régionaux
- des *arrêtés de protection de biotope (APB)*.

Le territoire du SCoT Provence Méditerranée est concerné par :

- trois APB : "Les falaises du Mont Caume", "Morière la Tourne" et "Ancienne mine de Valcros"
- le Parc National de Port-Cros
- Le Parc National des Calanques (aire d'adhésion)
- la Réserve Biologique des Maures
- le projet de Parc Naturel Régional du Massif de la Sainte Baume.

**voir en annexe V-2-14 la carte des autres outils réglementaires de protection**

#### **IV.2.9 - Projets d'envergure susceptibles d'incidence significative sur l'environnement**

Les aménagements ambitieux permettant le développement de l'habitat et de l'activité économique des territoires, compte-tenu de leur impact fort pressenti, doivent faire l'objet d'une réflexion approfondie à l'occasion de l'établissement des documents de planification. La réalisation mal contrôlée de projets d'installation d'envergure nécessitant une emprise importante (terrestre ou aérienne) peut s'avérer tout aussi impactant que les opérations d'urbanisme traditionnelles. C'est la raison pour laquelle il est nécessaire d'intégrer le plus en amont possible ce type de projet dans la construction des plans.

Cela concerne en particulier les installations d'énergies renouvelables, telles que les centrales photovoltaïques au sol ou les parcs éoliens. Ce type d'installation nécessite une surface significative, de l'ordre de 15 à 30 ha. Aussi, l'impact potentiel sur l'environnement en général, et sur la biodiversité en particulier, est d'autant plus important que ces installations sont généralement envisagées à distance des zones urbanisées et en prenant soin d'épargner les terres agricoles. Ainsi, sauf à de très rares exceptions, ces installations se trouvent projetées au sein des ensembles naturels. Ces projets se confrontent dès lors inévitablement à des enjeux écologiques de nature et d'ampleur variées.

Le document de planification doit être garant d'un aménagement responsable et cohérent du territoire qu'il règle. Dans cette perspective il doit être élaboré de manière à anticiper l'apparition des projets opportunistes déconnectés des orientations stratégiques du plan. Le plan doit viser une gestion harmonieuse et équilibrée des espaces tenant compte des grands enjeux nationaux sans occulter les services rendus par le milieu naturel et la forêt, tant du point de vue de sa fonction écologique que pour les aménités qu'il procure.

Le potentiel radiatif solaire de la région PACA, a fortiori de la région toulonnaise, soumet le territoire varois à une pression importante de la part des opérateurs photovoltaïques. Le territoire du SCoT Provence Méditerranée n'échappe pas à cette logique. Des projets en nombre significatif ont déjà vu le jour dans l'aire du SCoT et ses abords. Les prospections de la part des opérateurs s'intensifient encore.

L'énergie éolienne constitue également un axe de développement des énergies renouvelables. Le territoire du SCoT qui est actuellement dépourvu d'aérogénérateur d'envergure fait l'objet de prospections dans ce domaine (cf. projet d'une vingtaine d'éoliennes en forêt domaniale des Morières à Solliès-Toucas).

Les documents de planification ont la responsabilité de coordonner le développement de ce type d'installation et le SCoT doit engager les PLU vers une prise en compte accrue de cette problématique.

**voir en annexe V-2-15 la carte des projets d'envergure sur l'environnement**

#### **IV2.10 - Plan national d'action en faveur de l'aigle de Bonelli**

L'Aigle de Bonelli est un rapace de taille moyenne présent en France uniquement dans l'arc méditerranéen et en danger d'extinction sur la liste rouge des espèces menacées de France. Les populations, en fort déclin durant la seconde moitié du XXe siècle, sont aujourd'hui stabilisées autour d'une trentaine de couples en Languedoc-Roussillon, PACA et Rhône-Alpes. Les premières actions de conservation ont été entreprises depuis le début des années 80, et deux plans nationaux de restauration se sont succédés sur les périodes 1999-2003 et 2005-2009. Aujourd'hui, le troisième plan national d'actions, coordonné par la DREAL Languedoc-Roussillon et couvrant la période 2014-2023 a été validé par le *Conseil National de la Protection de la Nature (CNP)* le 11 septembre 2013. Le territoire du SCoT PM accueille le seul couple varois dans son domaine vital de l'arrière pays toulonnais. Le niveau de menace qui pèse sur cette espèce justifie une protection, ou au moins l'évitement d'aménagements lourds de son domaine vital.

**voir en annexe V-2-16 la carte du domaine vital de l'aigle de Bonelli**

#### **IV.2.11 - Plan national d'action en faveur de la tortue d'Hermann**

La Tortue d'Hermann est l'un des reptiles les plus menacés à l'échelle européenne et mondiale. Son déclin s'est amorcé très tôt en Europe occidentale (Italie, France, Espagne) où son maintien devient de plus en plus précaire. La France a une responsabilité particulière dans la protection de cette espèce pour laquelle elle s'est engagée au niveau international. La Tortue d'Hermann a disparu du massif des Albères, dans les Pyrénées-Orientales, dans les années 1960 et ne subsiste plus qu'en effectifs réduits dans le Var et en Corse.

Les mesures mises en œuvre pour préserver l'espèce depuis une vingtaine d'années n'ont pas permis d'enrayer son déclin dû à des causes multiples : urbanisation et aménagement du littoral méditerranéen, incendies de forêts, travaux forestiers, collecte illicite d'individus, abandon des pratiques agropastorales traditionnelles ... Si rien n'est entrepris dans les années qui viennent, on peut craindre la disparition de la dernière population continentale française et le déclin rapide des populations de la Corse. La réalisation d'un plan national d'actions (PNATH) coordonné par la DREAL PACA doit permettre d'en améliorer l'état de conservation par des actions volontaires et partenariales pour restaurer les populations et habitats.

L'objectif est de stopper le déclin des populations dans l'aire historique de l'espèce, de chercher à accroître l'importance numérique et spatiale des noyaux de populations actuels et dans un second temps, de tenter de reconnecter les sous-populations aujourd'hui isolées. La conservation d'un réseau cohérent de sites face à la perte et à la fragmentation des habitats et populations, passe par des actions de protections réglementaires, de mesures contractuelles, d'acquisitions foncières, mais aussi de préventions telles que l'intégration de la conservation des tortues et de leurs habitats dans les documents de planification et les projets.

Une carte de sensibilité hiérarchise les enjeux relatifs à cette espèce. Elle sert de cadre pour orienter les actions en faveur de l'espèce. Elle n'a pas la prétention d'être précise à l'échelle parcellaire dans la mesure où elle fait pour partie appel à des extrapolations. Un diagnostic plus précis à l'échelle du projet ou du plan reste donc indispensable. Au sein de cette aire, quatre niveaux de sensibilité ont été définis sur la base de campagnes d'inventaires et de diagnostics de territoires, réalisés par un comité d'experts :

- Sensibilité majeure (niveau rouge) : ces territoires constituent les noyaux majeurs de population, les plus denses, viables et fonctionnels. Ce sont les territoires sur lesquels se concentrent les efforts de conservation. Les aménagements sont donc à proscrire dans cette zone. Le porteur de projet ou le planificateur devra avant tout démontrer l'absence de solution alternative et justifier la réalisation du projet ou la mise en œuvre du plan pour des raisons impératives d'intérêt public majeur
- Sensibilité notable (niveau jaune) : ces territoires comportent des noyaux fonctionnels mais de densité moindre que les zones de sensibilité majeure. Ce sont des territoires sur lesquels doivent se concentrer les efforts de restauration. Les aménagements sont donc à éviter dans cette zone. Le porteur de projet ou le planificateur devra avant tout démontrer l'absence de solution alternative et justifier la réalisation du projet ou la mise en œuvre du plan pour des raisons impératives d'intérêt public majeur

- Sensibilité moyenne à faible (niveau vert) : ces territoires constituent une matrice intercalaire entre les noyaux, appelée également répartition diffuse. Il s'agit de territoires où l'espèce est présente mais généralement en faible densité ou de densité non évaluée. Ce sont des territoires sur lesquels doivent se concentrer des efforts de prospection. Sur les espaces encore naturels, les aménagements doivent être réduits au minimum. Les zones déjà aménagées doivent être prioritairement utilisées et densifiées
- Sensibilité faible (niveau bleu) : sur ces territoires, la présence de populations de tortues d'Hermann n'a pas pu être démontrée. Il s'agit généralement soit de zones urbaines ou péri-urbaines (présence sporadique possible d'individus), soit de zones échantillonnées (plusieurs passages) n'ayant pas révélé la présence de l'espèce. Il n'est cependant pas complètement exclu que des noyaux de population de faible étendue ou de faibles effectifs soient présents dans ces zones bleues, situées sur l'aire de répartition de la tortue d'Hermann.

Toute la moitié est du territoire du SCoT est concerné par la carte de sensibilité du PNATH. Les parties du territoire en contact avec le Massif des Maures est d'ailleurs concerné par des zones de sensibilités "notable" et "majeure". Les îles d'Hyères sont quant à elles identifiées en zone de sensibilité "faible à modérée".

**voir en annexe V-2-17 la carte de la tortue d'Hermann**

### **IV.3 - Patrimoine naturel et bâti**

#### **IV.3.1 - La protection des sites**

Les sites classés au titre de l'article L.341 du code de l'environnement (loi du 2 mai 1930) bénéficient d'une protection destinée à maintenir leur intégrité et leur qualité notamment paysagères.

Ces servitudes d'utilité publique fonctionnent sur la base de régimes d'autorisation ou de déclaration spécifiques pour tous les travaux et les aménagements. Les orientations issues des documents d'urbanisme doivent être en adéquation avec les enjeux liés à la protection des sites. En d'autres termes, le document d'urbanisme doit préciser que toute construction ou tout aménagement est interdit sauf autorisation administrative au titre de la réglementation des sites classés.

Cette législation a pour but d'assurer la préservation des monuments naturels et des sites dont le caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque relève de l'intérêt général. Issue de la loi du 2 mai 1930, la protection des sites est à présent organisée par le titre IV chapitre 1er du CE et distingue deux niveaux de protection :

- le **classement** est généralement réservé aux sites les plus remarquables à dominante naturelle dont le caractère, notamment paysager doit être rigoureusement préservé. Les travaux y sont soumis selon leur importance à autorisation préalable du préfet ou du ministre de l'écologie après avoir recueilli l'avis de la Commission Départementale de la Nature, du Paysage et des Sites (CDNPS). Les sites sont classés après enquête administrative par arrêté ministériel ou par décret en Conseil d'État.
- l'**inscription** est proposée pour des sites moins sensibles ou plus humanisés qui, sans qu'il soit nécessaire de recourir au classement, présentent suffisamment d'intérêt pour être surveillés de très près. Les travaux y sont soumis à déclaration auprès de l'Architecte des Bâtiments de France (STAP). Celui-ci dispose d'un simple avis consultatif sauf pour les permis de démolir où l'avis est conforme. Les sites sont inscrits par arrêté ministériel après avis des communes concernées.

Le classement des sites, et dans une moindre mesure leur inscription, contribue par ailleurs à la préservation de la biodiversité en raison de la protection des sites naturels qu'il assure. Attractifs par nature, les monuments naturels et les sites nécessitent une gestion active en partenariat notamment avec les collectivités. Pour les plus importants d'entre eux, cette gestion peut prendre la forme d'une Opération Grand Site.

Les Servitudes d'Utilité Publique AC2 sont les servitudes de protection des sites naturels et urbains.

Le territoire du SCoT est concerné par 20 sites inscrits et 21 sites classés dont le dernier (Massif du Coudon) a été classé en décembre 2010. Il est également directement concerné par le projet de classement du Massif du Gros Cerveau en continuité du site classé "Le Massif du Baou des Quatre Aures".

Liste des sites classés	Date de classement	Communes concernées
Le Littoral naturel entre Bandol et Saint Cyr et son DPM	06-05-1995	Bandol, Saint Cyr
L'Îlot et le Fort de Brégançon	27-12-1924	Bormes
Le vieux château dit "Le Couvent"	18-01-1926	Bormes
La chapelle Saint Francois et ses abords	13-07-1926	Bormes
La Chapelle Notre Dame de Constance	13-07-1926	Bormes
Le Cap Bénat et le DPM correspondant	23-07-1975	Bormes, la Londe
Le site des "pins penchés"	27-07-1938	Carqueiranne
L'Église et ses abords	12-03-1941	Carqueiranne
L'île de Porquerolles et ses îlots	05-05-1988	Hyères
L'île de Port-Cros	17-03-1930	Hyères
La presqu'île de Giens, l'étang et les salins des Pesquiers	27-12-2005	Hyères, la Londe
Les blocs de grès siliceux	03-11-1931	Évenos
La pierre d'Avenoun	18-07-1935	Le Lavandou
Le rivage du Lavandou	26/07/1938	Le Lavandou
Les Terrasses d'Aiguebelle	05-09-2005	Le Lavandou
Le Pigeonnier féodal et ses abords	08-06-1937	Le Revest
Le Cap Sicié et ses abords	02-06-1989	La Seyne, Six Fours
La chapelle dite du "Vieux Six Fours" et ses abords	14-02-1944	Six Fours
Massif du Coudon	07-12-2010	La Farlede, La Garde, La Valette, La Revest, Solliès Toucas, Solliès Ville
Le Mont Faron	01-02-1991	Toulon
Le massif du Baou des Quatre Aures	20-03-1992	Toulon, Ollioules, Évenos

**voir en annexe V-2-18 la carte des sites classés**

#### **IV.3.2 - Les monuments historiques et leurs abords**

De nombreux sites et monuments sont recensés dans le périmètre du SCoT Provence Méditerranée, révélant en cela une richesse patrimoniale importante, que ce soit au titre des sites naturels et paysagers, des sites urbains ou des monuments. Leur prise en compte, dans le cadre du SCoT, constitue un enjeu important. Ils sont régis par des protections spécifiques : loi du 31 décembre 1913 sur les monuments, loi du 02 mai 1930 sur les sites, loi du 07 janvier 1983 instituant les ZPPAUP, Loi ENE et son article 28 faisant évoluer les ZPPAUP en AVAP. Une partie de ces textes est désormais intégrée dans la partie législative du code du patrimoine.

Les Servitudes d'Utilité Publique relatives aux monuments historiques sont les servitudes :

- AC1 : servitudes de protection des monuments historiques
- AC4 : servitudes relatives aux ZPPAUP

### *Loi sur la protection des monuments historiques*

La loi du 31 décembre 1913 sur la protection des monuments historiques avait pour objectif initial la protection et la préservation des immeubles présentant, du point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt public et a instauré les servitudes de protection des monuments historiques classifiées Servitudes d'Utilité Publique AC1.

Les modalités de protection des abords des monuments historiques classés et inscrits, sont décrites aux articles L 621-31 et L 621-32 du code du patrimoine. La notion de périmètre de protection est définie à l'article L 621-30-1 du code du patrimoine et précisée par le décret 2007-487 du 30 mars 2007.

### *Les monuments classés*

Les immeubles dont la conservation présente, au point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt public sont classés comme monuments historiques en totalité ou en partie par les soins de l'autorité administrative. Les immeubles susceptibles d'être classés au titre des monuments historiques sont :

- les monuments mégalithiques, les terrains qui renferment des stations ou gisements préhistoriques
- les immeubles dont le classement est nécessaire pour isoler, dégager, assainir ou mettre en valeur un immeuble classé au titre des monuments historiques (article L 621-1 du code du patrimoine).

### *Les monuments inscrits*

Le décret n° 2007-487 du 30 mars 2007, relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, précise les procédures d'inscription, de radiation, et les dispositions relatives aux monuments inscrits.

Les immeubles ou parties d'immeubles publics ou privés qui, sans justifier une demande de classement immédiat au titre des monuments historiques, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation peuvent, à toute époque, être inscrits, par décision de l'autorité administrative, au titre des monuments historiques.

L'inscription d'un immeuble au titre des monuments historiques est prononcée par arrêté du préfet de région après avis de la commission régionale du patrimoine et des sites réunie en formation plénière en application de l'article L 621-25 du code du patrimoine.

### *Les monuments historiques recensés sur le territoire du SCoT Provence Méditerranée*

Bandol, Places d'Estienne d'Orves et de la Liberté, Église paroissiale St François de Sales  
Bandol, Places d'Estienne d'Orves et de la Liberté

Le Beausset, le Beausset Vieux, Église paroissiale Notre Dame de Beauvoir

Belgentier, place de la République, Église paroissiale Notre Dame de l'Assomption

Bormes, place de la Liberté, Chapelle Saint-François de Paule

Bormes, place Hippolyte Bouchard, Château des Seigneurs de Fos

Bormes, parvis Georges Pompidou, Église paroissiale Saint-Trophime

Bormes, la Malherbe, Fort de Brégançon

La Cadière, Saint Jean, Fontaine Saint-Jean  
La Cadière, Saint Côme, Prieuré Saint-Côme et Saint-Damien

Le Castellet, le Village, Château  
Le Castellet, le Village, Église paroissiale Saint-Sauveur ou de la Transfiguration  
Le Castellet, le Village, Enceinte urbaine  
Le Castellet, la Tour de Bon, Oratoires Saint Antoine, Sainte Agathe et Sainte Anne

Collobrières, la Verne, Chartreuse de la Verne  
Collobrières, le Village, Église paroissiale Saint-Pons  
Collobrières, Lambert, Menhir n°1 de la Ferme Lambert  
Collobrières, Lambert, Menhir n°2 de la Ferme Lambert

Cuers, chemin de Valcros, Aqueduc des Cinq-Ponts  
Cuers, l'Adrech du Casteillas, Oppidum du Castellans

La Garde, avenue de Digne, Chapelle Saint-Charles Borromée de la Pauline  
La Garde, chemin de la Chapelle, Église paroissiale Notre-Dame  
La Garde, chemin de la Chapelle, Oratoire déplacé

Hyères, rues Barbacane et Paradis, Première enceinte médiévale  
Hyères, place Saint Paul, Première enceinte médiévale  
Hyères, avenue des Îles d'Or, rue de Limans, Deuxième enceinte médiévale  
Hyères, rue Massillon, avenue du Général de Gaulle, Deuxième enceinte médiévale  
Hyères, place Saint Paul, Église paroissiale Saint-Paul  
Hyères, place Massillon, Chapelle Saint-Blaise  
Hyères, chemin du Vieux Château, Château  
Hyères, rue du Portalet, Hôtel Dellor  
Hyères, place de la République, Couvent des Cordeliers  
Hyères, traverse Paradis, Maison romane  
Hyères, rue Michelet, École Anatole France  
Hyères, avenue Alphonse Denis et boulevard Orient, Villa Alberti Tholozan  
Hyères, montée de Noailles, Villa Noailles  
Hyères, avenue Andrée de David Beauregard, Villa Alberti Tholozan  
Hyères, Notre Dame d'Hyères, Oppidum de Costebelle  
Hyères, chemin de la Fonts des Horts, Propriété dite Le Plantier de Costebelle  
Hyères, Saint Pierre d'Almanarre, Église Saint-Pierre de l'Almanarre  
Hyères, Saint Pierre d'Almanarre, Cité gréco-romaine d'Olbia Pomponiana  
Hyères, presqu'île de Giens, Batterie du Pradeau  
Hyères, San Salvador, Domaine de San Salvador  
Hyères, Porquerolles, la Galère, Batterie de Galéasson  
Hyères, Porquerolles, les Mèdes, Batterie des Mèdes  
Hyères, Porquerolles, le Bon Renaud, Batterie du Bon Renaud  
Hyères, Porquerolles, l'Alycastre, Batterie du Lequin  
Hyères, Porquerolles, l'Alycastre, Redoute de l'Alycastre  
Hyères, Porquerolles, la Repentance, Fort de la Repentance  
Hyères, Porquerolles, le Grand Langoustier, Fort du Grand Langoustier  
Hyères, Porquerolles, îlot du Petit Langoustier, Fort du Petit Langoustier  
Hyères, Porquerolles, Fort Sainte-Agathe  
Hyères, Porquerolles, Phare de Porquerolles  
Hyères, Port Cros, Fort de l'Éminence  
Hyères, Port Cros, îlot Bagaud, Batterie du nord  
Hyères, Port Cros, îlot Bagaud, Batterie du sud  
Hyères, Port Cros, îlot Bagaud, Batterie de l'est  
Hyères, Port Cros, Fort de la Vigie

Hyères, Port Cros, Fort de Port Man  
Hyères, Port Cros, Fort du Moulin  
Hyères, Port Cros, Redoute de l'Estissac

Le Lavandou, boulevard de la Baleine, Villa Dollander

La Londe les Maures, le Rouay de la Chèvre, Dolmen de Gaultobry

Ollioules, place Hippolyte Duprat, Église paroissiale Saint-Laurent  
Ollioules, rues Gambetta et Marcellin Berthelot, Maison 20, rue Gambetta  
Ollioules, la Courtine et le Detras, Oppidum celto ligure de la Courtine

Le Pradet, chemin de l'Artaude, Villa l'Artaude

Le Revest, le Village, tour sarrasine

Saint Cyr, Enclos de la Madrague

Saint Mandrier, sur les terrains du GEM, Chapelle Saint-Louis ou Chapelle des Mécaniciens

La Seyne, rues Jean Baptiste Martini et Jacques Laurent, Église Notre-Dame du Bon Voyage  
La Seyne, corniche Bonaparte, Fort de Balaguier  
La Seyne, quai de la Marine, Pont levant

Signes, place de l'Église, Église paroissiale Saint-Pierre  
Signes, place du Marché, Fontaine

Six Fours, Vieux Six Fours, Église paroissiale Saint-Pierre es Liens  
Six Fours, île du Grand Rouveau, Phare du Grand Rouveau  
Six Fours, la Pipière, Prieuré Notre-Dame de la Pépiole  
Six Fours, rue Catalan, Villa Cécile

Solliès Pont, les Pousselons, Four à cade des Pousselons  
Solliès Pont, le Castellas, Oppidum du Castellas

Solliès Toucas, le Castellas sud, Oppidum du Castellas  
Solliès Toucas, avenue de la Montjoie, Château de Forbin

Solliès Ville, place Eugène Sylvain, Église paroissiale Saint-Michel l'Archange

Toulon, place Monsenergue, Arsenal  
Toulon, chemin de Plaisance, Bassin au Triton  
Toulon, place de la Cathédrale, Cathédrale Sainte Marie de la Sed ou Sainte Marie Majeure  
Toulon, rue Denfert Rochereau, Comédie  
Toulon, place Louis Blanc, Couvent des Récollets  
Toulon, rue du Progrès, École des Trois-Quartiers  
Toulon, rue Louis Jourdan, Église paroissiale Saint-Louis  
Toulon, places Armand Valle et de Douaumont, Enceinte urbaine  
Toulon, cours Lafayette, ancien Évêché  
Toulon, rue du Polygone et cap de la Coupe de Lamalgue, Fort de la Grosse Tour  
Toulon, rond point de Malbousquet, Fort de Malbousquet  
Toulon, avenue Frédéric Mistral, Fort Saint-Louis  
Toulon, rue Chalucet, avenue Général Leclerc et Lazare Carnot, place Gabriel Péri, Hôpital Chalucet et  
jardin public Alexandre 1er  
Toulon, avenue du Général Magnan, Hôpital de la Marine

Toulon, quai de la Sinse, ancien Hôtel de Ville  
 Toulon, place Gabriel Péri, Monument aux morts de la guerre de 1914-1918  
 Toulon, boulevard de Strasbourg et place Victor Hugo, Théâtre Opéra

La Valette, avenue de la Libération, Bastide d'Orvès et son jardin  
 La Valette, montée de l'Horloge, Église paroissiale Saint-Jean-Porte-Latine

Toulon Provence Méditerranée, ensembles et résidences de la période 1945/1975  
 La Frontale du port de Toulon

### Les édifices labellisés au patrimoine du XXème siècle

Le label du Patrimoine du XXème siècle a été lancé par le ministère de la culture et de la communication en 1999. Il a pour objet d'identifier et de signaler à l'attention du public, au moyen d'un logotype conçu à cet effet, les constructions et ensembles urbains protégés ou non au titre des Monuments Historiques ou des espaces protégés (AVAP, Secteurs sauvegardés) dont l'intérêt architectural et urbain justifie de les transmettre aux générations futures comme des éléments à part entière du patrimoine du XXème siècle. Le signalement est accompagné par des actions de sensibilisation et de diffusion auprès des élus, des aménageurs et du public (expositions, publications...). Les actions de labellisation se déroulent en trois phases :

- la mise en place de groupes de travail chargés d'élaborer et de valider les listes. Ils associent notamment les chercheurs de l'Inventaire, les chargés d'études documentaires des monuments historiques, les architectes des bâtiments de France et les enseignants chercheurs des écoles d'architecture et des universités. Ces listes ont été présentées aux Commissions régionale du patrimoine et des sites (CRPS) et approuvées ensuite par le Préfet de Région
- l'apposition des plaques sur les édifices désignés sur les listes
- des actions de communication, de promotion et de publication avec notamment la publication sur Internet (Base Mérimée, domaine Label XXème siècle) des éléments labellisés.

La nature et les caractéristiques de ces édifices est accessible sur le site internet de la Direction Régionale Culturelle PACA. Il existe 28 édifices labellisés au patrimoine du XXème siècle sur le territoire du SCoT Provence Méditerranée :

Édifice labellisé	Date de classement	Commune
Domaine des Engraviers : résidences Athéna et Athéna Port	28-11- 2000	Bandol
Résidence Les Katikias et résidence hôtelière Le Bosquet	03-07-2012	Bandol
Atelier du peintre H. E. CROSS	28-11- 2000	Le Lavandou
Villa Altaïr	15-03-2007	Le Lavandou
Villa Le Dindouletto	28-11- 2000	Le Lavandou
Villa Dollander	01-03-2001	Le Lavandou
Villa Lou Paradou	28-11- 2000	Le Lavandou
Villa Le Pin	28-11- 2000	Le Lavandou
Villa Le Pin Blanc	28-11- 2000	Le Lavandou
Villa Jasimoun	28-11- 2000	Le Lavandou
Villa les Alizés	28-11- 2000	Le Lavandou
Villa l'Esquillette	28-11- 2000	Bormes

Village des Fourches	28-11- 2000	Bormes
Domaine de San Salvador	01-03-2001	Hyères
Résidence Simone Berriau	28-11- 2000	Hyères
Villa Marie Laure de Noailles ou maison Saint Bernard	?	Hyères
Monument aux héros du Dixmude	15-03-2007	Pierrefeu
Villa Artaude	01-03-2001	Le Pradet
Villa La Pacifique	28-11-2000	Sanary
Pont-levant	01-03-2001	La Seyne
Villa Sylvacanne	28-11-2000	La Seyne
Les Sablettes	28-11-2000	La Seyne
Four à cade des Pousselons	01-03-2001	Solliès Pont
Ancienne Caisse d'Épargne	15-03-2007	Toulon
Palais Paris-France	15-03-2007	Toulon
Piscine du Port Marchand	15-03-2007	Toulon
Quartier du Port-Marchand : la Banane, le Bonaparte, le Saint-André	15-03-2007	Toulon
Reconstruction du port	28-11-2000	Toulon

### IV.3.3 - Les paysages

**La loi du 2 février 1995** relative au renforcement de la protection de l'environnement a reconnu le paysage comme patrimoine commun de la nation et les paysages remarquables sont au cœur de législations spécifiques : la loi de 1930 sur les sites et monuments naturels, la loi de 1976 sur la protection de la nature, le code de l'urbanisme sur le littoral et la montagne, le code rural sur les Parcs Naturels Régionaux, les directives paysagères, etc ...

**La Convention Européenne du Paysage**, signée par la France le 20 octobre 2000, qui concerne l'ensemble des paysages, des plus remarquables aux plus quotidiens, a reconnu quant à elle les dimensions sociales, politiques et juridiques des paysages, en plus de leur portée esthétique et environnementale.

**La loi n° 93-24 du 8 janvier 1993** sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques, fixe un certain nombre de règles en matière de protection des paysages, en partie modifiées par l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000.

En ce qui concerne la réglementation sur le **publicité**, les pré-enseignes et enseignes, les communes devront faire respecter :

- la loi n° 79-148 du 29 décembre 1979, dont l'objectif vise essentiellement à la protection de l'environnement
- le décret n° 76-148 du 11 février 1976, relatif à la publicité, aux pré-enseignes et aux enseignes visibles des voies ouvertes à la circulation publique, qui a pour finalité la sécurité des usagers
- la loi ENE et son décret d'application du 31-01-12 ont mis l'accent sur les responsabilités des maires en matière de publicité extérieure, d'enseignes et de pré-enseignes. Seuls les maires ont la compétence en matière de police dans ce domaine si la commune est dotée d'un règlement local de publicité (RLP) (élaboré par l'autorité ayant la compétence PLU, donc la commune ou l'EPCI). Pour les autres communes cette compétence revient uniquement au préfet.

Dans un périmètre aussi important que celui du SCoT Provence Méditerranée, tant sur le plan de la démographie, du niveau d'activité, des enjeux économiques et culturels, il est souhaitable qu'une cohérence soit affichée dans ce domaine au regard de l'impact sur l'environnement apporté par ce type de dispositifs qui visent également les zones d'aménagement le long et aux abords des autoroutes et des bretelles de raccordement aux voiries départementales et communales. Les caractéristiques et les spécificités des paysages du territoire du SCoT Provence Méditerranée figurent dans l'Atlas des paysages du Var accessible sur le site internet de la DREAL PACA.

**voir en annexe V-2-19 la carte des enjeux paysagers**

#### **IV.3.4 - Le patrimoine archéologique**

Le service régional de l'archéologie de la DRAC PACA est chargé de mettre en œuvre, dans la région, et en particulier dans le Var, la politique de l'État en matière d'archéologie et plus particulièrement d'accomplir les missions suivantes : inventorier, étudier, protéger et promouvoir le patrimoine archéologique de Provence-Alpes-Côte d'Azur. Son domaine d'action s'étend des origines de l'homme dans la région, soit vers 1 million d'années av. J.C., jusqu'à aujourd'hui, dans les six départements de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

##### Zones de présomption de prescription archéologique

Sur l'ensemble du territoire national, le Code du patrimoine prévoit que certaines catégories de travaux et d'aménagements font l'objet d'une transmission systématique et obligatoire au préfet de région afin qu'il apprécie les risques d'atteinte au patrimoine archéologique et qu'il émette, le cas échéant, des prescriptions de diagnostic ou de fouille. Les catégories de travaux concernés sont les ZAC et les lotissements affectant une superficie supérieure à 3 ha, les aménagements soumis à étude d'impact, certains travaux d'affouillement soumis à déclaration préalable et les travaux sur immeubles classés au titre des Monuments Historiques (livre V, article R. 523-4).

Le Code du patrimoine prévoit en outre la possibilité d'établir, commune par commune, des zones dans lesquelles s'appliquent des dispositions particulières, spécifiques à chacune d'entre elles et précisées dans un arrêté préfectoral. Ces zones dites "de présomption de prescription archéologique", viennent compléter le dispositif général en l'affinant.

Dans ces zones, le préfet de région est obligatoirement saisi :

- soit de tous les permis de construire, d'aménager, de démolir, ainsi que des décisions de réalisation de zone d'aménagement concerté
- soit de ces mêmes dossiers "lorsqu'ils portent sur des emprises au sol supérieures à un seuil défini par l'arrêté de zonage".

À l'intérieur de ces zones, les seuils initiaux de superficie (10 000 m<sup>2</sup>) et de profondeur (0,50 mètre) prévus pour les travaux d'affouillement, nivellement, exhaussement des sols, de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes, d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes, de création de retenue d'eau ou de canaux d'irrigation peuvent être réduits.

Une zone de présomption de prescription archéologique n'est pas une servitude d'urbanisme. Elle permet à l'État, tout comme dans le dispositif général, de prendre en compte par une étude scientifique ou une conservation éventuelle "les éléments du patrimoine archéologique affectés ou susceptibles d'être affectés par les travaux publics ou privés concourant à l'aménagement". En conséquence, l'État pourra, dans les délais fixés par la loi, formuler, dans un arrêté, une prescription de diagnostic archéologique, de fouille archéologique ou d'indication de modification de la consistance du projet. Cette décision sera prise en veillant "à la conciliation des exigences respectives de la recherche scientifique, de la conservation du patrimoine et du développement économique et social".

Le Code du patrimoine prévoit par ailleurs que toute personne projetant de réaliser des aménagements peut, avant de déposer une demande d'autorisation, saisir le préfet de région afin qu'il examine si le projet est susceptible de donner lieu à des prescriptions archéologiques (livre V, article L. 522-4).

### *Délimitation des zones de présomption de prescription archéologique*

La délimitation des zones de présomption de prescription archéologique repose sur une compilation des données de la carte archéologique (SIG PATRIARCHE). Celle-ci est établie à partir d'une approche diachronique (de la préhistoire ancienne à l'époque moderne) et avec la collaboration des acteurs de la recherche régionale (INRAP, CNRS, universités, services de collectivités, associations de bénévoles). Les informations réunies issues de prospections ou de fouilles sont cartographiées à l'échelle de la carte IGN au 1/25 000 ou du cadastre. Les zones de présomption de prescription archéologique tiennent compte des orientations de la programmation nationale arrêtée par le Conseil national de la recherche archéologique, de l'état actuel des connaissances, de la programmation régionale et sont "déterminées par arrêté du préfet de région après avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique". De ce point de vue, les zones de présomption de prescription archéologique peuvent intégrer des secteurs du territoire considérés comme à fort potentiel archéologique même si pour l'heure aucun vestige n'est avéré. Enfin, la délimitation des zones de présomption de prescription archéologique peut par cohérence se caler sur d'autres procédures qui concourent également à la protection du patrimoine et des sites (AVAP, secteurs sauvegardés, sites classés ou inscrits au titre des monuments historiques...).

### *Mise en œuvre et procédure*

Au 15 avril 2014, en région PACA, 273 communes sur 963 sont concernées par un arrêté du préfet de région définissant au total 734 zones qui couvrent 4,75 % de la superficie du territoire régional. Les arrêtés ont été transmis aux préfets de départements et publiés au Recueil des Actes Administratifs. Ces arrêtés ont également été notifiés aux communes concernées.

L'affinement du dispositif général progresse continuellement. De nouvelles communes sont à l'étude et feront bientôt l'objet d'un arrêté préfectoral. De la même manière, des zones de présomption de prescription archéologique déjà établies sont susceptibles d'être modifiées, à l'appui de nouvelles découvertes et des résultats de la recherche ; la rédaction d'un nouvel arrêté préfectoral sera alors nécessaire.

Les données géographiques relatives aux zones de présomption de prescription archéologique de la région PACA seront prochainement téléchargeables à l'adresse suivante : <http://atlas.patrimoines.culture.fr>

### *Application au territoire du SCoT Provence Méditerranée*

L'atlas des patrimoines archéologiques mentionne les communes suivantes :

Bormes : secteur de Saint-Pons, AP du 04-02-10

La Cadière : Saint-Côme et Saint Jean, section B1 partiel, AP du 05-11-03

Le Castellet : nord de la commune, camp de la Figuière, Bvillage, la Pinède et le Plan, AP du 11-07-13

La Crau : vallée de Sauvebonne, les Meissonniers, Collet Long et Notre Dame, AP du 05-11-03

Cuers : les Pradets au Collet de Blanc, centre ville et Pas Redon, AP du 29-04-05

Évenos : la Corentille, le Pré et Venette, AP du 05-11-03

La Farlède : plaine du Régana, AP du 29-04-05

Hyères : vallée de Sauvebonne, Sainte Eulalie, centre ville, Costebelle, la Tour Fondue, îles de Porquerolles et du Petit Langoustier, île de Port Cros, île de Bagaud et île du Levant, AP du 31-07-03

Le Lavandou : Saint Pons, plateau de Quicule, Pignoué et Pramousquier, AP du 11-02-13

Ollioules : la Courtine, le Castellas, le village, sous la Courtine, Faveyrolles, Quiez, Petite Garenne, Moulin de Palisson, côtes du Plan est, côtes du plan ouest, AP du 05-11-03  
Pierrefeu : Saint Jean, AP du 04-02-10  
Saint Cyr : Tauroentum, château des Baumelles, AP du 05-02-03  
Saint Mandrier : Hôpital de la Marine, AP du 05-02-10  
Six Fours : Saint Jean, le Brusuc, Mourret, AP du 12-07-11  
Signes : village, AP du 05-11-03  
Solliès Pont : Sainte Christine, le Peirouard, la Tousque, les Aiguiers, les Fourchesn les Renaudes, Beaulieu, AP du 05-11-03  
Solliès Toucas : sud du village, AP du 29-04-05  
Solliès Ville : village, AP du 29-04-05  
Toulon : centre ville, boulevard Clémenceau, Baou des Quatre Aures, le Prieuré, AP du 31-07-03  
La Valette : oppidum de Baudouvin, le Prieuré, centre village, AP du 05-11-03

#### **IV.4 - Ressources, qualités des milieux, pollutions**

##### **IV.4.1 - L'eau**

La gestion de l'eau est réalisée en application de la directive cadre européenne sur l'eau 2000/60/CE dite "DCE" et de la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques. Le SDAGE, instrument d'une politique de développement durable dans le domaine de l'eau, est le document de planification permettant de mettre en œuvre les principes nés de la DCE et de la loi sur l'eau.

##### **La Directive Cadre sur l'Eau**

La DCE établit dans le domaine de l'eau une politique globale au niveau européen et a été transposée en droit français par la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004. Les principes de gestion retenus sont :

- une gestion équilibrée de la ressource en eau par bassin versant
- une planification à l'échelle du bassin
- une planification locale à l'échelle de sous-bassins avec les *schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)* et les contrats de milieux
- des objectifs de résultat à atteindre pour bon état en 2015 pour tous les milieux aquatiques
- l'identification des actions clés à mettre en œuvre sur les bassins versants
- la participation des acteurs et du public
- la prise en compte des considérations socio-économiques, assortie d'une exigence de transparence financière.

La surveillance de l'état des eaux est renforcée afin de constituer un état des lieux et de mesurer l'efficacité des actions mises en œuvre dans le cadre du programme de mesures.

À l'échelle du SCoT PM, les bassins versants retenus sont le littoral allant de la Ciotat au Brusuc, la rade de Toulon, la rade de Hyères et les Îles d'Or et le littoral des Maures. Les sous-bassins retenus sont Maravennes, le Gapeau, la Reppe, la rade de Toulon. Le périmètre du SAGE du Gapeau a été arrêté en 1999 et le contrat de baie n° 2 a été approuvé à l'été 2013. La rade de Toulon n'ayant pas un "bon état écologique" bénéficie d'une dérogation car son eau est fortement modifiée et elle bénéficie d'un délai supplémentaire pour atteindre les objectifs fixés par la DCE en 2021.

## La Loi sur l'eau

La loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques a pour objectifs :

- de donner les outils à l'administration, aux collectivités territoriales et aux acteurs de l'eau en général pour reconquérir la qualité des eaux et atteindre en 2015 les objectifs de bon état écologique (fixé par la directive cadre européenne (DCE) du 22 décembre 2000, transposée en droit français par la loi du 21 avril 2004) et retrouver une meilleure adéquation entre ressources en eau et besoins dans une perspective de développement durable des activités économiques utilisatrices d'eau et en favorisant le dialogue au plus près du terrain.
- de donner aux collectivités territoriales les moyens d'adapter les services publics d'eau potable et d'assainissement aux nouveaux enjeux en termes de transparence vis à vis des usagers, de solidarité en faveur des plus démunis et d'efficacité environnementale. La loi a également rénové l'organisation de la pêche en eau douce.

## La mise en compatibilité du SCOT PM avec le SDAGE Rhône Méditerranée

Le territoire du SCOT PM est situé dans une zone riche en milieux aquatiques et fait partie du SDAGE Rhône-Méditerranée-Corse 2010-2015 entré en vigueur le 17 décembre 2009.

**voir en annexe V-2-20 la carte du SDAGE Rhône Méditerranée**

Le SDAGE comprend huit orientations fondamentales (OF) suivantes pouvant être déclinée en plusieurs dispositions :

- OF n°1 : privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité
- OF n°2 : concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques
- OF n°3 : intégrer les dimensions sociales et économiques dans la mise en œuvre des objectifs environnementaux
- OF n°4 : renforcer la gestion locale de l'eau et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau
- OF n°5 : lutter contre les pollutions en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé
- OF n°6 : préserver et re-développer les fonctionnalités naturelles des bassins et des milieux aquatiques
- OF n°7 : atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir
- OF n°8 : gérer les risques d'inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau.

Les documents du SDAGE Rhône Méditerranée ciblent sur le territoire du SCOT un certain nombre de secteurs sur lesquels le principe de non dégradation doit être respecté.

### a) Les secteurs dégradés nécessitant des mesures pour reconquérir le bon état des eaux

Ce sont des secteurs à ne pas dégrader davantage, pour éviter d'aller à l'encontre des effets escomptés sur le milieu aquatique par la mise en œuvre des mesures du Programme de Mesures. Le risque de dégradation est lié à la nature du problème :

- des secteurs soumis à un déséquilibre quantitatif dû aux prélèvements pour lesquels le SDAGE insiste sur la nécessité de mettre en place des actions de résorption de ce déséquilibre
- des secteurs caractérisés par un équilibre fragile entre la ressource en eau disponible et les besoins liés aux usages, sur lesquels le SDAGE préconise des actions visant à préserver cet équilibre
- des secteurs dégradés dus à des problèmes de pollutions sur lesquels le SDAGE préconise de poursuivre les efforts de lutte contre les flux polluants

- des secteurs ayant subi des dégradations morphologiques sur lesquels le SDAGE préconise de définir des actions de restauration des milieux.

#### b) Les secteurs stratégiques pour la ressource en eau potable

Il s'agit de ressources :

- soit déjà fortement sollicitées et dont l'altération poserait des problèmes immédiats pour les populations qui en dépendent
- soit de ressources faiblement sollicitées actuellement mais à fortes potentialités et encore préservées, qu'il faut conserver en l'état pour la satisfaction des besoins futurs.

Le SDAGE 2016-2021 est en cours d'élaboration, celle-ci devant être achevée avant fin 2015. Le SCoT devra s'assurer d'une bonne prise en compte de ses orientations au fur et à mesure de l'avancement de la procédure. Les éléments d'information et les projets sont consultables sur internet :

<http://www.rhone-meditteranee.eaufrance.fr/gestion/sdage2016/etapes.php>

En application de l'article L 122-1 du CU, le SCoT PM doit être compatible, sans y faire obstacle, avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE Rhône-Méditerranée-Corse. Le SCoT devra prendre en compte :

- la préservation des milieux aquatiques et des zones humides
- la disponibilité et la préservation de la ressource en eau potable
- les rejets ponctuels et diffus dans le milieu
- le risque inondation
- le littoral.

Pour cela, le SCoT doit pour chaque thème abordé mettre en évidence dans le rapport de présentation les PLU qui devront faire l'objet d'une attention particulière pour certains thèmes. Le diagnostic initial devra indiquer les travaux et études complémentaires à mettre en œuvre au moment de l'élaboration d'un PLU. Il devra également indiquer le type de rendu attendu dans les règlements de PLU (zonage, prescriptions particulières ...).

En application de la disposition 4-08 du SDAGE et parce que son territoire est riverain des masses d'eaux côtières de la Méditerranée, le SCoT doit comprendre un volet maritime afin d'organiser les usages en mer vis à vis des conflits d'usage et de l'impact des activités sur la qualité des milieux aquatiques :

- le rapport de présentation devra préciser les modalités de mise en œuvre de cette mesure
- le chapitre individualisé valant schéma de mise en valeur de la mer devra préciser les vocations des différents secteurs de l'espace maritime dans une perspective de gestion intégrée des zones côtières en application de l'article L 122-1 du CU
- le DOO du SCoT devra préciser les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité en application de l'article L 122-1-5 du CU.

#### ***Guide SDAGE et Urbanisme***

Afin de faciliter la traduction des orientations du SDAGE dans les documents d'urbanisme, la DREAL de Bassin et l'Agence de l'eau RMC ont élaboré un guide méthodologique SDAGE et Urbanisme. Il a vocation à donner des éléments de méthode pour que les documents d'urbanisme intègrent correctement les points à prendre en compte au titre du SDAGE, que ce soit dans le domaine de la lutte contre les pollutions, la préservation des milieux aquatiques, l'eau potable, la prévention des inondations, ou bien encore la gestion du littoral. Le guide est aussi disponible sur le site de l'Agence de l'Eau RMC :

<http://www.rhone-meditteranee.eaufrance.fr/gestion/dce/sdage2009-docs-techniques.php>

### *L'eau potable : disponibilité et préservation de la ressource*

Le DOO doit reprendre les objectifs du DOG et garantir la qualité de l'eau distribuée, satisfaire les besoins en quantité d'eau, sécuriser l'alimentation et encourager la programmation en matière de gestion de la ressource et l'alimentation en eau potable. Le DOO doit mettre en évidence les ressources utilisées et faire un bilan des consommations connues (gestion quantitative et qualitative de l'eau potable par exemple). Le DOO doit préciser les espaces et sites naturels ou urbains à protéger dont il peut définir la localisation ou la délimitation.

### *L'assainissement et les eaux pluviales*

Le SCoT PM doit prendre en compte les objectifs et les obligations du SDAGE Rhône-Méditerranée-Corse en interdisant certaines installations polluantes. L'usage des schémas d'assainissement est indispensable et la vérification de la conformité des 15 systèmes d'assainissement (stations et réseaux) du territoire du SCoT au regard de la législation est nécessaire, ainsi que l'amélioration des systèmes d'assainissement autonome.

Les 7 stations d'épuration de Signes, la Pointe Grenier (Saint Cyr sur Mer), la Cride (Sanary-Bandol), la Crau, Pierrefeu, l'Almanarre (Hyères) et Bormes / Le Lavandou avaient déjà fait l'objet de réserves dans le rapport de présentation du précédent SCoT. Un nouveau bilan devra être établi pour connaître les efforts produits, et les efforts restant à fournir. Le recueil et le traitement des eaux pluviales restent un enjeu sur le périmètre du SCoT.

### *Les plans d'eau et l'eutrophisation*

La pollution des plans d'eau par les pesticides et les nitrates d'origines agricoles restant une problématique du territoire, le SCoT devra porter une attention particulière notamment sur les communes de Hyères, La Crau, Le Pradet, Carqueiranne et La Garde en proposant des mesures alternatives de traitement (d'autres communes pourraient se rajouter d'ici fin 2014 suite à la décision d'étendre les zones vulnérables aux nitrates en France).

### *Le SAGE et le contrat de milieux se trouvant dans le périmètre du SCOT Provence Méditerranée*

Le SAGE est un document de planification à portée réglementaire composé notamment :

- d'un plan d'aménagement et de gestion durable fixant des orientations et objectifs auxquels doivent être compatibles les SCoT, PLU, Schémas Départementaux de Carrière et les décisions administratives dans le domaine de l'eau
- d'un règlement opposable au tiers et aux décisions administratives dans le domaine de l'eau, dans un rapport de conformité.

Le SAGE doit être compatible avec le SDAGE.

Le territoire du SCoT est concerné par le SAGE du Gapeau, dont l'élaboration a été relancée en 2013. À la demande des élus de la ville d'Hyères, l'arrêté préfectoral du 16 février 1999 a défini le périmètre du SAGE au bassin versant du Gapeau et a été complété par l'arrêté préfectoral du 23 mai 2003 mettant en place la Commission Locale de l'Eau (CLE). Les enjeux du SAGE du Gapeau sont les suivants :

- l'amélioration de la gestion des prélèvements
- l'amélioration de la qualité des eaux
- la gestion du risque d'inondation
- la préservation et la protection du milieu naturel.

La CLE a demandé en juillet 2013 la création d'un syndicat mixte fermé en tant que structure porteuse du SAGE. Le projet de statuts intégrant la clé de répartition des charges de fonctionnement a été validé par délibérations concordantes des communes et EPCI visés et sa constitution a été entérinée par l'arrêté préfectoral du 3 février 2014.

**voir en annexe V-2-21 la carte du SAGE du Gapeau**

#### *Ouvrages et réseaux hydrauliques de la Société du Canal de Provence (SCP)*

Sur le territoire de la commune de La Valette, la SCP est concessionnaire de deux ouvrages d'aménagement hydraulique sur le Bas Gapeau, entre la confluence du Gapeau et du Réal Martin, jusqu'à l'embouchure. Parmi les aménagements concédés à la SCP sur le Bas Gapeau figurent notamment des ouvrages de protection des berges, le barrage anti-sel et le seuil de Sainte Eulalie. La SCP garantit en cas d'inondation, le libre écoulement des eaux du Gapeau pour un débit inférieur à 250 m<sup>3</sup>/s entre la confluence du Gapeau et du Réal Martin et le pont de la RN 98, puis de 300 m<sup>3</sup>/s du pont de la RN 98 à la mer.

La SCP, étant concernée par les orientations d'aménagement, de la protection et de la mise en valeur du littoral, doit être associée à la révision du SCoT PM.

**voir en annexe V-2-22 la carte du réseau du canal de Provence**

#### **IV.4.2 - Le climat, l'air et l'énergie**

##### *Les enjeux*

Le climat, l'air et l'énergie sont des domaines dont les enjeux sont liés à :

- l'atténuation du changement climatique et l'adaptation à ses effets
- la raréfaction des ressources énergétiques fossiles
- la dépendance énergétique des territoires et la précarité énergétique des populations
- le développement des énergies renouvelables
- l'amélioration de la qualité de l'air
- la lutte combinée contre l'effet de serre et la pollution atmosphérique.

En application de l'article L 220-1 du CE et des lois Grenelle, l'État et les collectivités territoriales mènent une politique visant à prévenir, surveiller, réduire ou supprimer les pollutions atmosphériques, préserver la qualité de l'air et économiser et utiliser rationnellement l'énergie. La protection de l'atmosphère intègre la prévention de la pollution de l'air et la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre (GES).

Les outils mis en place dans ce cadre sont :

- les Plans Régionaux pour la Qualité de l'Air (**PRQA**)
- les Plans de Protection de l'Atmosphère (**PPA**)
- les Schémas Régionaux du Climat, de l'Air et de l'Énergie (**SRCAE**)
- les Plans Climat - Énergie Territoriaux (**PCET**)
- les Plans Régionaux Santé Environnement (**PRSE**).

Les PDU doivent être compatibles avec les PCET et les PPA qui eux mêmes doivent l'être avec le SRCAE en application de l'article L 229-26 du CE. Les SCOT et les PLU doivent prendre en compte l'ensemble des PCET qui concernent leur territoire et sont dans l'obligation de déterminer les conditions permettant d'assurer la préservation de la qualité de l'air et de réduire des émissions de GES, la maîtrise de l'énergie et la production des énergies renouvelables en application de l'article L 121-1 du CU.

Bien que le législateur n'ait pas clairement établi de lien juridique entre SRCAE, SCOT et PLU, le SRCAE doit être considéré comme le document de référence au niveau régional en matière d'Énergie - Climat.

### Les Plans Régionaux pour la Qualité de l'Air et les Plans de Protection de l'Atmosphère

Les **PRQA** et les **PPA** constituent un dispositif de surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement ;

- le PRQA de la région PACA a été approuvé le 10 mai 2000 et plusieurs de ses orientations impactent le champ d'intervention du SCo Provence Méditerranée. Ce document préconise 38 orientations de nature à améliorer la situation compte tenu des enjeux exposés
- le PPA du Var a été approuvé par arrêté préfectoral en date du 10 mai 2007. Il vise à évaluer les incidences des polluants sur la santé, à assurer la surveillance de ces polluants et à mettre au point les mesures d'urgence en cas de dépassement des seuils d'alertes.

Les préfets du Var et des Bouches-du-Rhône ont signé le 14 octobre 2013 l'arrêté inter-préfectoral portant approbation du PPA de l'agglomération de Toulon révisé et de ses documents explicatifs qui sont disponibles sur le site internet de la DREAL PACA :

<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/le-ppa-revise-du-var-agglomeration-a3683.html>

Son périmètre recouvre largement celui du SCoT et plusieurs des 30 actions inscrites doivent être relayées par une intervention du SCoT. Celles-ci concernent en particulier la gestion du trafic routier, la limitation de l'exposition des populations, l'incitation au report modal, mais également les actions qui favorisent la qualité et les performances environnementales du bâti existant ou futur.

### Le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie

Le **SRCAE PACA**, élaboré conjointement par le préfet de région et le président du conseil régional, remplace les PRQA. Le SRCAE PACA a été approuvé par l'assemblée régionale le 28 juin 2013 et arrêté par le préfet de région le 17 juillet 2013. Il porte des objectifs régionaux ambitieux :

- une baisse de 20% de la consommation énergétique par habitant en 2020 par rapport à 2007
- un taux de couverture des énergies renouvelables de 20 % de la consommation énergétique régionale à 2020 (il était de 9 % en 2007)
- une baisse de 20 % des émissions de GES en 2020 par rapport à 2007
- une réduction de 30 % des émissions de particules fines (PM 2,5) d'ici 2015 et de 40 % des émissions d'oxydes d'azote (NOx) d'ici 2020.

Les enjeux liés aux orientations du SRCAE PACA concernent :

- dans les transports : recherche d'économies d'énergie à court terme (véhicules plus économes, comportements vertueux) et à moyen terme, développement de transports en commun articulé avec une amélioration des formes urbaines tendant vers plus de densité et de mixité
- dans les bâtiments : à court et moyen termes, rénovation énergétique des bâtiments existants, et à long terme, élaboration de nouvelles réglementations thermiques
- dans l'industrie : identification et mobilisation des potentiels d'économie d'énergie sur les différents process actuels
- dans l'agriculture et la sylviculture : meilleure gestion de la ressource en eau, évolution des pratiques agricoles et sylvicoles, maintien de la biodiversité et stockage du carbone
- dans le domaine des énergies renouvelables : développement de filières d'énergies renouvelables autres que l'hydroélectricité et le bois tout en recherchant un équilibre entre les enjeux environnementaux et patrimoniaux, la capacité actuelle du réseau de transport d'électricité et son développement, et qui devront jouer un rôle moteur dans l'économie régionale

- en termes d'adaptation au changement climatique : développement de stratégies d'adaptation en lien fort avec les politiques de prévention des risques existantes concernant la ressource en eau, la biodiversité, la santé des populations, les risques naturels, les pratiques agricoles et sylvicoles, le confort thermique en ville et l'approvisionnement énergétique pour en diminuer la vulnérabilité
- dans le domaine des déchets : réduction à la source de la quantité de déchets, captage des émissions de méthane, valorisation énergétique, réduction de la pollution dans les zones les plus exposées, information de tous pour faire évoluer les comportements, et amélioration des connaissances sur l'origine des pollutions et l'efficacité des actions envisageables
- au plan sociétal : adoption de modes de vie, de consommation et de production responsables par les citoyens, dans les ménages, sur le lieu de travail, dans les actes de consommation, sensibilisation, information, formation pour l'adoption de comportements individuels plus responsables dans les domaines du climat, de l'air et de l'énergie.

### Les Plans Climat - Énergie Territoriaux (PCET)

Les PCET créés en 2004 grâce au Plan Climat National devaient être adoptés pour le 31 décembre 2012 par les régions qui ne l'ont pas intégré dans le SRCAE, les départements, les communes urbaines, les communautés d'agglomération, les communautés de communes de plus de 50 000 habitants ainsi que les communes. Le SCoT Provence Méditerranée doit prendre en compte ces PCET. Sur le territoire du SCoT, les communautés de communes et les communes soumises à cette obligation sont la communauté d'agglomération Toulon Provence Méditerranée ainsi que les villes de Toulon, La Seyne et Hyères.

Le réseau "PACA Climat" qui associe l'ensemble des territoires régionaux en charge d'élaborer un PCET a été mis en place par la DREAL, l'ADEME et la Région afin de permettre un apport de connaissance et de mutualiser les expériences et le savoir-faire de ces territoires.

Les informations et ressources relatives à ce réseau sont consultables sur le site internet de la DREAL PACA : <http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/le-reseau-regional-paca-climat-r1050.html>

**voir en annexe V-2-23 la carte des territoires soumis à PCET**

### Le Plan Régional Santé Environnement

Le PRSE constitue une préoccupation majeure de santé publique. La thématique santé environnement regroupe les aspects de la santé humaine influencés par l'environnement et les pollutions environnementales. Le PRSE PACA est un plan évolutif comportant 202 projets concrets et opérationnels et axé autour de trois enjeux : l'eau, l'air et la connaissance.

Validé le 29 juin 2010 par le Groupe Régional Santé Environnement, il a donné lieu à :

- la ratification d'une charte partenariale formalisant les engagements réciproques des pilotes du PRSE et des porteurs de projets
- la prise d'un arrêté préfectoral engageant l'État et l'Agence Régionale de Santé (ARS) à la réalisation d'un document d'orientation support.

La politique régionale en faveur de la santé environnementale interviendra selon quatre axes d'intervention complémentaires :

- développer l'expertise et améliorer la connaissance
- favoriser la compréhension et l'appropriation des enjeux en santé environnementale par l'information, la communication et les échanges
- susciter et accompagner l'adoption de bonnes pratiques et de comportements favorables à la santé
- réduire les risques sanitaires liés à la santé par des actions correctrices.

### *La sécurisation de l'alimentation électrique de l'Est PACA*

L'État, la Région PACA, les Conseils Généraux du Var et des Alpes- Maritimes, la Principauté de Monaco, l'ADEME, RTE et l'EPA de la Plaine du Var ont signé le 21 janvier 2011 un contrat d'objectifs pour sécuriser l'alimentation électrique de l'est de la région. Ce contrat fixe des objectifs ambitieux de réduction des consommations et de la production locale d'électricité renouvelable, et de renforcement du réseau de transport d'électricité.

Les signataires du contrat d'objectifs se rencontrent régulièrement au sein de comités techniques pour suivre l'atteinte des objectifs fixés et travailler sur des nouvelles pistes d'actions. Les collectivités, les acteurs économiques et les fournisseurs d'énergie sont également invités à participer à la démarche. Une manifestation élargie est organisée de façon régulière, avec les élus, les syndicats de salariés, les entreprises, les associations et les institutions, pour présenter et échanger sur les actions engagées, les résultats obtenus et sur les pistes d'évolutions à envisager.

Les informations relatives aux initiatives menées pour sécuriser l'alimentation électrique de l'Est PACA sont consultables à l'adresse suivante :

<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/la-securisation-de-l-est-paca-a716.html>

### *Traduction des enjeux climat - énergie dans la révision du SCoT*

En application de l'article L 121-1 du CU, alinéa 3, le SCoT détermine les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable, la réduction des émissions de GES, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables. Le SCoT a ainsi un rôle important dans la prise en compte et le traitement des problématiques énergétiques. Il peut à ce titre conduire des études afin d'identifier les enjeux locaux, prendre des orientations afin de favoriser la mise en œuvre de politiques énergétiques, diminuer la dépense énergétique, améliorer l'efficacité énergétique, favoriser la production d'énergies renouvelables et diminuer les émissions de GES.

La DREAL PACA a conduit une démarche intitulée "SCoT et Énergie" afin d'accompagner la prise en compte des enjeux énergétiques dans la planification territoriale en répondant aux questions suivantes :

- comment mieux identifier et connaître la question énergétique à l'échelle d'un SCoT ?
- quels sont les enjeux des politiques énergétiques dans l'aménagement du territoire ?
- comment le SCoT peut-il mettre en œuvre les politiques de l'énergie ?

Afin d'apporter un appui méthodologique aux SCoT, la DREAL et ses partenaires ont produit des documents qui abordent 3 pistes complémentaires :

- les interactions entre les politiques énergétiques et les politiques d'aménagement préconisées par le SCoT
- les outils d'analyse énergétique qui permettent au SCoT d'identifier les enjeux ou développer une stratégie énergétique
- les leviers d'action dont peut disposer un SCoT afin de mettre en œuvre la politique énergétique.

Les outils qui ont été analysés sont :

- l'étude de programmation énergétique
- la vulnérabilité des ménages au coût des énergies fossiles
- l'évaluation du potentiel de production d'énergie renouvelable sur un territoire
- le calcul des émissions de GES à travers l'outil GES-SCoT
- le Bilan Carbone proposé par l'ADEME.

Ces outils doivent être mobilisés par les SCoT afin de réaliser un diagnostic énergétique et de mettre en œuvre un plan d'actions des politiques énergétiques. L'ensemble des documents de la démarche est téléchargeable sur le site Internet de la DREAL dans la rubrique :

Territoire et Aménagement > Approches thématiques > SCoT et Énergie  
<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/scot-et-energie-r409.html>

Pour traiter de la problématique croisée Climat-Air-Énergie, l'état initial de l'environnement et le diagnostic du SCoT pourront comporter une analyse sur :

- les énergies consommées, en volume, natures et sources
- les sources d'émissions de polluants atmosphériques et de gaz à effet de serre
- la qualité de l'air
- le potentiel de production d'énergies renouvelables
- le potentiel d'économies d'énergies.

Ce diagnostic pourra s'appuyer sur le "profil climat" élaboré dans le cadre des PCET. Cette analyse servira de base à la prise en compte des enjeux de maîtrise de l'énergie, de réduction des émissions de GES et de réduction des polluants atmosphériques. Sur la base de cet état des lieux, le diagnostic doit permettre d'identifier et de quantifier les potentiels en ressources renouvelables disponibles et mobilisables, dans le respect des autres enjeux du territoire.

La contribution du SCoT à la prise en compte du changement climatique, à la mise en œuvre de la politique énergétique et à l'amélioration de la qualité de l'air doit se traduire à travers des orientations prises dans l'aménagement, l'urbanisme, les transports, le bâti, l'énergie et le développement économique.

L'aménagement du territoire est la vocation première du SCoT qui doit viser trois objectifs essentiels afin de prendre en compte la problématique Climat - Air - Énergie :

- la lutte contre l'étalement urbain et la préservation de l'espace, notamment pour sa valeur "puits de carbone"
- la mise en cohérence du développement urbain et de l'offre en transports en commun
- la promotion d'un urbanisme durable.

Le DOO définit les conditions d'un développement urbain maîtrisé et équilibré dans l'espace rural entre habitat, activités économiques et préservation des sites. Il arrête les objectifs chiffrés d'une consommation économe de l'espace qui peuvent être ventilés par secteurs géographiques et peut, en fonction des circonstances locales, imposer préalablement à toute ouverture à l'urbanisation d'un secteur nouveau :

- l'utilisation de terrains situés en zone urbanisée et desservis par les équipements mentionnés à l'article L 111-4
- la réalisation d'une étude de densification des zones déjà urbanisées
- la définition d'objectifs de maintien ou de création d'espaces verts dans les nouvelles zones urbanisées.

La révision du SCoT est l'occasion de se saisir des dispositifs réglementaires et incitatifs pour :

- permettre de reconstruire la ville sur la ville en facilitant la densification et les réhabilitations
- favoriser des formes urbaines plus compactes notamment par le biais de la préconisation d'une démarche de type "urbanisme de projet"
- inciter les collectivités à développer des opérations d'aménagement durable (ex = les écoquartiers).

Dans des secteurs qu'il délimite en prenant en compte leur desserte par les transports collectifs, l'existence d'équipements collectifs et des protections environnementales ou agricoles, le DOO peut déterminer la valeur au-dessous de laquelle ne peut être fixée la densité maximale de construction résultant de l'application de l'ensemble des règles définies par le plan local d'urbanisme ou du document en tenant lieu.

Le DOO doit également, sous réserve d'une justification particulière, définir des secteurs, situés à proximité des transports collectifs existants ou programmés, dans lesquels les plans locaux d'urbanisme doivent imposer une densité minimale de construction.

De la même façon, les orientations du SCoT en matière de places de stationnement peuvent consommer inutilement de l'espace qui pourrait être destiné à autre chose ou décourager la réalisation d'opérations de construction ou d'extension intéressantes. Elles favorisent également l'utilisation de véhicules individuels au détriment des transports en commun et donc les effets induits de celle-ci (congestion, pollution, surconsommation énergétique).

### Adaptation au changement climatique

Le SCoT devra anticiper les impacts attendus du changement climatique sur son territoire :

- en prenant en compte les évolutions prévisibles liées aux événements extrêmes et en évaluant la vulnérabilité du territoire et du bâti aux risques naturels (inondation, submersion, tempêtes, feux de forêt ...)
- en interdisant les projets des constructions dans des zones exposées, notamment sur les zones basses littorales.

Pour faire face aux effets de l'augmentation de la température, il convient dès à présent d'atténuer l'effet des îlots de chaleur urbain en renforçant la nature en ville et en réintroduisant l'eau dans la ville. Le SCoT favorisera aussi l'amélioration du confort d'été dans les constructions neuves ou existantes et promouvoir la végétalisation des toitures et des murs. La préservation de la biodiversité et des terres agricoles doit tenir compte des changements climatiques. Le SCoT devra aussi anticiper les conflits d'usage autour de l'eau.

### Qualité de l'air

Les mesures figurant dans le PPA, les orientations formalisées à travers le PRQA et le SRCAE doivent être prises en compte par le SCoT qui doit assurer la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile ainsi que la préservation de la qualité de l'air.

Le syndicat mixte et les communes du territoire du SCoT PM devront mettre en place des initiatives ambitieuses relevant de leurs domaines de compétence pour répondre aux objectifs d'amélioration de la qualité de l'air et créer une dynamique autour de la politique de la qualité de l'air. Elles seraient également valorisées dans le cadre du dossier "de reporting" annuel effectué par la France auprès de la Commission européenne.

Dans le cadre de l'état initial de l'environnement, l'accent sera mis en particulier sur les éventuels dépassements de valeurs limites en NO<sub>2</sub> et PM<sub>10</sub>. Par ailleurs, dans le PADD et le DOO, il convient d'identifier les orientations permettant de garantir un respect des valeurs limites, notamment pour les polluants liés aux transports (particules, NO<sub>x</sub>, benzène).

### Bâtiment et construction

Le Plan Bâtiment Grenelle a pour mission de piloter la mise en œuvre et le déploiement des mesures du programme de réduction des consommations énergétiques et des émissions de GES des bâtiments. Lancé en janvier 2009 pour mettre en œuvre le Grenelle de l'environnement dans l'ensemble du secteur du bâtiment, il a pour objectifs de réduire les consommations d'énergie de 38% et de réduire les émissions de GES de 50% d'ici 2020.

Depuis 2012, tous les nouveaux bâtiments doivent être conçus à "basse consommation" (BBC).

En 2020, ils devront tous être "à énergie positive" (BEPOS), c'est à dire qu'ils devront produire plus d'énergie qu'ils n'en consommeront.

400 000 logements par an devront être rénovés à compter de 2013 et 800 000 logements sociaux les plus énergivores d'ici 2020.

Il conviendra de mettre en place une obligation de travaux dans l'existant, notamment dans le tertiaire, de sorte à engager la rénovation des constructions existantes qui consomment le plus.

La révision du SCoT est l'occasion de se saisir des dispositifs réglementaires qui peuvent favoriser la réalisation de bâtiments moins énergivores (constructions bioclimatiques). Les incitations du SCoT en faveur des éco-constructions seront autant de soutien au développement d'une filière spécialisée dans ce domaine. Le SCoT pourra, par exemple, subordonner l'octroi de subventions à des critères écologiques, environnementaux ou de qualité (éco-conditionnalité, "reconnu Grenelle de l'environnement").

À travers le DOO, le SCoT peut également définir des secteurs dans lesquels l'ouverture à l'urbanisation est subordonnée à l'obligation pour les constructions de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées. Il précise les objectifs de la politique d'amélioration et de la réhabilitation du parc de logement existant public ou privé en prenant en compte l'évolution démographique et économique et les projets d'équipements et de desserte en transports collectifs. Le SCoT peut favoriser les constructions écologiques pour les bâtiments neufs et inciter à la réhabilitation du parc de logement existant.

### Énergies renouvelables

Outre les mesures favorisant le développement des énergies renouvelables appliquées au secteur du bâtiment, en application de l'article L 124-8 du CU, toute action ou opération d'aménagement telle que définie à l'article L 300-1 du CU et faisant l'objet d'une étude d'impact doit faire l'objet d'une étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables de la zone, en particulier sur l'opportunité de la création ou du raccordement à un réseau de chaleur ou de froid ayant recours aux énergies renouvelables et de récupération.

Le SCoT peut ainsi favoriser le développement des équipements et installations de production d'énergies renouvelables ou de récupération. Le DOO définit et programme les projets d'équipements ou de services, par exemple les réseaux de chaleur. Par les objectifs chiffrés qu'il se fixe en matière de consommation économe de l'espace et de densité de construction, le SCoT influence également l'évolution du potentiel local de développement des réseaux de chaleur. Compte-tenu de la proximité des espaces forestiers, il pourra identifier les opportunités de développement d'une filière bois - énergie.

Le SCoT peut également conduire un travail de localisation des zones de développement des énergies photovoltaïque ou éolienne, permettant ainsi d'identifier des zones territoriales ou des typologies de territoires. Les enjeux du SCoT en matière de développement des *énergies renouvelables (EnR)* devront alors être formulés en tenant compte d'autres problématiques majeures, notamment la pollution de l'air, l'impact paysager, l'impact architectural et les conflits d'usage du sol. Il s'agit, en effet, de promouvoir un développement raisonné et encadré des énergies renouvelables.

### Outils et données existantes

#### L'outil GES-SCOT

L'outil GES SCoT est un outil de comparaison de différents scénarii d'aménagement du territoire qui se base sur l'évaluation des émissions de GES dans les secteurs sur lequel le SCoT dispose de leviers d'action en matière d'atténuation. Il devra évaluer ainsi sa cohérence ainsi que celles des formes urbaines qu'il met en place au regard de leur impact énergétique et de la stratégie d'adaptation aux changements climatiques.

L'outil GES-SCOT est téléchargeable sur le site du CERTU :

<http://www.certu-catalogue.fr/emissions-de-gaz-a-effet-de-serre-et-scot-outil-ges-scot.html>

Un travail conduit par le MEDDE a permis de construire deux grilles identifiant les leviers d'action mobilisables par un SCoT pour atténuer le changement climatique et s'adapter au changement climatique. Ces grilles sont disponibles en annexe du document.

### Les données

#### **Potentiel d'économies d'énergies et de développement d'énergies renouvelables**

La DREAL PACA, l'ADEME et la Région PACA ont engagé des études concernant des mesures de maîtrise de l'énergie, d'identification et de valorisation du potentiel EnR dans les domaines suivants :

- le potentiel d'économies d'énergies dans les bâtiments
- le potentiel d'économies d'énergies dans l'industrie
- le solaire photovoltaïque
- l'éolien terrestre
- la filière bois-énergie
- la grande et petite hydroélectricité
- la biomasse agricole et de première transformation
- la géothermie
- la thalassothermie
- la récupération de chaleur sur réseaux d'assainissement.

Ces études ont servi de base à la construction du SRCAE. Étant conçues comme une aide à la décision, elles ont vocation à mieux accompagner les porteurs de projets dans leurs recherches et leurs démarches et à mieux éclairer les choix politiques des collectivités territoriales sur l'aménagement et le développement de leur territoire en prenant à leur compte, selon le contexte et les enjeux locaux, les objectifs de réduction des émissions de GES, de maîtrise de l'énergie et de développement des énergies renouvelables.

Certaines études contiennent des résultats à des échelles infra-régionales (départementale, voire communale) qui peuvent être mobilisées à l'échelle du SCoT. La méthodologie de ces études peut également être répliquée à différentes échelles de territoire. Au fur et à mesure de leur achèvement, ces études sont téléchargeables sur le site internet de l'Observatoire Régional de l'Énergie (ORE) :

<http://ore.regionpaca.fr/production-denergie-regionale.html>

#### **Bilan énergétique et bilan d'émissions de gaz à effet de serre**

L'ORE publie un bilan annuel régional des consommations énergétiques, des productions d'énergie, notamment renouvelables, et des émissions de GES qui y sont liées. <http://ore.regionpaca.fr>

Mise en place dans le cadre de l'ORE, **Energ'Air** est une base de données communale de consommation et de production d'énergie et d'émissions de GES en région PACA qui permet de réaliser rapidement un bilan des émissions de GES directes sur le territoire, et d'extraire des données d'entrée pour l'élaboration d'un bilan plus complet. Il ne permet pas d'élaborer le bilan GES du patrimoine et des compétences des collectivités rendu obligatoire par la loi ENE. Les données 2010 sont actuellement disponibles dans la base.

La base Energ'Air est accessible à l'adresse suivante :

<http://ore.regionpaca.fr/observatoire-regional-de-lenergie/energair.html>

### ***Empreinte CO<sub>2</sub> des déplacements domicile - travail***

La DREAL et l'INSEE PACA ont réalisé en 2011 une étude de l'impact CO<sub>2</sub> des déplacements domicile - travail et domicile-études en région PACA. Cette étude a mobilisé différentes sources de données, dont celles du recensement de la population de 2007 qui permettent d'identifier ces déplacements à la commune de résidence ou de travail. Les résultats et les données de l'étude sont disponibles sur le site de l'INSEE :

[http://www.insee.fr/fr/themes/document.asp?reg\\_id=5&ref\\_id=17403](http://www.insee.fr/fr/themes/document.asp?reg_id=5&ref_id=17403)

### ***Données climatiques***

L'Observatoire National sur les Effets du Réchauffement Climatique (ONERC) a publié deux rapports présentant les résultats de simulations climatiques pour le XXI<sup>e</sup> siècle à une échelle fine sur la France métropolitaine. Leur objectif est de présenter différents scénarii climatiques, du plus optimiste au plus pessimiste :

- le premier rapport présente les projections climatiques par région avec une résolution de 12 à 20 km sur la France métropolitaine
- le second rapport présente l'état des connaissances sur l'évolution du niveau marin sur les côtes françaises.

Ces rapports sont disponibles à l'adresse suivante :

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/Plan-national-d-adaptation-au.27279.html>

### ***Émissions de polluants atmosphériques et qualité de l'air***

L'association agréée de surveillance de la qualité de l'air AirPACA assure la surveillance de la qualité de l'air de l'ensemble de la Région PACA. Un certain nombre de données et notamment les bilans annuels sont disponibles sur son site <http://www.airpaca.org/>

AirPACA gère un inventaire des émissions polluantes en PACA. Cette base de données rassemble les émissions d'une trentaine de polluants d'origine humaine et naturelle incluant les principaux GES. Cet inventaire est construit à l'échelle du kilomètre et il est possible de consulter, de manière simple et rapide, la répartition des sources d'émissions, par collectivité, pour les principaux polluants au moyen de l'outil Emiprox. L'inventaire actuellement disponible est construit sur l'année 2010.

[http://www.aires-mediterranee.org/html/emiprox\\_frm.htm](http://www.aires-mediterranee.org/html/emiprox_frm.htm)

Par ailleurs, diverses informations spécifiques au Var et à l'aire toulonnaise sont disponibles :

[http://www.atmopaca.org/html/departement\\_83.php](http://www.atmopaca.org/html/departement_83.php)

Un diagnostic régional de la qualité de l'air est disponible à l'adresse suivante :

<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/la-qualite-de-l-air-en-region-paca-r326.html>

Le PPA de l'agglomération toulonnaise est disponible à l'adresse suivante :

<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/le-ppa-revise-du-var-agglomeration-a3683.html>

### ***Adaptation des territoires au changement climatique***

L'ensemble des ressources citées ici est accessible sur le site internet de la DREAL dans la rubrique :

<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/ressources-pour-les-pcet-r1051.html>

### ***L'étude sur les effets du changement climatique dans le grand Sud-Est à 2030, 2050 et 2100***

La première phase de l'étude (2008) porte essentiellement sur les simulations climatiques jusqu'à la fin du siècle et une première analyse par secteur des informations disponibles sur les conséquences du changement climatique, dans les cinq régions du grand Sud-Est.

La phase suivante (2009/2010) porte sur une approche prospective territoriale sous forme notamment de scénarii à moyen et long termes, présentant les effets combinés du changement climatique sur chaque type d'espace (littoral méditerranéen, couloir rhodanien, Massif alpin, Massif central, Corse) et qui décline en conséquence les stratégies d'anticipation et d'adaptation.

La dernière phase (2011, en cours) doit déboucher sur la définition de propositions d'action susceptibles d'être mises en œuvre par les pouvoirs publics pour adapter les territoires aux effets du changement climatique.

### ***Le guide d'accompagnement des territoires pour l'analyse de leur vulnérabilité socio-économique au changement climatique***

Le guide d'accompagnement, basé sur l'identification des activités économiques structurant les territoires considérés, vise à proposer une "boîte à outils" aux acteurs locaux, souhaitant ou devant engager une démarche d'évaluation de l'impact du changement climatique, avec notamment des matrices synthétiques croisant les milieux, les activités économiques, permettant de mettre en évidence des points spécifiques de vulnérabilité. Son utilisation n'a pas vocation à se substituer à une étude complète de vulnérabilité. Il doit plutôt être envisagé comme une première étape permettant de :

- mettre en évidence les activités et les acteurs touchés par le changement climatique ainsi que les enjeux prioritaires et les axes d'action
- réunir des premiers éléments de diagnostic sur le territoire
- sensibiliser et mobiliser sur cette problématique.

### ***Domaine de la construction***

La Cellule Économique Régionale de la Construction (CERC) PACA a réalisé en juillet 2009 une étude intitulée "Impact du chantier de rénovation énergétique sur l'appareil de production du secteur de la construction en PACA". Le montant des travaux de rénovation énergétique du parc de la région PACA a été estimé dans cette étude à près de 45,6 milliards d'euros d'ici 2050. Ce marché se répartit entre le logement (60 %) et les bâtiments non résidentiels tertiaires (40 %). Ce volume de travaux supplémentaires engendrerait une croissance annuelle de 13 % du chiffre d'affaires du secteur du bâtiment. Pour répondre à cette hausse d'activité, 12 000 à 15 000 emplois par an seraient nécessaires.

Depuis 2010, la CERC a développé un outil intitulé "suivi et évaluation de la construction durable" en collaboration avec le PRIDES Bâtiments Durables Méditerranéens (BDM), ainsi qu'un tableau de bord de la construction durable accessibles sur le site internet du CERC : [www.cerc-paca.fr](http://www.cerc-paca.fr)

### ***Réseaux de transport de gaz et d'électricité***

Les tracés des réseaux de gaz naturel sont disponibles sur le recueil de cartes de la DREAL PACA présentant un panorama des données de l'environnement et des risques naturels et technologiques en région PACA, à l'adresse Internet ci-dessous :

<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/cartopas-r345.html>

**voir en annexe V-2-24 la carte des réseaux de transport de gaz naturel**

Les données sur les réseaux de transports électriques sont disponibles sur le module de cartographie dynamique de la DREAL PACA à l'adresse Internet ci-dessous:

<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/cartographie-interactive-r353.html>

**voir en annexe V-2-25 la carte des réseaux de transport d'électricité**

Ces réseaux font l'objet de servitudes d'utilité publique à intégrer dans les documents d'urbanisme. La mise à disposition de ces bases de données ne se substitue pas à la consultation des concessionnaires de chacun des réseaux pour plus de précision, notamment pour les projets non encore référencés dans les cartes évoquées ci-dessus.

### **Concessions hydroélectriques**

Il n'existe pas à ce jour de base disponible consultable directement. Les renseignements sont communiqués pour chaque dossier à la demande par la DREAL/SEL.

## **IV.4.3 - Le sol et le sous-sol, les autres ressources et pollutions**

### Les carrières

Le **Schéma Départemental des Carrières (SDC)** définit les conditions d'implantation des carrières dans le département. Il prend en compte l'intérêt économique national, les ressources et les besoins en matériaux du département et des départements voisins, la protection des paysages, des sites et des milieux naturels sensibles, la nécessité d'une gestion équilibrée de l'espace et d'une gestion économe des matières premières.

Ses orientations visent à préserver l'accessibilité aux gisements essentiels, à rechercher des gisements de proximité et à économiser la ressource en matériaux alluvionnaires. Le schéma fixe également les objectifs à atteindre en matière de remise en état et de réaménagement des sites.

Au niveau de la planification, il s'agit notamment de veiller à ce que les documents d'urbanisme locaux examinent la possibilité d'autoriser un tel usage du sol sur tout ou partie des zones de gisements repérées dans ces schémas.

Le SDC du Var a été approuvé par arrêté préfectoral du 22 novembre 2001 (arrêté préfectoral) et mis à jour le 7 mars 2011. Les carrières de l'aire toulonnaise figurent au tableau suivant :

Commune	Lieu-dit	Exploitant	Nature du matériau	Usage	Tonnage autorisé par an	Tonnage extrait par an	Date d'origine	Durée exploitation	Date expiration
Le Beausset, Évenos, Le Castellet	Malvinici	Granulats Sud 83	sables silicieux	granulats	750 000	596 474	16/12/05	30	16/12/35
Bormes	Coste Dreche	GFA Les Oliviers	gneiss (massif)	Pierre de taille	9 000	1 400	25/06/04	10	25/06/14
Évenos	La Roche de l'Aigle	SOMECA	basalte	granulats	300 000	3 000	15/01/04	12	15/01/16
Évenos	Coste Belle	Carrières du Mont Caume (Debezy)	marbre	industriel	5 400	1 817	05/10/99	15	05/10/14
Le Revest	Fieraquet	SOMECA	calcaire	granulats	2 500 000	1 698 241	11/01/06	30	11/01/36

Signes	Chibron	SOMECA	colluvions	granulats	350 000	152 017	04/02/02	16	04/02/18
Bormes		GFA Les Oliviers	gneiss	Pierre de taille	3 000	0	19/02/200	10	Renouvellement en cours
Évenos	Hugueneuve	Granulats Sud 83	calcaire	granulats	500 000	0	06/08/98	7	06/08/05

Les deux dernières carrières ont cessé leur activité

Le SCoT devra donc tenir compte des orientations du schéma départemental des carrières.

Pour les vides souterrains (carrières et mines), les informations sont disponibles sur le site CAROL:

<http://carol.brgm.fr/>

L'ensemble des informations concernant les cavités souterraines est disponible depuis le site Internet de la DREAL :

<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/sous-sol-et-risque-minier-r233.html>

### *Pollution des sites (sol et sous-sol)*

Un site pollué est un site dont le sol, le sous-sol ou les eaux souterraines ont été pollués par d'anciens dépôts de déchets ou par l'infiltration de substances polluantes, cette pollution étant susceptible de provoquer une nuisance ou un risque pérenne pour les personnes ou l'environnement.

La maîtrise de l'urbanisation peut donc s'avérer nécessaire sur certains sites pollués, notamment lorsque la pollution sort du périmètre des terrains de l'installation classée. Les dispositions d'urbanisme concourant à cette maîtrise peuvent prendre la forme de projets d'intérêt général (PIG), de servitudes d'utilité publique (SUP) ou de restrictions d'usage (qu'elles soient au profit de l'État ou bien qu'elles soient instituées entre deux parties). Ainsi le SCoT doit prendre en compte les informations de l'État sur les risques de pollution des sols, et en particulier les restrictions d'usage.

La liste des sites recensés sur le territoire qui sont susceptibles d'être pollués et les fiches informatives afférentes sont disponibles à partir des sites suivants :

**BASIAS** (base de données des anciens sites industriels et activités de service) : <http://basias.brgm.fr/>

**BASOL** (base de données sur les sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif) : <http://basol.environnement.gouv.fr/>

Ces inventaires constituent un recensement non exhaustif de sites industriels ou d'activités sur lesquels des activités potentiellement polluantes ont été conduites sans qu'il s'agisse nécessairement de cas appelant des mesures particulières. Il appartient au demeurant de s'assurer d'une manière générale, sur le fondement de l'article R 111-2 du CU, que les terrains d'assiette d'une demande se trouvent dans un état compatible avec l'implantation des constructions projetées.

### *Les déchets*

La directive européenne du 19 novembre 2008 sur les déchets, s'appuie sur le principe que "le meilleur déchet est celui qu'on ne produit pas". Elle se décline en 5 axes :

- réduire la production des déchets
- augmenter et faciliter le recyclage des déchets valorisables pour diminuer le gaspillage
- mieux valoriser les déchets organiques
- réformer la planification et traiter efficacement la part résiduelle des déchets
- mieux gérer les déchets du BTP.

Pour répondre à ses exigences, il existe plusieurs plans qui ciblent une catégorie de déchets :

- le plan départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés et des déchets de l'assainissement du Var (PDEDMA) a été approuvé le 24 janvier 2004. Il est opposable aux tiers, aux collectivités locales et à leurs concessionnaires.
- le plan départemental de gestion des Déchets du BTP du Var a été élaboré à l'initiative de la Fédération BTP 83 et de la CAPEB en 2003. Il a subi une actualisation à partir de 2008 et a été signé en préfecture le 19 avril 2010. Il est actuellement en cours de révision.
- les Déchets Industriels Spéciaux (DIS) comprennent les déchets agricoles (produits phytosanitaires non utilisés (PPNU)) et d'emballages vides de produits phytosanitaires (EVPP)
- les autres déchets : Déchets Industriels Banals (DIB) / les déchets issus de l'exploitation des ICPE / et les Déchets radioactifs.

Des SUP peuvent être instaurées en application de l'article L 515-12 du CE sur les installations de stockage de déchets. Elles prennent effet après l'arrêt de la réception des déchets ou après la réalisation du réaménagement du site et cessent d'avoir effet si les déchets sont retirés de la zone de stockage. Le SCoT devra veiller à identifier les zones favorables à l'implantation de structures de traitement, recyclage, valorisation ou stockage de déchets, en s'appuyant notamment sur les travaux d'élaboration ou de révision des plans cités précédemment.

### Les déchets ménagers

#### **Planification**

La révision du *Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA)* de 2004 (devenu PPGDND *Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux*) est en cours d'élaboration, sous la responsabilité du Conseil Général du Var. Son approbation définitive est prévue pour décembre 2015. À ce jour aucune proposition concrète n'a émergé des conférences territoriales consacrées aux déchets alors que le Var connaît des problèmes sérieux d'exutoires et que son plan départemental est en retard.

#### **Capacités de traitement actuelles**

La production annuelle des déchets ménagers et assimilés du Var est d'environ 700 000 tonnes, avec de fortes variations saisonnières. Il existe 4 installations de stockage par enfouissement : ISDND de Bagnols en Forêt, du Cannet des Maures, de Pierrefeu (située dans le périmètre du SCoT PM) et de Ginasservis ; 3 d'entre elles sont exploitées par le groupe Pizzorno : deux en nom propre et une troisième exploitée sous couvert d'une DSP ; une usine d'incinération : UVE ou incinérateur de Toulon.

En raison de la fermeture de l'installation de stockage de Bagnols en Forêt depuis octobre 2011, les capacités de traitement opérationnelles actuellement dans le Var sont à peine suffisantes pour couvrir la totalité de la production varoise et ne permettent aucune souplesse en cas de catastrophe comme notamment les inondations de la Dracénie.

Dans le cas où un autre site de traitement viendrait à s'arrêter de fonctionner pour des raisons administratives ou techniques, se poserait à nouveau et de manière amplifiée, la problématique de l'inadéquation entre les quantités de déchets générées par le Var et ses capacités de traitement.

Par ailleurs, la situation précaire et conflictuelle du site de Pierrefeu (liée pour partie à un retard dans la réalisation du contournement routier de cette commune), les travaux de mise à niveau de l'UVE de Toulon prévus pour les trois prochaines années (réduction inévitable des capacités de traitement annuel de cette installation) et l'incertitude sur la pérennité du site du Balançon pourraient rompre cet équilibre et nécessiter la recherche d'exutoires hors du département du Var, voire hors de la région PACA, entraînant de fait un surcoût particulièrement notable dans leur élimination.

Il convient donc d'ores et déjà d'identifier dans les meilleurs délais, d'une part, les types et les capacités des installations qu'il apparaît nécessaire de créer afin de gérer les déchets non dangereux, alternatives aux installations existantes, et d'autre part, l'indication des secteurs géographiques qui paraissent les mieux adaptés.

### ***Les enjeux au niveau des sites de traitement***

Le traitement des déchets ménagers concerne plusieurs enjeux environnementaux :

- la qualité de l'air est un enjeu majeur qui nécessite d'agir sur la maîtrise des émissions et la prévention des odeurs
- la qualité des eaux souterraines et de surface
- la protection des espaces, des paysages et de la biodiversité.

Pour les nouvelles unités à créer, il convient de privilégier des localisations d'implantations prenant en compte les enjeux évoqués et de privilégier des secteurs éloignés des agglomérations, tout en tenant compte des zones de protection de la nature, des zones inondables, voire des caractéristiques hydrogéologiques indispensables pour de nouveaux sites de décharges.

### ***IV.5 - Risques et Nuisances***

La politique de prévention des risques a pour objectif d'assurer la sécurité des personnes et des biens. Elle vise à permettre un développement durable des territoires qui limite l'exposition aux risques de nouvelles personnes ou de biens nouveaux dans les secteurs réputés exposés et veille à ce que les aménagements réalisés sur une zone concernée n'aient pas pour effet d'aggraver le risque par ailleurs. La prévention contre les risques concerne les risques naturels (inondations, mouvements de terrain, feux de forêt,...) et les risques technologiques (installations dangereuses, circulation de produits dangereux).

Les objectifs de cette politique sont :

- mieux connaître les phénomènes et leurs incidences
- assurer lorsque cela est possible une surveillance des phénomènes naturels ou industriels
- sensibiliser et informer les populations sur les risques les concernant et sur les moyens de s'en protéger
- prendre en compte les risques dans les décisions d'aménagement
- adapter et protéger les installations actuelles et futures aux phénomènes naturels ou technologiques
- tirer des leçons des événements naturels exceptionnels qui se produisent.

L'article L 121-1 du CU fait de la prévention des risques naturels et technologiques une composante à part entière du SCoT PM qui doit déterminer les conditions permettant d'assurer la prévention des risques naturels prévisibles et des risques technologiques et préciser les objectifs en matière de prévention des risques.

Le risque peut être défini comme la probabilité de subir un dommage. Il y a un risque quand un événement potentiellement dangereux - l'aléa - est susceptible de survenir dans un espace où existent des enjeux humains, économiques et environnementaux.

La simple énumération des risques dans le SCoT ne saurait être considérée comme suffisante. Ses éléments de composition doivent faire apparaître clairement les orientations et les objectifs qu'ont défini ensemble les collectivités concernées au titre de la prévention des risques. La prévention des risques ne se traduit pas uniquement par l'élaboration, par l'État, de plans de prévention des risques naturels prévisibles ou de plans de prévention des risques technologiques, et elle est un enjeu majeur partagé entre l'État et les collectivités locales.

Le SCoT doit être un moyen efficace pour :

- prévenir un risque recensé
- contribuer à la limitation ou à la réduction de la vulnérabilité des territoires qui sont inscrits, en tout ou partie, dans un ou plusieurs bassins de risques
- intégrer plus globalement les conséquences en matière d'aménagement.

Le SCoT doit mener sa propre analyse du territoire et de sa vulnérabilité en intégrant l'ensemble de la connaissance des risques disponible.

En application des articles L 121-1 du CU et L 125-2 du CE, le SCoT doit déterminer les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature. Les citoyens ont un droit à l'information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent.

Les PPR visent à la prise en compte spécifique des risques dans l'aménagement, la construction et la gestion des territoires. À cette occasion, ils permettent d'orienter les choix d'aménagement dans les territoires les moins exposés pour réduire les dommages aux personnes et aux biens.

### *Orientations générales liées aux sept principes de la prévention des risques*

En matière de risques, les sept postures de prévention des risques sont les suivantes :

- connaître les phénomènes et le risque
- diffuser une information préventive / culture du risque
- prendre en compte le risque dans l'aménagement
- suivre et surveiller les aléas – vigilance
- effectuer des travaux de prévention (réduction de vulnérabilité / aménagement)
- préparer à la gestion de crise
- capitaliser les retours d'expérience (analyse détaillée d'un événement passé).

Il convient pour tous types d'aléas (incendie, inondations, mouvements de terrain, séismes) :

- de ne pas aggraver les aléas naturels
- de se donner des objectifs clairs pour arrêter d'accroître le nombre de personnes en zones à risques
- de réduire la vulnérabilité (sur le bâti existant et futur)
- d'améliorer la résilience (gain d'efficacité pour revenir à la normale)
- de développer une culture du risque par l'information des populations.

Outre les moyens traditionnels de communication sur les risques (affiche communale, plaquette, réunion publique ...), les informations relatives à ces politiques de prévention sont consignées dans :

- le *Dossier Départemental sur les Risques Majeurs (DDRM)* diffusé le 2 octobre 2008 et actuellement en cours de révision (approbation prévue fin 2015)
- le *Document d'Information Communal sur le Risques Majeurs (DICRIM)* établi par le maire.

La liste des arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle est consultable sur le site [prim.net](http://prim.net) pour chacune des communes du territoire du SCoT PM. L'information sur l'état des risques d'un bien immobilier, grâce à "l'Information Acquéreur Locataire", est obligatoire pour les propriétaires lors de toutes transactions immobilières.

Le territoire du SCoT PM est soumis à des risques naturels prévisibles - inondation, feux de forêts, mouvements de terrains, aléa retrait-gonflement des argiles, cavités souterraines et sismique - et à des risques technologiques civils et militaires.

#### **IV.5.1 - Les risques naturels prévisibles**

##### *Les risques liés aux inondations*

Le risque inondation, défini aux articles L 566-1.I et L 566-1.II du CE, est géré par :

a - la circulaire ministérielle du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables instaurant des atlas de zones inondables pour :

- interdire les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses où la sécurité des personnes ne peut être garantie intégralement et les limiter dans les autres zones inondables
- préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues pour ne pas aggraver les risques pour les zones situées en amont et en aval
- sauvegarder l'équilibre des milieux dépendant de petites crues et la qualité des paysages.

Toute construction nouvelle doit être interdite à l'intérieur des zones soumises aux aléas les plus forts et toute opportunité doit être saisie pour réduire le nombre de constructions exposées. Dans les zones d'aléas moins importantes, les dispositions nécessaires, pour réduire la vulnérabilité des constructions qui pourront éventuellement être autorisées, doivent être prises. Il convient, en outre, de contrôler strictement l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues car elles jouent un rôle déterminant, en réduisant notamment le débit à l'aval, en allongeant la durée de l'écoulement. Il convient également d'éviter tout endiguement ou remblaiement qui ne serait pas justifié par la protection des lieux fortement urbanisés, ces aménagements étant susceptibles d'aggraver les risques en amont et en aval.

b - la circulaire du 30 avril 2002 relative à la politique de l'État en matière de risques naturels prévisibles et de gestion des espaces situés derrière les digues de protection contre les inondations et les submersions marines.

La circulaire précise les impératifs de gestion des espaces situés en arrière des digues. La gestion du risque dans les zones endiguées doit prendre en compte leurs particularités, notamment le fait qu'elles sont protégées contre les crues les plus fréquentes mais que le risque est augmenté en cas de sur-verse et de rupture de digue, en particulier pour les secteurs situés en arrière immédiat des digues. Ainsi, une zone endiguée reste une zone soumise au risque. On ne peut avoir de garantie absolue sur l'efficacité des ouvrages, et il peut toujours survenir un aléa plus important que celui pris en compte pour leur dimensionnement.

c - la directive 2007/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 octobre 2007 relative à l'évaluation et la gestion des risques d'inondations dite "Directive Inondation" qui a pour principal objectif d'établir un cadre pour l'évaluation, la gestion des risques d'inondations, la réduction des conséquences négatives pour la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'activité économique. Elle a été transposée en droit français par l'article 221 de la loi ENE du 12 juillet 2010 et par le décret n° 2011-227 du 2 mars 2011 relatif à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondations.

d - la loi n° 95-101 du 2 février 1995 dite "loi Barnier" sur la prévention des risques naturels, qui impose aux communes exposées notamment à des risques naturels importants d'inondation de se doter d'un *Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI)*.

Cette démarche est une opportunité pour réorienter la politique nationale de gestion des risques afin :

- de replacer l'aménagement et le développement des territoires, qu'ils soient directement inondables ou non, au cœur de la démarche
- d'intégrer toutes les origines naturelles des inondations (cours d'eau, nappe, mer, ruissellement pluvial hors débordements de réseaux artificiels) ; elle focalise son action sur les effets négatifs liés à la présence de l'homme
- d'intégrer des événements plus rares et à limiter les dommages pour des événements plus fréquents (pour la directive, un événement centennal est un événement "moyen")
- d'établir des plans de gestion pour réduire les conséquences dommageables et atteindre des objectifs de réduction définis en concertation sur la base d'un état initial partagé.

La première étape a été la mise en œuvre d'une *Évaluation Préliminaire des Risques d'Inondations (EPRI)* approuvée par le Préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée le 21 décembre 2011 et qui avait pour objectif :

- d'évaluer les risques d'inondations potentiels sur le bassin suivant quatre types d'enjeux à savoir la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'activité économique
- d'initier le processus d'association entre l'État et les parties prenantes identifiées par le Préfet Coordonnateur de Bassin pour aboutir en première étape à la sélection des *Territoires à Risques d'Inondations* importants (**TRI**) sur le bassin.

La *stratégie nationale de gestion des risques d'inondations (SNGRI)* sera déclinée notamment au niveau de bassin hydrographique Rhône-Méditerranée à travers un *plan de gestion des risques d'inondations (PGRI)* qui intégrera les stratégies locales propres à chaque territoire à risques importants d'inondations.

Quand un PGRI est approuvé, le SCoT devra être compatible ou mis en comptabilité dans les trois ans en application de l'article L 122-1-13 du CU. Pour encadrer le risque d'inondations, le SCoT devra dans le DOO préciser les conditions particulières d'utilisations des sols situés dans les zones d'expansion de crue. Il devra dresser un bilan des PPRI prescrits et approuvés, et si nécessaire, inciter les communes non dotées d'un tel document à s'en préoccuper.

Le SDAGE Rhône Méditerranée, arrêté par le préfet coordonnateur de Bassin le 20 novembre 2009, encadre le risque inondation et privilégie une approche préventive respectant le fonctionnement naturel des cours d'eau et prenant en compte en zone littorale les risques de submersion marine. Les dispositions du SDAGE en matière de gestion des risques d'inondation sont reprises dans l'orientation fondamentale n° 8 "Gérer les risques d'inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau" :

- en préservant les zones d'expansion des crues (ZEC) voire en en créant de nouvelles
- en limitant les ruissellements à la source
- en améliorant la gestion des ouvrages de protection
- en évitant d'aggraver la vulnérabilité en orientant l'urbanisation en dehors des zones à risque.

En application de l'article L 111-1-1 du CU, le SCoT doit être compatible avec le SDAGE et identifier le risque inondation dans l'état initial de l'environnement. Il doit définir les objectifs propres à assurer la sécurité des populations, la préservation et la gestion des espaces de mobilité et des zones d'expansion des crues. Il doit aussi sensibiliser et inciter les communes à mettre en place des repères de crues.

### [Le TRI de Toulon - Hyères](#)

La seconde étape correspondait à la phase de sélection des TRI qui s'appuyait sur le diagnostic de l'EPRI. Le périmètre du TRI Toulon - Hyères a été arrêté le 12 décembre 2012.

La sélection du TRI de Toulon - Hyères s'est appuyée en première approche sur l'arrêté ministériel du 27 avril 2012 qui demande de tenir compte, a minima, des impacts potentiels sur la santé humaine et

l'activité économique de l'évaluation préliminaire des risques d'inondation (EPRI). La commune de la Valette est située dans le périmètre du TRI.

Le TRI de Toulon - Hyères a été retenu au regard des submersions marines et des débordements de cours d'eau. Toutefois, au-delà des submersions marines, il a été choisi pour ce cycle de la Directive inondation (révisé tous les 6 ans) de ne cartographier que les débordements des principaux cours d'eau du TRI :

- le Gapeau
- l'Eygoutier
- le Las
- la Reppe
- le Roubaud
- le vallon de Faveyrolles.

La cartographie des surfaces inondables et des risques du TRI de Toulon-Hyères a été approuvée par arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin Rhône Méditerranée le 20 décembre 2013 à l'issue d'une consultation des parties prenantes menée entre le 15 septembre et le 15 novembre 2013. Il s'agit d'une cartographie partielle des phénomènes de débordements qui ne prétend pas à l'exhaustivité et dont l'état des connaissances pourra être complété soit dans le cadre des futures stratégies locales soit lors du prochain cycle de la Directive inondation.

**voir en annexe V-2-26 les cartes du TRI de Toulon - Hyères**

La cartographie des surfaces inondables et des risques d'inondation du TRI est constituée :

- des *cartes des surfaces inondables de chaque scénario* (fréquent, moyen, extrême) pour les débordements de cours d'eau et pour les submersions marines : elles représentent l'extension des inondations, les classes de hauteurs d'eau, et le cas échéant les vitesses d'écoulement. Selon les configurations et l'état des connaissances propre à chaque cours d'eau, certains cours d'eau du TRI sont cartographiés de manière séparée. Pour les submersions marines un scénario supplémentaire a été ajouté pour tenir compte des effets du changement climatique sur scénario moyen à horizon 2100
- des *cartes de synthèse des surfaces inondables* des différents scénarii pour les débordements de cours d'eau et pour les submersions marines : elles représentent uniquement l'extension des inondations synthétisant sur une même carte les débordements des différents cours d'eau selon les 3 scénarii
- des *cartes des risques d'inondation* : elles représentent la superposition des cartes de synthèse avec les enjeux présents dans les surfaces inondables (bâti, activités économiques, installations polluantes établissements, infrastructures ou installations sensibles dont l'inondation peut aggraver ou compliquer la gestion de crise)
- des *tableaux d'estimation* des populations potentiellement touchées par commune et par scénario.

Ces cartographies seront prochainement disponibles sur le site internet :

<http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion/inondations/cartes/toulon.php>

et les données associées seront mises à disposition du public via le site "Géorisques"

**voir en annexe V-2-27 la carte de l'enveloppe approchée des inondations potentielles**

Ce premier état des lieux de la connaissance doit servir de base à la définition de la future *Stratégie Locale de Gestion du Risque Inondation (SLGRI)*. Les inondations de janvier 2014 affineront la connaissance de l'emprise des zones inondables. D'ici fin 2014, le périmètre de la future SLGRI, ses objectifs et son délai d'élaboration devront être définies et l'ensemble des parties prenantes (collectivités locales, EPCI, syndicats de rivière, CLE ...) seront associées à la définition de ces éléments, à l'élaboration et à la mise en œuvre de la SLGRI. Ce périmètre d'action dépassera celui du TRI. La CA TPM, selon les critères de la loi MAPAM, semble l'animateur chargé de coordonner aux côtés de l'État les actions définies dans la SLGRI.

Dans l'objectif d'entretenir la mémoire du risque et la prise de conscience des populations exposées, la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels a instauré l'article L 563-3 du CE concernant la mise en place de repères de crues. Outre l'établissement des repères correspondant aux crues historiques, aux nouvelles crues exceptionnelles ou aux submersions marines, et l'entretien qui en découle, les communes ou leurs groupements sont chargés, avec l'assistance des services de l'État compétents, de procéder à l'inventaire des repères de crues existants, et d'en assurer la conservation.

Afin de valoriser les éléments de connaissance des zones inondables existants dans les services de l'État et les collectivités territoriales, la DREAL PACA a élaboré une base de données sur les marques de crues dénommée "géorepère". Cette base de données recense les sites comportant des traces indiquant le niveau d'une crue (laisses de crue plus ou moins pérennes, marques tracées par les riverains, repères bien identifiés et "officiels" sous forme d'échelle ou de plaque) et fournit des informations sur la localisation des marques de crue, leur description et leur nivellement. La base est accessible sur le site internet de la DREAL PACA :

[www.paca.ecologie.gouv.fr/Reperes-de-crues](http://www.paca.ecologie.gouv.fr/Reperes-de-crues)

### Les zones d'expansion des crues

Les zones naturelles d'expansion de crues permettent de limiter les niveaux d'eau à l'aval. Leur préservation est donc indispensable pour limiter le risque d'inondation des centres urbains et les activités économiques en aval. De ce fait, dans le cadre du SCoT, il peut être posé comme objectif la préservation des zones naturelles d'expansion des crues en particulier amont, et notamment l'interdiction de tout remblaiement et de tout endiguement dans ces zones, non justifié par un objectif de protection de lieux urbanisés de type centres urbains denses fortement exposés.

Le DOO du SCoT peut préciser les conditions particulières d'utilisation des sols situés dans ces zones d'expansion de crue.

L'identification de ces zones peut s'appuyer sur les études qui seront menées notamment sur la bassin versant du Gapeau dans le cadre du SAGE porte par le Syndicat Mixte du Bassin Versant du Gapeau.

Le bureau d'étude IPSEAU a mené dans le Var, entre 2005 et 2009 et pour le compte de la DREAL PACA, une pré-identification des zones d'expansion des crues par retenue, c'est à dire les zones inondables qui présentent une configuration topographique singulière favorable à écrêter les crues à partir de l'analyse hydro-géomorphologique de l'*Atlas des Zones Inondables (AZI)* qui n'a pas de valeur réglementaire directe mais qui constitue un document informatif officiel répondant à l'exigence d'information des citoyens sur ce risque inondation imposé par l'article L 125-2 du CE.

L'AZI a été porté à la connaissance du président du Syndicat Mixte du SCoT PM et de chacun des maires des communes concernées par l'AZI sur son territoire, par courrier du préfet du Var du 11 octobre 2011.

L'atlas est constitué d'une note de présentation et de planches cartographiques au 1/25 000 ème représentant les zones inondables pour les cours d'eaux étudiés. Il décrit la structuration et le fonctionnement naturel de la plaine alluviale fonctionnelle du cours d'eau en délimitant les différentes structures morphodynamiques façonnées par les crues successives. La plaine est dans sa configuration naturelle, hors aménagement anthropique, et l'atlas ne prend pas en compte les autres phénomènes d'inondation tels que le ruissellement pluvial, les remontées de nappes ou les submersions marines.

L'AZI est à prendre à titre d'information, en complément de la connaissance de l'aléa. Les secteurs en lits mineur et moyen sont susceptibles de présenter de fortes dynamiques et/ou de fortes hauteurs d'eau en cas d'événements conséquents et l'aléa inondation y est globalement élevé à très élevé. Le principe est la non construction dans les zones urbanisées, naturelles ou agricoles et le maintien de l'activité en limitant la vulnérabilité des personnes et des biens dans les centres anciens ou urbains denses.

**voir en annexe V-2-28 la carte de l'atlas des zones inondables**

Dans les secteurs en lit majeur ordinaire, et où de forts enjeux existent, il est nécessaire que soit réalisée une étude hydraulique permettant de caractériser la dynamique de la crue (hauteurs d'eau, vitesses d'écoulement, caractéristiques des écoulements, caractérisation des débordements...) pour une occurrence centennale, à défaut de crue historique supérieure connue. Une attention doit être portée aussi aux secteurs situés entre les limites du lit majeur et de la crue de référence (si elle est connue) afin d'y éviter l'implantation d'installations nécessaires à la gestion de crise (centres de secours, services techniques etc...) ou pour envisager, dans ces secteurs, des mesures de diminution de la vulnérabilité des constructions futures éventuelles ou d'interdiction des établissements sensibles.

### *Limitation des ruissellements et gestion des eaux pluviales*

Tout projet entraînant une imperméabilisation des sols importante devra faire l'objet d'un dossier loi sur l'eau en accord avec la doctrine élaborée en 2013 par la police de l'eau et validée par la MISEN (<http://www.var.gouv.fr/doctrine-et-fiche-synthetique-a3984.html>). Celle-ci stipule que les porteurs de projets doivent mettre en œuvre des mesures appropriées destinées à compenser l'imperméabilisation des sols et mieux écrêter les débits. Ces nouvelles règles permettent d'être en cohérence avec les exigences des autres départements méditerranéens, par ailleurs elles prennent en compte l'accroissement des événements pluvieux violents que connaît notre département et dont les conséquences sont aggravées par une urbanisation croissante.

Le SCoT est une échelle pertinente pour définir les principes d'équilibre entre les diverses occupations du sol, par rapport à des contraintes identifiées d'écoulement ou de protection des lieux habités. Il peut être, en outre, un outil de sensibilisation à ce problème et à ses conséquences négatives pour la population et l'économie.

Le SCoT peut engager ou préconiser des études au niveau des différents bassins destinées à limiter l'imperméabilisation des sols et maîtriser les débits et l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ainsi que définir des mesures à mettre en œuvre (aménagement de bassins de rétention, dimensionnement des ouvrages situés en aval hydraulique, ...) préalablement à l'urbanisation de certains secteurs sensibles.

Il peut également préconiser certaines pratiques à l'échelle d'un vaste territoire permettant une gestion cohérente du phénomène de ruissellement et préciser les objectifs de gestion des eaux pluviales à la parcelle, jusqu'à limiter par exemple, en cohérence avec les différentes règles applicables au titre de la loi sur l'eau, le rejet vers les réseaux d'eau de pluie en imposant un débit de fuite maximum des eaux pluviales à la parcelle à défaut d'une infiltration totale pour toutes les nouvelles constructions, voire de préconiser des techniques permettant d'approcher un rejet nul d'eau pluviale dans les réseaux pour certains projets nouveaux.

Le SCoT peut favoriser la gestion alternative des eaux pluviales en s'appuyant sur le volet "eau pluviale" du schéma d'assainissement si ce dernier le contient. Dans le cas contraire, le SCoT peut demander sa réalisation. Ainsi, il apparaît opportun que les règlements d'urbanisme ne fassent pas obstacle, sauf conditions particulières, aux techniques alternatives permettant le stockage et l'infiltration des eaux pluviales comme le stockage sur toiture, en chaussées poreuses, les puits et tranchées d'infiltration, ...

### *Les Plans de Prévention des Risques d'Inondation*

9 PPRI ont été approuvés sur le territoire du SCoT PM. Le PPRI de la Vallée du Gapeau (7 communes) a été annulé par la Cour Administrative d'Appel de Marseille le 13 mars 2014. Un PPRI lié à la présence du Grand Vallat est prescrit sur les communes de La Cadière, Le Castellet, Sanary et Bandol.

**voir en annexe V-2-29 la carte de l'état d'avancement des PPRI dans le Var**

Commune	État d'avancement PPRI	Cours d'eau étudié	Données de référence
Le Lavandou	approuvé le 20/11/2000	le Batailler, la Vieille	dossier réglementaire
Bormes	approuvé le 20/11/2000	le Batailler, la Vieille	dossier réglementaire
La Londe	approuvé le 30/12/2005	le Maravenne, le Pansard	dossier réglementaire
La Garde	approuvé le 28/06/1989 révision approuvée le 22/09/2011 (parc nature)	l'Eygoutier	dossier réglementaire
Le Pradet	approuvé le 28/06/1989 révision approuvée le 22/09/2011 (parc nature)	l'Eygoutier	dossier réglementaire carte d'aléa + AZI
Toulon	approuvé le 08/02/1989	l'Eygoutier	carte d'aléa
Ollioules	approuvé le 25/03/2010	la Reppe	dossier réglementaire
Six Fours	approuvé le 25/03/2010	le Grand-Vallat	dossier réglementaire
Sanary	prescrit le 11/02/1999 approuvé le 25/03/2010	la Reppe le Grand-Vallat	dossier réglementaire carte d'aléa
Bandol	prescrit le 11/02/1999	le Grand-Vallat	carte d'aléa
La Cadière	prescrit le 10/04/2000	le Grand-Vallat	carte d'aléa
Le Castellet	prescrit le 10/04/2000	le Grand-Vallat	carte d'aléa
Belgentier	prescrit le 26/11/2014	le Gapeau	carte d'aléa
Sollies-Toucas	prescrit le 26/11/2014	le Gapeau	carte d'aléa
Sollies-Ville	prescrit le 26/11/2014	le Gapeau	carte d'aléa
Sollies-Pont	prescrit le 26/11/2014	le Gapeau	carte d'aléa
La Farlède	prescrit le 26/11/2014	le Gapeau	carte d'aléa
La Crau	prescrit le 26/11/2014	le Gapeau	carte d'aléa
Hyères	prescrit le 26/11/2014	le Gapeau, le Roubaud	carte d'aléa
Pierrefeu	prescrit le 26/11/2014	le Gapeau, le Réal Martin, le Réal Collobrier	carte d'aléa

**voir en annexe V-2-30 la carte des zones inondables définies dans les PPRI**

### *Les aléas littoraux (submersion marine et érosion côtière)*

À ce jour, il n'y a pas de *Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL)* prescrit sur le territoire du SCoT PM. Le syndicat Mixte du SCoT PM s'est engagé dans le cadre de l'élaboration du chapitre individualisé valant SMVM du SCoT, dans plusieurs actions en partenariat avec le BRGM :

- caractérisation de l'aléa érosion côtière sur le périmètre du SCoT PM de Saint Cyr au Lavandou
- évaluation de l'aléa submersion marine sur le périmètre du SCoT PM
- évaluation des stocks sédimentaires sous-marins sur le littoral du SCoT PM, campagne de géophysique et cartographie.

Par ailleurs, la commune de Hyères, dans le cadre de l'appel à projet national "Expérimentation de la relocalisation des activités et des biens : recomposition spatiale des territoires menacés par les risques littoraux" mène avec le BRGM (en lien avec l'étude submersion marine du SCoT) une étude visant à :

- établir une cartographie des zones soumises à l'aléa submersion marine sur le périmètre d'étude de l'appel à projet, à plusieurs échelles temporelles
- prendre en compte des phénomènes d'interactions entre inondation par débordement du Gapeau et du Roubaud et submersion marine.

### **Directive inondation / cartographie**

Les submersions marines sont des inondations temporaires de la zone littorale par la mer dans des conditions météorologiques défavorables. La submersion peut avoir lieu soit par débordement, lorsque le niveau marin est supérieur au terrain naturel ou au-delà de la crête des ouvrages, soit par franchissement de paquets de mer, et/ou par rupture du système de protection, lorsque les terrains à l'arrière sont sous le niveau marin. On peut aussi noter des inondations du littoral par remontée de nappe lorsque, comme en Méditerranée, le niveau marin reste fort plusieurs jours.

Dans le cadre de la cartographie des risques de submersion sur les TRI de la Directive Inondation, il a été pris en compte :

- un événement fréquent correspondant à l'événement historique, ou causant les premiers dommages, de période de retour comprise entre 10 et 30 ans. Un niveau marin de 1,30 m NGF a été retenu pour l'événement fréquent
- un événement moyen correspondant à événement historique de période de retour comprise entre 100 et 300 ans. Un niveau marin de 2 m NGF a été retenu pour l'événement moyen, il correspond à celui du niveau marin centennal recommandé dans la doctrine PPRL de la Méditerranée. Le niveau marin pour un événement moyen avec prise en compte du changement climatique est de + 40 cm soit 2,40 m NGF
- un événement extrême correspondant à événement historique de période de retour supérieure à 1000 ans. Un niveau marin de 2,80 m NGF a été retenu pour l'événement extrême.

Les documents sont consultables à l'adresse suivante :

<http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion/inondations/cartes/toulon.php>

### **Les risques liés aux feux de forêt**

Le *Plan de Prévention des Risques Incendie de Forêt (PPRIF)* constitue l'unique procédure spécifique à la prise en compte des risques d'incendie de forêt dans l'aménagement du territoire, notamment lors de la délivrance des permis de construire. Il répond à trois objectifs majeurs :

- mettre à disposition un document cartographiant les secteurs exposés au risque
- réduire la vulnérabilité des personnes et des biens déjà exposés au risque
- éviter que de nouvelles personnes et constructions ne s'implantent dans les zones les plus exposées.

La circulaire interministérielle du 28 septembre 1998 précise que les constructions et installations à l'intérieur ou en limite de massifs forestiers sont un facteur important d'augmentation du risque d'incendie de forêt. Leur présence est toujours corrélée à une multiplication des éclosions de feu et à un accroissement du risque subi par la population. En outre, leur développement, notamment sous forme d'habitat diffus, augmente et disperse les personnes et les biens exposés au feu, et rend ainsi la lutte plus difficile. La maîtrise de ce phénomène est un enjeu essentiel de la politique de prévention des incendies de forêt et doit répondre aux principes suivants :

- interdire les implantations humaines nouvelles dans les zones les plus dangereuses où, quels que soient les aménagements, la sécurité des personnes ne pourrait être garantie

- interdire les habitations diffuses et contrôler les autres implantations dans les autres zones boisées
- prescrire des mesures de prévention adaptées au risque dans les autres secteurs exposés où des mesures d'interdiction ne se justifient pas
- délimiter des zones de protection entre des implantations existantes ou futures et les massifs forestiers.

La maîtrise de l'urbanisation et la gestion des interfaces habitat - forêt sont essentielles pour lutter contre les feux de forêt et passent par le respect des prescriptions suivantes :

- conditionner l'urbanisation à la réalisation d'aménagements permettant de limiter la propagation du feu et favorisant les interventions des services de secours
- diffuser une information préventive sur le risque incendie auquel sont exposées les populations
- identifier dans les PLU, pour les communes non dotées de PPRIF, les habitats diffus ou peu dense situés dans des espaces vulnérables, afin d'y proscrire les constructions nouvelles
- identifier dans les PLU, pour les communes non dotées de PPRIF, les espaces vulnérables dans lesquels peuvent être autorisées des installations et des aménagements ainsi que les constructions à vocation touristique et de loisir, sous réserve d'intégration de mesures limitatives de l'aléa et de protection des personnes.

Il convient pour cela :

- d'évaluer le risque incendie sur le territoire communal
- de prévoir dans les documents d'urbanisme communaux les équipements et aménagements liés à la prévention et à la défense incendie
- d'identifier dans les PLU les interfaces entre les espaces urbains et les espaces boisés à aménager et / ou à équiper en vue d'améliorer la défendabilité
- d'encourager l'agriculture, la restauration et l'entretien des restanques dans les zones d'interfaces dans un objectif de valorisation agro-paysagère et afin d'améliorer la défendabilité
- d'aménager les portes des massifs ou les accès aux espaces de nature
- de promouvoir des dispositions ne contraignant pas l'entretien des espaces boisés et de nature.

La lutte contre les feux de forêt, au travers de la gestion durable des espaces boisés et de la garrigue, passe par le respect des prescriptions suivantes :

- réduire la biomasse potentiellement inflammable et appliquer les règles de débroussaillage
- mettre en place des outils de gestion et de planification des massifs
- mobiliser la ressource forestière dans le cadre d'une exploitation durable
- développer le sylvopastoralisme afin de gérer durablement les espaces forestiers et d'entretenir les zones coupe-feu
- implanter et entretenir des coupures de combustibles pour cloisonner les massifs
- prendre en compte les paysages et les milieux naturels dans l'aménagement des pistes DFCI et des équipements nécessaires à la lutte contre les feux de forêts
- ne pas entraver dans les espaces naturels l'aménagement des pistes DFCI et des équipements nécessaires à la lutte contre les feux de forêts.

Prévu à l'article L 133-2 du Code forestier, le *Plan départemental de protection des forêts contre l'incendie (PDPFCI)* a été approuvé par le Préfet du Var le 29 décembre 2008. Dans l'intérêt de la sécurité des personnes, des biens, des activités économiques et sociales et des milieux naturels, il a pour objectifs la diminution du nombre de départs de feux de forêts et la réduction des surfaces brûlées ainsi que la prévention des risques d'incendies et la limitation de leurs conséquences. Les documents graphiques du PDPFCI :

- délimitent, par massif forestier, les territoires exposés à un risque d'incendie fort, moyen ou faible, ainsi que les territoires qui génèrent un tel risque
- indiquent les aménagements et équipements préventifs existants, ceux dont la création ou la modification est déjà programmée ainsi que ceux qui sont susceptibles d'être créés

- identifient également les zones qui sont situées à moins de deux cents mètres de terrains en nature de bois, forêts, landes, maquis, garrigue, plantations et reboisements
- localisent les territoires sur lesquels des plans de prévention des risques naturels prévisibles doivent être prioritairement élaborés.

Toutes les communes du périmètre du SCoT sont soumises au risque incendie. La prévention du risque feux de forêt à travers la maîtrise de l'urbanisation est le moyen privilégié pour assurer la sécurité des personnes et des biens. Le SCoT devra préciser ses objectifs et les principes de prise en compte du risque feux de forêt.

**voir en annexe V-2-31 la carte des terrains soumis à obligation légale de débroussaillage**

**voir en annexe V-2-32 la carte des espaces boisés soumis à autorisation légale de défrichement**

L'état d'avancement de la procédure PPRIF sur le territoire du SCoT PM est le suivant :

Commune	État d'avancement PPRIF	Données de référence
Bormes	approuvé le 15/01/2014	dossier réglementaire
la Londe	application anticipée le 29/07/2014	dossier réglementaire
Collobrières	prescrit le 17/11/2003	carte d'aléa
le Castellet	application anticipée le 19/12/2011	dossier réglementaire
la Cadière	approuvée le 14/04/2014	dossier réglementaire
le Beausset	prescrit le 13/10/2003	carte d'aléa
Évenos	prescrit le 13/10/2003	carte d'aléa
Signes	prescrit le 17/11/2003	carte d'aléa

**voir en annexe V-2-33 la carte de l'état d'avancement des PPRIF du Var**

**voir en annexe V-2-34 les cartes des espaces parcourus par le feu**

### Les risques liés aux mouvements de terrains

Le risque mouvements de terrain prend en compte les phénomènes suivants :

- les glissements de terrains
- les éboulements ou chutes de blocs
- les effondrements
- le retrait-gonflement des sols argileux.

Les communes non dotées d'un PPR doivent prendre en compte l'état des connaissances des risques liés aux mouvements de terrain, lors de l'établissement de leur PLU et doivent engager les études nécessaires à la connaissance de ces risques. Toutes les communes du territoire du SCoT Provence Méditerranée sont soumises aux mouvements de terrains, hormis Collobrières. Les 11 communes de Saint Cyr, la Cadière, le Castellet, le Beausset, Sanary, Solliès-Toucas, Solliès-Ville, la Farlède, la Valette, la Garde, le Pradet et Toulon (dont le PPR est en révision partielle) disposent d'un PPR mouvement de terrain.

**voir en annexe V-2-35 la carte des mouvements de terrain**

Le BRGM élabore des cartes d'aléa retrait-gonflement des argiles pour "attirer l'attention des maîtres d'ouvrages (y compris des particuliers) et des professionnels de la construction sur la nécessité de prendre des précautions particulières lors de la construction d'une maison individuelle dans un secteur susceptible de contenir des argiles sujettes au retrait-gonflement". Les règles de construction préconisées pour construire sur un sol argileux sujet au phénomène de retrait-gonflement doivent être respectées. Les dispositions préventives généralement prescrites obéissent à certains principes. Ces règles permettent de réduire l'ampleur du phénomène et de limiter ses conséquences sur le projet en adaptant celui-ci au site.

Le BRGM élabore également des cartes d'aléas Cavités Souterraines. "La base BD Cavitité s'intègre dans la politique de prévention des risques naturels mise en place depuis 1981, en permettant le recueil, l'analyse et la restitution des informations de base nécessaires à la connaissance et à l'étude préalable des phénomènes liés à la présence de cavités". 718 cavités de natures diverses (cave, carrière, puits, cavités naturelles, militaires) ont été recensées sur le territoire du SCoT Provence Méditerranée.

À ce jour, il existe 12 PPR mouvements de terrain approuvé sur le territoire du SCoT.

**voir en annexe V-2-36 la carte de l'état d'avancement des PPR mouvements de terrain**

Commune	État d'avancement de la procédure PPRmvt	Observations	Données de référence
Toulon	approuvé le 08-02-89 révision approuvée le 20-12-13	Chute de blocs au Faron	dossier réglementaire
la Valette	approuvé le 28-06-89		dossier réglementaire
la Garde	approuvé le 28-06-89		dossier réglementaire
le Pradet	approuvé le 29-10-81		dossier réglementaire
le Castellet	approuvé le 29-10-81		dossier réglementaire
la Cadière	approuvé le 29-10-81		dossier réglementaire
le Beausset	approuvé le 29-10-81		dossier réglementaire
Saint Cyr	approuvé le 29-10-81		dossier réglementaire
Sanary	approuvé le 29-10-81		dossier réglementaire
Solliès-Toucas	approuvé le 18-04-89		dossier réglementaire
Solliès-Ville	approuvé le 09-02-89		dossier réglementaire

### ***Le risque lié au Trias gypseux***

Au nord de la dépression permienne (qui s'étend de Toulon à la vallée de l'Argens) se développent des terrains meubles et fragiles du Trias. Ils sont le siège de mouvements de terrains en raison des arrivées d'eau (des terrains calcaires dominants) et de la présence de gypse (pierre à plâtre), qui se dissout rapidement. Les formations évaporitiques (gypse, anhydrite) présentent, d'une part, un risque d'instabilité de terrain du au gonflement et au fluage (glissements sur les pentes), et, d'autre part, un risque d'effondrement résultant des phénomènes de dissolution du gypse (karst gypseux). L'ensemble de la formation du Trias supérieur (Keuper) présente ce risque.

### ***Le risque lié aux formations karstiques***

Les formations carbonatées (calcaires et dolomies) sont très sensibles à la dissolution par les eaux météoriques chargées en gaz carbonique. Ce phénomène se traduit par le développement d'un modèle karstique au sein des massifs calcaires avec la présence potentielle d'un réseau de cavités souterraines actif (ou non) selon que le réseau recèle des circulations d'eau (ou pas). C'est la présence de cavités qui est susceptible de présenter un risque naturel, en particulier lorsque le "cavernement" est superficiel, induisant un risque d'effondrement.

## ***Le risque lié aux instabilités rocheuses***

Il s'agit des phénomènes d'éboulements, de chutes de blocs, qui peuvent être fréquents dans le département en raison du relief et de l'état souvent tectonisé de la roche. Ces risques sont cependant liés à des contextes topographiques et géologiques très localisés (présence de surplombs, fracturation défavorable, etc.).

## ***Aléa retrait - gonflement des argiles***

Un porter à la connaissance a été transmis le 4 mai 2011 aux maires de 46 communes du département qui ont des zones d'habitat individuel, existantes ou futures, sur des secteurs soumis à un aléa retrait-gonflement de niveau moyen. Les 11 communes du SCoT Provence Méditerranée concernées sont Bandol, le Castellet, la Cadière, Toulon, le Revest, la Garde, le Pradet, Carqueiranne, Solliès-Ville, Solliès-Pont, la Farlède.

Un porter à la connaissance a été transmis le 7 février 2012 aux maires des autres communes du département concernées par l'aléa retrait - gonflement des argiles. Les 21 communes restantes du territoire du SCoT sont concernées.

Le phénomène de retrait et de gonflement de certains sols argileux occasionne de nombreux désordres, principalement sur les maisons individuelles. Concernant les bâtiments situés en zones sensibles au phénomène, l'examen de nombreux dossiers de diagnostics ou d'expertises révèle que beaucoup de sinistres auraient sans doute pu être évités ou que, du moins, leurs conséquences auraient pu être limitées, si certaines dispositions constructives avaient été respectées.

Le BRGM a réalisé une cartographie de l'aléa retrait - gonflement à l'échelle de chaque département dans le but de définir les zones les plus exposées au phénomène. Dans le département du Var, 2882 sinistres liés à la sécheresse ont été recensés dans le cadre de l'étude réalisée par le BRGM en 2007. Au 1er janvier 2011, 52 des 153 communes du département ont été reconnues au moins une fois en état de catastrophe naturelle pour ce type de phénomène.

**voir en annexe V-2-37 la carte des zones de retrait gonflement des sols argileux**

Les informations liées au phénomène d'aléa retrait - gonflement des argiles sont accessibles sur le site internet du BRGM à l'adresse suivante : <http://www.argiles.fr/>

## ***Cavités souterraines***

À ce jour, les cavités ou carrières souterraines abandonnées connues "hors mines" (liste non exhaustive) pouvant présenter des risques naturels prévisibles pour les personnes sont consultables sur le site du BRGM à l'adresse suivante <http://www.bdcavite.net>

Par ailleurs, on peut trouver sur le site de la DREAL PACA les rapports et cartes d'aléas miniers concernant une partie du territoire des communes de Bormes, la Londe et la Cadière à l'adresse suivante :

<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/dans-le-var-83-r566.html>

## ***Les risques sismiques***

La France dispose depuis le 22 octobre 2010 d'une nouvelle réglementation concernant l'aléa sismique pour les bâtiments de classe, dite "à risque normal". Les décrets n° 2010-1254 et n° 2010-1255, ainsi que l'arrêté du 22 octobre 2010, fixent le nouveau zonage et les nouvelles règles de constructions parasismiques avec leur mise en application à compter du 1er mai 2011. Elles s'appliquent à tous les dossiers déposés à compter de cette date et également aux permis en cours d'instruction, puisque selon un principe général de droit, l'autorité compétente doit appliquer les règles en vigueur au moment de la délivrance des permis.

L'évolution des connaissances scientifiques a engendré une réévaluation de l'aléa sismique et une redéfinition du zonage en se fondant principalement sur une approche de type probabiliste (prise en compte des périodes de retour).

Le territoire national est ainsi divisé en 5 zones de sismicité, allant de 1 à 5 soit de l'aléa très faible à l'aléa fort. L'ensemble des communes du territoire du SCoT Provence Méditerranée est classé en zone de sismicité 2 qui correspond à la zone de sismicité faible.

Un porter à la connaissance a été transmis le 28 juillet 2011 aux maires des communes du département du Var. Ce PAC rappelait la nature et les caractéristiques de l'aléa sismique, les mesures à mettre en œuvre et la réglementation en vigueur.

#### **IV.5.2 - Les risques technologiques**

Le territoire du SCoT PM est soumis à des risques technologiques dus aux activités militaires et civiles ainsi qu'aux transports de matières dangereuses. Le risque industriel concerne en particulier :

- 2 établissements civils sont classés "SEVESO seuil bas" :
  - Antargaz dans la zone de la Pauline à La Garde (dépôt de gaz combustible liquéfié)
  - Pétrogarde à La Garde (dépôt d'hydrocarbures liquides).
- 5 établissements militaires sont classés "SEVESO seuil haut" :
  - le dépôt de stockage de munitions (site de Tourris)
  - la pyrotechnie principale située dans le port militaire de Toulon (communes de La Seyne, Ollioules et Toulon)
  - le dépôt d'hydrocarbures souterrain des Arènes (Toulon)
  - les dépôts d'hydrocarbures du Lazaret (St Mandrier) et de Missiessy (base navale de Toulon).

Ces exploitations nécessitent une autorisation préfectorale et font l'objet de contrôles réguliers par la DREAL pour les établissements civils ou le Contrôle Général des Armées pour les établissements militaires. Parmi les installations à risques technologiques du département, il convient également de considérer les canalisations de gaz de GRTgaz et l'oléoduc de la Société SPMR.

Sur le site de La Garde, un Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) sur les risques a été constitué en 2006. Composés des exploitants, des services de l'État, d'élus, de représentants des organisations syndicales, de personnalités qualifiées et de représentants des associations, il pourra émettre des observations pour améliorer la prévention, et participer à l'information du public et les collectivités. Le CLIC de la Garde s'est réuni pour la première fois le 11 janvier 2008.

#### **Les risques liés aux activités militaires**

- le risque nucléaire pour lequel le port de Toulon est la zone la plus soumise et pour lequel existe un *Plan Particulier d'Intervention (PPI)* pour le risque nucléaire. Ce plan vise trois sites sensibles : la base des sous-marins, l'apportement du porte-avions et le bassin d'entretien du porte - avions.
- le risque pyrotechnique : les textes applicables en matière de sécurité pyrotechnique des établissements de la Défense sont le décret n° 79-846 du 28 septembre 1979 sur la protection des travailleurs contre les risques particuliers auxquels ils sont soumis dans les établissements pyrotechniques et l'arrêté du 26 septembre 1980 fixant les règles de détermination des zones de danger, des probabilités d'accidents et des possibilités d'implantation de constructions permettant la gestion de l'exposition aux risques. Les deux zones du territoire du SCoT Provence Méditerranée concernées par cette réglementation sont le site de Tourris sur la commune du Revest les Eaux et l'arsenal militaire de Toulon.

### Les risques liés aux activités civiles

Les *Installations Classées pour la Protection de l'Environnement* (ICPE) sont des installations qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et l'environnement, la conservation des sites et monuments ou les éléments du patrimoine archéologique. Elles sont soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.

Les ICPE sont soumises à la réglementation figurant au titre Ier du livre V du CE et sont soumises à déclaration, enregistrement ou à autorisation suivant les cas. Des prescriptions leur sont imposées, afin de prévenir en particulier les risques accidentels qu'elles pourraient présenter.

Les plus potentiellement dangereuses ou à impact important en santé et environnement correspondent respectivement à la classification Seveso seuil haut (AS en droit français), ou Seveso seuil bas en ce qui concerne le risque accidentel et IPPC/IED en ce qui concerne le risque chronique. Les établissements dits "AS" doivent faire (loi du 30 juillet 2003, Post AZF) l'objet d'un *Plan de prévention des risques technologiques* (PPRT), destiné à maîtriser l'urbanisation future et, le cas échéant, agir sur l'urbanisation existante. La nature des installations SEVESO ou IPPC peut être identifiée directement sur le site internet installations classées à l'adresse suivante :

<http://www.installationsclassées.developpement-durable.gouv.fr/>

Les PPRT existant sur le territoire du SCoT sont accessibles à partir du site PPRT :

<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/plans-de-prevention-des-risques-r1211.html>

### Les risques miniers

Sur le territoire du SCoT PM, les communes de Bormes, la Cadière et la Londe sont concernées par le risque minier. Les données existantes peuvent être retrouvées sur le site internet de la DREAL PACA.

Les données existantes concernant les aléas miniers sont accessibles sur le site internet de la DREAL PACA à la page : <http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/bases-de-donnees-vides-souterrains-r508.html>

#### **Site de la mine de lignite de Fontanieu, concession de la Cadière d'Azur**

Les enjeux et risques potentiels recensés sont les suivants :

- le secteur le plus vulnérable est la zone Est des travaux où 4 à 5 propriétés se situent dans la zone d'aléa "effondrement localisé", voir "affaissement localisé", avec une probabilité d'occurrence moyenne et une intensité faible. La levée de l'incertitude sur l'existence de la barre calcaire dans le haut-toit, par des investigations de terrain (sondage), pourrait minimiser cette appréciation du risque.
- le secteur Ouest (une demi-douzaine de propriétés) est plutôt concerné par l'aléa "affaissement localisé", avec une probabilité d'occurrence qualifiée de moyenne et une intensité faible.
- l'aléa "combustion" au droit des affleurements situés dans la pinède ou des petites verses subsistantes, a été défini avec une probabilité d'occurrence qualifiée de faible et une intensité a priori faible. Il conviendra de sensibiliser la population à ce risque (arrêté municipal interdisant été comme hiver la réalisation de feux sur les secteurs sensibles et sensibilisant au risque d'échauffement en cas de terrassements incontrôlés au droit des affleurements ou sur les verses).
- la descenderie du Colombier, sommairement obturée par des gravats, devra faire l'objet de travaux de mise en sécurité définitive.

**voir en annexe V-2-38 la carte du site de la mine de lignite de Fontanieu**

## Site des Bormettes et du Verger

Les sites d'exploitation des Bormettes et du Verger sont des concessions minières de plomb-zinc-argent situées à cheval sur les communes de Bormes et de La Londe

### Site des Bormettes

Le site correspond à une zone pavillonnaire comprenant des habitations principales et des résidences secondaires avec jardin et piscine dans un secteur collinaire de pinède. Les aléas les plus significatifs sont :

- un aléa "effondrement localisé" moyen à l'aplomb des travaux souterrains anciens de la mine des Bormettes, entre l'affleurement et 30 m de profondeur ainsi qu'à l'aplomb de la galerie de la Mer
- un aléa "effondrement localisé" faible à l'aplomb des travaux souterrains récents de la mine des Bormettes jusqu'à 50 m de profondeur
- un aléa "tassement" faible à l'aplomb des travaux souterrains jusqu'à 50 m de profondeur
- un aléa "effondrement localisé" fort à l'aplomb des deux puits d'exploitation de la mine des Bormettes (puits Saint-Victor et puits Sainte-Madeleine), remblayés et particulièrement profonds (> 560 m). La prédisposition à un débouffrage de remblais est estimée à forte
- un aléa "écroulement rocheux" de niveau moyen lié à la verse, mettant en péril deux habitations situées en contre-bas
- l'existence d'une pollution dans les sols en Pb-Zn-Sb-Hg qui s'exprime plus particulièrement dans les habitations de la partie basse de la colline et sur une verse de déchets miniers où les divers essais de revégétalisation ont été un échec
- l'existence d'une prédisposition élevée à l'aléa radon dans cette exploitation non envoyée dans sa partie située au-dessus du niveau de la mer.

Le risque actuel principal est le secteur situé en aléa effondrement localisé moyen à fort, ainsi que l'aléa écroulement sur le site des Bormettes, dans le lotissement de l'Argentière et qui touchent plusieurs villas de la résidence.

### Site du Verger

Le site est situé dans une zone très sauvage et difficile d'accès avec une seule habitation occupée à l'année en bordure du site.

Les aléas les plus significatifs sont :

- un aléa "effondrement localisé" moyen à l'aplomb des travaux souterrains anciens de la mine du Verger, entre l'affleurement et 30 m de profondeur
- un aléa "effondrement localisé" faible à l'aplomb des travaux souterrains récents jusqu'à 50 m de profondeur
- un aléa "tassement" faible à l'aplomb des travaux souterrains jusqu'à 50 m de profondeur
- un aléa "glissement" de niveau moyen à la verse du Verger, pour laquelle l'épaisseur des matériaux entreposés pourrait être conséquente
- une pollution des eaux de surfaces en Zn-Cd-As-SO<sub>4</sub> qui atteignent les limites de potabilité. Un risque est associé à cette pollution avec l'utilisation des eaux souterraines pour usage domestique (piscine et potager). Un contrôle de la qualité de l'eau du forage utilisé est à réaliser ainsi qu'une restriction d'usage pour l'utilisation du bassin de rétention des eaux dans le vallon sous l'habitation considérée
- l'existence d'une pollution peu contrastée dans les sols en Pb-Zn-Cu-As-Cd-Hg, qui s'exprime plus particulièrement sur le site même de l'exploitation dans le vallon de la mine, mais qui ne se retrouve pas sur les versants. En aval, elle semble se diluer rapidement dans les sédiments. Un risque est associé à cette pollution sol et verses sur le secteur du carreau de la mine où a été installé un manège pour l'entraînement des chevaux. Il conviendrait d'interdire l'utilisation des déchets de la verse pour remblayer les chemins et d'interdire l'utilisation du manège en l'état actuel.

Comme pour les Bormettes, le site étant situé dans un contexte à forte probabilité d'émanation de radon, l'aléa radon y est fort. La mine n'étant pas ennoyée, les cavités minières ou au moins les vides résiduels peuvent jouer le rôle de drains privilégiés et il conviendrait sans doute de faire quelques investigations complémentaires dans les habitats situés au droit des travaux miniers, en commençant par inventorier ceux qui ont une cave ou un sous-sol enterré. Le site n'est pas concerné par l'aléa "mouvements de terrain". Par contre, l'utilisation du site pour le pompage d'eau et les loisirs est à examiner plus en détail.

### *Le risque "rupture de barrage"*

La réglementation en la matière a été complétée par le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le CE. La liste des barrages et des communes concernées figure dans le tableau ci-après :

Nom du barrage	Classe	Type	Commune
Ricard (N1)	C	barrage de retenue	Le Castellet
Ricard (N3)	D	barrage de retenue	Le Castellet, Signes
Ricard (N2, N4, N5)	D	barrage de retenue	Signes
D'Estiennes D'Orves	D	barrage de retenue	Évenos
Dardennes	A	barrage de retenue	le Revest, Toulon
Colle Noire	D	barrage de retenue	Carqueiranne
Cavaliers	D	barrage de retenue	Carqueiranne
Fenouillet	C	barrage de retenue	Hyères
Montbel	D	barrage de retenue	la Crau
Sainte Eulalie	C	barrage de retenue	Hyères
Galoupet	C	barrage de retenue	la Londe
Camp Long	D	barrage de retenue	la Londe
Valcros A	C	barrage de retenue	la Londe
Valcros B	D	barrage de retenue	la Londe
Valcros C	D	barrage de retenue	la Londe
Valcros D	C	barrage de retenue	la Londe
Montaud	D	barrage de retenue	Pierrefeu
Gageai 1 (haut)	D	barrage de retenue	Pierrefeu
Gageai 2 (bas)	D	barrage de retenue	Pierrefeu
Camp Bourjat	C	barrage de retenue	Collobrières
Lambert	D	barrage de retenue	Collobrières
Valescure	D	barrage de retenue	Collobrières
Tailludes	D	barrage de retenue	Collobrières
Verne	A	barrage de retenue	Collobrières
Noyer	C	barrage de retenue	Bormes
Campeaux	C	barrage de retenue	Bormes
Bregançon	C	barrage de retenue	Bormes
Trapan	A	barrage de retenue	Bormes

### Les risques liés aux transports de matière dangereuse

Le risque Transport de Matières Dangereuses (TMD) est consécutif à un accident se produisant lors du transport par voie routière, ferroviaire, aérienne, maritime, fluviale ou par canalisation de produits dangereux. Le recensement du TMD figure au *Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM)* élaboré par les services de l'État en 2008 et actuellement en cours de révision.

Les transports de matières dangereuses font l'objet d'une surveillance générale dans le cadre du plan d'intervention Transports Matières Dangereuses en cas d'accidents graves, en application d'une réglementation rigoureuse concernant le transport de matières dangereuses par voie routière.

Le transport de marchandises dangereuses par voie terrestre, lié à certaines activités commerciales et industrielles, ne s'effectue pas sur des itinéraires réservés. Pour autant, il existe des interdictions locales, pour les traversées d'agglomérations. Les infrastructures terrestres routières et ferroviaires supportant le trafic des matières dangereuses sont répertoriées dans le DDRM. Des études sont en cours sur l'ensemble de la région PACA pour évaluer le risque lié au transport des matières dangereuses par voie terrestre.

Le risque lié aux transports des matières dangereuses par voie maritime est pris en compte dans le plan Polmar Mer en cas d'accident survenant en Méditerranée.

### Les risques liés aux canalisations de transport de matières dangereuses

Le territoire des communes composant le SCoT est traversé par plusieurs canalisations de transport de gaz naturel haute pression. Ces ouvrages sont susceptibles, par perte de confinement accidentelle suivie de l'inflammation, de générer des risques très importants pour la santé ou la sécurité des populations voisines.

Les canalisations de gaz font l'objet de servitudes d'utilité publique codifiées "I3" qui réglementent strictement les constructions et les affouillements de terrain dans une bande de largeur variable selon les canalisations et soumettent à déclaration les ouvertures de chantier. Ainsi, dans le cadre du décret 91-1147 du 14 octobre 1991, GRT-Gaz, région Rhône-Méditerranée, doit être consulté au niveau des demandes de renseignements et Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) pour tous travaux situés à moins de 100 mètres des ouvrages, et à moins de 335 mètres pour les demandes de renseignements concernant la canalisation de diamètre 600 mm.

La réforme législative et réglementaire engagée pour cette catégorie d'installations, notamment le règlement de sécurité établi par l'arrêté ministériel du 4 août 2006, prévoit des mesures spécifiques de gestion de l'urbanisation autour des canalisations de transports de matières dangereuses (circulaire du 4 août 2006).

Les canalisations constituent le moyen le plus sûr pour transporter de grandes quantités de gaz combustibles, d'hydrocarbures ou de produits chimiques. De plus, les caractéristiques techniques des canalisations répondent aux conditions et exigences définies par les règlements de sécurité applicables, garantissant ainsi leur sûreté intrinsèque. Les conditions opératoires d'exploitation et de surveillance mises en œuvre par les exploitants visent par ailleurs à prévenir les risques inhérents à de tels ouvrages. Le risque a priori faible sans pouvoir être ignoré doit être pris en considération dans les documents d'urbanisme.

Chaque canalisation de transport de matières dangereuses est encadrée par un *Plan de Surveillance et d'Intervention (PSI)* établi en collaboration avec la DREAL. Le PSI s'appuie sur les résultats de l'étude de sécurité et prend notamment en compte le scénario le plus critique (en général la rupture complète de la canalisation due à une agression par travaux tiers, un séisme, des mouvements de terrains, ou l'érosion d'un cours d'eau pour les canalisations posées en souille) afin de déterminer les mesures de sécurité nécessaires. Il organise ainsi les moyens et actions à mettre en œuvre en cas d'accident ou d'incident (délimitation d'un périmètre de sécurité, évacuation, intervention des secours, etc.). Il mentionne les mesures de surveillance (surveillance pédestre, aérienne ...) que le transporteur met en œuvre pour s'assurer de l'intégrité de ces installations.

Les communes traversées par les canalisations ont été destinataires du PSI en octobre 2013.

Du fait de la présence d'ouvrages de transport de gaz, certaines dispositions d'urbanisme sont à prendre en compte, en particulier concernant les *Établissements Recevant du Public* (ERP) :

- dans le cercle glissant des Effets Létaux Significatifs (ELS), zone de dangers très graves pour la vie humaine, centre sur les canalisations et de rayon égal à la distance des ELS, les ERP de plus de 100 personnes sont proscrits ainsi que les immeubles de grande hauteur et les installations nucléaires
- dans le cercle glissant des Premiers Effets Létaux (PEL), zone de dangers graves pour la vie humaine, centre sur la (les) canalisation(s) et de rayon égal à la distance des PEL, les ERP de 1ère à 3ème catégorie (de plus de 300 personnes) sont proscrits ainsi que les immeubles de grande hauteur et les installations nucléaires
- dans le cercle des Effets Irréversibles (IRE), zone de dangers significatifs, centré sur les canalisations et de rayon égal à la distance des IRE, GRT-Gaz doit être consulté pour tout nouveau projet d'aménagement ou de construction.

De plus, l'article 7 de la circulaire impose également des règles de densité dans les ELS en fonction de la catégorie d'emplacement.

Les orientations du SCoT doivent faire preuve de vigilance à proximité des ouvrages de transport de matières dangereuses :

- elles doivent éviter, si l'utilisation des sols le permet, de densifier l'urbanisation dans les zones de dangers significatifs
- elles doivent prendre en compte les dispositions de la circulaire du 4 août 2006 :
  - interdiction de construction ou d'extensions d'IGH ou d'ERP de la 1ère à la 3ème catégorie dans les zones de dangers graves
  - interdiction de construction ou d'extensions d'IGH ou d'ERP de plus de 100 personnes dans les zones de dangers très graves.

Il est conseillé dans ces zones de prendre l'attache des exploitants de canalisations aux fins d'examen de la compatibilité des projets avec la présence des canalisations de transports.

Les données publiques des tracés des canalisations (1/25 000) sont disponibles :

[http://cartelie.application.developpement-durable.gouv.fr/cartelie/voir.do?  
carte=CanalisationsTMD&service=CETE Mediterr](http://cartelie.application.developpement-durable.gouv.fr/cartelie/voir.do?carte=CanalisationsTMD&service=CETE Mediterr)

**voir en annexe V-2-39 la carte des canalisations de transport de matières dangereuses**

La création du Guichet Unique (GU = téléservice de la réforme anti-endommagement des réseaux), <http://www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr> doit permettre de disposer à terme d'informations plus fiables.

Le territoire du SCoT PM est traversé par plusieurs canalisations et postes de transport de gaz naturel haute pression :

Canalisations :

- Le Beausset / Le Beausset (alim DP) - 80 mm, 67,7 bars
- Le Castellet / Signes (alim DP) - 100 mm, 67,7 bars
- La Ciotat / Saint Cyr - 150 mm, 27 bars
- Saint Cyr / Bandol - 150 mm, 27 bars
- Bandol / Ollioules - 150 mm, 53,4 bars
- Aubagne / Événos - 250 mm, 67,7 bars
- Événos / Ollioules - 250 mm, 67,7 bars
- Événos / La Valette - 250 mm, 67,7 bars
- La Crau / Le Val - 250 mm, 67,7 bars

Postes de transport : Signes coup DP  
 Le Castellet sect coup départ Signes  
 Le Beausset DP  
 La Valette coup DP Toulon  
 Saint Cyr coup DP  
 Cuers sect DP  
 Ollioules Les Frères Maristes coup predet  
 Ollioules La Beaucaire coup DP  
 Évenos sect coup départ La valette  
 Bandol coup DP  
 La Crau coupure DP  
 Évenos sect pred

Le projet de SCoT PM révisé devra reporter le tracé des canalisations et des zones de danger sur les documents graphiques, et les ouvrages devront figurer dans la liste des servitudes d'utilité publique.

**Prise en compte des risques technologiques dans le projet de SCoT révisé**

Le *Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)* est un document approuvé par le préfet qui instaure une servitude d'utilité publique qui doit être inscrite dans les PLU. S'agissant de l'urbanisation existante, il délimite des zones où :

- toute nouvelle construction est interdite ou subordonnée au respect de certaines prescriptions
- le préfet peut instaurer le droit de préemption urbain, un droit de délaissement des bâtiments, ou déclarer d'utilité publique l'expropriation d'immeubles en raison de leur exposition à des risques importants pour la vie humaine.

Le Ministère met à disposition sur le site :

[www.installationsclassees.developpementdurable.gouv.fr](http://www.installationsclassees.developpementdurable.gouv.fr)

une base de données permettant de rechercher les installations classées soumises à autorisation ou à enregistrement en activité selon des critères géographiques, le type d'activité ou un régime particulier (SEVESO, IPPC...). Cette base permet également de consulter les actes réglementaires liés à une installation tels que les arrêtés préfectoraux d'autorisation et les arrêtés complémentaires.

Aucune installation civile soumise à autorisations avec servitudes (AS) n'est présente sur le territoire du SCoT Provence Méditerranée. Le territoire du SCoT accueille un certain nombre d'établissements et d'installations militaires générant un risque pris en compte au sein de plans de prévention des risques technologiques dits PPRT "militaires".

Le tableau ci-après récapitule par commune, l'état d'avancement de la procédure PPRT militaires :

Commune	État d'avancement de la procédure PPRT	Nom du PPRT	Données de référence
le Revest	approuvé le 06-03-14	Site militaire de Tourris	dossier réglementaire
la Valette	approuvé le 06-03-14	Site militaire de Tourris	dossier réglementaire
Solliès Toucas	approuvé le 06-03-14	Site militaire de Tourris	dossier réglementaire
Solliès Ville	approuvé le 06-03-14	Site militaire de Tourris	dossier réglementaire
Ollioules	Prescrit le 01-03-13 Prolongation du délai d'approbation jusqu'au 1er mars 2016 (arrêté du ministre de la Défense du 30-06-14)	Pyrotechnie principale de Toulon	Périmètre d'étude et carte d'aléas

la Seyne	Prescrit le 01-03-13 Prolongation du délai d'approbation jusqu'au 1er mars 2016 (arrêté du ministre de la Défense du 30-06-14	Pyrotechnie principale de Toulon	Périmètre d'étude et carte d'aléas
Toulon	Prescrit le 01-03-13 Prolongation du délai d'approbation jusqu'au 1er mars 2016 (arrêté du ministre de la Défense du 30-06-14	Pyrotechnie de Toulon	Périmètre d'étude et carte d'aléas
Saint Mandrier	Prescrit le 21-12-11 Prolongation du délai d'approbation jusqu'au 21-06-15	Parc d'hydrocarbures du Lazaret	Périmètre d'étude

### voir en annexe V-2-40 la carte de l'état d'avancement des PPR technologiques

Le PPRT doit être mentionné dans toute transaction immobilière de biens contenus dans son périmètre d'exposition. L'objectif est d'éloigner la population et de limiter sa densité autour des sites "SEVESO". Ces critères sont largement pris en compte aujourd'hui, tant pour les autorisations d'exploitation de nouveaux sites, que pour la délivrance de permis de construire pour une habitation ou un établissement recevant du public à proximité de sites existants. La loi du 30 juillet 2003 a renforcé ces mesures par la création de Plans de Prévention des Risques Technologiques autour de certaines installations "SEVESO seuil haut".

L'information de la population sur les risques industriels est essentielle et le préfet, le maire et l'exploitant industriel doivent partager les actions d'information préventive, semblables pour tous les risques, destinées aux citoyens, aux scolaires, aux professionnels. Les populations riveraines des sites classés "SEVESO seuil haut" faisant l'objet d'un *Plan Particulier d'Intervention (PPI)* doivent recevoir tous les cinq ans, une information spécifique portant sur le risque et les moyens de prévention, avec distribution de brochures d'information.

Le *Plan Communal de Sauvegarde (PCS)* définit, sous l'autorité du maire, l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population au regard des risques connus. La population doit en prendre connaissance, à la mairie. En cas de danger ou de menace grave, la population riveraine serait alertée par les sirènes des exploitants des sites "SEVESO" qui reproduisent le son (montant et descendant durant trois fois 1 mn 41 secondes, espacées d'un intervalle de 5 secondes) du signal national d'alerte. Dès l'audition de ce signal d'alerte, la population doit impérativement se mettre à l'abri et écouter une radio de proximité qui renseigne sur la nature de l'accident et le cas échéant, les consignes complémentaires de sauvegarde à appliquer.

Pour tout accident circonscrit à l'établissement et ne menaçant pas les riverains, l'industriel applique les dispositions contenues dans son *Plan d'Opération Interne (POI)*. Si les conséquences du sinistre menaçaient de dépasser les limites de l'établissement, le PPI propre à l'installation concernée serait mis en place par le préfet. Au niveau communal, le maire qui est en charge de la sécurité de ses administrés, déclencherait le PCS en appui du PPI. Si plusieurs communes étaient concernées par une catastrophe, le préfet activerait le dispositif.

#### **IV.5.3 - Les nuisances sonores et lumineuses**

##### *Les nuisances sonores*

Le classement sonore des voies bruyantes terrestres du Var est consultable en ligne sur le "*portail de l'État - rubrique environnement - article Bruit routier*".

Les infrastructures de transports (voies routières et lignes ferroviaires) sont classées par arrêté préfectoral en cinq catégories, selon les niveaux sonores de jour et de nuit qu'elles engendrent. À chaque catégorie correspond une largeur maximale des secteurs affectés par le bruit, et dans lesquelles des prescriptions d'isolement acoustique doivent être respectées par les constructeurs.

La cartographie des voies bruyantes et les arrêtés préfectoraux doivent être annexés aux documents d'urbanisme. La procédure de révision du classement des voies bruyantes terrestres est en cours pour les routes départementales (arrêté préfectoral prévu à l'automne 2014) et pour les voies communales (arrêté préfectoral prévu fin 2014). Les gestionnaires et les communes concernées sont consultées. Le réseau routier national (autoroutes concédées et non concédées) est régi par l'arrêté préfectoral du 27 mars 2013.

La directive européenne 2002/49 CE relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement prévoit l'établissement de cartes de bruit stratégiques (CBS) et de plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE).

Une première échéance fixe au 30 juin 2007 le délai de réalisation des cartes et au 18 juillet 2008 celui des PPBE, pour les agglomérations de plus de 250 000 habitants, les grands aéroports, les infrastructures routières supportant un trafic supérieur à 6 millions de véhicules par an et les infrastructures ferroviaires de trafic supérieur à 60 000 passages de trains par an.

La carte de bruit stratégique est informative et, à l'exception de l'exigence d'informer la population, les textes ne créent pas de droit. La carte de bruit stratégique est arrêtée par l'autorité chargée de son élaboration (Préfet et EPCI ou communes).

Les démarches engagées permettent aujourd'hui de disposer des arrêtés préfectoraux de publication des cartes de bruit stratégiques pour le réseau routier consultables en ligne sur le "*portail de l'État - rubrique environnement - sous-rubrique bruit*) pour :

- les autoroutes concédées (A8, A50 et A57) – arrêté préfectoral du 30 juillet 2008
- les autoroutes non concédées (A50, A57 et A570) - arrêté préfectoral du 04 septembre 2008
- les routes départementales - arrêté préfectoral du 23 décembre 2008
- les routes communales - arrêté préfectoral du 10 avril 2009.

La deuxième échéance des CBS2 est en cours (cartographie prévue pour fin 2014) concernant les communautés de commune Sud-Sainte Baume et de la vallée du Gapeau et les communes de Sanary-sur-Mer et de Bandol. TPM a publié ses CBS fin 2009, elles sont consultables en ligne sur leur site.

Le *plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE)* donne des informations sur les points noirs bruit (PNB), les zones sur lesquelles des dispositions doivent être prises et quelles sont les mesures à mettre en place. Dans la mesure où les actions prévues par le plan sont validées par les autorités chargées de les mettre en œuvre, la traduction éventuelle de prescriptions dans les documents d'urbanisme devrait être engagée naturellement par les collectivités. Le PPBE du réseau routier national (RRN) relatif aux autoroutes concédées et non concédées est approuvé par arrêté préfectoral depuis le 23 mai 2011. Il est consultable en ligne sur le "*portail de l'État - rubrique environnement - sous-rubrique bruit*).

La cartographie des activités industrielles bruyantes est aussi imposée par la directive européenne 2002/49/CE. En France, le décret n° 2006-361 du 26 mars 2006 précise que les industries à prendre en compte sont les *installations classées pour l'environnement (ICPE)* soumises à autorisation en application de l'article L 521-1 du CE. La DREAL collecte les informations nécessaires à la réalisation de la cartographie des activités industrielles (niveau de bruit, secteur à isoler, zone d'habitat périphérique à protéger, ...).

Les *plans d'exposition au bruit (PEB)* des aéroports sont des documents ayant pour objet de permettre un développement maîtrisé des communes sans exposer au bruit de nouvelles populations. Le plan fixe les conditions d'utilisation des sols exposés aux nuisances dues au bruit des avions. Les zones de bruit des aéroports sont classées en zones de bruit fort, dites A et B, en zones de bruit modéré, dite C, et le cas échéant D. Chaque zone correspond à des prescriptions, des restrictions ou des interdictions spécifiques.

Dans le Var, 7 aérodromes sont concernés. Une rubrique est ouverte sur le portail de l'État. La procédure de révision des PEB est lancée et la priorité est donnée aux aérodromes militaires de Hyères-Le Palyvestre (projet de PEB réalisé, consultation du Ministère de la Défense effectuée, AP de mise en révision en date du 04 février 2014) et de Cuers-Pierrefeu (avant projet de PEB en cours de réalisation).

Les PLU, au travers des projets et de leur déclinaison en zonage et règlement, doivent constituer un outil de prévention et de gestion des nuisances en cherchant à concilier leurs différentes activités sur son territoire.

Lorsqu'ils existent, les *plans de servitudes aéronautiques (PSA)* doivent être consultés afin de vérifier qu'une construction proche d'un aérodrome peut être réalisée.

En application des articles L 121-1 du CU et L 571-1 du CE, le SCoT PM doit mettre en œuvre des actions permettant d'assurer la réduction des nuisances sonores afin de prévenir, supprimer ou limiter l'émission ou la propagation sans nécessité ou par manque de précautions des bruits ou des vibrations de nature à présenter des dangers, à nuire à leur santé ou à porter atteinte à l'environnement.

Sur le territoire du SCoT, les sources responsables d'émission de nuisances sonores sont :

**- les transports terrestres**

Niveaux sonores de référence	Voiries concernées
L > 81dB(A) Catégorie 1 : très gênant	- certains tronçons de l'autoroute A50 traversant les communes de Bandol, la Cadière d'Azur, le Castellet, Ollioules, Saint-Cyr, Sanary, Six Fours, Toulon et la Seyne - certains tronçons de l'autoroute A57 traversant les communes de la Garde, la Farlède, Solliès Pont et Solliès Ville - 5 échangeurs sur des voies urbaines - la voie ferrée de la ligne Marseille Vintimille
76 > L > 81dB(A) Catégorie 2 : gênant	Voies inter-rurbaines et urbaines entre l'échangeur d'Ollioules / La Seyne sur Mer jusqu'à l'échangeur des Plantades à la Garde en passant par le centre ville de Toulon
70 > L > 76dB(A) 65 > L > 70dB(A) Catégories 3 et 4 : bruit de fond urbain	Une part très importante du réseau urbain principal des communes du SCOT.

**- les transports aériens**

Les trois aéroports/aérodromes présents sur le territoire du SCOT, Hyères, Cuers / Pierrefeu et le Castellet disposent tous d'un Plan d'Exposition au Bruit (PEB).

**- les activités culturelles, de loisirs, industrielles, artisanales, commerciales**

**- les activités industrielles classées**

La réglementation en la matière est l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les ICPE. La directive européenne 2002/ 49/ CE du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit vise à établir des cartographies de l'exposition du bruit, informer la population et à la mise en place de plan de prévention du bruit. La cartographie visée par cette directive est en cours de réalisation sur le territoire du SCOT et concerne 24 communes.

### Les nuisances lumineuses

L'article L 583-1 du CE relatif à la "Prévention des nuisances lumineuses" stipule que pour prévenir ou limiter les émissions de lumière artificielle et limiter la consommation d'énergie, des prescriptions peuvent être imposées. L'arrêté du 25 janvier 2013 concernant l'éclairage nocturne des bâtiments non résidentiels prescrit les heures où les bâtiments doivent rester éteint si aucune activité ne s'y passe afin de limiter les nuisances lumineuses et la consommation d'énergie. Le non-respect des dispositions de cet arrêté entraînera des sanctions administratives par l'autorité administrative compétente.

### **IV.6 - Espaces Agricoles et forestiers**

La préservation des terres agricoles contribue en premier lieu à l'économie de la profession agricole. Les terres agricoles ont également une dimension paysagère, environnementale, touristique et sociale. La loi MAP n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche renforce le principe de préservation de ces espaces et de réduction de la consommation des terres agricoles et a pour objectif de réduire de moitié le rythme annuel de cette consommation d'ici 2020. Dans ce contexte, le SCoT PM doit permettre de :

- gérer le sol de façon économe et équilibrée les espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux
- assurer d'une part l'équilibre entre le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, et d'autre part, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, en respectant les objectifs du développement durable
- assurer sans discrimination vis à vis des populations résidentes et futures, donc y compris aux agriculteurs, des conditions d'emploi répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources.

Le SCoT doit donc intégrer et assurer la protection des terres agricoles en raison de leur potentiel agronomique et biologique, mais aussi économique, en les préservant de l'urbanisation et des pressions foncières, nuisibles à leur exploitation et à leur pérennité. Cette préservation est essentielle en raison de la très faible réversibilité des décisions d'urbanisme portant sur les espaces agricoles. Les enjeux sont notamment de :

- donner aux agriculteurs une visibilité sur le long terme
- assurer la gestion économe de l'espace et la préservation des terres agricoles, en conservant notamment une taille et une forme de parcelles propre à en maintenir la viabilité économique
- pérenniser le foncier nécessaire à l'agriculture et son accessibilité
- limiter le mitage de l'espace et l'enclavement.

### Diagnostic agricole sur le territoire du SCoT Provence Méditerranée

Les espaces agricoles et naturels sur le territoire du SCo n'ont cessé de diminuer au profit des espaces artificialisés. Ainsi de 19,5% du territoire en 1972, ils ne représentaient plus que 13 % en 2003.

Le SCoT doit exposer le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique et d'aménagement de l'espace. Ces prévisions et besoins concernent notamment la profession agricole. Ce diagnostic agricole nécessite à la fois d'analyser la situation existante et de mettre en relief les besoins, évolutions prévisibles, forces, faiblesses, menaces et opportunités pour l'agriculture.

La dimension agricole doit aussi apparaître dans l'évaluation de l'impact du SCoT sur l'environnement, les espaces agricoles et forestiers étant une composante de cet environnement. Il s'agit donc d'analyser l'état initial et les caractéristiques et potentiels de ces espaces et les incidences notables prévisibles de la mise en

œuvre du SCoT sur ces terres, de prendre en compte l'agriculture dans l'explication des choix retenus pour établir le projet et dans les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du SCoT.

C'est sur la base de cette analyse que le SCoT devra présenter les objectifs des politiques publiques de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et forestiers et définir les prescriptions permettant la mise en œuvre de ces objectifs.

### *Les plans d'orientation de l'activité agricole et forestière*

#### ***- La réduction de la consommation des espaces agricoles***

La loi MAP instaure un observatoire de la consommation des espaces agricoles qui élabore des outils pertinents pour mesurer le changement de destination de ces espaces et homologue des indicateurs d'évolution. Dans le département du Var, la *commission de la consommation des espaces agricoles (CDCEA)* a été créée en 2011. Elle associe collectivités territoriales, État, profession agricole, propriétaires fonciers, notaires et associations de protection de l'environnement et peut être consultée sur toute question relative à la régression des surfaces agricoles et sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation de l'espace agricole.

Le SCoT doit effectuer dans le rapport de présentation et le diagnostic territorial une analyse de la consommation d'espaces, y compris agricoles et forestiers, au cours des 10 dernières années, prévoir et justifier des objectifs chiffrés de limitation de la consommation des espaces agricoles et forestiers.

En cas de réduction des espaces agricoles ou forestiers, le projet de SCoT doit, dans le cadre de l'évaluation environnementale, envisager des mesures permettant de réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables de sa mise en œuvre en consultant pour avis la chambre d'agriculture, la CDCEA et le cas échéant, l'Institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée et du Centre National de la Propriété Forestière.

#### ***- Protection des zones agricoles et périmètres d'intervention***

Certains espaces agricoles, peuvent parfois être assortis de servitudes afin de mieux les protéger. Les *Zones Agricoles Protégées (ZAP)* concernent des zones agricoles qui présentent un intérêt général en raison, soit de la qualité de leur production, soit de leur situation géographique et constituent des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol. À ce titre, elles seront annexées au SCoT. Tout changement d'affectation ou de mode d'occupation du sol qui altère durablement le potentiel agronomique, biologique ou économique de ces espaces doit être soumis à l'avis de la chambre d'agriculture et de la commission d'orientation de l'agriculture. En cas d'avis défavorable de l'une d'entre elles, le changement ne peut intervenir que sur décision motivée du préfet.

Dans le territoire du SCoT PM, il serait intéressant de classer certaines zones agricoles en ZAP, tel les vignes qui présentent des qualités de productions certaines. En application des articles L 143-1 et suivants du CU, les *périmètres de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels péri-urbains (PENAP)* créés sur proposition du conseil général avec l'accord des communes concernées, ont pour objectif de sauvegarder ces espaces en les préservant d'une extension de l'urbanisation afin de maintenir les grands équilibres entre espaces urbanisés et territoires agricoles et naturels. Ces périmètres devront être compatibles avec le SCoT.

### *La Loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt (LAAF)*

La Loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt dite loi LAAF a été promulguée le 13 octobre 2014. Elle traite notamment de la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers et des dispositions relatives à la forêt.

### ***Extension des compétences de la CDCEA***

Le champ de compétences de la Commission Départementale de la Consommation des Espaces Agricoles (CDCEA), déjà accru avec la Loi ALUR, est étendu aux espaces naturels et forestiers et sa composition est élargie. L'intitulé de la Commission devient la *Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF)*.

Le poids de la commission est renforcé et désormais, ce ne sera plus l'avis mais l'accord qui devra être recueilli auprès de la CDPENAF pour l'élaboration, la modification ou la révision d'un PLU ou d'une carte communale ayant pour conséquence dans des conditions définies par décret, une réduction substantielle des surfaces affectées à des productions bénéficiant d'une *Appellation d'Origine Protégée (AOP)* ou une atteinte substantielle aux conditions de production de l'appellation.

En dehors de son champ de compétences obligatoires, la CDPENAF dispose de la faculté de s'auto-saisir sur tout autre projet ou document d'aménagement ou d'urbanisme à l'exception des projets de PLU concernant des communes comprises dans le périmètre d'un SCoT approuvé après la promulgation de la LAAF.

Une nouvelle mission est confiée à la CDPENAF qui devra procéder à un inventaire des terres considérées comme des friches tous les 5 ans.

### ***Renforcement du volet agricole des documents d'urbanisme***

En complément de la Loi ALUR, la Loi LAAF prévoit pour les SCoT la prise en compte de l'agriculture et de la préservation du potentiel agronomique dans le diagnostic territorial. Quant aux PLU, le diagnostic devra prendre en compte les besoins de développement agricole.

Les ZAP peuvent désormais être délimitées au titre de la qualité agronomique des parcelles, en sus de la qualité de leurs productions ou de leur situation géographique. Elles pourront être délimitées par un EPCI compétent en matière de SCoT sur avis simple des conseils municipaux concernés.

Le champ de compétences à la mise en place de Périmètres de préservation et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains (PAEN) est étendu aux établissements publics ou syndicats mixtes compétents en matière de SCoT.

La procédure de Mise en valeur des terres incultes ou manifestement sous exploitées, de compétence du Conseil Général, peut être engagée à l'initiative du Préfet ou de la Chambre d'Agriculture. La Loi LAAF étend cette possibilité aux EPCI.

L'exercice du droit de préemption de la SAFER est étendue par la loi LAAF.

### ***Principe "éviter - réduire - compenser" appliqué à l'agriculture.***

La loi LAAF prévoit de créer une obligation pour les maîtres d'ouvrages de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics ou privés susceptibles d'avoir des conséquences négatives importantes sur l'économie agricole, de réaliser une étude préalable comprenant une description du projet, une analyse de l'état initial de l'économie agricole du territoire concerné, l'étude des effets du projet sur celle-ci, les mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet ainsi que des mesures de compensation collective visant à consolider l'économie agricole du territoire.

### Les espaces forestiers

Les forêts, bois et arbres "sont placés sous la sauvegarde de la Nation", leur protection et leur mise en valeur "sont reconnus d'intérêt général" (article L 112-1 du Code forestier). La forêt fournit en effet de très nombreuses aménités et services écosystémiques : biodiversité, préservation des sols, qualité de l'eau, qualité de l'air, stockage de carbone, paysage, production de bois, sylvopastoralisme, activités de loisir, etc.

Les parcs et ensembles boisés existants les plus significatifs d'une commune ou d'un groupement de communes soumis à la loi littoral doivent être classés en espaces boisés dans les PLU en application des articles L 130-1 et L 146-6 du code de l'urbanisme après consultation de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites (CDNPS).

Les espaces boisés occupent une place importante sur le territoire du SCoT PM et sont couverts par différents documents de planification forestière :

- le plan pluriannuel régional de développement forestier
- le schéma Régional d'Aménagement - Méditerranée PACA - zone méditerranéenne de basse altitude
- la directive Régionale d'Aménagement - Méditerranée PACA - zone méditerranéenne de basse altitude pour les forêts publiques
- le schéma régional de gestion sylvicole pour les forêts privées.

Les forêts gérées par l'Office National des Forêts (ONF) et situées dans le territoire du SCoT PM sont :

- les forêts communales de Sanary, Six Fours, la Seyne, St Mandrier, Toulon, Ollioules, Bormes, le Lavandou, la Cadière, Évenos, Signes, Riboux, la Crau, Cuers, Belgentier, Collobrières et Pierrefeu
- la forêt domaniale des Maures sur les communes de la Londe, Bormes, le Lavandou, Collobrières et Pierrefeu
- la forêt domaniale de Carqueiranne
- la forêt domaniale du Beausset
- la forêt domaniale de Morières Montrieux sur les communes du Revest, Solliès Ville et Solliès Toucas
- la forêt domaniale de Mazaugues sur la commune de Signes
- REDIF sur la commune de Toulonnaise
- la forêt du Conservatoire du Littoral sur les communes du Pradet et de Carqueiranne
- la forêt du SIVOM de Bormes - le Lavandou - la Londe sur la commune de Bormes.

Toute occupation du domaine forestier devra être soumise à l'avis de l'ONF en application de l'article 143-2 du code forestier.

**voir en annexe V-2-41 la carte de répartition des espaces boisés selon les propriétaires**

### **IV.7 - Habitat**

Le secteur du logement traverse une crise exceptionnelle qui concerne de nombreuses régions ainsi que la plupart des grandes agglomérations. Elle frappe plus particulièrement les ménages à revenus modestes ou moyens, et dans ce contexte, la relance de la production de logements, en particulier de logements sociaux, est une priorité qui doit s'inscrire dans un objectif de mixité qui fait encore largement défaut.

### La Stratégie régionale de la politique du logement en Provence Alpes Côte d'Azur

Le développement d'une offre de logements est une urgence sociale, économique et environnementale qui doit faire face en région PACA en général, et sur le territoire du SCoT de Provence Méditerranée en particulier, à :

- la difficulté de mobilisation du foncier pour la production de logements accessibles, en particulier sur le littoral
- l'insuffisance et la mauvaise adaptation de la production de logements sociaux
- des disparités fortes selon les territoires.

L'État et le Conseil Régional PACA, mobilisés sur la question du logement, ont défini en partenariat avec l'Association régionale des organismes HLM PACA Corse, l'Établissement public foncier (EPF), la Caisse des Dépôts, la Fondation Abbé Pierre, l'Union régionale pour l'habitat des jeunes de PACA, la fédération des entreprises publiques locales (FEPL), l'ANAH, l'ARS et l'ADEME. une nouvelle stratégie régionale qui s'est traduite par la signature le 3 juillet 2014 d'une charte régionale d'engagement pour le logement et la mobilisation du foncier.

Cette charte, qui comporte 166 engagements, mobilise les partenaires sur des actions concrètes pour chacune des 6 orientations définies. Elle est accessible sur le site internet de la DREAL :

<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/une-avancee-pour-le-logement-en-a8011.html>

Le plan d'actions stratégiques de l'État en faveur du logement porte plusieurs ambitions :

- mobiliser le foncier en intégrant notamment les objectifs de construction de logements avec la mise en œuvre de l'ensemble des procédures et outils réglementaires mobilisables dans les documents de planification
- produire plus de logements, notamment sociaux adaptés aux besoins dans un souci d'égalité des territoires et en promouvant la mixité sociale
- accélérer la rénovation des logements pour lutter contre l'habitat indigne et la précarité énergétique
- infléchir les jeux d'acteurs et mobiliser en faveur du logement.

### **Traduction de ces ambitions sur le territoire du SCoT PM**

Le SCoT est un document d'orientations favorisant la prise en compte le plus à l'amont de la problématique foncière et habitat afin d'orienter les politiques publiques qui seront mises en œuvre dans les PLU.

Le SCoT devra préparer les conditions nécessaires pour que les communes et le syndicat mixte puissent développer une politique foncière et rechercher les potentialités foncières mobilisables pour la production de logements, les secteurs proches du bassin d'emplois de l'aire toulonnaise constituant un axe prioritaire d'étude. Le SCoT devra être prescriptif afin de favoriser le développement de conventions opérationnelles avec l'EPF PACA en anticipant et en développant une politique de réserve foncière.

Au regard des obligations légales, le territoire du SCoT fait état d'un déficit important en logements locatifs sociaux et les orientations du SCoT devront répondre aux besoins en logements dans la diversification de l'offre d'habitat et la promotion de la mixité sociale. Le SCoT devra donc identifier les secteurs sur lesquels l'effort de production de logements et de logements sociaux sera prioritaire. Les orientations du SCoT devront être prescriptives aux différents PLH du territoire en matière de volume de production et de formes urbaines suivant une territorialisation adaptée aux besoins identifiés. Le SCoT devra favoriser l'émergence de servitudes de mixité sociale et d'emplacement réservés pour le logement social dans les futurs PLU du territoire.

Le SCoT devra favoriser la mise en œuvre d'actions de lutte contre l'habitat indigne et la précarité énergétique et de traitement des copropriétés dégradées, et localiser les territoires sur lesquels ces actions devront être mises en œuvre de façon prioritaire.

Le SCoT devra encourager l'élaboration d'un PLH sur la communauté de communes Méditerranée Porte des Maures. Les PLH de la communauté d'agglomération de TPM, ainsi que des communautés de communes Sud Sainte Baume et de la vallée du Gapeau devront prendre en compte les nouveaux objectifs de production de logements sociaux de la loi du 18 janvier 2013 dite loi Duflot relative à la mobilisation du foncier et le renforcement des obligations en matière de production de logements sociaux.

### Limitation de la consommation d'espaces

L'accélération de la consommation d'espace par l'urbanisation a débuté il y a plus de 30 ans et constitue une problématique majeure de l'aménagement du territoire qui compte parmi les grands enjeux de société du 21<sup>e</sup> siècle au même titre que le changement climatique. Cette problématique fait partie des enjeux prioritaires identifiés lors du Grenelle de l'Environnement, et renforcés dans les documents de planification par la loi ALUR et la loi LAAF d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt.

En région Provence-Alpes-Côte d'Azur, la problématique de l'accélération de la consommation de l'espace est exacerbée par deux spécificités régionales :

- un accroissement démographique fortement accentué par un solde migratoire important
- la forte couverture d'espaces environnementaux remarquables tant du point de vue de la biodiversité que du paysage.

La maîtrise de la consommation de l'espace est donc essentielle en région PACA pour résoudre les questions du logement, de la préservation de la biodiversité et du potentiel agricole, des enjeux énergétiques et de la gestion des risques naturels et technologiques. Le gaspillage d'espace obère en effet la capacité qu'auront à terme les territoires à répondre aux besoins des populations dans de bonnes conditions environnementales, de qualité de vie et de sécurité. La bonne gestion de l'espace doit être un enjeu fort du SCoT qui se doit d'offrir un modèle d'urbanisation limitant le plus fortement possible la consommation de l'espace.

C'est pourquoi les lois ENE et ALUR imposent de nouvelles obligations aux documents d'urbanisme qui doivent dresser un état des lieux et fixer des objectifs en matière de limitation de consommation de l'espace. Ainsi, le DOO du SCoT devra arrêter des objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain, qui peuvent être ventilés par secteur géographique.

Le SCoT pourra préconiser le développement d'une offre urbaine répondant à ces objectifs en promouvant notamment l'émergence d'Écoquartiers. La réflexion préalable à l'émergence d'un Écoquartier doit débuter dès l'élaboration du PLU afin d'intégrer le plus en amont possible l'ensemble des enjeux de la ville durable, et non au moment de l'élaboration du projet d'aménagement.

### Éléments nouveaux concernant le territoire

La commune de Cuers a été intégrée au territoire du SCoT en 2010 et fait désormais partie de l'agglomération de Toulon au sens INSEE. Elle est donc soumise dans ce cadre à l'article 55 de la loi SRU et se voit donc appliquer un objectif triennal à partir de 2014.

Des modifications sont intervenues dans les intercommunalités en 2013 et 2014 avec la création de la communauté de communes "Méditerranée Porte des Maures" et l'intégration de Sanary à la communauté de communes "Sud Sainte Baume" qui devient communauté d'agglomération.

### Programmes Locaux de l'Habitat (PLH)

Les **PLH** définissent, pour une durée au moins égale à six ans, les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergement, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements. Ces documents non opposables sont indispensables pour avoir une bonne connaissance du territoire et de son évolution en matière démographique et d'habitat.

Les **PLH** exécutoires depuis le SCoT approuvé en 2009 et ceux en cours de projet sont :

- le PLH de "Toulon Provence Méditerranée", exécutoire depuis le 2 décembre 2010 et modifié le 17 novembre 2011 pour intégrer la commune de La Crau
- le PLH de la "Vallée du Gapeau", exécutoire depuis le 5 janvier 2014
- le PLH de "Sud Sainte Baume", exécutoire depuis le 30 janvier 2013
- le PLH de "Méditerranée Porte des Maures" regroupant les communes de Pierrefeu, Collobrières, Cuers, la Londe, Bormes les Mimosas et Le Lavandou qui est à lancer.

Les **PLH** exécutoires doivent être au minimum révisés ou réengagés pour prendre en compte les nouvelles obligations de la loi Duflot.

### Le Logement Locatif Social (LLS)

Le projet du SCoT PM révisé devra :

- respecter les nouveaux textes législatifs, notamment la loi Duflot n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative au renforcement des obligations de production de logements et la loi "ALUR" n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové.

L'article 10 de la loi Duflot augmente le seuil minimal de LLS à 25 % des Résidences Principales (RP) (au lieu des 20 % initialement) pour les communes de 3 500 habitants comprises dans une agglomération ou un EPCI de plus de 50 000 habitants comprenant une commune de plus de 15 000 habitants.

Les communes concernées qui se verront appliquer un objectif triennal pour la période 2014/2016 sont Carqueiranne, La Crau, Hyères, Ollioules, Le Pradet, Le Revest, Six Fours, Saint Mandrier, Toulon, La Valette, La Garde, La Seyne, Cuers, La Farlède, Solliès Pont, Solliès Toucas, Bandol, Le Beausset, La Cadière, Le Castellet, Saint Cyr, Sanary.

Sur le territoire du SCoT, le nombre de LLS manquants à ce jour pour atteindre 25 % des RP en LLS est de 32 677. Ce chiffre correspond au stock manquant pour atteindre 25 % de LLS mais ne tient pas compte de l'augmentation des RP entre aujourd'hui et 2025 dont 25 % devront être réalisées en LLS (le flux).

- permettre la réalisation des besoins en logements sur le territoire

On estime le besoin sur le territoire du SCoT PM à **7 000 logements par an (RP + RS)** dont une part importante en LLS. Afin de respecter l'article 55 de la loi SRU modifié par la loi Duflot, le prochain objectif triennal (2014 / 2016) exigera la réalisation de près de 2 000 LLS par an sur l'ensemble du territoire du SCoT.

- recentrer la production de logements sur TPM

Comme le SCoT de 2009 le préconisait, la production de logements doit se recentrer sur l'aire de Toulon Provence Méditerranée. D'après les chiffres des évolutions démographiques récentes de l'INSEE, la tendance à créer du logement éloigné de la ville centre continue puisque les communes éloignées augmentent de population au détriment des autres. Ce phénomène doit être inversé.

### Objectif triennal 2014 - 2016

Communes	Nombre RP 2013	Nombre LLS	25 % des RP 2013	Nombre de logements manquants	% LLS/RP 2013	Objectif triennal 2014 – 2016 (25 % RP)
Bandol	5 400	320	1 365	1 045	5,9	261
Le Beausset	4 239	44	1 060	1 016	1,0	254
La Cadière	2 360	115	590	475	4,9	119
Carqueiranne	4 959	284	1 240	956	5,7	239
Le Castellet	2 026	24	507	483	1,2	121
La Crau	7 193	379	1 798	1 419	5,3	355
Cuers	4 504	42	1 126	1 084	0,9	271
La Farlède	3 389	214	847	633	6,3	158
Hyères	27 432	3 298	6 858	3 560	12,0	890
Ollioules	5 801	553	1 450	897	9,5	224
Le Pradet	5 140	379	1 285	906	7,4	227
Le Revest	1 463	38	366	328	2,6	82
Saint Cyr	5 789	284	1 447	1 163	4,9	291
Sanary	9 547	331	2 387	2 056	3,5	514
Six Fours	17 887	1 343	4 472	3 129	7,5	782
Solliès-Pont	4 791	383	1 198	815	8,0	204
Solliès-Toucas	2 112	18	528	510	0,9	128
La Valette	10 340	1 107	2 585	1 478	10,7	370

Malgré les opérations réalisées pour atteindre les objectifs fixés par la loi SRU, la majorité des communes sont en carence et chaque municipalité devra redoubler d'efforts et utiliser le maximum d'outils mis à sa disposition.

### Nouveau schéma d'accueil des Gens Du Voyage

Le schéma départemental pour l'accueil et l'habitat des gens du voyage a été approuvé le 15 octobre 2012. Le SCOT devra permettre la réalisation des préconisations du schéma.

### **IV.8 - Mobilité et déplacements**

La politique de transport est un élément essentiel qui contribue au développement économique, culturel et durable d'un territoire et par extension, à son rayonnement. Les principes du développement durable imposent de concilier développement économique (mobilité) et social (droit au transport, accessibilité) et respect de l'environnement, avec une vision de long terme, notamment :

- limiter la consommation d'énergie
- limiter les émissions de GES
- limiter l'impact environnemental (pollution de l'air et bruit, consommation d'espace)

- mieux gérer les réseaux de transport (congestion)
- donner la priorité aux transports collectifs.

À cet effet, la politique de l'État en matière de transport et d'infrastructures s'articule autour de quatre axes :

- optimiser le système de transport existant pour limiter la création de nouvelles infrastructures
- améliorer les performances du système de transport dans la desserte des territoires
- améliorer les performances énergétiques du système de transport
- réduire l'empreinte environnementale des infrastructures et équipements de transport.

#### **IV.8.1 - Problématique et contexte réglementaire**

Un territoire attractif se définit comme un territoire à la fois fonctionnel, solidaire, dynamique et durable et sur ces plans, les conditions de déplacements sont déterminantes. La prise en compte des problématiques et des enjeux transports et déplacements est nécessaire à chaque étape de la construction du SCoT. L'intégration par le SCoT des politiques publiques sectorielles a renforcé la prise en compte des considérations environnementales et du développement durable, afin d'orienter l'organisation de l'espace et les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces ruraux, naturels, agricoles et forestiers en application de l'article L 122-1-4 du CU.

Les documents d'urbanisme doivent déterminer les conditions permettant d'assurer la diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat en favorisant la maîtrise des besoins de déplacements motorisés et le développement des transports alternatifs à l'usage de la voiture individuelle ainsi que la préservation de la qualité de l'air, la maîtrise de l'énergie et la réduction des nuisances sonores en application de l'article L 121-1 du CU.

La problématique de la mobilité concerne à la fois la maîtrise des déplacements, l'utilisation économe de l'énergie, la limitation des nuisances, la réduction des gaz à effet de serre, l'aménagement équilibré des territoires, l'amélioration du cadre de vie des habitants, la garantie de la mobilité des personnes, le développement économique (transports de marchandises) et la sécurité publique.

Le SCoT doit s'appuyer sur un diagnostic territorial de la problématique des déplacements qui doit permettre en premier lieu d'établir un diagnostic préalable de l'offre et de la demande existantes et futures en terme de déplacements, analysant à la fois :

- le transport de personnes et de marchandises
- les interactions aux différentes échelles en matière de déplacements notamment pour les transports de personnes
- l'échelle des communes du territoire, l'impact de la localisation des zones urbaines sur les déplacements, l'organisation des déplacements à l'intérieur des zones urbaines
- les interactions entre les différentes zones générant ces déplacements et leurs conséquences à l'intérieur du territoire de SCoT et les déplacements en provenance ou à destination du territoire du SCoT entre le territoire du SCoT Provence Méditerranée et celui des SCoT limitrophes
- le lien avec les politiques et projets infra-territoriaux et supra-territoriaux en matière de déplacements et les obligations législatives et réglementaires (accessibilité aux personnes handicapées ...).

Le SCoT doit permettre en application des articles L 110 et L 121-1 du CU de :

- rationaliser la demande de déplacements, diminuer les obligations de déplacements et développer les transports collectifs
- assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources et moyens
- réduire les émissions de GES et les consommations d'énergie

- réduire les nuisances sonores et de toutes natures
- assurer la sécurité publique.

Les choix retenus pour établir le PADD et le DOO doivent être expliqués en application de l'article L 122-1 du CU, et l'analyse des besoins et la détermination des objectifs des politiques doivent intégrer une approche qualitative prenant en compte les temps de déplacement en application de l'article L 122-1-3 du CU.

Le PADD doit fixer les objectifs des politiques publiques des transports et des déplacements. Il définit les orientations générales des politiques d'aménagement et d'équipement et il arrête les orientations générales concernant les transports et les déplacements.

Le DOO doit préciser les conditions permettant de favoriser le développement de l'urbanisation prioritaire dans les secteurs desservis par les transports collectifs ainsi que celles permettant le désenclavement par transport collectif des secteurs urbanisés qui le nécessitent.

Plusieurs démarches territoriales par ailleurs doivent participer également à l'orientation des objectifs du SCoT.

Le SCoT PM doit tenir compte des PCET qui concernent son périmètre. Si les PCET du département, de TPM et des villes de Hyères, Toulon et La Seyne, de la communauté de communes de Sud Sainte Baume ne sont pas adoptés dans les délais utiles, le SCoT devra prendre appui sur le SRCAE PACA qui présente des objectifs chiffrés aux horizons de 2020, 2030 et 2050. Sa finalité vise d'une part à limiter les effets de l'étalement urbain en favorisant le développement des transports en communs, des modes doux et des mobilités permettant de diminuer les consommations d'énergie des transports, et d'autre part, à améliorer l'efficacité énergétique des transports par le renouvellement du parc de véhicules et l'aménagement urbain.

Le secteur des transports devra contribuer à hauteur de 23% à la diminution à l'horizon de 2030 des émissions de GES par rapport au niveau de 2005.

Le SCoT devra intégrer également l'action 6.1 du PPA de l'agglomération de Toulon approuvé le 14 octobre 2013, compte-tenu de l'implication des membres du comité technique de l'EPCI SCoT dans la co-construction de ce plan (quand bien même cela n'est pas imposé par l'arrêté inter-préfectoral relatif aux mesures réglementaires du 18/03/2014). Il s'agit de prendre en compte la qualité de l'air en amont de l'aménagement du territoire et de la conception des projets urbains, notamment en raison de l'importance sanitaire de réduire l'exposition chronique des populations les plus fragiles au dioxyde d'azote et aux particules fines.

Le SCoT doit également tenir compte en application de l'article L 122-3 du CU des périmètres des groupements de communes, ainsi que des périmètres déjà définis des autres SCoT, des PDU, des schémas de développement commercial, des PLH et des chartes intercommunales de développement et d'aménagement. Il prend également en compte les déplacements urbains, notamment les déplacements domicile - lieu de travail et de la zone de chalandise des commerces, ainsi que les déplacements vers les équipements culturels, sportifs, sociaux et de loisirs. En application des articles L 122-1-1 et suivants du CU, la capacité normative du SCoT a été étendue afin de favoriser l'urbanisation dans les secteurs desservis par les transports collectifs.

Le DOO doit ainsi :

- subordonner l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation à leur desserte par les transports collectifs (cf article L 122-1-5- 3 du CU)
- délimiter des secteurs à valeur minimale de densité maximale en prenant notamment en compte leur desserte par les transports collectifs (cf article L 122-1-5-8 du CU)
- définir des secteurs, situés à proximité des transports collectifs existants ou programmés, dans lesquels les PLU doivent imposer une densité minimale de construction (cf article L 122-1-5-9 du CU)
- imposer aux documents d'urbanisme de rang inférieur, des obligations minimales ou maximales de réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés ainsi que des obligations minimales de

réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules non motorisés, en fonction de la desserte en transports publics réguliers et, le cas échéant, en tenant compte de la destination des bâtiments (cf article L 122-1-8 du CU)

- comprendre un document d'aménagement artisanal et commercial déterminant les conditions d'implantation des équipements commerciaux qui, du fait de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire et le développement durable (cf article L 122-1-9 du CU).

#### **IV.8.2 - Contexte et enjeux sur le territoire du SCoT PM**

Le territoire du SCoT est marqué par sa situation géographique, l'ampleur de sa façade maritime adossée aux massifs forestiers de l'arrière-pays. Son développement se fait suivant l'axe littoral Est-Ouest où se concentrent les voies de communication routières, autoroutières et ferroviaires, ainsi que les populations et les développements économiques.

L'agglomération toulonnaise se caractérise aussi par une bande côtière au Sud et un relief montagneux au Nord qui conditionnent des dynamiques de développement autour de la rade de Toulon selon l'axe est-ouest. Mieux se déplacer, mieux accéder à l'agglomération et mieux desservir ses points névralgiques sont des impératifs incontournables de tout projet. Elle connaît, chaque jour, près de 1 million de déplacements dont une majorité se fait toujours en voiture (65 % en 2005), voir les conclusions de l'Enquête ménage déplacement à voir sur le site de la DREAL PACA :

<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/analyse-de-la-mobilite-a-l-echelle-a3738.html>

**voir en annexe V-2-43 la carte des enquêtes ménages déplacement**

L'axe A50 - A57 structure le territoire et relie les différentes communes constituant la structure multipolaire du SCoT. Il concentre l'essentiel des déplacements et des trafics, en particulier dans le goulet d'étranglement de la traversée de l'agglomération, avec des impacts forts sur la ville, ses habitants et son fonctionnement (pollution, bruit, santé, encombrement de l'espace public, saturation et insécurité routière ...).

Ces difficultés s'expliquent notamment par une urbanisation multipolaire (plusieurs grands centres : Toulon, l'Arsenal, Hyères ; des espaces d'activités ; ...) qui génère une forte demande de déplacements, l'adaptation nécessaire du réseau de transport collectif et son organisation face à l'accroissement de la demande et les difficultés de franchissement des axes autoroutiers est - ouest de l'agglomération toulonnaise.

Plusieurs axes complémentaires de développement des transports sont engagés à l'échelle de Toulon et de l'agglomération afin d'apporter une réponse à ces problématiques (transports en commun urbains en site propre, voies ferrées et gares, réseau routier de transit et de desserte, voies prioritaires bus sur autoroutes, stationnement urbain, mobilités douces ...).

Le réseau de transport en commun de TPM a quand même connu ces dernières années des évolutions favorables avec 50 % d'augmentation de la fréquentation, sur un réseau sans mode lourd, enregistré entre 2004 et 2011 (27 millions de voyageurs en 2011 contre 18 millions en 2004).

Compte tenu des dynamiques socio-économiques du Var et de l'agglomération toulonnaise, les besoins de déplacements sont amenés à croître de façon significative au cours des prochaines années. Si l'infrastructure ne peut supporter une augmentation des trafics, c'est le report modal seul qui permettra la croissance économique et démographique du territoire.

L'Ouest du Var, l'aire toulonnaise et le territoire du SCoT ont donc besoin d'une offre de déplacements adaptée en qualité et en quantité à ces enjeux.

Le *Plan des Déplacements Urbains (PDU)* adopté en 2006 par l'agglomération toulonnaise est actuellement en cours de révision. Il a été élaboré en conformité avec les dispositions des lois LAURE et SRU ainsi que celles de la loi "handicap" du 11 février 2005 et décline les obligations suivantes :

- diminuer le trafic automobile
- développer les transports collectifs et les moyens de déplacement économes et les moins polluants notamment l'usage du vélo et de la marche à pied
- aménager et exploiter le réseau routier principal de l'agglomération
- organiser le stationnement sur le domaine public, le transport et la livraison de marchandises, la sécurité des déplacements, les plans de mobilités d'entreprises ainsi que la tarification et la billettique intégrées.

Le PDU de l'agglomération toulonnaise s'applique au périmètre de transport urbain de l'Autorité Organisatrice des Transports. Le périmètre du SCoT est plus étendu et englobe les communes périurbaines de l'agglomération. Il s'agit donc dans le SCoT d'assurer un lien entre le PDU et les politiques d'aménagement menées en périphérie de l'agglomération.

#### **IV.8.3 - Projets en cours sur le territoire du SCoT PM**

La diversification d'une offre de transports très focalisée sur l'offre routière, le développement de modes alternatifs à l'automobile, le changement de niveau qualitatif et quantitatif de l'offre en transports collectifs, l'extension, la coordination des réseaux de transports collectifs, sont des nécessités maintes fois rappelées. À cet effet, plusieurs projets sont en cours d'étude et de réalisation sur l'aire toulonnaise :

- la réalisation d'un transport en commun en site propre (TCSP)
- l'élargissement du tronçon de l'autoroute A 57 constituent les deux projets en cours afin de mieux fluidifier les déplacements dans l'agglomération
- la réalisation de projets ferroviaires concernant la desserte de l'agglomération toulonnaise, l'augmentation de la capacité de la ligne "La Pauline - Hyères" et la Ligne Nouvelle TGV PACA, le traitement du segment Marseille - Toulon, le raccordement Toulon - Le Muy et la gare SNCF de Toulon
- le développement de navettes maritimes autour de la rade de Toulon et la desserte des Îles d'Or
- le projet de complexe d'exploitation de Sainte Musse comprenant la création d'un parc relais et d'une zone de covoiturage à Sainte Musse, ainsi que le développement d'un centre d'exploitation et de maintenance
- l'amélioration du Téléphérique du Mont Faron.

##### La réalisation d'un TCSP

L'offre actuelle est déjà très développée sur le tracé du futur TCSP : 70 bus / h / sens circulent déjà sur le boulevard de Strasbourg au cœur de l'agglomération. La communauté d'agglomération de Toulon Provence Méditerranée (TPM) s'est engagée dans la réalisation d'une ligne de tramway déclarée d'utilité publique par arrêté préfectoral le 21 décembre 2000 et modifiée le 2 février 2005 afin de permettre la desserte du nouvel hôpital de Sainte Musse aujourd'hui en service et d'améliorer la circulation des transports en commun dans l'agglomération. Les travaux n'ont toujours pas débuté.

Un autre projet d'exploitation de type Bus à Haut Niveau de Service (BHNS) est en cours d'étude mais la question du dimensionnement capacitaire de cette infrastructure reste essentielle pour répondre à la demande et à son évolution. L'utilité publique de ce choix alternatif au tramway reste à démontrer car l'expertise réalisée en 2009 par le CERTU / CETE Méditerranée a montré que la capacité d'un BHNS serait atteinte dès la mise en service, et qu'au regard des prévisions de trafic même les plus pessimistes, seul un tramway sur fer ou sur pneus permettrait de satisfaire efficacement la demande de déplacements à court et moyen terme sur l'agglomération toulonnaise. L'expérience française et européenne montre qu'il n'est pas judicieux de choisir un système qui atteint sa limite de capacité dès sa mise en service ou peu de temps après car cela engendre des difficultés d'exploitation, des surcoûts et une image très négative dans la population.

### L'élargissement de l'A 57

L'A 57 est une autoroute urbaine de transit et de desserte principale qui doit supporter un trafic très dense de 100 000 v / j. Le projet d'élargissement s'inscrit dans la continuité de la traversée souterraine de Toulon et a pour objectifs :

- d'améliorer la fluidité du trafic et éviter les remontées de file dans le tube sud du tunnel de Toulon
- d'améliorer la sécurité routière, notamment au droit des différents échangeurs autoroutiers
- d'améliorer les conditions d'exploitation de l'axe A57
  
- améliorer durablement les conditions de déplacement sur l'Est toulonnais, notamment les entrées et sorties de Toulon, La Valette et La Garde
- valoriser l'entrée Est de l'agglomération.

L'élargissement de l'A57 à 3 voies sera accompagné de mesures visant à :

- favoriser l'usage des modes alternatifs à la voiture (transports collectifs) pour les déplacements domicile-travail, l'accès au centre-ville de Toulon et aux espaces d'activités du pôle est
- développer les modes de déplacement et les itinéraires alternatifs à l'autoroute et ses échangeurs (pistes cyclables, chemin piéton) pour les déplacements courts entre quartiers qui sont effectués actuellement en voiture.

Une fois réalisé, le projet contribuera également à l'amélioration de la desserte des équipements collectifs de l'Est toulonnais (hôpital Sainte-Musse, complexe sportif Léo Lagrange, Université ...). Au-delà de l'aspect strictement routier, l'opération doit contribuer à la recomposition urbaine de l'est de l'agglomération. Le projet s'inscrit dans un milieu urbain, aux emprises limitées et aux enjeux économiques forts. Les travaux de réaménagement de l'A57 par une mise à 2x3 voies impliquent, au-delà de la création de ces voies supplémentaires, une reconfiguration des échangeurs et différentes mesures d'intégration urbaine du projet.

### Les projets ferroviaires

Ces projets concernent la desserte de l'agglomération toulonnaise (renforcement et diamétralisation des services périurbains, création éventuelle de nouveaux points d'arrêts (La Farlède, Sainte-Musse, L'Escaillon, Les Playes), l'augmentation de capacité de la ligne "La Pauline - Hyères" et la réalisation de la Ligne Nouvelle TGV Paca, le traitement du segment Marseille - Toulon, le raccordement Toulon - Le Muy et la gare SNCF de Toulon.

### Le transport maritime

La CA TPM a mis en place un service urbain de navettes maritimes avec trois lignes régulières annuelles et souhaite mettre en place des navettes maritimes longeant la côte à l'est pour aller jusqu'à Hyères autour de la rade de Toulon afin d'offrir une réelle alternative au mode routier et à la congestion de la zone.

L'amélioration du TCSP maritime depuis la presqu'île de Giens est un projet à usage touristique visant à améliorer la desserte des Îles d'Or en termes de confort et d'informations voyageurs essentiellement. Il intervient en complément de la mise en place d'un pôle d'échanges à la gare SNCF de Hyères, en lien avec l'augmentation de l'offre ferroviaire, et l'organisation d'un rabattement en transport en commun vers les deux embarcadères de ces trois lignes maritimes pour préserver le presqu'île de Giens.

### Le projet de complexe d'exploitation de Sainte Musse

Il comprend la création d'un parc relais, d'une zone de covoiturage à sainte Musse et d'un centre d'exploitation et de maintenance. Le site de Sainte Musse est le terminus de la ligne de bus la plus fréquentée du réseau Mistral et sera à terme le point de connexion majeur à l'est du centre-ville entre les lignes urbaines, la future ligne en site propre de TPM, les lignes interurbaines du CG 83 avec la proximité de l'échangeur de la Tombadou, la priorisation des lignes express d'autocar par autoroute et avec le réseau TER ainsi que la halte en projet de Sainte Musse.

### L'amélioration du Téléphérique du Mont Faron

Le projet de TPM porte sur l'amélioration de son système de transport par câble existant afin d'améliorer l'accueil des usagers, de faciliter les échanges avec les autres transports en commun, et de procéder à la modernisation des gares. La station basse du téléphérique a été récemment rénovée et mise aux normes actuelles d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite. La rénovation de la station haute du téléphérique reste à accomplir et portera sur la mise aux normes des installations d'accueil du public et de l'agrandissement du belvédère. Cette amélioration devrait constituer l'opportunité de restreindre l'accès au Mont Faron aux véhicules particuliers et par conséquent amener un gain en terme environnemental.

### La desserte en transports collectifs

TPM a approuvé en 2006 son **PDU** qui développe cinq priorités devant permettre de limiter l'utilisation de la voiture et ainsi réduire les émissions de polluants et la consommation d'énergie.

Les modes de transports collectifs proposés sur le Territoire du SCoT sont :

- Train Express Régional (TER) principalement secteur Marseille - Toulon - La Pauline
- réseaux de bus (réseaux Car83 et Mistral) principalement Toulon et l'agglomération toulonnaise.

La possibilité d'un métro semble exclue mais le TRAM ou le Bus à Haut Niveau de Service sont envisageables.

### **IV.8.4 - Diagnostic et orientations à prendre en compte dans le projet de révision du SCoT PM**

Le diagnostic élaboré dans le cadre du SCoT approuvé en 2009 a mis en évidence une situation préoccupante caractérisée par :

- un mode de développement urbain et économique non structuré et basé depuis 40 ans sur l'automobile
- une offre de transport collectif insuffisante et non compétitive
- un déficit de maillage et d'aménagement du réseau de voirie traditionnel
- une faiblesse des espaces publics en centre-ville en raison de l'omniprésence de la voiture particulière.

Déjà en 2008, les résultats de l'enquête ménage déplacements de l'aire métropolitaine toulonnaise n'avaient pas décelé d'augmentation de la part de marché des transports collectifs urbains au cours de la dernière décennie au cœur de l'agglomération, ce qui avait révélé sur ce critère, une singularité locale vis-à-vis des agglomérations de même importance sur le territoire national. Il s'agissait donc pour le SCoT d'enrayer "ce cercle vicieux" dans lequel le développement du territoire et l'évolution du trafic routier individuel sont concomitants. Dans ce contexte, il convient aujourd'hui :

- d'évaluer la situation en terme d'aménagement et de transport / déplacement cinq ans plus tard
- de dresser le bilan du SCoT en vigueur et de son action pendant la période écoulée
- de définir des critères et des indicateurs permettant de faire ce bilan.

La réalisation de ce bilan devra ainsi permettre de tirer des enseignements utiles (atouts, faiblesses, carences). La révision du SCoT doit relever un défi majeur : élaborer une véritable politique alternative à l'usage de la voiture individuelle, sachant que la question des déplacements constitue un préalable à toutes les ambitions "durables" pressenties en se situant au carrefour de toutes les politiques publiques.

Au regard de sa fonction de "ville centre", l'aire toulonnaise doit déterminer sa capacité d'accueil, au regard de la progression démographique prévisible au cours des prochaines décennies (+ 200 000 habitants dans le Var à l'horizon 2030 selon l'INSEE). Au regard des équipements existants (culturels, commerciaux ...), il serait logique de privilégier l'accueil de la majorité de ces nouveaux habitants au sein de l'aire du SCoT PM. Le système de transport collectif ne pourra en être que conforté. Cette option pourra être examinée à l'aune de la compétitivité du territoire à l'horizon du SCoT.

Lors de son élaboration, la révision du SCoT doit, dans une approche prospective, être porteuse de positions et d'un nouvel élan. En particulier, il devra :

- préciser ses hypothèses de travail : démographiques mais aussi de grandes orientations en matière de transport (l'article L 122-1-8 du CU stipule que le DOO définit les grandes orientations de la politique des transports et de déplacements ainsi que les grands projets d'équipements et de dessertes par les transports collectifs).
- prendre en compte l'offre capacitaire existante ou projetée des modes de transports selon les secteurs de territoire à desservir, quitte à proposer des scénarii alternatifs d'aménagement selon les options choisies en matière d'offre capacitaire de transport collectif
- garantir, par sa construction même, une articulation cohérente et permanente entre l'urbanisme et les déplacements
- rechercher une densification de l'urbanisation dans les zones bien desservies par les transports collectifs en prenant en compte la qualité de l'air et renforcer les polarités urbaines dans les zones périurbaines
- privilégier les abords des gares situés sur les sections ferroviaires St Cyr / Hyères et La Pauline / Les Arcs qui connaîtront une amélioration significative de l'offre ferroviaire programmée pour la promotion de projets urbains intégrant les conditions d'accessibilité, d'intermodalité et le cas échéant, de sécurité au droit des passages à niveau
- analyser l'impact des grands projets (desserte de l'opération grands sites et de l'aéroport de Hyères, ou intérêt d'une halte au Castellet dans le cadre de la LN PACA) sur la politique des déplacements
- fixer des prescriptions qui s'imposeront aux documents de rang inférieur pour orienter, accélérer et conforter les politiques publiques qui devront être inscrites dans le DOO (exemple injonction aux PLU en cours d'élaboration de mener de front les démarches PLU/PAVE afin de rendre plus efficiente la prise en compte des problématiques accessibilité aux personnes à mobilité réduite)
- quantifier ce que génèrent les grands projets en matière de demande de transport, dans un souci de développement souhaitable et soutenable de l'espace concerné
- encourager le covoiturage par l'aménagement d'espaces dédiés et accessibles dans les parcs-relais et autres lieux d'intermodalité, en particulier en entrée d'agglomération et à proximité des grands axes routiers
- promouvoir la pratique du vélo sur l'agglomération toulonnaise (la faiblesse de la part de marché du vélo révélée par l'enquête ménage déplacement précitée était également prégnante alors que le territoire est plutôt favorable à cette pratique). Pour cela il sera nécessaire d'accélérer le maillage engagé du territoire par un réseau de pistes cyclables
- privilégier les orientations normatives dans le DOO pour faciliter la retranscription de ses orientations dans les documents de rang inférieur (PDU, PLU,...) et prévoir des indicateurs thématiques et spatialisés permettant d'assurer une fonction d'observatoire (transports / déplacements, développement économique et commercial, ...)
- coordonner les projets d'aménagement et de transport en confrontant les rétro planning (procédures + travaux) des projets d'aménagements et des projets de développement du système global de transport pour éviter les temps de latence pendant lesquels la demande de transport en mode alternatif à la voiture particulière ne serait pas satisfaite et aurait pour effet par conséquence de congestionner davantage les réseaux routiers par l'augmentation du nombre de déplacements en voiture particulière.

La stratégie affichée dans le cadre de la réalisation du projet du technopôle de la mer (en cours de réalisation) illustre cette nécessité, car le porteur du projet escompte un report de la voiture particulière vers les transports en commun tant par la mise en œuvre progressive d'actions en matière de transport que du changement attendu des pratiques modales des déplacements causé par la saturation croissante des réseaux routiers. Le projet famille passion serait un autre exemple. Le programme immobilier du Bois Sacré serait ainsi un exemple de programme à revoir, dans le sens où le site n'est pas directement desservi par les transports collectifs.

Au-delà de la dimension temporelle, il convient de vérifier la cohérence spatiale de la mise en œuvre des projets. Une mise en perspective du projet "axe des gares" par exemple, porteur de dynamisme pour l'agglomération et de vitalité pour le centre ville, avec la modernisation du réseau ferré local puis la réalisation de la priorité 2 de la "LN PACA", doit inciter à s'interroger sur leur mise en synergie afin de ne pas compromettre son succès en satisfaisant des impératifs de rentabilité à court terme ou de portage de foncier.

Il y a lieu de vérifier également que la programmation des opérations prévues prend en compte les emprises nécessaires (stationnement, bus, cars, TCSP, modes actifs) pour permettre de maintenir une offre et une qualité de transport satisfaisante autour du pôle d'échange multimodal de Toulon à l'horizon de la réalisation des deux projets. Cette réflexion peut amener par ailleurs le SCoT révisé à vérifier la cohérence du phasage des travaux de l'ensemble des opérations contenu de leur emboîtement spatial (la réalisation de fouilles étant toujours plus facile en l'absence d'ouvrage à proximité).

Parmi les projets en cours sur le territoire du SCoT PM, on notera en particulier le projet de nouvel échangeur sur l'autoroute A 50 (dont la société ESCOTA est maître d'ouvrage) au droit de la RD 11 pour desservir Ollioules et Sanary et décharger l'échangeur Toulon ouest et qui est actuellement en attente de déclaration d'utilité publique. À ce titre, le traitement des nuisances sonores générées par la future infrastructure fait partie des obligations contractuelles de la société concessionnaire. S'agissant de l'utilisation des bandes d'arrêt d'urgence comme voies dédiées aux transports collectifs, celle-ci ne peut être envisagé sans consultation de l'autorité concédante qui est le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Le SCoT devra faire apparaître une carte des flux de déplacements Domicile - Travail

#### **IV.8.5 - Études disponibles**

- l'enquête ménage déplacement de l'aire métropolitaine toulonnaise.
- l'étude de clientèle potentielle située au Nord de Toulon (exploitation complémentaire EMD)

La DREAL PACA dispose de données relatives aux flux de marchandises (en volume et en valeur) par nature et origine / destination qu'elle peut transmettre. La demande est à faire par mail auprès du Service Transport et Infrastructure (STI) : [sti.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr](mailto:sti.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr)

Par ailleurs, de nombreuses données, informations et études sont disponibles sur le site de l'Observatoire Régional des Transports (ORT) : <http://www.ort-paca.fr/>

#### **IV.8.6 - Navigation aérienne**

Les communes de Carqueiranne, Hyères, la Londe et Bormes sont couvertes par le plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome d'Hyères le Palyvestre.

S'agissant d'installations de systèmes solaires ou photovoltaïques sont susceptibles de constituer une gêne à la navigation ou la circulation des aéronefs par éblouissement des pilotes ou des contrôleurs aériens.

Les dispositions de la Direction Générale de l'Aviation Civile en vigueur, concernant les projets d'installations de panneaux ou parcs photovoltaïques à proximité des aérodromes sont définies dans sa note d'information technique "Édition n° 4 datée du 27 juillet 2011" sous-titrée "*Dispositions relatives aux avis de la DGAC sur les projets d'installation de panneaux photovoltaïques à proximité des aérodromes*" téléchargeable sur internet à l'adresse suivante :

[http://www.developpement.durable.gouv.fr/IMG/pdf/2\\_2\\_NIT\\_Photovoltaïque\\_V4\\_signée\\_27juillet2011.pdf](http://www.developpement.durable.gouv.fr/IMG/pdf/2_2_NIT_Photovoltaïque_V4_signée_27juillet2011.pdf)

#### ***IV.9 – L'aménagement numérique du territoire***

La couverture des territoires en réseaux de communications électroniques est un puissant levier de développement économique et social, d'amélioration de l'efficacité des organisations publiques et privées, et de développement des capacités des individus. Les infrastructures numériques (téléphonie mobile, haut et très haut débit) contribuent de ce fait à la compétitivité du territoire, et créent les conditions de l'émergence d'un modèle de croissance plus durable, s'appuyant sur des échanges dématérialisés.

Dès lors, la mise en place d'infrastructures d'accès au haut et au très haut débit permet d'accroître l'attractivité des territoires, au bénéfice de leurs habitants, de leurs entreprises et de leurs services publics.

Depuis 2004, les collectivités territoriales ont la possibilité légale d'assurer l'établissement d'infrastructures partageables, mutualisables, neutres et accessibles aux acteurs privés de l'offre. Cette disposition résulte de la volonté du législateur de contrer la segmentation territoriale résultant du désintérêt du secteur concurrentiel pour les zones moins attractives commercialement. Les collectivités peuvent ainsi développer des Réseaux d'Initiative Publique (RIP), par la voie notamment de délégation de service public ou de partenariat public-privé. Le développement de telles initiatives doit être encouragé, complétant ainsi les interventions des acteurs privés, tout en veillant à maintenir une cohérence entre elles. Inscrit dans une échelle de temps compatible avec celle des SCoT, le déploiement d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques de qualité représente assurément l'un des grands chantiers des 10 à 15 prochaines années.

#### ***Le contexte législatif et réglementaire***

Plusieurs textes récents ont introduit de nouveaux outils au service d'un aménagement numérique cohérent à chaque échelon territorial.

La *stratégie de cohérence régionale pour l'aménagement numérique (SCoRAN)* fixe les grandes orientations souhaitées par les acteurs régionaux dans le but de garantir la couverture de chaque territoire par un schéma directeur territorial d'aménagement numérique.

Le *schéma directeur territorial d'aménagement numérique (SDTAN)*, instauré par la loi du 17 décembre 2009 relative à la lutte contre la fracture numérique, et défini à l'échelle du département au minimum, présente une stratégie de développement des réseaux. Il vise à favoriser la cohérence des initiatives publiques et leur bonne articulation avec les investissements privés.

Les données relatives aux réseaux et à la couverture des services, que les opérateurs et les gestionnaires ont obligation de fournir aux collectivités, alimentent cette réflexion stratégique.

La SCoRAN de la région PACA a été adoptée par le Conseil Régional le 16 décembre 2011. Les travaux d'élaboration s'appuient sur une instance régionale de concertation co-présidée par l'État et le Conseil Régional. La synthèse de la SCoRAN est téléchargeable à l'adresse suivante :

<http://www.paca.pref.gouv.fr/L-Etat-et-les-territoires/La-societe-de-l-information/Mission-Technologies-de-l-Information-et-de-la-Communication/La-strategie-de-coherence-d-amenagement-numerique-de-Provence-Alpes-Cote-d-Azur>

Une démarche de mutualisation des données réseaux et services est menée au sein du pôle métier télécom du centre régional de l'information géographique (CRIGE) PACA. Cette démarche devrait notamment conduire à unifier la demande aux opérateurs à l'échelle de la région, puis de rediffuser les données vers les collectivités concernées via le CRIGE.

## ***Les enjeux du territoire***

L'intervention publique en matière d'aménagement numérique permet de répondre à quatre enjeux :

1 - Le haut débit pour tous avec la suppression des zones blanches.

L'enjeu représenté par la possibilité ouverte à tous de disposer du haut débit (une connexion ADSL au débit minimum de 2Mbit/s) est majeur. Des solutions ont pu être trouvées notamment dans le cadre des programmes Boucles Locales Alternatives puis Boucles Locales Haut Débit portés par le Conseil Régional, qui mobilise des financements européens (FEDER) et nationaux (CPER). Les territoires de la région se sont inscrits massivement dans ces programmes s'appuyant généralement sur la technologie NRA-ZO de France Télécom ou des solutions radio.

2 - L'extension du dégroupage.

L'accès à une offre haut-débit concurrentielle permettant une plus grande richesse des services proposés et des tarifs plus compétitifs, constitue un second enjeu.

3 - L'amélioration de la performance et de l'accessibilité des services publics et le développement des pôles d'activité économique.

4 - La mise en place d'une offre de très haut débit fixe et mobile.

La multiplication d'offres de services qui, pour un usage confortable, nécessitent toujours plus de débit engendreront des besoins inexorablement croissants dans les années à venir. Le déploiement de la fibre optique à l'abonné (FTTH) s'amorce aujourd'hui en permettant d'atteindre des débits de l'ordre de 100 Mbit/s ; il apparaît comme une réponse pérenne à ces nouveaux besoins. Ne pas anticiper et ne pas déployer dès à présent les infrastructures de réseaux de communications électroniques propres à supporter de manière pérenne les usages et services de demain mènerait à l'apparition d'une fracture numérique bien plus importante que celle qui est apparue avec l'arrivée du haut débit, l'écart entre ceux qui auront le bon débit et les autres étant décuplé. C'est pourquoi l'État a lancé en 2010 un programme national pour le très haut débit, avec un objectif de couverture de 70 % du territoire dès 2020, et de 100 % à horizon 2025. Ces déploiements représentent un investissement estimé entre 25 et 30 milliards d'euros, supporté par les investisseurs privés dans les zones les plus denses, et majoritairement par les collectivités locales partout ailleurs.

## ***Le SCoT, outil d'intégration de l'aménagement numérique au projet de territoire***

Le SCoT constitue pour l'ensemble des acteurs l'opportunité de porter au débat et de prendre en compte, comme le prescrit la loi, la question des infrastructures et réseaux de communications électroniques. Le diagnostic, établi au regard des prévisions économiques et démographiques ainsi que des besoins répertoriés, constitue la première phase du SCoT. Ce temps fort de concertation permet de construire une stratégie sur les infrastructures, les services et les usages partagés cohérente avec les enjeux hiérarchisés retenus pour le territoire.

Le PADD fixe les objectifs des politiques publiques de développement des communications électroniques, au niveau des usages et des infrastructures, au service du projet de territoire.

Le DOO établit les prescriptions nécessaires à la réalisation des objectifs du PADD. Le DOO peut définir les secteurs, ouverts à l'urbanisation dans lesquels s'appliqueront des critères de qualité renforcés en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques.

La réflexion sur l'aménagement numérique du territoire est globale et transversale. Elle s'intègre aux grands thèmes d'études du SCoT.

#### **IV.10 – Projets d'intérêt général (PIG)**

Les projets d'intérêt général définis aux articles L 121-9 et R 121-3 du CU sont relatifs à des ouvrages, des travaux, des protections présentant un caractère d'utilité publique, relevant d'une personne publique ou assimilée ayant la capacité d'exproprier (État, collectivités locales, etc...) et ayant fait l'objet de la part de cette personne publique d'une délibération ou d'une décision publique. Il n'existe pas de PIG sur le territoire du SCoT Provence Méditerranée.

#### **IV.11 - Servitudes d'utilité publique**

Les servitudes d'utilité publique (SUP) constituent des limitations administratives au droit de propriété, instituées dans un but d'utilité publique au bénéfice de personnes publiques (État, collectivités locales ...), de concessionnaires de services publics (EDF, GDF ...) et de personnes de statut privé exerçant une activité d'intérêt général (concessionnaires de canalisations ...). Elles sont soumises aux dispositions des articles L 126-1 du CU et R 123-14 du CU.

##### **IV.11.1 - SUP liées aux Chemins de Fer**

Dans le périmètre du territoire du SCoT PM, la SNCF et RFF sont propriétaires des emprises ferroviaires des lignes 930 000 Marseille Saint Charles / Vintimille, de Saint Cyr à Cuers, et 942 000 La Pauline-Hyères aux Salins d'Hyères, de la Garde à Hyères, ainsi que de 8 passages à niveau, 3 sur la ligne 930 000 et 5 sur la ligne 942 000.

Dans le cadre du projet de ligne nouvelle PACA sur la ligne 930 000, RFF étudie un projet de TER toulonnais avec plusieurs possibilités de développement de la desserte ferroviaire entre Saint Cyr et Cuers à l'horizon 2018 – 2023.

Dans le but de faire circuler sans rupture de charge en heure de pointe un train toutes les ½ heures dans chaque sens entre Hyères Toulon Marseille sur la ligne 942 000, une augmentation de la capacité est prévue pour 2015 sur la partie exploitée entre les PK 0,362 et 10,849 et les travaux de modernisation du début de la ligne jusqu'à la gare d'Hyères débiteront à l'automne 2014.

En prévision de l'avenir et du fait de la forte augmentation de besoins de déplacements sur la commune d'Hyères, les emprises ferroviaires devront être préservées sur la partie neutralisée de la ligne 942 000 entre les PK 10,849 et 14,360 de la gare d'Hyères jusqu'à l'aéroport d'Hyères. Dans ce contexte, les orientations du SCoT PM révisé ne devront pas prévoir de mutation des emprises ferroviaires sur ce tronçon.

Tout franchissement nouveau de la voie ferrée devra se faire par un ouvrage dénivelé et les visibilité existantes prises à 5 mètres du rail le plus proche devront être maintenues quels que soient les aménagements projetés. Tout projet d'aménagement nouveau en bordure des emprises ferroviaires devra faire l'objet d'une concertation avec RFF et la SNCF.

##### **IV.11.2 - SUP relatives au transport d'électricité et aux ouvrages électriques de RTE**

###### **Les servitudes I4**

Les servitudes **I4** sont relatives à l'établissement des canalisations du service public de transport et de distribution d'électricité et permettent :

- d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité
- d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports

- de couper les arbres et branches d'arbres se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, qui gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

Les références législatives et réglementaires en vigueur sont :

- les articles L 126-1 et R 126-1 du code de l'urbanisme
- les articles L 323-1 et suivants du code de l'énergie
- les articles L 554-1 à 554-5 et R 554-1 à 38 du code de l'environnement
- le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967
- le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 modifié
- la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée
- la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée (applicable jusqu'à la parution de la partie réglementaire du code de l'énergie).

Réseau Transport Électricité (RTE), Groupe Maintenance Réseaux Côte d'Azur, chargé de l'exploitation et de la maintenance de ces servitudes, doit être contacté pour tous travaux ou projets de construction soumis à autorisation ou à déclaration préalable, ou demande de certificat d'urbanisme et situés à proximité de ces ouvrages (bande de 100 m de part et d'autre de l'axe de ces derniers).

### *Procédure d'institution*

#### *Procédure*

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres bénéficient :

- aux travaux d'utilité publique (article L 323-4 du code de l'énergie)
- aux lignes placées sous le régime de la concession ou de la régie réalisée avec le concours financier de l'État, des départements, des communes ou des syndicats de communes et non déclarées d'utilité publique.

La déclaration d'utilité publique d'un ouvrage, en vue de l'exercice d'une servitude, sans recourir à l'expropriation, est obtenue selon les dispositions des chapitres II et III du décret du 11 juin 1970 mentionné ci-dessus. Elle est prononcée par arrêté préfectoral ou arrêté du ministre chargé de l'électricité et du gaz, selon les caractéristiques des ouvrages concernés.

Les servitudes sont instituées selon la procédure établie par le décret du 11 juin 1970 en son titre II.

À défaut d'accord amiable, le service public de transport et de distribution d'électricité adresse au préfet une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés atteintes par les servitudes. Le préfet soumet ainsi le dossier à enquête publique. Un exemplaire du dossier est envoyé au maire qui donne son avis sur l'ouverture d'enquête et notifie aux propriétaires concernés, les travaux envisagés.

Le demandeur, après avoir eu connaissance des observations faites au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au préfet. Ce dernier institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à mettre en place après avoir respecté les formalités de publicité mentionnées article 18 du décret du 11 juin 1970 et envisagées ci-après.

Toutefois, une convention peut être passée entre le concessionnaire et le propriétaire afin de reconnaître ladite servitude. Cette convention remplace les formalités de publicité et produit les mêmes effets que l'arrêté préfectoral (Décret du 6 octobre 1967 article 1).

### Indemnisation

L'article L 323-7 du code de l'énergie prévoit que des indemnités puissent être perçues par les propriétaires concernés par l'implantation d'un ouvrage électrique, en réparation du préjudice résultant directement de l'exercice des servitudes.

Dans le domaine agricole, l'indemnisation des exploitants agricoles et des propriétaires est calculée en fonction de la convention passée entre le concessionnaire et l'assemblée permanente des chambres d'agriculture et rendue applicable par les commissions régionales instituées à cet effet.

En cas de litige, le juge de l'expropriation fixera l'indemnité conformément aux articles 2 et 3 du décret du 6 octobre 1967. Ces indemnisations ne concernent pas la réparation des dommages survenus à l'occasion des travaux, qui doivent eux, être réparés comme dommages de travaux publics.

### Publicité

L'arrêté instituant les servitudes doit nécessairement être affiché en mairie ; cet affichage concerne toutes les communes intéressées. Une notification de l'arrêté instituant les servitudes est faite au demandeur, tout comme à chaque propriétaire et exploitant possédant un titre régulier d'occupation et concerné par la servitude.

### Effets de la servitude

#### Prérogatives de la puissance publique

S'agissant des prérogatives exercées directement par la puissance publique, le bénéficiaire a le droit :

- d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on puisse y accéder par l'extérieur, en respectant les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs.
- de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés, sous les mêmes conditions que ci-dessus, que ces propriétés soient non closes ou bâties
- d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou clôtures équivalentes ; les supports sont placés autant que possible en limite de propriété ou de culture
- de couper les arbres et les branches d'arbres qui se trouvent à proximité des conducteurs et qui gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages (article L323-4 du code de l'énergie).

#### Limitation au droit d'utiliser le sol

Obligations passives :

Le propriétaire doit laisser un libre accès aux agents de l'entreprise exploitante pour l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et après avoir prévenu les propriétaires, à des heures normales, dans la mesure du possible.

Droits résiduels du propriétaire :

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses, ou de servitudes d'implantation ou surplomb, conservent le droit de se clore ou de bâtir, mais doivent un mois avant d'entreprendre ces travaux, prévenir par lettre recommandée l'exploitant.

### Spécificités techniques

Les ouvrages HTB de RTE (postes et lignes) présentent les spécificités techniques suivantes :

- en hauteur et en tenue mécanique, ils sont soumis à des règles techniques propres et peuvent être déplacés, modifiés ou surélevés pour diverses raisons pendant leur durée de vie. RTE doit pouvoir conserver la possibilité de modifier ses constructions à tout moment
- leurs abords doivent faire l'objet d'un entretien tout particulier afin de garantir la sécurité des tiers (élagage et abattage d'arbres notamment) et leur accès doit être préservé à tout moment
- les clôtures des postes électriques sont soumises à des règles propres. Elles sont en général d'une hauteur de 2,60 m, mais peuvent aller jusqu'à 3,20 m si des bavolets sont nécessaires, ceci toujours pour la sécurité des tiers

Ces ouvrages doivent donc être pris en compte dans les secteurs urbanisés ainsi que dans les espaces ou sites à protéger, où ces équipements existent déjà au titre d'installations nécessaires aux services publics. Il doivent à ce titre figurer en tant que SUP I4 sur les documents graphiques du SCoT. Par ailleurs, le déclassement des EBC, au droit des ouvrages électriques de RTE, est nécessaire du fait de l'incompatibilité des servitudes I4 qu'ils induisent et des règlements des EBC.

Les communes du Pradet, de Saint Mandrier, de Solliès-Pont, de Collobrières et de Cuers ne sont pas traversées par les ouvrages HTB de RTE. Actuellement une procédure de DUP est en cours d'instruction en vue de la création de la liaison souterraine 63 kv Athelia - le Castellet et la construction du poste électrique du Castellet. Cette liaison souterraine traversera notamment les communes de La Cadière et du Castellet.

### **IV.11.3 - Nature des SUP existantes**

- A1 forêts domaniales et communales soumises au régime forestier
- A2 dispositifs d'irrigation, canalisations souterraines
- A4 conservation des eaux
- A5 canalisations publiques d'eau et d'assainissement
- AC1 monuments historiques inscrits et classés
- AC2 protection des sites et monuments naturels, inscrits et classés
- AC4 patrimoine architectural, urbain et paysager
- AR1 navigation maritime, postes électro-sémaphoriques
- AR2 navigation maritime, postes militaires assurant la défense
- AR3 servitude militaire, magasins à poudre de l'armée
- AR5 ouvrages militaires terrestres, fortifications, places fortes
- AR6 ouvrages militaires terrestres, abords des champs de tir
- EL5 visibilité, circulation routière
- EL7 plans d'alignement, circulation routière
- EL9 servitude de passage de 3 mètres le long du littoral pour la circulation des piétons
- EL10 parcs nationaux
- EL11 déviation de la RN 98 classée voie à grande circulation
- EL12 associations syndicales autorisées
- AS1 conservation des eaux potables et minérales
- EL9 servitude de passage de 3 mètres le long du littoral pour la circulation des piétons
- EL11 voies express et déviations d'agglomération
- I3 gaz, canalisations de transport et de distribution
- I4 électricité, établissement de lignes électriques
- INT1 cimetières
- PM1 plans de prévention des risques naturels prévisibles
- PT1 télécommunications, protection contre les perturbations électromagnétiques
- PT2 télécommunications, protection contre les obstacles, défense
- PT3 télécommunications communications téléphoniques et télégraphiques

- T1 voies ferrées et croisements fer/route  
T5 relations aériennes, servitude de dégagement  
T8 relations aériennes, aide à la navigation aérienne

#### **IV.11.4 - Adresse des services à consulter selon la nature de la servitude**

##### **Servitude A1**

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Var  
Préfecture du Var - DDTM  
Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie  
CS 31209  
83070 Toulon cedex

Centre de l'Office national des Forêts  
Agence Interdépartementale du Pradet  
Chemin San Peyre  
83220 le Pradet

##### **Servitudes A2, A4, A5**

Mairie (services communaux)

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Var  
Préfecture du Var - DDTM  
Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie  
CS 31209  
83070 Toulon cedex

Agence Régionale de Santé  
Délégation Territoriale du Var  
Cité Sanitaire  
Avenue Lazare Carnot  
83076 Toulon cedex

Société du Canal de Provence et d'aménagement de la région provençale  
Le Tholonet  
CS 70064  
13182 Aix en Provence cedex 5

##### **Servitudes AC1, AC 4**

Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine  
Agence de Toulon, 449 avenue de la mitre  
83000 Toulon

##### **Servitudes AC2, EL10**

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement PACA  
Service biodiversité, eau et paysages  
Le Tholonet  
CS 80065  
13182 Aix en Provence cedex 5

##### **Servitudes AR1, AR2, AR3, AR5, AR6, PT1a, PT2a, T5**

Établissement du service d'infrastructure de la défense de Toulon  
Division gestion du patrimoine  
Bureau administration domaniales  
BCRM de Toulon - ESID Toulon  
BP 71  
83800 Toulon cedex 9

### Servitude ASI

Agence Régionale de Santé  
Délégation Territoriale du Var  
Cité Sanitaire  
Avenue Lazare Carnot  
83076 Toulon cedex

Bureau de protection des Ressources en Eau des collectivités (BPREC)  
Rond Point du 4 décembre 1974  
83007 Draguignan cedex

### Servitudes EL5, EL7

Mairie (services communaux)

Conseil Général du Var  
390 avenue des Lices  
BP 1303  
83076 Toulon

### Servitudes EL9, EL11

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Var  
Délégation à la Mer et au Littoral  
Préfecture du Var - DDTM  
Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie  
CS 31209  
83070 Toulon cedex

### Servitude I3

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement PACA  
SPR et SECAB  
16 rue Zattara  
CS 80065  
13332 Marseille cedex 3

GRT Gaz  
Département du Midi  
CTT Marseille  
5 rue de Lyon  
BP 131  
13317 Marseille cedex 15

### Servitude I4a

RTE (Réseau Transport d'Électricité)  
TESE (transport électricité sud est)  
GIMR  
46 avenue Elsa Triolet  
13147 Marseille cedex 08

RTE (réseau Transport d'Électricité)  
TESE (transport électricité sud est)  
GET (Groupe d'Exploitation Transport) Côte d'Azur  
Section Technique Lingostière St Isidore  
BP 3247  
06205 Nice cedex 3

**Servitude I4d**

ERDF  
Place du Champ de mars  
83000 Toulon

**Servitude INT1**

Mairie (services communaux)

**Servitude PM1**

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Var  
Préfecture du Var - DDTM  
Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie  
CS 31209  
83070 Toulon cedex

**Servitude PM2**

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement PACA  
Service prévention des Risques  
16 rue Zattara  
CS 80065  
13332 Marseille cedex 3

**Servitudes PT1a, PT2a**

Établissement du service d'infrastructure de la défense de Toulon  
Division Gestion du Patrimoine  
Bureau Administration Domaniale  
BCRM de Toulon  
BP n° 71  
83800 Toulon cedex 9

**Servitudes PT1b, PT2b**

TDF  
DO Marseille  
40 boulevard de Dunkerque  
BP 123  
13473 Marseille cedex 03  
  
TDF Unité Côte d'Azur  
45 rue des entrepreneurs  
ZAC du Blavet, Parc d'Activités Raphèle, lot 10  
83520 Roquebrune sur Argens

**Servitudes PT1e, PT2e**

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Var  
Préfecture du Var - DDTM  
Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie  
CS 31209  
83070 Toulon cedex

**Servitudes PT1g, PT2c**

France Télécom  
avenue Amiral Daveluy  
BP 113  
83071 Toulon cedex

*Servitude PT2f*

ZSCIC de Marseille  
Préfecture des Bouches du Rhône  
37 boulevard Perrier  
13008 Marseille cedex

*Servitude PT2h*

Unité du service d'infrastructure de la Défense d'Istres  
8 route du camp d'aviation  
BP 20099  
13128 Istres cedex

*Servitudes PT1c, PT3*

France Télécom UPR – SE  
Bureau parc Bâtiment H  
18-24 rue J. Réattu  
13009 Marseille

*Servitude T1*

SNCF  
Délégation Territoriale de l'Immobilier Méditerranée  
Pôle optimisation du parc immobilier  
4 rue Léon Gozlan  
CS 70014  
13331 Marseille cedex 03

RFF  
Direction Régionale PACA  
Service aménagement et patrimoine  
Les Docks Atrium  
10 place de la Joliette  
BP 85404  
13357 Marseille cedex 02

*Servitude T8*

Direction régionale de l'Aviation Civile du sud-est Toulon  
21 avenue Jules Isaac  
13617 Aix en Provence cedex

Direction régionale du service d'infrastructure de la défense de Toulon 449  
Service domanialité, urbanisme, logement  
BP 31036  
83057 Toulon cedex

## **V - Annexes**

### **V.1 - Recensement des SUP sur le territoire du SCoT Provence Méditerranée**

#### **Commune de Bandol**

- A2 réseau Rampale et Port d'Alon GT 366
- A5d canalisations publiques du réseau de distribution d'eau potable et d'assainissement
- AC1 MH inscrits : Église Saint François de Salles, places et les deux fontaines
- AC2 sites classés : littoral naturel et collines avoisinantes entre Saint Cyr et Bandol  
DPM sur une distance de 500 mètres en direction du large au droit des parties terrestres classées sur les communes de Saint Cyr et Bandol
- AS1 périmètres de protection du puits de Bourgarel n° 1
- EL9 servitude de passage de 3 mètres le long du littoral pour la circulation des piétons
- EL11 déviation de la RD 559 classée voie à grande circulation
- I3 canalisation de transport de gaz artère Aubagne - Bandol - Toulon Ø 150
- I4a ligne aérienne 63 kv la Ciotat - Pont d'Aran - Saint Cyr  
ligne souterraine 63 kv Escaillon - Pont d'Aran  
ligne souterraine 63 kv Pont d'Aran - Six Fours
- I4d réseau de distribution publique MT et BT
- INT1 nouveau cimetière communal de Bandol
- PT2a faisceau hertzien du Sémaphore du Bec de l'Aigle au Fort de Six Fours
- PT2h faisceau hertzien de l'aérodrome d'Istres à Six Fours
- PT3 câble souterrain de télécommunication n° 400 Marseille - Toulon - le Lavandou
- T1 ligne SNCF Marseille - Vintimille

#### **Commune du Beausset**

- A1 forêt domaniale du Beausset
- A2 canalisations souterraines d'irrigation de la Société du Canal de Provence
- A5d canalisations publiques du réseau de distribution d'eau potable et d'assainissement
- AC1 MH inscrit : Chapelle Notre Dame de Beauvoir
- AS1 périmètres de protection des puits de la source de Font Vive
- I3 canalisation de transport de gaz artère Aubagne - Toulon Ø 250
- I4a ligne aérienne 225 kv Enco de Botte - Escaillon
- I4d réseau de distribution publique MT et BT
- INT1 cimetière communal du Beausset
- PM1 plan de prévention des risques naturels prévisibles liés aux mouvements de terrain
- PT2a faisceau hertzien du Pic de Bertagne au Fort de Cepet  
faisceau hertzien du Fort de Six Fours à la station de la Sainte Baume  
faisceau hertzien du Mont Caumes aux Pennes Mirabeau  
faisceau hertzien du Plan d'Aups à Six Fours
- PT3 câble souterrain de télécommunication n° 399 Marseille - Toulon

### **Commune de Belgentier**

- A1 forêt domaniale des Morières
- A2 canalisations souterraines d'irrigation de la Société du Canal de Provence
- A5a canalisations publiques du réseau de distribution d'eau potable et d'assainissement
- AC1 MH inscrits : Château de Peiresc, Église Notre Dame de l'Assomption
- AS1 périmètres de protection des puits de Font de Vin ou de Coste Hubague
- EL7 plan d'alignement RD 554
- I4a ligne aérienne 225 kv Escaillon - Néoules  
ligne aérienne 225 kv 2 circuits le Coudon - Néoules 1 et 2
- INT1 cimetière communal de Belgentier

### **Commune de Bormes**

- A1 forêt domaniale des Maures et forêt domaniale et communale de Bormes
- A2 canalisations souterraines d'irrigation de la Société du Canal de Provence (dispositifs d'irrigation, canalisations souterraines)
- A5d canalisations publiques du réseau de distribution d'eau potable et d'assainissement (canalisations publiques d'eau et d'assainissement)
- AC1 MH classé : îlot et fort de Brégançon  
MH inscrits : Chapelle Saint François de Paule, Église Sainte Trophyme, Château des seigneurs de Foz
- AC2 sites classés : Chapelles Notre Dame de Constance et Saint François de Paule, îlot et fort de Brégançon, Cap Bénat, site du Couvent  
sites inscrits : Domaine du Léoube, ancienne propriété Haardt, Domaine de la Reine Jeanne, village et ses abords, parties du Cap Bénat (la Favière, la Soubière et Cardenon), domaine de Brégançon, Cap de Bormes
- EL7 plan d'alignement RD 41 entre le cimetière (PK 18,600) et le RD 559 (PK 21,814) ainsi que l'ancien RD 241 (circulation routière)
- EL9 servitude de passage de 3 mètres le long du littoral pour la circulation des piétons
- EL11 déviation de la RN 98 classée voie à grande circulation
- I4a ligne aérienne 63 kv Hyères - le Lavandou  
ligne aérienne 63 kv Cavalaire - le Lavandou
- INT1 cimetière communal de Bormes, servitude de voisinage du cimetière du Lavandou
- PM1 plan de prévention des risques d'inondations lié à la présence des rivières Garonne, Peyron, Pédégal et Agay (arrêté préfectoral du 20 novembre 2000)  
plan de prévention des risques d'incendies de forêt (arrêté préfectoral du 15 janvier 2014)
- PT1b centre radioélectrique de Hyères - Cap Bénat
- PT1e centre d'émission/réception du sommet du Bœuf - radar météo
- PT2b centre radioélectrique de Hyères - Cap Bénat
- PT2e centre d'émission/réception du sommet du Bœuf - radar météo
- PT3 câble souterrain de télécommunication n° 528 Hyères - Sainte Maxime  
câble souterrain de télécommunication n° 400 Marseille - Toulon - le Lavandou
- T5 aérodrome d'Hyères – Palyvestre

### **Commune de la Cadière d'Azur**

- A1 forêt communale de la Cadière d'Azur
- A2 réseau de Saint Cyr GT 308  
réseau de la Ciotat GT 372  
réseau de Laouque GT 380  
réseau Rampale et Port d'Alon GT 366  
réseau de Saint Come GT 307  
réseau de Jas de Clare - la Cadière GT 376  
réseau de l'Infernet GT 375  
réseau de Faury - Jas de Clare GT 306
- A5d réseau de distribution d'eau potable, adduction de la Cadière centre et nord  
réseau de distribution d'eau potable, adduction de la Cadière sud - Saint Jean  
réseau de distribution d'eau potable, adduction de la Cadière - Bandol  
réseau de distribution d'eau potable, adduction de la Cadière - Saint Cyr
- AC1 MH inscrits : Fontaine Saint Jean et Chapelle Saint Come et Saint Damien
- AS1 périmètre de protection du Puits Source de Thouron  
périmètre de protection des Puits Long et des Vanières  
périmètre de protection des Puits des Paluns ou de Font d'Abeille
- EL7 plan d'alignement chemin communal de Marunc et des Costes
- I3 canalisation de transport de gaz artère Aubagne - Bandol - Toulon (sect coup) Ø 150
- I4a ligne aérienne 63 kv la Ciotat - Pont d'Aran - Saint Cyr
- INT1 cimetière communal de la Cadière d'Azur
- PM1 plan d'exposition aux risques naturels prévisibles de mouvements de terrain  
(arrêté préfectoral du 29 octobre 1981)  
plan de prévention des risques d'incendies de forêt (arrêté préfectoral du 14 avril 2014)
- PT2c centre radioélectrique de la Cadière d'Azur - Autocommutateur

### **Commune de Carqueiranne**

- A2 réseaux des Plaines et du vallon Pradon
- A5d canalisations publiques du réseau de distribution d'eau potable et d'assainissement
- AC1 MH inscrit : périmètre de protection du Domaine de San Salvador
- AC2 site classé : Pins Penchés et Église  
site inscrit : Église, Oratoire et les trois pins
- AS1 périmètres de protection du captage des forages de Verdino et du puits d'Astier
- EL7 plan d'alignement rue Jean Jaurès
- EL9 servitude de passage de 3 mètres le long du littoral pour la circulation des piétons
- EL11 déviation de la RD 559 classée voie à grande circulation
- I4a ligne souterraine 63 kv 2 circuits Carqueiranne - Hyères 1 et 2
- INT1 cimetière communal de Carqueiranne
- PT1a centre radioélectrique de Carqueiranne - le Paradis
- PT2a station radio de la Pauline - la Crau  
centre radioélectrique de Carqueiranne - le Paradis  
centre radioélectrique de la BAN d'Hyères - Palyvestre - Costebelle
- PT3 câble souterrain de télécommunication n° 1156 Toulon - Hyères
- T5 aérodrome d'Hyères - Palyvestre
- T8 BAN d'Hyères - Palyvestre

### **Commune du Castellet**

- A2 réseau de Laouque Gt 380  
canalisations souterraines d'irrigation de la Société du Canal de Provence
- A5d canalisations publiques du réseau de distribution d'eau potable et d'assainissement
- AC1 MH inscrits : remparts et leurs deux portes, Église Saint Clair, Château et Oratoire triangulaire Sainte Anne
- AC2 site inscrit : village et ses abords
- AS1 périmètre de protection des puits du Noyer et Source de Thouron
- I3 canalisation de transport de gaz antenne de Signes Ø 100  
canalisation de transport de gaz artère Aubagne - Toulon (sect coup) Ø 250
- I4a ligne aérienne 225 kv Enco de Botte - Escaillon
- I4d réseau de distribution publique MT et BT
- INT1 cimetière communaux du Plan du Castellet, du village du Castelet et du Brûlat du Castellet
- PT1a centre radioélectrique du Beausset - le Castellet
- PT2a centre radioélectrique du Beausset - le Castellet  
faisceau hertzien du Fort de Six Fours à la station de la Sainte Baume - Pic de Bertagne  
faisceau hertzien du Mont Caumes aux Pennes Mirabeau  
faisceau hertzien du Pic de Bertagne au Fort de Cepet
- PT3 câble souterrain de télécommunication n° 399 Marseille - Toulon

### **Commune de Collobrières**

- A1 forêts domaniales des Maures et de Pierrefeu  
forêts communales de Collobrières et des Mayons
- A5a canalisations publiques du réseau de distribution d'eau potable et d'assainissement
- AC1 MH classé : Chartreuse de la verne  
MH inscrits : Église Saint Pons et les deux menhirs de la ferme Lambert
- AS1 périmètre de protection immédiate et rapprochée :
  - du barrage de la Verne autour de la retenue
  - du captage dans le puits des Maures
  - de la source de l'Obavie
  - des sources des Sauvettes 1, 2 et 3
  - de la source de Rouve-Gavot
- INT1 cimetière communal de Collobrières
- PT1a centre radioélectrique de Notre Dame des Anges
- PT1e centre d'émission/réception du sommet du Bœuf - radar météo
- PT2e centre d'émission/réception du sommet du Bœuf - radar météo

### **Commune de la Crau**

- A1 forêt communale de la Crau
- A2 adduction principale les Laures - Gapeau, Gapeau - le Trapan, canalisation souterraine d'irrigation de la Société du Canal de Provence
- A4 terrains riverains du Gapeau sur toute sa longueur
- A5d canalisations publiques du réseau de distribution d'eau potable et d'assainissement
- AC1 MH inscrit : périmètre de protection du four à cade des Pousselons

- EL7 plan d'alignement RN 98  
plan d'alignement RD 29 et RD 554 dans la traversée de l'agglomération de la Crau
- I3 canalisation de transport de gaz artère le Val - la Crau Ø 250
- I4a ligne aérienne 63 kv 2 circuits le Coudon - Hyères 1 et 2  
ligne souterraine 225 kv la Garde - Hyères
- INT1 cimetière communal de la Crau
- PT2a faisceau hertzien de la station radio de la Pauline - la Crau au Fort de Six Fours  
station radio de la Pauline - la Crau  
faisceau hertzien du Fort du Cepet à Saint Mandrier à la la station radio de la Crau  
faisceau hertzien de Toulon Fort de la Croix Faron à la station radioélectrique de la Pauline  
faisceau hertzien du Fort du Coudon à la BAN d'Hyères - Palyvestre
- T1 lignes SNCF la Pauline - les Salins d'Hyères et Marseille - Vintimille
- T5 aérodromes d'Hyères - Palyvestre et de Cuers - Pierrefeu

### ***Commune de Cuers***

- A1 forêt communale de Cuers
- A2 canalisations souterraines d'irrigation de la Société du Canal de Provence
- A5a réseau d'alimentation de la BAN de Cuers  
canalisations publiques du réseau de distribution d'eau potable et d'assainissement
- AC1 MH classé : périmètre de protection des vestiges de l'enceinte de l'oppidum  
MH inscrits : aqueduc des cinq ponts et l'oppidum avec les remparts
- EL7 plan d'alignement des RD 14, RD 40 et RD 97 en traversée d'agglomération
- EL11 déviation de la RN 97 classée voie à grande circulation
- I3 canalisation de transport de gaz artère le Val - la Crau Ø 250
- INT1 cimetière communal de Cuers
- PT1a BAN de Cuers - Pierrefeu
- PT2a BAN de Cuers - Pierrefeu  
faisceau hertzien du Fort du Coudon à la BAN de Cuers - Pierrefeu
- PT3 câble souterrain de télécommunication n° 96 Marseille - Nice  
câble souterrain de télécommunication n° 8307 Rocbaron - Cuers
- T1 ligne SNCF Marseille - Vintimille
- T5 aérodrome de Cuers - Pierrefeu

### ***Commune d'Évenos***

- A2 canalisations souterraines d'irrigation de la Société du Canal de Provence
- A5d canalisations publiques du réseau de distribution d'eau potable et d'assainissement
- AC1 MH inscrits : périmètre de protection de l'oppidum celto-ligure d'Ollioules
- AC2 sites classés : Village et ses abords, Baou des Quatre Aures, Ferme la Tolosanne,  
rive droite du torrent du Destel, blocs de grès siliceux et arbre
- AS1 périmètre de protection de la source d'Évenos Montagne
- I3 canalisation de transport de gaz artère Aubagne - Toulon Ø 250  
canalisation de transport de gaz antenne d'Évenos (sect coup) - La Valette (DP)
- I4a ligne aérienne 63 kv le Coudon - Signes  
ligne aérienne 225 kv Boutre - le Coudon  
ligne aérienne 225 kv Enco de Botte - Escaillon

- I4d réseau de distribution publique MT et BT
- INT1 cimetière communal d'Évenos
- PT1g centre radioélectrique du Mont Caumes
- PT2a centre radioélectrique du Mont Caumes  
faisceau hertzien du Fort de Six Fours à la station de la Sainte Baume - Pic de Bertagne  
faisceau hertzien du Plan d'Aups à Six Fours  
faisceau hertzien du Pic de Bertagne au Fort de Cepet  
faisceau hertzien du Plan d'Aups à la Sainte Baume - Fort Lieutenant Girardon  
faisceau hertzien du Mont Caumes aux Pennes Mirabeau
- PT3 câble souterrain de télécommunication n° 399 Marseille - Toulon

### ***Commune de la Farlède***

- A2 adduction principale amont et aval du réservoir de Pierrascas  
adduction principale les Laures – Gapeau,  
adduction principale Gapeau - le Trapan  
réseau de la Grande pièce - réseau des Sauvans  
réseau de Pierrascas - Tamagnon
- A4 ruisseau de Réganas et ses dérivations
- A5d canalisations publiques du réseau de distribution d'eau potable et d'assainissement
- AC2 site classé : Massif du Coudon
- EL7 plan d'alignement des RN 97 en traversée d'agglomération
- I3 canalisation de transport de gaz artère le Val - la Crau Ø 250
- I4a ligne aérienne 63 kv 2 circuits le Coudon - Hyères 1 et 2  
ligne aérienne 63 kv 2 circuits parallèles  
1er : le Coudon - la Garde - Solliès 2  
2ème : le Coudon - la Garde - Solliès 2 (hors tension)
- INT1 cimetière communal de la Farlède
- PM1 plan d'exposition aux risques naturels prévisibles de mouvements de terrain
- PM2 périmètre de protection des installations classées, ancien site de la société Force Automobile
- PT1b centre radioélectrique de la Chapelle Notre Dame
- PT2a station radio de la Pauline - la Crau  
faisceau hertzien du Fort du Coudon à la BAN de Cuers - Pierrefeu
- PT3 câble souterrain de télécommunication n° 96 Marseille - Nice
- T1 ligne SNCF Marseille – Vintimille

### ***Commune de la Garde***

- A2 réseaux des Plaines et de la Maronne  
canalisations souterraines d'irrigation de la Société du Canal de Provence  
adduction principale amont et aval du réservoir de Pierrascas
- A4 ruisseaux du Petit Eygoutier, du Grand Eygoutier et du Réganas ainsi que leurs dérivations
- A5d canalisations publiques du réseau de distribution d'eau potable et d'assainissement
- AC1 MH classé : Chapelle Romane  
MH inscrits : Chapelle Saint Charles Borromée de la Pauline, Petit Oratoire transféré fac à la Chapelle Romane

- AC2 site classé : massif du Coudon  
site inscrit : terrains du lotissement "la Terre Promise" formés par la pinède Ste margueritte et compris entre la mer et le nouveau GC 42
- AR6 Ouvrage Sainte Margueritte
- EL9 servitude de passage de 3 mètres le long du littoral pour la circulation des piétons
- I4a ligne aérienne 225 kv 2 circuits le Coudon - la Garde 1 et 2  
ligne aérienne 63 kv le Coudon - la Garde - Solliès 2  
ligne souterraine 225 kv la Garde - Hyères
- INT1 cimetière communal de la Garde
- PM1 plan d'exposition aux risques naturels prévisibles de mouvements de terrain et d'inondations
- PT2a faisceau hertzien du Fort du Coudon à la BAN d'Hyères Palyvestre  
faisceau hertzien du Fort du Cepet à Saint Mandrier à la la station radio de la Crau  
faisceau hertzien du Sémaphore de Camarat à Ramatuelle à l'île du Levant – Madone  
station radio de la Pauline - la Crau  
faisceau hertzien du Fort de la Croix Faron à Toulon au Fort de sainte Margueritte  
faisceau hertzien du Fort de la Croix Faron à Toulon à la station radioélectrique de la Pauline
- PT3 câble souterrain de télécommunication n° 96 Marseille – Nice  
câble souterrain de télécommunication n° 400 Marseille - Toulon - le Lavandou  
câble souterrain de télécommunication n° 1156 Toulon - Hyères
- T1 lignes SNCF la Pauline - les Salins d'Hyères et Marseille - Vintimille

### **Commune de Hyères - Continent**

- A1 forêt communale de Pierrefeu
- A2 réseaux de l'Estagnol, Sauvebonne, Hyères - Costebelle, les Martins - Mesclans, le vallon Pradon, Hyères - Notre Dame du Plan, Hyères - la Couture, Hyères - l'Oratoire, la Londe - la Coulerette, adduction les Laures - le Trapan
- A4 terrains riverains du Gapeau, du Roubaud, de la Ritorte sur toute sa longueur
- A5c réseau de distribution d'eau potable, adduction de Hyères, les premiers, deuxièmes et troisièmes Borrels, Sauvebonne
- AC1 MH classés : Cité gréco-romaine d'Olbia Pomponiana, Oppidum de Costebelle, Château, maison romane, Église Saint Paul, Église Saint Louis, Porte Saint Paul, Batterie du Pradeau, Chapelle Saint-Blaise  
MH inscrits : Domaine de San Salvador, Église Saint-Pierre de l'Almanarre, Porte de la Rade, École Anatole France, Villa Alberti Tholozan, Villa Alberti Tholozan, remparts, remparts Saint Bernard, maison Le Plantier de Costebelle, Porte du Fenouillet, Porte de Baruc, Porte Saint Paul, Villa Noailles, Chapelle Saint-Blaise, vestiges du Vieux Château
- AC2 site classé : presqu'île de Giens, les îles et les salins, Rocher de la Batterie du Pradeau  
site inscrit : colline du Vieux Château, presqu'île de Giens et les îles
- AC4 ZPPAUP de Hyères Continent
- AR5 Batterie centrale des ouvrages de Giens, ouvrage de Giens - Escampobariou
- AR6 champ de tir de Port Pothuau, casernements et jetées
- AS1 périmètres de protection des captages du Père Éternel et du Golf Hôtel
- EL7 plan d'alignement RN 98 entre la limite des communes de la Crau et d'Hyères et l'entrée ouest de l'agglomération  
plan d'alignement RD 559
- EL9 servitude de passage de 3 mètres le long du littoral pour la circulation des piétons
- EL11 déviation de la RN 98 classée voie à grande circulation  
déviation de la RD 559

- I4a ligne 63 kv 2 circuits le Coudon - Hyères 1 et 2  
ligne souterraine 225 kv la Garde - Hyères  
ligne aérienne 63 kv Hyères - le Lavandou  
ligne aérienne 63 kv Carnoules - Hyères  
ligne souterraine 63 kv 2 circuits Carqueiranne - Hyères 1 et 2
- INT1 cimetière communal d'Hyères
- PT1a centre radioélectrique de la caserne Vassoigne  
centre radioélectrique de Giens - Escampobariou  
centres de réception de la BAN d'Hyères - Palyvestre  
centre de réception de Hyères - la Badine
- PT2a centre radioélectrique de la BAN d'Hyères - Palyvestre - Costebelle  
station radio de la Pauline - la Crau  
faisceau hertzien de Giens - Pointe Escampobariou à la BAN d'Hyères - Palyvestre  
centre radioélectrique de Giens - Pointe Escampobariou  
faisceau hertzien lieutenant Girardon à la BAN d'Hyères - Palyvestre  
centre radioélectrique de Hyères - la Badine
- PT3 câble souterrain de télécommunication n° 400 Marseille - Toulon - le Lavandou
- T1 ligne SNCF la Pauline - les Salins d'Hyères
- T5 BAN d'Hyères - Palyvestre

#### ***Commune de Hyères - Levant***

- A5c réseau de distribution d'eau potable, adduction de l'île du Levant, École et Police
- AR1 champ de vue 360° Sémaphore du Titan
- AR6 champ de tir de l'île du Levant
- PT2a centre radioélectrique de l'île du Levant  
faisceau hertzien du Sémaphore de Camarat à Ramatuelle à l'île du Levant – Madone  
faisceau hertzien de l'île du Levant à Ramatuelle

#### ***Commune de Hyères - Port Cros***

- A5c réseau de distribution d'eau potable, adduction de Port Cros
- AC1 MH classés : Château dit Fort du Moulin  
MH inscrits : Batterie de Port-Man, Fortins nord, sud et est de l'île de Bagaud, Fortin de la Vigie,  
Fort de L'éminence, Fort de l'Estissac
- AC2 site classé de l'île de Port Cros  
site inscrit de l'île de Bagaud
- AR5 Batterie de Port Cros - Fortin de la Vigie
- EL9 servitude de passage de 3 mètres le long du littoral pour la circulation des piétons
- EL10 Parc national de Port Cros

#### ***Commune de Hyères - Porquerolles***

- A5c réseau de distribution d'eau potable, adduction de Porquerolles
- AC1 MH classé du Phare de Porquerolles  
MH inscrit de la Batterie du Bon Renaud, du Fort du Grand langoustier, du Fort du petit Langoustier,  
du Château Sainte Agathe, du Fortin d'Alicastre, du Fort de la Repentance, Ouvrage du Galeasson,  
de la Batterie des Mèdes et de la Batterie du Lequin

- AC2 site classé des îles de Porquerolles (île de Porquerolles, îles du Petit langoustier, du Gros Saignet et du Petit Saignet)  
site inscrit de l'île de Porquerolles compris dans le site classé ci-dessus et la ZPPAUP du 24-04-95
- AC4 ZPPAUP de Hyères (Porquerolles)
- AR1 Sémaphore de l'île de Porquerolles
- AR2 limite du champ de vue de la batterie auxiliaire de Porquerolles secteur compris entre 75° et 275°
- AS1 périmètres de protection des captages des Plaines de la Ferme, de la Courtaude et de Notre Dame
- EL9 servitude de passage de 3 mètres le long du littoral pour la circulation des piétons
- PT1a Sémaphore du centre radio-électrique de l'île de Porquerolles
- PT2a faisceau hertzien du Fort de Cepet - Sémaphore de Porquerolles

### **Commune du Lavandou**

- A1 forêts domaniales des Maures et du Lavandou
- A2 canalisations souterraines d'irrigation de la Société du Canal de Provence  
adduction d'eau brute Trapan - la Môle
- A5d canalisations publiques du réseau de distribution d'eau potable et d'assainissement
- AC1 MH inscrit : Villa Dollander
- AC2 sites classés : Pierre d'Avenoun, terrasses d'Aiguebelle, partie du rivage  
sites inscrits : pinède de Cavalière, partie du rivage
- EL9 servitude de passage de 3 mètres le long du littoral pour la circulation des piétons
- I4a ligne aérienne 63 kv Hyères - le Lavandou 1 et 2  
ligne aérienne 63 kv Cavalaire - le Lavandou
- INT1 cimetière communal du Lavandou
- PM1 plan de prévention des risques d'inondations lié à la présence des rivières Garonne, Peyron, Pédégal et Agay
- PT2a centre radioélectrique du Lavandou
- PT3 câble souterrain de télécommunication n° 166 Saint Raphaël - le Lavandou  
câble souterrain de télécommunication n° 528 Hyères - Sainte Maxime
- T5 aéroport de la Môle

### **Commune de la Londe**

- A1 forêts domaniale de la Londe et forêt communale de Bormes
- A2 adduction principale les Laures - Gapeau et Gapeau - le Trapan
- A5d canalisations publiques du réseau de distribution d'eau potable et d'assainissement
- AC1 MH inscrit : dolmen de Gaultobry
- AC2 sites classés : Cap Bénat, presqu'île de Giens, les îles et les Salins
- EL9 servitude de passage de 3 mètres le long du littoral pour la circulation des piétons
- EL11 déviation de la RN 98 classée voie à grande circulation
- I4a ligne aérienne 63 kv Hyères - le Lavandou 1 et 2  
ligne aérienne 63 kv Carnoules - Hyères
- INT1 cimetière communal de la Londe
- PM1 plan de prévention des risques d'inondations lié à la présence des rivières le Pansard et le Maravenne
- PT3 câble souterrain de télécommunication n° 400 Marseille - Toulon - le Lavandou
- T5 aéroport d'Hyères - Palyvestre

### **Communes d'Ollioules**

- A1 forêt communale d'Ollioules
- A2 canalisations souterraines d'irrigation de la Société du Canal de Provence
- A3 passage de l'émissaire communal
- A5d canalisations publiques du réseau de distribution d'eau potable et d'assainissement
- AC1 MH classés : maison 20 rue Gambetta, Église Saint Laurent  
MH inscrits : maison 20 rue Gambetta, oppidum celto-ligure, périmètre de protection de la Chapelle Notre dame de la Pépiole
- AC2 sites classés : Baou des Quatre Aures, gorges d'Ollioules
- AR3 Polygone d'isolement de la Pyrotechnie Maritime
- AS1 périmètres de protection des forages F1, F3, F4 et F5 de la Baou
- EL5 RD 11 : PK 1,900, 2,2000 et 3,400 côté droit  
RN 8 : du PK 22,500 côté droit au PK 22,700 côté gauche
- EL7 plan d'alignement RD 6 entre le RD 26 et la RN 8
- EL11 déviation de la RN 97bis classée voie à grande circulation
- I3 canalisation de transport de gaz artère Aubagne - Bandol - Toulon Ø 250  
canalisation de transport de gaz artère Aubagne- Toulon (sect coup) Ø 250
- I4a 2 lignes aérienne et aérosouterraine 63 kv 2 circuits Escaillon - Six Fours 1 et 2  
ligne aérienne 63 kv 2 circuits Escaillon - la Seyne 1 et 2  
ligne aérienne 63 kv Pont d'Aran - Six Fours  
ligne souterraine 63 kv Escaillon - Pont d'Aran  
ligne aérienne 225 kv Enco de Botte - Escaillon  
ligne aérienne 225 kv le Coudon - Escaillon
- I4d réseau de distribution publique MT et BT
- INT1 cimetière communal d'Ollioules
- PM1 plan d'exposition aux risques naturels prévisibles, inondations rivière la Reppe  
plan d'exposition aux risques naturels prévisibles de mouvements de terrain et d'inondations de la ville de Toulon
- PT1a centre radioélectrique du Fort de Six Fours
- PT2a faisceau hertzien du Pic de Bertagne au Fort de Cepet  
faisceau hertzien du Plan d'Aups à Six Fours  
faisceau hertzien du Fort de Six Fours à la Sainte Baume Pic de Bertagne  
faisceau hertzien du Fort de Six Fours au Fort du Coudon
- PT3 câble souterrain de télécommunication n° 399 Marseille - Toulon
- T1 ligne SNCF Marseille - Vintimille

### **Commune de Pierrefeu**

- A1 forêts domaniales de la Londe et de Pierrefeu
- A2 réseau Carnoules - Gapeau
- A5d canalisations publiques du réseau de distribution d'eau potable et d'assainissement
- AC2 sites inscrits : colline de Pierrefeu
- EL7 plan d'alignement RD 12 et RD 14
- I4a ligne aérienne 63 kv Carnoules - Hyères
- INT1 cimetière communal de Pierrefeu et cimetière annexe de l'asile départemental d'aliénés
- PT1a BAN de Cuers - Pierrefeu

- PT2a BAN de Cuers - Pierrefeu  
faisceau hertzien du Fort du Coudon à la BAN de Cuers - Pierrefeu
- T5 aérodrome de Cuers - Pierrefeu

### **Commune du Pradet**

- A1 forêts communales de la Garde et du Pradet
- A2 réseaux des Plaines et de la Maronne
- A4 ruisseau le Grand Eygoutier et ses dérivations
- A5d canalisations publiques du réseau de distribution d'eau potable et d'assainissement
- AC1 MH classé : Villa l'Artaude
- AR5 Batterie de Carqueiranne
- EL7 plan d'alignement RD 559 dans la traversée de la commune
- EL9 servitude de passage de 3 mètres le long du littoral pour la circulation des piétons
- INT1 cimetière communal du Pradet
- PM1 plan d'exposition aux risques naturels de mouvements de terrain et d'inondations
- PT2a faisceau hertzien de Saint Mandrier - Fort de Cepet à station radio de la Crau
- PT2g centre radio-électrique des Oursinières
- PT3 câble souterrain de télécommunication n° 1156 Toulon - Hyères

### **Commune du Revest**

- A1 forêt domaniale des Morières
- A5a canalisations publiques du réseau de distribution d'eau potable et d'assainissement
- AC1 MH inscrit : Tour
- AC2 sites classés : massif du Coudon, Pigeonnier et ses abords
- AR3 Polygone d'isolement du centre de stockage de munitions de Tourris
- AS1 périmètres de protection du puit de la Source de Malvallon et du puits de la Source du Ray
- I4a ligne aéro-souterraine 225 kv Escaillon – Néoules  
ligne aérienne 225 kv Boutre - le Coudon  
ligne aérienne 225 kv le Coudon - Escaillon  
ligne aérienne 225 kv 2 circuits le Coudon - Néoules 1 et 2  
ligne aérienne 63 kv le Coudon - Signes
- INT1 cimetière communal du Revest
- PT1a centre radio-électrique du Fort de Toulon la Croix Faron
- PT1g centre radio-électrique du Mont Caumes
- PT2a faisceau hertzien du Mont Caume aux Pennes Mirabeau  
centre radioélectrique du Mont Caumes  
faisceau hertzien Plan d'Aups la Sainte Baume - Fort Lieutenant Girardon
- PT2f faisceau hertzien de Toulon Hôtel de Police - Mont Caumes

### **Commune de Riboux**

- A1 forêts communales de Riboux et de la Sainte Baume
- A5a canalisations publiques du réseau de distribution d'eau potable et d'assainissement
- AC1 MH classés : Trois oratoires du 16ème siècle et la chapelle du 17ème siècle dite "les Parisiens"

- AC2 site inscrit : forêt, falaise et crêtes de la Sainte Baume
- I4a ligne 400 kv 2 circuits Néoules - Réaltor 1 et 2
- I4d réseau de distribution publique MT et BT
- INT1 cimetière communal de Riboux
- PT1a centre radioélectrique de Plan d'Aups - Sainte Baume  
centre radio Sainte Baume - Pic de Bertagne
- PT2a centre radioélectrique de la Sainte Baume  
faisceau hertzien Plan d'Aups - la Sainte Baume - Fort Lieutenant Girardon  
centre radioélectrique de la Sainte Baume - Pic de Bertagne  
faisceau hertzien de la Sainte Baume - Pic de Bertagne

### **Commune de Saint Cyr**

- A2 réseau de Saint Cyr GT 308  
canalisations souterraines d'irrigation de la Société du Canal de Provence  
réseau de l'Infernet GT 375  
réseau Rampale et Port d'Alon GT 366  
réseau de Saint Come GT 307  
réseau de la Ciotat GT 372
- A5d canalisations publiques du réseau de distribution d'eau potable et d'assainissement
- AC1 MH classé : Enclos de la Madrague  
MH inscrits : Villa romaine et vestiges archéologiques
- AC2 sites classés : littoral naturel et collines avoisinantes entre Saint Cyr et Bandol  
DPM sur une distance de 500 mètres en direction du large au droit des parties  
terrestres classées sur les communes de Saint Cyr et Bandol  
site inscrit : Pointe des Termes - Pointe Engravier
- AS1 périmètres de protection des forages F1 et F2 du Chic et périmètre de protection des Puits Long et  
des Vanières
- EL9 servitude de passage de 3 mètres le long du littoral pour la circulation des piétons
- I3 canalisation de transport de gaz artère Aubagne - Bandol - Toulon (sect coup) Ø 150
- I4a ligne souterraine 63 kv la Ciotat - Pont d'Aran - Saint Cyr  
ligne aérienne 63 kv la Ciotat - Pont d'Aran - Saint Cyr
- INT1 cimetière communal de Saint Cyr
- PM1 plan d'exposition aux risques naturels prévisibles de mouvements de terrain
- PT2a faisceau hertzien du Sémaphore du Bec de l'Aigle au Fort de Six Fours
- PT2h faisceau hertzien de l'aérodrome d'Istres à Six Fours
- PT3 câble souterrain de télécommunication n° 400 Marseille - Toulon - le Lavandou  
câble souterrain de télécommunication n° 96 Marseille - Nice
- T1 ligne SNCF Marseille - Vintimille

### **Commune de Saint Mandrier**

- A1 forêt communale de Saint Mandrier
- A5a canalisations publiques du réseau de distribution d'eau potable et d'assainissement
- AC1 MH inscrit de la Chapelle Saint Louis
- AC2 site inscrit de la plage du Marégau
- AR1 Sémaphore de la Croix des Signaux
- AR2 Fort de Saint Elme et batterie des Sablottes

- AR6 Polygone d'isolement de la Renardière et Ouvrage de la Croix des Signaux
- EL7 plan d'alignement chemin communal n° 1 du Gros Baou,  
plan d'alignement chemin communal n° 6 du Marégau
- EL9 servitude de passage de 3 mètres le long du littoral pour la circulation des piétons
- I4d réseau de distribution publique MT et BT
- INT1 cimetière communal de Saint Mandrier et cimetière militaire de Saint Mandrier
- PT1a centre de réception de la BAN de Saint Mandrier,  
centre de réception de Saint Mandrier station Cepet – Croix des Signaux,  
centre de réception de Saint Mandrier Fort Cepet
- PT2a faisceau hertzien du Pic de Bertagne au Fort de Cepet,  
faisceau hertzien du Fort de Cepet - Sémaphore de Porquerolles  
faisceau hertzien de Toulon - Préfecture maritime à la Station des Signaux  
laboratoire radio et radar de Pipady  
centre radio-électrique de la BAN de Saint Mandrier  
faisceau hertzien de Six Fours - Fort au Sémaphore Croix des Signaux  
faisceau hertzien de Six Fours - Fort à Saint Mandrier - Fort de Cepet  
centre radio-électrique de Saint Mandrier - Fort de Cepet  
faisceau hertzien de Saint Mandrier - Fort de Cepet à station radio de la Crau
- PT2g centre radio-électrique de Saint Mandrier – Croix des Signaux

### **Commune de Sanary**

- A1 forêt communale de Sanary
- A2 canalisations souterraines d'irrigation de la Société du Canal de Provence
- A5d canalisations publiques du réseau de distribution d'eau potable et d'assainissement
- AC2 site inscrit : Corniche de Sanary
- AS1 périmètres de protection :  
- du puits de Bourgarel n° 1  
- des forages F1, F3, F4 et F5 de la Baou  
- des forage du Lançon nord et du Lançon sud
- EL7 plan d'alignement chemin communal n° 9 dit de la Vernette  
plan d'alignement chemin communal n° 5 dit de la Conférence  
plan d'alignement chemin communal n° 4 dit de l'Huile  
plan d'alignement chemin communal n° 2 de Bandol à Toulon  
plan d'alignement chemin communal n° 103 dit de Beaucours  
plan d'alignement chemin communal n° 101 dit de la Lange  
plan d'alignement chemin communal n° 104 dit de Bacchus  
plan d'alignement chemin communal n° 3 dit de Saint Roch  
plan d'alignement chemin communal n°102  
plan d'alignement des RD 11 et 211
- EL9 servitude de passage de 3 mètres le long du littoral pour la circulation des piétons
- I3 canalisation de transport de gaz artère Aubagne - Bandol – Toulon Ø 150
- I4a ligne souterraine 63 kv Escaillon - Pont d'Aran  
ligne aérienne 63 kv Pont d'Aran - Six Fours  
ligne souterraine 63 kv2 circuits 1er Escaillon - Pont d'Aran  
2ème Pont d'Aran - Six Fours  
ligne aérienne 63 kv la Ciotat - Pont d'Aran - Saint Cyr
- I4d réseau de distribution publique MT et BT
- INT1 cimetière communal de Sanary

- PM1 plan d'exposition aux risques naturels prévisibles, inondations rivière la Reppe  
plan d'exposition aux risques naturels prévisibles de mouvements de terrain
- PT1a centre radioélectrique du Fort de Six Fours
- PT1c centre radio-électrique de Sanary
- PT2a faisceau hertzien du Fort de Six Fours à la station de la Sainte Baume  
faisceau hertzien du Plan d'Aups à Six Fours  
faisceau hertzien du Sémaphore du Bec de l'Aigle au Fort de Six Fours
- PT2h faisceau hertzien de l'aérodrome d'Istres à Six Fours
- T1 ligne SNCF Marseille - Vintimille

### ***Commune de la Seyne***

- A1 forêt communale de la Seyne
- A2 canalisations souterraines d'irrigation de la Société du Canal de Provence
- A5d canalisations publiques du réseau de distribution d'eau potable et d'assainissement
- AC1 MH inscrits : Pont Levant, Fort de Balaguier, Église Notre dame du Bon Voyage
- AC2 sites classés : Cap Sicié, site de Notre Dame du Mai et de la Tour de Guet
- AC4 ZPPAUP de Balaguier - Tamaris - Les Sablettes
- AR1 Sémaphore et batterie de semonce du Cap Sicié champ de vue du Nord 45° est au nord 50° ouest
- AR2 Fort de Saint Elme et batterie des Sablettes champ de vue circulaire de 360°
- AR3 Polygone d'isolement de la Pyrotechnie Maritime
- AR5 Batterie de Peyras
- EL9 servitude de passage de 3 mètres le long du littoral pour la circulation des piétons
- I4a ligne souterraine 63 kv Escaillon - la Seyne 1  
ligne souterraine 63 kv Escaillon - la Seyne 2  
ligne aéro-souterraine 63 kv 2 circuits Escaillon - la Seyne 1 et 2  
ligne souterraine 63 kv Janas - la Seyne  
ligne aérosouterraine 63 kv 2 circuits Escaillon - Six Fours 1 et 2  
ligne souterraine 63 kv Janas - Six Fours
- I4d réseau de distribution publique MT et BT
- INT1 cimetière communal de la Seyne
- PM2 périmètres de protection des installations classées  
site de l'ancien dépôt d'hydrocarbures des raffineries du Midi  
site de l'ancien dépôt d'hydrocarbures de Total France
- PT1a centre radio-électrique de Six Fours  
centre de réception de la BAN de Saint Mandrier Cap Cépet - Croix des Signaux  
centre radio et radar de Pipady  
centre radioélectrique du Fort de Six Fours
- PT1b centre radio-électrique de Toulon Cap Sicié TDF
- PT2a laboratoire radio et radar de Pipady  
faisceau hertzien de Toulon - Préfecture maritime au Fort de Six Fours  
faisceau hertzien du Fort de Six Fours au Fort Lamalgue  
centre radioélectrique de la BAN de Saint Mandrier  
faisceau hertzien du Fort de Six Fours au Fort de Cépet à Saint Mandrier  
faisceau hertzien de la station radioélectrique de la Pauline - la Crau  
faisceau hertzien de Six Fours Fort à la Valette - Fort du Coudon  
faisceau hertzien de Six Fours Fort à la Valette - Fort du Coudon  
faisceau hertzien du Pic de Bertagne au Fort de Cepet  
faisceau hertzien du Fort de Six Fours (zone de dégagement)

- faisceau hertzien du Fort de Six Fours Fort au sémaphore Croix des Signaux
- PT2b centre radio-électrique de Toulon Cap Sicié TDF
- PT2g centre radio-électrique de Saint Mandrier - Croix des Signaux
- T1 ligne SNCF Marseille – Vintimille
- T5 Hélistation de Toulon Amirauté - centre Malbousquet

### **Commune de Signes**

- A1 forêts communale et domaniale de Signes
- A2 réseau des Plaines  
canalisations souterraines d'irrigation de la Société du Canal de Provence  
galerie du Beausset  
conduite de liaison de Signes
- A5a réseau de distribution d'eau potable, adduction du village
- A5c réseau de distribution d'eau potable, adduction de la zone d'activité
- AC1 MH inscrits : Église Saint Pierre, Fontaine
- AS1 périmètres de protection des forages des Launes et de la source de Raby
- I3 canalisation de transport de gaz antenne de Signes Ø 100
- I4a ligne aérienne 225 kv Boutre - le Coudon  
ligne aérienne 400 kv 2 circuits Néoules - Réaltor 1 et 2  
ligne aéro-souterraine 63 kv 2 circuits 1<sup>er</sup> le Coudon - Signes et 2<sup>ème</sup> Escareilles – Signes  
ligne aérienne 63 kv le Coudon - Signes  
ligne aérienne 63 kv Escareilles - Signes
- I4d réseau de distribution publique MT et BT
- INT1 cimetière communal de Signes
- PT2a faisceau hertzien du Plan d'Aups à la Sainte Baume - Fort Lieutenant Girardon

### **Commune de Six Fours**

- A1 forêt communale de Six Fours
- A2 canalisations souterraines d'irrigation de la Société du Canal de Provence
- A5c réseau de distribution d'eau potable, adduction de Six Fours - les Lones - Bucarin  
réseau de distribution d'eau potable, adduction de Six Fours - réseau du Fort  
réseau de distribution d'eau potable, adduction de l'île des Embiez
- AC1 MH classé : Église collégiale de Saint Pierre  
MH inscrits : Villa Cécile, Chapelle Notre Dame de la Pépiole, Phare du Grand Rouveau
- AC2 sites classés : Cap Sicié, Chapelle du Vieux Six Fours, site Notre Dame du Mai et de la Tour de Guet
- AR1 Sémaphore et batterie de semonce du Cap Sicié
- AR5 Fort de Six Fours
- EL9 servitude de passage de 3 mètres le long du littoral pour la circulation des piétons
- I4a ligne aérienne 63 kv Pont d'Aran - Six Fours  
ligne souterraine 63 kv Janas - Six Fours  
ligne aéro-souterraine 63 kv 2 circuits Escaillon - Six Fours 1 et 2
- I4d réseau de distribution publique MT et BT
- INT1 cimetière communal de Six Fours
- PM1 plan d'exposition aux risques naturels prévisibles, inondations rivière la Reppe
- PT1a centre de réception/émission du Fort de Six Fours

- centre radio-électrique de Toulon Cap Sicié TDF
- centre radioélectrique du Fort de Six Fours
- PT1c centre radio-électrique de Sanary
- PT2a faisceau hertzien de Six Fours Fort au sémaphore Croix des Signaux
- faisceau hertzien de Toulon Fort de la Croix Faron - Fort de Six Fours
- faisceau hertzien du Fort de Six Fours au Fort Lamalgue
- faisceau hertzien du Fort de Six Fours à la Valette - Fort du Coudon
- centre de réception/émission du Fort de Six Fours
- faisceau hertzien de Toulon - Préfecture maritime au Fort de Six Fours
- faisceau hertzien du Fort de Six Fours au Fort de Cépet à Saint Mandrier
- faisceau hertzien de la station radioélectrique de la Pauline - la Crau au Fort de Six Fours
- faisceau hertzien du Fort de Six Fours à la station de la Sainte Baume
- faisceau hertzien du Plan d'Aups à Six Fours
- faisceau hertzien de Six Fours au bec de l'Aigle sémaphore
- PT2b centre radio-électrique de Toulon Cap Sicié TDF
- PT2h faisceau hertzien Istres aérodrome - Six Fours
- T1 ligne SNCF Marseille - Vintimille

### **Commune de Solliès-Pont**

- A2 réseau d'irrigation de la plaine de Boutre (ouvrage de la société du Canal de Provence)
- A5a canal souterrain Carcès - Toulon des eaux de la ville de Toulon
- A5d canalisations publiques du réseau de distribution d'eau potable et d'assainissement
- AC1 MH classés : Église de Solliès Ville, vestiges de l'enceinte de l'oppidum du Castellas, restes du Château de Forbin à la Montjoie
- MH inscrits : vestiges de l'enceinte de l'oppidum, Four à cade des Pousseles
- EL7 plan d'alignement de la RN 97
- EL12 association syndicale autorisée La Ferrage
- association syndicale autorisée du Canal des raybauds et des Aiguiers
- association syndicale autorisée de l'union des ASA l'Écluse des Messieurs et du Canal du Château
- I3 canalisation de transport de gaz artère le Val - la Crau Ø 250
- INT1 cimetière communal de Solliès Pont
- PT2a faisceau hertzien du Fort du Coudon à la BAN de Cuers - Pierrefeu
- PT3 câble souterrain de télécommunication n° 96 Marseille - Nice
- T1 ligne SNCF Marseille - Vintimille

### **Commune de Solliès-Toucas**

- A1 forêt domaniale des Morières
- A2 canalisations souterraines d'irrigation
- A5d canalisations publiques du réseau de distribution d'eau potable et d'assainissement
- AC1 MH inscrits : vestiges de l'enceinte de l'oppidum
- AC2 site classé : Massif du Coudon
- AR3 Polygone d'isolement du centre de stockage de munitions de Tourris
- I4a ligne aérienne 225 kv Escaillon - Néoules
- ligne aérienne 225 kv 2 circuits le Coudon - Néoules 1 et 2
- ligne aérienne 63 kv 2 circuits parallèles
- 1er : le Coudon - la Garde - Solliès 2

2ème : le Coudon - la Garde - Solliès 2 (hors tension)

- INT1 cimetière communal de Solliès Toucas
- PM1 plan d'exposition aux risques naturels prévisibles de mouvements de terrain

### **Commune de Solliès-Ville**

- A1 forêt domaniale des Morières - Montrieux
- A2 canalisations souterraines d'irrigation de la Société du Canal de Provence
- A5d canalisations publiques du réseau de distribution d'eau potable et d'assainissement
- AC1 MH classés : restes du Château de Forbin et Église Saint Michel Archange
- AC2 site classé : Massif du Coudon
- AR3 Polygone d'isolement du centre de stockage de munitions de Tourris
- I3 canalisation de transport de gaz artère le Val - la Crau Ø 250
- I4a ligne aérienne 63 kv 2 circuits parallèles
  - 1er : le Coudon - la Garde - Solliès 2
  - 2ème : le Coudon - la Garde - Solliès 2 (hors tension)
- INT1 cimetière communal de Solliès Ville
- PM1 plan d'exposition aux risques naturels prévisibles de mouvements de terrain
- PT1b centre radio-électrique de la chapelle Notre Dame
- PT2a faisceau hertzien du Fort du Coudon à la BAN de Cuers – Pierrefeu  
faisceau hertzien Plan d'Aups la Sainte Baume - Fort Lieutenant Girardon
- PT2b centre radioélectrique de la Chapelle Notre Dame
- T1 ligne SNCF Marseille - Vintimille

### **Commune de Toulon**

- A1 forêt communale du Faron
- A2 canalisations souterraines d'irrigation
- A5a réseau d'eau Carnoules - la Seyne  
canal souterrain Carcès - Toulon des eaux de la ville de Toulon  
réseau public d'eau potable desservant les terrains de la Marine Nationale
- A5d canalisations publiques du réseau de distribution d'eau potable et d'assainissement
- AC1 MH classés : Cariatides de Pierre Puget, Porte Principale de l'Arsenal, Église Saint Louis, Église Saint François de Paule, Fort de la Grosse Tour, Porte de l'ancien hôpital maritime, Cathédrale Sainte Marie de la Sed  
MH inscrits : Jambages et linteau de la porte du XVIIIème siècle de l'ancien hôtel de ville, statue avec niche et vasque, Portail de l'ancienne comédie dit "Portail des fantaisies Toulonnaises", École élémentaire des trois quartiers, Théâtre - Opéra, Chapelle et Pavillon d'entrée de l'hôpital Chalucet et jardin public Alexandre 1<sup>er</sup>, Porte Malbousquet, Monument aux Morts de la guerre 14-18, ancien Évêché de Toulon, Fort saint Louis, Pavillon de la Consigne et Grille d'entrée, Porte d'Italie, Fort du Grand Saint Antoine, la Tour de Beaumont
- AC2 sites classés : Baou des Quatre Aures (massif du Baou des Quatre Aures, gorges d'Ollioules et Barre des Aiguilles), Mont Faron  
sites inscrits : Place d'Armes et kiosque à musique, Vieille Darse et ses abords, vallon des Hirondelles
- AC4 ZPPAUP de Toulon
- AR3 Polygone d'isolement de la Pyrotechnie Maritime

- EL9 servitude de passage de 3 mètres le long du littoral pour la circulation des piétons
- EL11 déviation de la RN 97bis classée voie à grande circulations
- I3 canalisation de transport de gaz antenne d'Évenos (sect coup) - La Valette (DP) Ø 250  
canalisation de transport de gaz artère Aubagne - Bandol - Toulon Ø 150  
canalisation de transport de gaz artère Aubagne - Toulon (sect coup) Ø 250
- I4a ligne aérienne 225 kv Enco de Botte - Escaillon  
ligne aérienne 225 kv le Coudon – Escaillon  
ligne souterraine 225 kv Escaillon – Néoules  
ligne aéro-souterraine 63 kv 2 circuits Escaillon - la Seyne 1 et 2  
ligne souterraine 63 kv 2 circuits Escaillon - les Lices 1 et 2  
ligne souterraine 63 kv Escaillon - Six Fours  
ligne souterraine 63 kv Escaillon - Six Fours 2  
ligne souterraine 63 kv Escaillon - Pont d'Aran  
ligne souterraine 63 kv Escaillon - Tesse (hors circuit)  
ligne souterraine 63 kv Arsenal de Toulon – Escaillon  
ligne souterraine 63 kv Arsenal (centrale) - Escaillon  
ligne souterraine 63 kv 2 circuits Escaillon - la Marquisanne 1 et 2  
ligne aérienne 63 kv Brunet - le Coudon 2  
ligne aéro-souterraine 63 kv 2 circuits Brunet - le Coudon et le Coudon - la Rode  
ligne souterraine 63 kv Brunet - la Rode  
ligne souterraine 63 kv le Coudon - la Rode  
ligne aérienne 63 kv 2 circuits (hors tension) Brunet - Escaillon et le Coudon - Escaillon
- I4d réseau de distribution publique MT et BT
- INT1 cimetière communal de Toulon
- PM1 plan d'exposition aux risques naturels prévisibles de mouvements de terrains et d'inondation
- PT1a centre radio-électrique du Fort de la Croix Faron  
centre radio-électrique du Fort Lamalgue  
centre de réception de Saint Mandrier - Croix des Signaux
- PT1b centre radio-électrique de Toulon - Mont Faron  
centre radio-électrique de Toulon - Tour de l'Ubac  
(télécommunications, protection contre les perturbations électromagnétiques)
- PT1g centre radio-électrique du Mont Caumes
- PT2a faisceau hertzien de Six Fours Fort à la Valette - Fort du Coudon  
faisceau hertzien du Fort de la Croix Faron - Sainte Marguerite CROSSMED  
centre radio et radar de Pipady - Fort de Six Fours  
faisceau hertzien de Toulon - Préfecture maritime à la Station des Signaux  
faisceau hertzien de Toulon - Préfecture maritime à Six Fours  
centre radioélectrique du Fort de la Croix Faron, radar  
faisceau hertzien de Six Fours au Fort Lamalgue  
faisceau hertzien du Fort de la Croix Faron au Fort du Cap Brun  
faisceau hertzien du Fort de la Croix Faron au Fort du Coudon  
faisceau hertzien du Pic de Bertagne au Fort de Cepet  
faisceau hertzien de la station radioélectrique de la Pauline - la Crau au Fort de Six Fours  
faisceau hertzien de Toulon Fort de la Croix Faron à la station radioélectrique de la Pauline - la Crau  
faisceau hertzien de Toulon Préfecture Maritime au Fort de la Croix Faron
- PT2b centre radio-électrique de Toulon - Tour de l'Ubac
- PT2c faisceau hertzien Mont Caumes - est-Toulon  
faisceau hertzien Mont Caumes -Toulon Castigneau
- PT2f centre radio-électrique de Toulon Hôtel de Police  
faisceau hertzien de Toulon Hôtel de Police - Mont Caumes
- PT2g centre radio-électrique de Toulon CA  
centre radio-électrique de Toulon Préfecture Maritime

centre radio-électrique de Toulon Fort de Lamalgue  
centre radio-électrique de Toulon Fort du Cap Brun  
centre radio-électrique des Oursinières  
centre radio-électrique de Saint Mandrier - Croix des Signaux  
centre radioélectrique de Toulon Fort de la Croix Faron

- T1 ligne SNCF Marseille - Vintimille  
T5 Hélistation de Toulon Amiraute - centre Malbousquet

### **Commune de la Valette**

- A2 canalisations souterraines d'irrigation  
A5a canalisations publiques du réseau de distribution d'eau potable et d'assainissement  
AC1 MH inscrit de l'Église et du Domaine d'Orves  
AC2 site classé du Massif du Coudon  
AR3 Polygone d'isolement du centre de stockage de munitions de Tourris  
I3 canalisation de transport de gaz antenne d'Évenos (sect coup) - La Valette (DP)  
I4a ligne aérienne 225 kv 2 circuits le Coudon - Néoules 1 et 2  
ligne aérienne 225 kv le Coudon – Escaillon  
ligne aérienne 225 kv Boutre - le Coudon  
ligne aérienne 225 kv 2 circuits le Coudon - la Garde 1 et 2  
ligne aérienne 63 kv le Coudon – Signes  
  
ligne aérienne 63 kv 2 circuits parallèles le Coudon - la Garde - Solliès 2  
et le Coudon - la Garde - Solliès 2 (hors tension)  
ligne aérienne 63 kv le Coudon - la Garde - Solliès 2  
ligne aérienne 63 kv Brunet - le Coudon 2  
ligne aérienne 63 kv 2 circuits Brunet - le Coudon et le Coudon - la Rode  
ligne aérienne 63 kv 2 circuits le Coudon - Hyères 1 et 2  
INT1 cimetière communal de la Valette  
PM1 plan d'exposition aux risques naturels prévisibles de mouvements de terrains  
PT1a centre radio-électrique du Fort de la Croix Faron  
PT2a faisceau hertzien de la Valette - Mont Coudon - Draguignan)  
faisceau hertzien du Fort de la Croix Faron - station radioélectrique de la Pauline  
faisceau hertzien de la BAN d'Hyères le Palyvestre au Fort du Coudon  
faisceau hertzien Plan d'Aups la Sainte Baume - Fort Lieutenant Girardon  
faisceau hertzien de Six Fours Fort à la Valette - Fort du Coudon  
faisceau hertzien du Fort du Coudon à la BAN de Cuers - Pierrefeu  
centre radioélectrique du Fort du Coudon  
faisceau hertzien de Toulon Fort de la Croix Faron au Fort du Coudon  
faisceau hertzien de la station radioélectrique de la Pauline - la Crau au Fort de Six Fours  
PT3 câble souterrain de télécommunication n° 400 Marseille - Toulon - le Lavandou  
câble souterrain de télécommunication n° 96 Marseille - Nice

## **V.2 - Cartographie**

- V-2-1 carte du territoire du SCoT Provence Méditerranée
- V-2-2 carte des intercommunalités sur le territoire du SCoT Provence Méditerranée
- V-2-3 carte des aires marines protégées en PACA et des enjeux
- V-2-4 carte des communes adhérant au contrat de baie
- V-2-5 carte sur les enjeux des mouillages sur la façade Méditerranée
- V-2-6 carte Natura 2000 et ZNIEFF sur l'aire toulonnaise
- V-2-7 carte de la trame verte et bleue
- V-2-8 carte des zones humides
- V-2-9 cartes des directives Habitat (SIC), Oiseaux (ZPS) et ZICO Natura 2000
- V-2-10 carte des ZNIEFF de toutes natures
- V-2-11 carte des zones humides et des cours d'eau
- V-2-12 carte des espaces naturels sensibles
- V-2-13 carte de la maîtrise foncière du conservatoire du littoral
- V-2-14 carte des autres outils réglementaires de protection
- V-2-15 carte des projets d'envergure sur l'environnement
- V-2-16 carte du domaine vital de l'aigle de Bonelli
- V-2-17 carte de la tortue d'Hermann
- V-2-18 carte des sites classés
- V-2-19 carte des enjeux paysagers
- V-2-20 carte du SDAGE Rhône Méditerranée
- V-2-21 carte du SAGE du Gapeau
- V-2-22 carte du réseau du canal de Provence
- V-2-23 carte des territoires soumis à PCET
- V-2-24 carte des réseaux de transport de gaz naturel
- V-2-25 carte des réseaux de transport d'électricité
- V-2-26 cartes du TRI de Toulon – Hyères
- V-2-27 carte de l'enveloppe approchée des inondations potentielles
- V-2-28 carte de l'atlas des zones inondables
- V-2-29 carte de l'état d'avancement des PPRI dans le Var
- V-2-30 carte des zones inondables définies dans les PPRI
- V-2-31 carte des terrains soumis à obligation légale de débroussaillage
- V-2-32 carte des espaces boisés soumis à autorisation légale de défrichage
- V-2-33 carte de l'état d'avancement des PPRIF du Var
- V-2-34 cartes des espaces parcourus par le feu
- V-2-35 carte des mouvements de terrain
- V-2-36 carte de l'état d'avancement des PPR mouvements de terrain
- V-2-37 carte des zones de retrait - gonflement des sols argileux
- V-2-38 carte du site de la mine de lignite de Fontanieu
- V-2-39 carte des canalisations de transport de matières dangereuses
- V-2-40 carte de l'état d'avancement des PPR technologiques
- V-2-41 carte de répartition des espaces boisés selon les propriétaires
- V-2-42 carte des communes soumises à l'article 55 de la loi SRU
- V-2-42 carte des enquêtes ménages déplacements